L'AVOCAT DU DIABLE

OU

Mémoires Historiques et Critiques ſur la Vie et ſur la Légende du PAPE GRÉGOIRE VII.

Avec

Des Mémoires demême Goût ſur la Bule de Canonization

de VINCENT DE PAUL

Inſtituteur des Peres de la Miſſion

ET

des Filles de la Charité.

Tome II



Voyla comme moienant finance malgré les decrets de Dieu par les Papes en Paradis les enfans d'Adam sont mis

A SAINT POURCAIN

Chez Tansin Pas Saint 1743



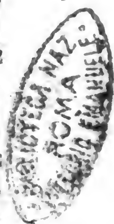
L'AVOCAT DU DIABLE.



TROISIÉME PARTIE.

Contenant ce que le Clergé du ſegond Ordre, & pluſieurs Anonimes ont fait en France, contre la Légende de GRÉGOIRE VII.





ARTICLE PREMIER.

LES CUREZ de Paris preſentent une Requète à leur Archevèque contre la LÉGENDE. EXTRAIT *de cette Requète.*

APRÉS les Prélats ; c'eſt-à-dire, après les Membres du Clergé du premier Ordre, viennent ceux du ſegond Ordre, à la tète deſquels nous metons les Curez de Paris, ou du moins un nombre aſſez conſidérable de ceux qui ſont prépoſez aux Cures, tant de cette Ville, de ſes Fauxbourgs, que de ſa Banlieuë. Et le 14. Septembre 1729. ils preſentérent Requète à M. l'Archevèque, dans laquelle ils lui dénoncent le nouvel Ofice de Grégoire VII. (*a*) PART. III. 1.



ILS repreſentent à M. de Vintimille, que depuis 2.

(*a*) Requète d'un grand nombre de Curez de la ville, fauxbourgs & banlieuë de Paris, à M.

PART. III. depuis long-tems ils atendoient le moment où il fut placé sur le Siége de Paris, pour avoir recours à lui dans une afaire qui demande toute l'atention d'un Archevèque de cette Capitale du Roïaume, & tout le zèle des Pasteurs qui travaillent sous son autorité. Ils ajoûtent que c'est avec autant de respect que d'empressement qu'ils viennent déposer dans son sein paternel les justes inquiétudes que leur cause un Ecrit, également préjudiciable à l'Eglise & à l'Etat ; & sur lequel l'intérèt de la Religion & l'amour de la Patrie concourent à leur imposer l'obligation de s'adresser à lui.

3. MM. LES CUREZ disent ensuite que cét Ecrit, qui fait l'objet de leur Requète, est la Légende de Grégoire VII. Ils en exposent la doctrine & les maximes, & font voir qu'on y louë ce Pape d'avoir excomunié l'Empereur Henri IV. & de l'avoir privé de son Roïaume, & d'avoir délié ses sujets du serment de fidélité : & que l'on met cette action au nombre des actions saintes & de celle que l'Eglise doit admirer & honorer dans ce Pape.

4. MAIS ces Messieurs disent tout de suite, que loin que cette action de Grégoire VII. mérite de telles louanges, ils sont persuadez, au contraire, qu'elle n'est propre qu'à inspirer des sentimens oposez à la Loi de Dieu, & ils se croiroient obligez de faire tous leurs éforts pour empècher que de semblables maximes ne s'introduisent dans leurs Paroisses.

5. » L'ATACHEMENT qu'ils ont pour le Roi

à Monseigneur l'Archevèque de Paris, du 14. Septembre 1729. *in-quarto*, pages 5.

» Roi leur ſouverain, l'obligation de mainte- PART.
» nir les peuples dans la fidélité qu'ils lui doi- III.
» vent, la néceſſité de défendre, autant qu'il
» eſt en eux, les ſaintes Maximes du Roïau-
» mes & d'empècher qu'on y done ateinte,
» l'atention au Service Divin & aux Priéres
» Publiques, la vigilance ſur leur Troupeau
» & ſur le ſalut des ames qui leur ſont con-
» fiées, tout les engage à s'opoſer de toutes
» leurs forces, pour empècher qu'on ne ſeme
» de mauvais grains dans ce champ vaſte &
» fertile, qu'ils cultivent ſous *les ordres de leur*
» *Archevèque.*

6. CES Meſſieurs tâchent de toucher le Prélat en lui donant des louanges, que tout lecteur ne ſera peut-être pas diſpoſé à lui acorder ſi gratuitement. Ils ſe flatent qu'en conſéquence de ſes lumiéres ſur les Loix du Roïaume, & des maximes prétieuſes que nos Peres nous ont tranſmiſes avec tant de ſoin, il ſera plein de zèle pour les défendre. Ils lui repreſentent qu'il n'ignore pas que l'Egliſe de Paris étant la principale du Roïaume, elle doit ètre auſſi la premiere à ſoutenir les droits du Souverain que Dieu nous a doné; & ils ajoûtent, que ce n'eſt pas peu d'honeur pour lui que de comencer ſon Epiſcopat dans cette vile, par une marque ſi éclatante de ſon zèle pour le Roi, de ſon atention pour les Loix de l'Etat & de ſa vigilance Paſtorale pour le ſalut des ames de ce grand Diocèſe. » Les Curez de Paris,
» diſent ces Meſſieurs, pouroient ſe contenter
» de metre ſimplement cét Ecrit ſous les ïeux
» de leur Archevèque, la ſimple lecture ſufiroit
» à S. G. pour animer ſon zèle. Mais la choſe
» leur paroit ſi importante, qu'ils ne peuvent
» ſe diſpenſer, d'ajouter à la plainte qu'ils

PART. » en font, les motifs pressans qui les y en-
III. » gagent.

7. POUR ce qui regarde le premier motif, ces Messieurs disent que » c'est metre la per-» sone & l'autorité du Roi dans un danger évi-» dent, que de laisser établir en France une » Loi, qui déclare sa Courone dépendante » de la puissance des Papes. Les Curez, ajou-» tent-ils, n'ont pas besoin de prouver que les » Rois & les Princes ne sont soumis, par l'or-» dre de Dieu, dans les choses temporèles, à » aucune Puissance Eclésiastique : qu'ils ne peu-» vent directement, ni indirectement être dé-» posez par l'autorité des Chefs de l'Eglise. » Que leurs sujets ne peuvent être déchargez » de l'obéissance qu'ils lui doivent, ni être » dispensez du serment de fidélité, qu'ils leur » ont prété. Que l'Eglise de France a toujours » fait gloire d'enseigner & de prècher cette » doctrine, & que dans le premier Article de » l'Assemblée du Clergé de 1682. elle l'a dé-» clarée come une Loi invariable, & confor-» me à la parole de Dieu, à la tradition des » Peres & aux exemples des Saints.

8. Ces Messieurs, après avoir posé ces principes, font remarquer que l'Ofice de Grégoire VII. prescrit par le Décret du 25. Septembre 1728. est une Loi qui établit le contraire, & qui soumet l'autorité Roïale à la Puissance Eclésiastique. C'est une Loi, qui, à la bien prendre, est équivalente à une décision & en un sens plus dangereuse. En éfet on oblige tous les Eclésiastiques de dire & de reconoitre que le Pape peut déposer le Roi, & le priver de sa Courone. On canonise cette prétention en l'insérant dans l'Ofice Divin. On louë dans le Pape Grégoire VII. une entreprise de ce gen-

re ;

re ; on en parle come d'une action que le Saint- Esprit inspire, que Dieu aprouve, & qu'il ré- compense dans la gloire des Saints. On la done enfin come la régle de la foi, puisque ce que l'Eglise fait dire dans ses priéres, est la régle de ce que l'on doit croire. PART. III.

» JAMAIS les Papes les plus entrepre- 9.
» nans, ce sont les termes de MM. les Curez,
» n'avoient emploïé des voïes si sacrées &
» si capables de faire impression, pour établir
» leur prétenduë Puissance sur le temporel des
» Rois. Quand Boniface VIII. dona la fa-
» meuse Bule *Unam Sanctam*, & la fit publier
» à Rome, toute la France s'éleva avec ardeur.
» Le Roi, le Clergé, les Villes, tous recla-
» mérent contre une entreprise si inouie. Mais
» à quoi ne se porte-t-on pas aujourd'hui ! On
» veut faire regarder les prétentions des Papes
» sur les Rois & sur les Roïaumes come une
» loi sainte, (*b*) qui fait la sainteté des sou-
» verains Pontifes, & qui les établit dans le
» monde, come le soutien & le mur d'Israël.
» On veut que l'Eglise honore cette fameuse
» prétention au milieu des Priéres Publiques,
» dans ses Temples, & dans le tems de ses
» Saints Mistéres. Que les Eclésiastiques & les
» Fidèles la regardent come apartenante à la
» foi & au culte du Seigneur. On la fait publier,
» non à Rome seulement, & une seule fois ;
» mais dans toutes les Eglises, tous les ans,
» & par tous les Eclésiastiques Séculiers & Ré-
» guliers, qui sont obligez au Bréviaire Ro-
» main;

(*b*) C'est ainsi que Rome a toujours cher-
ché à en imposer aux fidèles. Crédit, ruses,

PART. III. » main ; n'eſt-ce pas-là établir en France une » loi, qui dépouille le Roi de l'indépendance » de ſa Courone & qui done au Pape un pou- » voir ſur lui ?

10. VOILA un des motifs que les Curez de Paris emploïent dans leur Requète, pour engager leur Archevèque à ſe déclarer contre la Légende de Grégoire VII. Ce motif paroitra plus que ſufiſant à toute perſone éclairée & impartiale, pour obtenir les fins de cette Requète ; cependant ces Meſſieurs en aléguent encore un autre, qui ne paroitra pas avoir moins de force que le précédent. Car après avoir démontré qu'il n'y a point de Puiſſance ſur la terre qui puiſſe délier les ſujets de l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain en tout ce qui eſt de ſa Juridiction : après avoir fait conoitre que les ſujets doivent rendre à leurs Princes l'honeur & le reſpect qui eſt dû à leurs Perſones Sacrées, & à ceux qui les repreſentent ; & avec quel zèle ils doivent défendre les droits & les prérogatives de leur Souverain. Ils entrent juſque dans le détail ſur la maniére dont ces mèmes ſujets doivent remplir ces devoirs, qui eſt, ſelon eux, de s'en aquiter, non par la crainte ſeule des chatimens, ni par une ſoumiſſion & une obéiſſance aparente : mais par un vrai ſentiment de cœur & par le devoir de la conſcience. » Coment donc, » diſent ces Meſſieurs, pouroient-ils maintenir » les fidèles dans l'obſervation de ces devoirs, » ſi

---

violences, elle a tout mis en uſage pour parvenir à ſes fins. Ainſi ſe ſont établis pluſieurs de ſes maximes & de ſes dogmes.

» si dans l'Ofice de l'Eglise on louë un Pape PART.
» d'avoir délié les sujets de l'Empereur Henri III.
» du serment de fidélité, & si l'on propose
» cette action, come un des motifs pour les-
» quels on veut le faire honorer come un Saint
» dans toute l'Eglise ? « Parce que Grégoire VII. avoit excomunié cét Empereur, & prononcé la même peine contre ceux qui lui obéiroient ; dira-t-on que dans un pareil cas, les sujets sont obligez de déférer aux censures & de cesser de reconoitre léur légitime Souverain. Les Curez de Paris remarquent que cette doctrine fut la source funeste d'une infinité de maux, & que la France même en a ressenti les afreuses suites dans ces derniers siécles.
» Les sujets donc, concluent ces Messieurs, ne
» peuvent jamais être dispensez de reconoitre
» leur Souverain, ni de lui rendre les devoirs
» de fidélité & d'obéissance qui lui sont dus....
» Nule Puissance humaine, nule crainte, nule me-
» nace ne doit jamais les empècher de s'en aquiter.

Tous ces motifs que les Curez de Paris aléguent dans leur Requète sembleront, si je ne me trompe, puissans ; que dis-je, ils sembleront convainquants : cependant ces Messieurs n'en demeurent pas-là. Ils en exposent encore un, que l'on me permetra de raporter dans les mèmes termes de la Requête. Il met le comble, pour ainsi dire, aux raisons que l'Archevèque de Paris auroit de se déclarer contre l'Ofice de Grégoire VII. 11.

La Sainteté & la Majesté des Priéres de 12.
» l'Eglise reçoit une ateinte mortelle par cét
» Ofice. Les Curez sont atentifs à instruire leurs
» Peuples de la maniére dont ils doivent prier,
» & de ce qui doit ètre l'objet de leurs prié-
» res, pour être exaucez. Ils leur enseignent,

 » selon

PART. III. » ſelon les préceptes de JESUS-CRIST ; » que le premier & le principal motif qu'ils » doivent avoir dans le cœur, lorſqu'ils prient, » eſt de demander le Roïaume de Dieu & ſa » juſtice. Que s'ils peuvent auſſi demander les » biens temporels, & la délivrance des maux » du monde, ce n'eſt que par raport à la juſtifi- » cation & à leur ſalut. Ils leur enſeignent, » come l'Egliſe l'ordone, que c'eſt mal prier » que de vouloir obtenir de Dieu ce qui nou- » rit les paſſions déréglées, & que pour ètre » éxaucé, il faut lui demander ce qui lui eſt » agréable, & ce qu'il veut bien nous acorder. » Toutes ces inſtructions deviennent inutiles, » s'il eſt permis d'inſérer dans l'Ofice Public, » & dans les Priéres comunes de l'Egliſe, ce » que l'ambition ou l'intérèt peuvent ſuggérer. » Les fidèles ſeront induits en erreur, & ils » croiront qu'on peut chercher & demander » à Dieu mème l'acompliſſement de certains » devoirs illicites, quand ils verront qu'on » fait ſervir les Priéres de l'Egliſe à favoriſer & » à canoniſer des prétentions injuſtes.

13. TOUS ces motifs, & d'autres encore que ces Meſſieurs ne croient pas néceſſaires de détailler, & qu'ils préſument que leur Archevèque découvrira, par la conoiſſance qu'il a des Loix de l'Etat, & des principes de la Religion, ſe ſont fortifiez davantage dans leurs eſprits, lorſqu'ils ont vu que le zèle & l'atention des premiers Magiſtrats du Roïaume s'élevoit contre cét Ecrit dès qu'il a paru dans le public. (c) Si

(c) Ces Meſſieurs ſont alluſion à l'Arèt du Parlement de Paris du 20. Juillet 1729. dont nous

Si la Puiſſance Séculiére s'eſt déclarée ſi ouvertement contre cet Ofice, & s'il l'a proſcrit d'une maniére ſi autentique, que ne doit pas faire la Puiſſance Eclésiaſtique? C'eſt ce qui a engagé les Curez de Paris à s'adreſſer à leur Archevèque, pour chercher dans l'autorité ſpirituelle le remede proportioné à un ſi grand mal. Ces Meſſieurs ont ſous les ïeux, diſent-ils, pluſieurs Ecléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, & même des Laïques de l'un & de l'autre ſexe, qui recitent le Breviaire, & qui regardent avec reſpect & une eſpéce de piété, *quoique fauſſe*, ce ſont leurs termes, cette Légende & cét Ofice de Grégoire VII. » L'Arèt du Parlement, ce ſont » ces Meſſieurs qui parlent, ne paroit point ſu- » fiſante aux yeux de ces Ecléſiaſtiques pour » ſuprimer une Piéce autoriſée du nom du Pa- » pe. Et parce que c'eſt l'Egliſe qui doit régler » les Priéres Publiques, & en éloigner tout ce » qui eſt contraire au culte Divin, ils réciteront & reſpecteront toujours cét Ofice : leurs » fauſſes préventions augmenteront, & le mal » deviendra plus grand & plus dangereux, ſi » la Puiſſance Ecléſiaſtique n'en prévient point » les ſuites funeſtes.

PART. III.

14.

La ville de Paris, la premiere du Roïaume en dignité & en grandeur, eſt auſſi la premiere en fidélité pour le Roi. Elle s'ofenſe de voir qu'on veut introduire chez elle des maximes qu'elle déteſte. Ce qui engage ces Meſſieurs à dénoncer à leur Archevèque l'Ofice de Grégoire VII. en le supliant de joindre ſon autorité ſpirituèle à l'autorité du Parlement, pour ordo-

---

nous avons rendu compte dans la premiére Partie de ces Mémoires. Article III.

PART. III. ordoner ce que la Religion, la justice, la fidélité au Roi, & l'amour de la Patrie ne peuvent manquer d'inspirer à l'Evèque de la Capitale du Roïaume en pareilles ocasions, & singuliérement de prescrire que la Déclaration du Clergé de France en 1682. soit inviolablement maintenuë, & éxactement observée dans les Comunautez Séculiéres & Réguliéres, & dans toute l'étenduë de ce Diocèse, conformément aux Loix si nécessaires qu'à établies le feu Roi, & que par une action si glorieuse, il rendra un service essentiel à l'Eglise & à l'Etat.



ARTICLE SEGOND.

Les Curez de Paris presentent un MÉMOIRE *à leur Archevèque sur son* ORDONNANCE *& Instruction Pastorale du 29 Septembre 1729* EXTRAIT *de ce Mémoire, pour ce qui concerne la Légende de Grégoire VII.*

25. LA Requète des Curez de Paris à leur Archevèque, n'est pas le seul écrit que ces MM. aïent publié contre la Légende de Grégoire VII. leur zèle pour la sureté de la Persone Sacrée de nos Rois, & pour les droits augustes de la Courone, les a portez à être atentifs à tout ce qui se passeroit directement ou indirectement au sujet de cette Légende. Et come ces MM. dans leur Requète à leur Pasteur, lui avoient representé la nécessité de se déclarer sur ce sujet, ils espéroient qu'ils en seroient écoutez favorablement. Mais le Prélat, au contraire, publia une Instruction Pastorale le 29. Septembre 1729. dans laquelle, mal-

malgré les remontrances justes de MM. ses PART.
Curez, il ne faisoit aucune mention de la Lé- III.
gende. Ces MM. touchez d'un silence, qui ne paroissoit pas sans mistére, touchez en même-tems de quelques traits qui sont répandus dans l'Instruction de M. l'Archevèque, prirent la résolution de lui adresser de nouveau un MÉMOIRE. (*d*)

CE Mémoire n'a point de raport direct à la 16.
Légende. Mais come l'Ordonance de M. l'Archevèque de Paris aléguoit trois chefs d'acusation contre plusieurs Eclésiastiques du Diocèse à qui le Prélat révoquoit ses Pouvoirs, les Curez justifient ces Eclésiastiques sur un chef en particulier, par leur doctrine sur le temporel des Rois. Pour doner une idée claire de toute cette afaire, il est nécessaire de raporter ici les Chefs d'acusation; cela poura mettre nos Lecteurs en état de juger du tout.

M. L'ARCHEVEQUE, suivant le MÉ- 17.
MOIRE même des Curez, (*e*) acusoit les Eclésiastiques auxquels il retiroit ses Pouvoirs.

1°. D'ETRE les auteurs des troubles. 18.

2°. DE VANTER mal à propos leur zè- 19.
le pour la vérité.

3°. D'ETRE ARMEZ contre l'Eglise, 20.
par une désobéissance criminèle.

VOI-

(*d*) Ce Mémoire se trouve dans les Nouvèles Eclésiastiques du 28. Décembre 1729. Il est précédé d'une Lettre des mêmes Curez. Le tout contenant quatre feuilles d'impression.

(*e*) Page 3. du Mémoire : car je n'ai pas vû l'Ordonance de M. de Paris.

PART. III. VOILA les griefs sur lesquels les Curez de Paris entreprennent de se justifier.

21\. DE ces trois chefs d'acusation, les deux
22\. premiers rentrent en quelque façon l'un dans l'autre, & peuvent s'éclaircir par le même principe. Nous passerons legérement sur le premier, & nous nous contenterons de remarquer que ces MM. s'en justifient, en faisant voir d'une maniere assez claire que les Oposans à la Bule UNIGENITUS ne sont pas les auteurs des troubles.

23\. LE segond chef nous arètera plus longtems; & come aïant un grand raport à notre matiere, nous en alons doner l'analise. Nous passerons le troisiéme sous silence, come nous étant entiérement étranger.

24\. LES Curez de Paris, pour se justifier sur le segond chef, representent, qu'atentifs à rendre à Dieu ce qui apartient à Dieu, & au Roi ce qui apartient au Roi, ils ne cessent d'enseigner aux fidèles, que les Papes ne peuvent disposer des Courones. Que lorsqu'ils entreprennent de déposer les Rois, de délier les sujets du serment de fidélité, & de menacer de censures pour se faire obéir sur ce point, la crainte de ces censures injustes ne doit point empêcher des sujets de rendre à leur Souverain la fidélité qu'ils lui doivent. » Telle est notre doctri-» ne, disent ces Messieurs; & c'est dans la posses-» sion d'une vérité si importante pour l'honeur » de la Religion & pour la sureté des Rois, » que nos adverses parties viennent nous trou-» bler.

25\. CES MM. font voir que d'un côté la Légende de Grégoire VII. canonise l'entreprise d'un Pape qui a déposé un Empereur : qu'elle fait entrer ces prétentions injustes dans un Ofi-

ce

ce qui fait partie du culte Religieux : & que PART.
le Decret de la Cour de Rome contre le Man- III.
dement de M d'Auxerre les soutient d'une maniere si étrange, qu'il frape d'excomunication réservée au Pape, ceux qui liroient un Mandement public, composé pour la défense des Maximes fondamentales du Roïaume. Ils font voir que d'un autre côté, la Constitution UNIGENITUS condane une Proposition, dont la censure porte les fidèles à croire que la crainte d'une excomunication du Pape doit l'emporter au-dessus de la fidélité qu'ils doivent au Roi. Des deux côtez le péril est visible. Plusieurs Curez de Paris, qui en sont touchez, disent ces MM. refusent d'une part de recevoir la Bule, & ils ont dénoncé de l'autre à leur Archevèque cette Légende qui en dévelope les dangers. Cependant, ajoûtent-ils, l'Instruction Pastorale ne dit rien contre cette Légende, & elle ne parle que pour nous défendre de PENSER autrement que la Bule.

ILS conviennent à la vérité, qu'on y mar- 26.
que » que M. l'Archevèque est incapable (*f*) de » penser que des Crétiens puissent jamais man- » quer à la fidélité qu'ils doivent à leur Souve- » rain, ni à aucun devoir de la Loi naturèle, » par la crainte d'une censure injuste. « Mais, demandent ces MM. n'y a-t-il jamais eu de Chrétiens qui aïent manqué à ces devoirs par une semblable crainte ? N'y a-t-on pas manqué, continuent-ils, du tems de la Ligue ? Et pendant que deux Décrets de la Cour de Rome, celui qui autorise la Légende, & celui qui con-

(*f*) Ordonnance & Instruction..... pag. 24.

PART. III. condane les CI. Propositions préparent les esprits des peuples à manquer à la fidélité qu'ils doivent à leur Prince, est-il permis d'accepter l'un, & de demeurer tranquile sur l'autre, sous prétexte que des Crétiens ne peuvent jamais manquer à ce devoir ?

17. LES Curez de Paris n'ignorent pas que les Ultramontains conviennent eux-mèmes, que des Crétiens ne doivent jamais manquer à la fidélité qu'ils doivent à leur Souverain, tant qu'il demeure leur Souverain ; & que le Pape ne défend pas de lui obéir. Que ces mèmes Ultramontains ne nient pas non plus en général qu'un Pasteur ne puisse » quelquefois, come il » est dit au mème endroit de l'Instruction Pas- » torale, (g) abuser du pouvoir qu'il a reçu » de porter des censures. « Mais leur intention est, disent ces MM. que le Chef visible des Pasteurs a droit de destituer les Souverains, & que lorsqu'il le fait, & qu'il menace de censures ceux qui obéiront à un Prince déposé, les sujets doivent céder à la crainte de ces censures, sans être arètez, ni par l'injustice de cette entreprise, ni par la considération du devoir d'un sujet envers son Roi. » Voilà le » vrai point de la question, disent ces Mes- » sieurs, surquoi néamoins on n'ouvre pas la » bouche, pour reclamer dans une conjonctu- » re si pressante en faveur des saintes maximes » de l'Eglise Gallicane.

18. » SI ces étranges événemens, se sont les » Curez qui parlent, dont les siécles passez » nous fournissent des éxemples, se renouve- » loient

(g) Page 11.

» loient encore dans le nôtre ; si, ce qu'à Dieu
» ne plaise, un Pape entreprenant, & apuïé
» de puissans secours, publioit une Bule sem-
» blable à celle que dona Sixte V. pour décla-
» rer Henri IV. & tous ses descendans, déchus
» du droit de succéder à la Courone, ou à celle
» de Grégoire XIV. dont l'une privoit ce
» Prince du Roïaume, & l'autre soumétoit
» à l'interdit tous ceux qui lui obéiroient,
» qui sont ceux qui seroient en état de conte-
» nir les fidèles dans le devoir ? Les peuples
» ne répondroient-ils pas à ceux qui témoi-
» gnent aujourd'hui tant de zèle pour l'accep-
» tation pure & simple de la Constitution, que
» si le Clergé de France assemblé à Mante, &
» ensuite à Chartres, s'est oposé à ces ancien-
» nes Bules, (*h*) & s'il a fait entendre par-là
» aux fidèles que la crainte d'une censure injus-
» te ne doit jamais nous empècher de faire no-
» tre devoir, on a doné depuis la censure de la
» Proposition XCI. pour loi de l'Eglise & de
» l'Etat, qu'on a voulu obliger tous les Cré-
» tiens à en penser come Clément XI. qu'on
» a traité de rebelles ceux qui ont reclamé
» contre cette censure, & que les Evèques
» acceptans, à l'exception d'un seul, ont lais-
» sé acréditer par leur silence les Decrets de la
» Cour de Rome en faveur de la Légende de
» Grégoire VII. silence que les principaux dé-
» fenseurs de la Bule regarde come une preu-
» ve

(*h*) Mezerai, abregé..... Par Decret de l'Assemblée des Evèques, les Bules de Grégoire XIV. sont déclarées nules, injustes, suggérées par les Ennemis de l'Etat, &c.

PART. » ve suffisante d'une acceptation tacite. (*i*)
III. CES Messieurs voudroient qu'on daignât
29. se transporter en esprit dans d'autres tems que les nôtres, ils sont persuadez qu'on y verroit ces disputes débarassées des nuages qui les obscurcissent : ils croïent que si jamais le Roi se faisoit lire les Anales de nos jours ; que si l'on exposoit à ses ïeux les démarches qu'ont fait plusieurs Curez de Paris pour la conservation de ses droits, il demanderoit QUEL HONEUR, ET QUELLE RÉCOMPENSE ILS ONT REÇU POUR CETTE FIDÉLITÉ? (*k*) Quel succès a eu leur Requète ; ce qu'on a fait en conséquence pour la défense de sa Courone ? Et que plus il seroit instruit des traitemens auxquels les Oposans à la Bule sont exposez, plus il rendroit justice à la pureté du zèle qui les anime à combatre pour la vérité & pour leur Prince.

30. Ils ajoûtent, que si dès aujourd'hui mème il plaisoit au Roi de faire éxécuter cet Edit, si nécessaire (*l*) & si peu observé, que son Auguste Bisaïeul a publié sur la Déclaration du Clergé de France ; que si Sa Majesté vouloit prendre la peine de discerner ceux qui ont un véritable atachement à cette sainte doctrine, d'avec ceux qui visiblement la méconoissent & la détruisent, tous les objets alors changeroient de face. Les Oposans à la Bule, qu'on

---

(*i*) C'est ce que nous avons fait voir en plusieurs endroits de ces Mémoires, entr'autres dans l'article quatorziéme de la segonde Partie.

(*k*) Esther, Ch. VI.

(*l*) Edit du mois de Mars 1682.

qu'on repreſente ſous de ſi noires couleurs, paroitroient des ſujets fidèles, ſur le zèle deſquels le Roi peut conter. Et l'on verroit avec ſurpriſe, combien parmi les zèlez Défenſeurs de la Conſtitution, le Roïaume a d'Ennemis ſecrets contre leſquels on a intérèt de ſe précautioner. PART. III.

AU ſujet de la mème Propoſition, (*m*) condanée par la Bule, ces MM. raportent un paſſage de l'Inſtruction Paſtorale où on avance, (*n*) « qu'il y a certains devoirs preſcrits » par la loi poſitive, que la crainte d'une exco- » munication injuſte fait quelquefois ceſſer, » ou dont elle doit ſuſpendre l'exercice. 31.

A CELA ces Meſſieurs font remarquer qu'il eut été à ſouhaiter qu'on en eut doné quelques éxemples; car juſqu'ici, diſent-ils, on n'en a produit aucun, qu'on n'ait pleinement dévelopé, & où l'on n'ait montré la vérité de la Propoſition XCI. 32.

ILS font voir qu'il n'eſt pas queſtion en éfet dans cette Propoſition de ce qui n'eſt plus un devoir : qu'elle parle d'un devoir auſſi réel & auſſi preſent, que l'eſt la crainte d'ètre puni ſi l'on y eſt fidèle. Or, diſent-ils, la crainte d'ètre puni par les homes doit-elle jamais nous porter à ofenſer Dieu ? Ce ſont-là de ces véritez auxquelles il eſt impoſſible de ſe refuſer. Et peut-on penſer que le glaive de l'excomunication ait été doné à des Paſteurs pour ſévir contre de pareilles propoſitions ? 33.

MAIS

(*m*) Propoſition XCI. La crainte d'une excomunication injuſte ne nous doit jamais empècher de faire notre devoir.

(*n*) Page 11.

PART. III. MAIS si cette Proposition, concluent ces MM. ne mérite pas d'être condanée, quel
34. moïen de recevoir la Bule ? puisqu'une seule Proposition ; qui ne doit point être proscrite, sufit pour ne point recevoir le Decret qui la censure ?



ARTICLE TROISIÉME.

Contenant l'analise d'un MÉMOIRE *qui combat un endroit de la Lettre du Clergé, au sujet de la distinction de la double autorité faite par M. l'Evèque de Montpellier.*

35. ON a vu dans la Lettre de M. l'Evèque de Montpellier au Roi, (*o*) que ce Prélat établissoit une distinction de la double autorité de JURIDICTION, & de PERSUASION. On a vû aussi que l'Assemblée du Clergé, dans sa Lettre à Sa Majesté, (*p*) a entrepris de réfuter cette distinction. Il a paru au mois de Novembre 1730. un MÉMOIRE, (*q*) qui combat, qui terrasse, qui pulvérise & a néan-

(*o*) Voïez ci-devant segonde partie.
(*p*) Voïez ci-dessus, partie segonde.
(*q*) Mémoire sur un endroit de la Lettre de l'Assemblée Générale du Clergé de Fance au Roi, dans lequel on prétend réfuter la distinction de la double autorité de Juridiction & de Persuasion, fondée sur la certitude de la Tradition de l'Eglise, établie par M. l'Evèque de Montpellier, dans sa Lettre au Roi sur la Lé-

anéantit l'entreprise de l'Assemblée. C'est ce même Mémoire auquel M. de Montpellier renvoïe, (r) & dont nous avons promis de rendre conte. PART. III.

36. L'AUTEUR de ce MÉMOIRE établit d'abord le point de la dificulté. Il fait conoitre qu'il s'agit de savoir si la Lettre écrite au Roi par M. l'Evèque de Montpellier sur la Légende de Grégoire VII. renferme les principes des Luthériens & des Calvinistes au sujet de l'autorité. Il est persuadé qu'on ne voudroit pas tronquer les paroles de cette Lettre, pour y trouver une erreur qui n'y seroit pas. C'est ce qui l'engage à les raporter d'abord en entier, come on les trouve dans la Lettre de M. de Montpellier. (s) Les voici.

37. » QU'ON ne dise donc pas, qu'en rejetant » la doctrine de Grégoire VII. nous résistons » à la plus grande autorité visible. La plus » grande autorité visible à laquelle il faut se » soumetre, est l'autorité du Corps entier des » Pasteurs, & non pas toujours celle d'une » portion plus considérable qui auroit le Pape » à sa tète. Distinguons deux sortes d'autorité : » l'autorité de Juridiction, L'AUTORITÉ » DE PERSUASION, FONDÉE SUR » LA CERTITUDE DE LA TRADI- » TION DE L'EGLISE. Le plus grand » nombre des Evèques, qui a le Pape à sa tète, » possé-

Légende de Grégoire VII. en Novembre 1730. *in-quarto*, pages 4.

(r) Page 25. de sa Lettre Pastorale du 30. Novembre 1730.

(s) Page 12.

PART. III. » possède une plus grande autorité de Juridic-» tion : mais il n'a pas toujours une plus gran-» de autorité de Persuasion.

38. VOILA l'exposition du texte de M. de Montpellier, sur la distinction de la double AUTORITÉ. » Distinction nouvèle, dit la » Lettre de l'Assemblée du Clergé, (t) & in-» conuë à nos Peres : distinction scandaleuse, » qui ne peut servir qu'à jeter la confusion dans » l'Eglise, qu'à doner cours à toutes sortes de » Sectes, qu'à laisser floter le fidèle à tout vent » de doctrine.....

39. L'AUTEUR du MÉMOIRE prétend ;

40. 1°. QUE loin que le texte de M. de Montpellier renferme la doctrine Protestante, il la combat dans tous ses points.

41. 2°. QU'IL renferme une vérité à laquelle on ne peut se refuser.

42. 3°. QUE l'on ne pouroit le condaner, sans renverser toute la Téologie & les Libertez du Roïaume.

43. POUR ce qui est du premier chef, l'Auteur du MÉMOIRE fait voir que le principe des Protestans est, que JESUS-CRIST n'a point acordé à l'Eglise le privilége de juger infailliblement les controverses de la Foi, & qu'ainsi on n'est point obligé d'embrasser avec soumission un dogme défini par l'autorité du Corps entier des Pasteurs. M. l'Evèque de Montpellier déclare, au contraire, que L'AUTORITÉ DU CORPS ENTIER DES PASTEURS EST LA PLUS GRANDE AUTORI-

(t) Page 371. du Procès-Verbal de l'Assemblée du Clergé, imprimé chez Simon 1730.

TORITÉ VISIBLE A LAQUELLE IL FAUT SE SOUMETRE. C'est le langage de M. Nicole, dit l'auteur du Mémoire, & il n'est pas possible de contredire plus ouvertement les principes des Protestans. PART. III.

44. IL ajoûte ensuite, qu'il y a des cas où le Corps entier des Pasteurs ne s'acorde pas, & où l'on voit un partage dans l'Eglise sur certains points de doctrine. Il demande, si alors on doit toujours en croire ce que dit le plus grand nombre, LA PORTION LA PLUS CONSIDÉRABLE, QUI AUROIT LE PAPE A LA TESTE. M. l'Evèque de Montpellier, répond il, soutient qu'on ne le doit pas; & il le soutient, pour pouvoir défendre l'indépendance de la Courone contre la prétention de Grégoire VII. & des autres Papes, qui s'atribuent le droit de détrôner les Rois, & dont la prétention est suivie par le plus grand nombre. Car, diront les Partisans de cette prétention, le plus grand nombre a la plus grande autorité; il a droit par conséquent de se faire croire. Il a droit de persuader. C'est une objection, dit l'Auteur du Mémoire, à laquelle il faut répondre, ou abandoner la Souveraineté du Roi. M. l'Evèque de Montpellier, continuë-t-il, y répond en disant que LE PLUS GRAND NOMBRE, QUI A LE PAPE A SA TESTE, POSSÉDE à la vérité UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ DE JURIDICTION; MAIS QU'IL N'A PAS TOUJOURS pour cela cette PLUS GRANDE AUTORITÉ en genre DE PERSUASION, qui est FONDÉE SUR LA CERTITUDE DE LA TRADITION DE L'EGLISE.



PART. III.

45. ON voit par ces derniéres paroles, c'est l'Auteur du Mémoire qui parle, avec quelle précaution M. l'Evêque de Montpellier s'explique. Il ne parle pas en général d'une autorité de persuasion : mais il spécifie en particulier en quoi cette autorité consiste. Nous ne pouvons suivre l'Auteur du Mémoire dans tout ce qu'il dit, pour justifier M. de Montpellier contre l'acusation intentée contre lui par l'Assemblée du Clergé, nous y renvoïons nos lecteurs. Nous conclurons seulement avec lui sur ce premier chef, que rien n'est plus surprenant que cette acusation, & qu'une censure apuïée sur ce fondement seroit la bévuë du monde la plus grossiére, & l'injustice la plus capable de couvrir de confusion ceux qui en seroient les auteurs.

46. LE segond chef, ou la segonde réflexion qui se presente sur cette matiére est, que le texte de M. de Montpellier contient une vérité si constante, qu'il n'est pas possible de s'y refuser. Voici coment l'Auteur du MÉMOIRE prouve ce qu'il avance : nous ne saurions aussi mieux le prouver, qu'en nous servant de ses propres paroles.

47. » N'EST-IL PAS VRAI, dit-il, que » le Pape s'atribuë le pouvoir de déposer les » Rois ; qu'il se dit infaillible : & qu'il se pré» tend au dessus de toute l'Eglise, & de tous » les Conciles ? N'est-il pas vrai encore, que » le plus grand nombre révére ces prétentions » de la Cour de Rome, & en particulier l'in» faillibilité du Pape, COME UNE VÉRI» TÉ RÉVÉLÉE? Le plus grand nombre qui » a le Pape à sa tète, posséde, come il est visi» ble, & come M. de Montpellier l'observe, » UNE PLUS GRANDE AUTORITÉ

» DE

» DE JURIDICTION. Or je demande PART.
» si l'on est obligé de croire le plus grand nom- III.
» bre, ou si l'on n'y est pas obligé ? Si l'on y
» est obligé ; voilà toutes les Maximes de l'E-
» glise Gallicane renversées. Il faudra les re-
» jeter come des erreurs. Si l'on n'y est pas
» obligé, ce plus grand nombre, qui a la plus
» grande autorité de Juridiction, n'a donc pas
» toujours une plus grande autorité de per-
» suasion ?

L'AUTEUR du Mémoire fait voir que c'est ce qu'enseigne M. de Montpellier ; & que cette proposition ne peut être contestée. N'est-il pas visible, dit-il, que les François sont bien plus en état de persuader ce qu'ils soutiennent, que ne le sont les Ultramontains ? Cependant, continuë-il, l'autorité des Evèques de France, prise du côté de la Juridiction, est moins étenduë que celle des Evèques des Eglises étrangéres qui ont le Pape à leur tète. 48.

IL ne dissimule pas qu'on poura faire une objection, & qu'on poura demander coment il se peut faire qu'aïant moins d'autorité de Juridiction, ils aïent en ce point la plus grande autorité de persuasion. Il répond, avec M. de Montpellier, en disant que c'est PARCE QU'ILS ONT POUR EUX L'AUTORITÉ DE LA TRADITION DE L'EGLISE, QUI EN EST UNE RÉGLE SURE EN VERTU DES PROMESSES. L'Auteur du MÉMOIRE continuë, en faisant voir que cette doctrine est évidente par elle-mème ; que c'est la Doctrine du célébre Gerson. Que c'est celle des Défenseurs de nos Libertez. Il ne craint pas même de dire que c'est celle de tous les Téologiens. Il le prouve : mais nous renvoïons les Lecteurs à ses 49.

PART. III. ses preuves, d'où il résulte que la distinction de M. de Montpellier est solidement fondée.

50. LES Ouvrages de M. le Cardinal de Bissi, dit l'Auteur du Mémoire, malgré tous les paradoxes qu'ils renferment, en disent même assez pour justifier cette distinction. » S'il ne » s'agissoit, dit ce Prélat, (*u*) que d'une dispute agitée entre les Catoliques, nous conviendrions de ces maximes, que le plus grand » nombre peut alors embrasser quelquefois un » SENTIMENT FAUX. « Ce plus grand nombre posséde la plus grande autorité de Juridiction : posséde-t-il aussi la plus grande autorité de persuasion ? Non, sans doute : autrement il auroit droit de persuader un SENTIMENT FAUX. Par conséquent M. le Cardinal de Bissi, & tous ses Adhérans, ne peuvent refuser d'avouër, que dans les disputes agitées entre les Catoliques, il peut ariver que ceux qui ont la plus grande autorité de Juridiction, n'aïent pas toujours la plus grande autorité de persuasion ; c'est-à-dire, qu'ils n'ont pas toujours de leur côté l'autorité de la Tradition de l'Eglise. Et au fond, c'est l'Auteur du MÉMOIRE qui parle; rien ne seroit plus ridicule que de prétendre, que dans le cas de partage sur une question agitée parmi les Catoliques, ceux qui auroient une plus grande Juridiction, auroient toujours le droit de se faire croire.... D'où l'Auteur conclut, & c'est son troisiéme point, qu'on ne peut flétrir la proposition de M. de Montpellier, sans tomber dans une ignorance grossiére de la Téologie. Il ajoûte encore, ce qui

(*u*) Instruction de 1722. page 85.

qui mérite une atention nouvelle, sans renverser de fond en comble la doctrine de l'Eglise Gallicane. PART. III.

» CAR s'il est une fois établi que dans une » dispute & un partage de sentimens parmi les » Catoliques, ceux qui ont une plus grande » autorité de Juridiction, ont aussi la plus grande autorité de persuasion, ç'en est fait de nos » Libertez. Il faudra croire le Pape, & les » Evèques étrangers qui enseignent la Doctrine » Ultramontaine, come une vérité révélée, » puisqu'ils ont constament une plus grande autorité de Juridiction. 51.

CES réflexions, dit l'Auteur, qu'il seroit facile d'étendre, font voir d'un seul coup d'euil, qu'il n'est pas possible de censurer la proposition de M. l'Evèque de Montpellier. Ce seroit tomber dans une bévuë énorme au sujet du sentiment des Protestans, montrer une ignorance grossiére de la Téologie, & renverser absolument les maximes du Roïaume. 52.



ARTICLE QUATRIÉME.

Contenant des RÉFLEXIONS *sur un endroit important de la Harangue de M. l'Evèque de Nismes (x) au Roi.*

IL n'est pas besoin de préambule pour recomander les RÉFLEXIONS que nous inséirons ici. Il sufit de jeter les ïeux dessus, pour 53.

(x) Voici le titre entier de cette Piéce. » RÉFLEXIONS sur un endroit important » de

PART. III. pour faire conoitre qu'elles partent de bone main. Elles sont concises : elles sont claires : c'est tout dire.

54. LA Harangue qu'on a répanduë avec tant de confiance, dit l'Auteur des RÉFLEXIONS, ne contient presque pas de page où l'on ne trouve des maximes contraires aux fondemens de nos Libertez, mais proposées par des insinuations & des déclamations artificieuses, qui ne feront pourtant illusion qu'à ceux qui veulent être trompez. Il y a tout lieu d'espérer que quelque habile plume réfutera pié à pié tous les paradoxes de cét Ouvrage. Il est bon, en atendant, de faire quelques réflexions sur l'endroit le plus dangereux & qui a le plus révolté les esprits véritablement François. En la page 12. on trouve ces étranges paroles : Pour le dépôt de la Foi..... » Nous en somes redeva-
» bles à Dieu, à l'Eglise, aux Peuples, à Vo-
» tre Majesté, DONT LE RÉGNE EST
» FONDÉ SUR LA CATOLICITÉ,
» & doit toujours se soutenir sur les mêmes
» principes.

55. NOUS laissons à d'autres à faire remarquer l'erreur contenuë dans les premiéres lignes de cette proposition : *Que les Evèques sont redevables du dépôt de la foi aux Peuples & au Roi*. L'Ecriture & la Tradition ne leur enseignent-elles pas, que c'est Dieu seul qui leur a confié ce sacré dépôt, & que c'est à Dieu seul qu'ils

» de la Harangue faite au Roi à Versailles le
» 17. Septembre 1730. par M. l'Evèque de
» Nismes, pour la clôture de l'Assemblée géné-
» rale du Clergé de France, tenuë à Paris au
» Cou-

qu'ils en ſont redevables ? Mais on ne veut s'a- PART.
tacher ici qu'à la fin de cette propoſition, qui III.
renferme un venin, qui ne ſe répand que trop
dans le Roïaume.

LES Auteurs de la Harangue aſſurent, que 56.
le régne de Sa Majeſté eſt fondé ſur la catolicité, & qu'il doit toujours ſe ſoutenir ſur les mèmes principes. Les réflexions ſe preſentent en foule contre ce dogme monſtrueux.

1o. LE régne de Sa Majeſté eſt fondé ſur 57.
les mèmes fondemens que la Monarchie ; & la Monarchie a été fondée par les Rois, qui, non-ſeulement n'étoient pas catoliques ; mais qui n'étoient pas mème crétiens.

2o. SI le régne du Roi eſt fondé ſur la ca- 58.
tolicité, ſon régne ne ſeroit pas légitime, s'il n'étoit catolique. Il ſeroit déchu de la Roïauté, s'il n'étoit catolique, & ſes ſujets ne ſeroient plus tenus de lui obéïr. On verra ci-après à quels abîmes nous meneroient ces conſéquences, qui ſuivent naturèlement du principe de la Harangue.

3o. LA Bule de Sixte V. contre Henri IV. 59.
pour lors Roi de Navare, & contre le Prince de Condé, le 9. Septembre 1585. a toujours été & ſera déteſtée par les vrais François & les bons Téologiens, come atentatoire aux droits de la Courone, & contraire à la parole de Dieu. Or que contient cette Bule ? Une déclaration de l'inhabileté de ces deux Princes à ſuccé-

---

» Couvent des Auguſtins, *du* 1. *Octobre* 1730.
» *in-quarto*, pages 3. « La brièveté de cette piéce nous a engagé à la metre ici toute entiére.

succéder à la Courone fondée sur l'hérésie, dont ces deux Princes faisoient profession, ou, pour mieux dire, fondée sur le principe de la Harangue, que le régne du Roi est fondé sur la catolicité.

60. 4°. LA Ligue n'est pas moins en horreur à tous les bons François. Les preuves en sont claires dans tous les Historiens, & tous les Jurisconsultes, & dans la conviction de tout ce qu'il y eut, & qu'il y a de bons François: car il n'y en a pas un qui ne convienne & ne soutienne hautement, que cette Faction étoit rebelle à son Roi. Cependant elle n'étoit fondée que sur la Bule de Sixte V. & sur le principe, qu'un Prince hérétique ne peut pas être Roi de France; c'est-à-dire, que le régne est fondé sur la catolicité.

61. 5°. CE seroit un crime d'avancer que Henri IV. ne fut pas légitime Roi de France, depuis la mort de Henri III. en 1589. jusqu'à sa conversion en 1593. & son absolution en 1594. Or depuis 89. jusqu'à 93. il persista dans l'hérésie. Son régne n'étoit donc pas fondé sur la catolicité?

62. 6°. PENDANT la négociation à Rome pour l'absolution de Henri IV. le Pape Clément VIII. insinua au Cardinal d'Ossat, qu'il étoit bon d'insinuer dans la Bule une clause, qui portât une réhabilitation au droit de posséder la Courone dont la Bule de Sixte V. l'avoit dépouillé. A quoi ce Cardinal s'oposa, come à une chose contraire aux Loix fondamentales du Roïaume. On peut voir les Lettres onze & douze de ce Cardinal. (*y*) Or si le régne de

(*y*) Nous les avons raportées dans notre

de Henri IV. étoit fondé ſur la catolicité, il auroit eu beſoin de réhabilitation, autant que d'abſolution.

7°. ON a condané en France la doctrine de Bellarmin, qui demeurant d'acord que le Pape n'a point un Domaine direct *in temporalia Regum*, enſeignoit qu'il avoit le Domaine indirect, & qu'en les excomuniant pour cauſe d'héréſie, il pouvoit les priver de leurs Courones. Or on avoit tort de condaner ce ſentiment, ſi le régne de Sa Majeſté étoit fondé ſur la catolicité: car le Pape, déclarant le Roi hérétique, le déclaroit dès-là mal fondé à poſſéder le Roïaume. 63.

8°. CE principe de la Harangue eſt formélement opoſé au premier des IV. Articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. 64.

POUR voir d'un coup d'euil combien ce principe de la Harangue eſt pernicieux & dangereux, il n'y a qu'à ſupoſer qu'un puiſſant Prince, ou pluſieurs, ſe joignent au Pape pour faire la guerre au Roi, come fit Léon X. contre François I. & avant lui Jules II. contre Louis XII. Que le Pape déclare le Roi hérétique, ce qui ſera bien aiſé dans la maxime Ultramontaine, qui lui dicteroit que c'eſt être hérétique que de ne pas reconoitre le Pape infaillible, ſupérieur au Concile Général, maitre du temporel des Rois. Cela poſé, que le Pape excomunie le Roi come hérétique, qu'il le déclare déchu de la Roïauté, qu'il délie ſes ſujets du ſerment de fidélité, & leur défende, ſous 65.

---

tre ſixiéme Partie. Articles diziéme & onziéme.

PART. III. ſous peine d'excomunication, de lui obéir. Qu'arivera-t-il de-là, ſi ſes ſujets ſont une fois imbus de ce principe, que le régne de Sa Majeſté eſt fondé ſur la catolicité? il arivera un ſoulevement de la moitié du Roïaume, qui ſe joignant aux Ennemis de l'Etat & au Pape, & ſoutiez par tous les Mandians, & autres Ecléſiaſtiques Séculiers & Réguliers, prévenus de la doctrine Ultramontaine, renverſeront la Monarchie, après avoir ſacagé le Roïaume. (z)

66. QUEL remede pour un mal, dont la grandeur ne peut être ignorée de ceux qui liront cette Harangue, & qui ſeront le moins du monde inſtruits de la ſituation du Roïaume, par raport à la doctriue?

67. ON ne voit d'autres remedes que ceux-ci.

68. 1o. OBLIGER les Evèques de l'Aſſemblée à déſavouer la Harangue.

69. 2o. SI l'on veut leur épargner cette démarche, que nos Peres n'auroient pas jugées ſuffiſantes pour réparer le mal, les obliger au moins à doner une explication de leur principe du régne fondé ſur la catolicité, ſi nette, ſi préciſe, que les bons ſujets du Roi n'euſſent pas lieu d'être alarmez des ſuites funeſtes qu'une telle maxime peut avoir.

70. 3o. FAIRE éxécuter à la lettre l'Edit du 23. Mars 1682. touchant les IV. Articles du Clergé de France.

71. IL FAUT remarquer que cette Harangue a été prononcée au nom & à la tète du Clergé du Roïaume aſſemblé.

(z) On peut voir à cette ocaſion la Note. Article quatriéme de la ſegonde Partie.

ARTI-



ARTICLE CINQUIÉME.

Contenant l'analise d'un Ecrit, intitulé ; LA CAUSE DE L'ETAT ABANDONÉE PAR LE CLERGÉ DE FRANCE, *&c.* (*a*)

SI dans nos Mémoires, on a vu de savans PART.
Ecrits en faveur de nos Libertez, & si on III.
a eu lieu d'en être content, on peut dire que 72.
celui dont nous alons faire mention ne leur est point inférieur. Peut-être même ne risquerions-nous pas beaucoup, en avançant qu'il part de cette *habile plume*, dont l'Auteur des *Réflexions* auguroit si avantageusement. (*b*) En éfet, cét Ecrit nous a paru mériter l'atention de ce qu'il y a de bons François. La cause que l'Auteur entreprend de défendre, doit disposer les persones de goût en sa faveur. On peut même ajoûter, que les vrais crétiens doivent y prendre une part toute singuliére.

L'AUTEUR de cét Ecrit débute par des 73.
réflexions générales sur la conduite de l'Assemblée du Clergé de l'année 1730. sur ce qu'elle devoit faire ; sur ce que tout le monde s'atendoit qu'elle feroit ; sur ce qu'elle a fait ; & sur ce qu'elle ne devoit pas faire. Il

(*a*) La cause de l'Etat abandonée par le Clergé de France : ou Réflexions sur la Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi, du 11. Septembre 1730. *in-quarto*, pages 68.

(*b*) Voïez l'Article précédent, Numero 53.

PART. III. Il réduit ses réflexions à divers chefs, que nous alons d'abord exposer aux ïeux de nos lecteurs, nous entrerons ensuite dans quelque détail.

74. 1°. Il éxamine les plaintes de l'Assemblée contre la Lettre de M. de Montpellier au Roi. Pourquoi l'Assemblée a choisi cette Lettre pour le sujet de ses plaintes. Il fait conoitre les emportemens de la Lettre de l'Assemblée contre le Prélat, & les invectives de la même Lettre contre les Apelans.

75. 2°. Il expose ce que les Prélats disent sur la Légende. Il fait voir qu'ils tâchent de rendre M. de Montpellier odieux au Roi, & qu'il y a peu de prudence à eux de relever les ménagemens de Louis XIV. envers le Pape. Il continuë, en faisant conoitre la maniere singuliére dont ils s'expliquent sur la doctrine touchant l'autorité Roïale. Il termine cét article par le paralèle de l'Assemblée de 1730. avec celle de 1682.

76. 3°. Il éxamine ce que disent les Prélats sur le raport qu'il y a entre la Légende & la Constitution, pour justifier leur acceptation. Il parle de la conduite irréguliére que ces mèmes Prélats ont gardée à l'égard de M. l'Evèque d'Auxerre.

77. 4°. Il fait des observations sur la Harangue de M. de Nismes au Roi, & comence par faire conoitre pourquoi il joint ici ce Prélat à ses Confréres.

78. Voila les quatre chefs auxquels l'Auteur réduit ses réflexions. Pour metre quelque ordre dans l'exposition que nous alons en faire, nous en formerons quatre articles. Entrons dans quelque détail.

79. Pour ce qui concerne les réflexions générales que nous venons d'anoncer, l'Auteur y fait

fait remarquer, qu'après l'éclat que la Légen- PART.
de de Grégoire VII. a fait en France, tout le III.
monde avoit les ïeux ouverts sur l'Assemblée du Clergé & s'atendoit que les Prélats dont elle étoit composée doneroient des preuves éclatantes & précises de leur zèle pour la doctrine de l'Eglise Gallicane, de leur fidélité envers le Roi, & de leur atachement aux maximes fondamentales du Roïaume.

Il ajoûte, qu'on croïoit que l'exemple des 80.
Evèques oposez à la Bule UNIGENITUS, qui s'étoient élevez contre cette Légende par des Mandemens publics, les piqueroit d'honeur: que les Parlemens, qui par leurs Arèts l'ont suprimée, come Défenseurs des droits du Roi, leur montreroient ce qu'ils devoient faire come Evèques & dépositaires de la doctrine des Apôtres. Enfin, que les intentions du Roi, qu'ils conoissoient, aussi-bien que de tout le Roïaume, qu'ils ne pouvoient ignorer, ne leur permetroient pas de garder le silence, ou de parler d'une maniére féble, & peu digne de leur rang dans une conjoncture si importante.

L'AUTEUR convient que l'engagement 81.
que plusieurs des Prélats ont pris dans l'afaire de la Constitution, & la liaison étroite de la Légende avec cette Constitution, pouvoient faire craindre que leur zèle pour les droits du Roi & pour la doctrine du Roïaume, ne fut moins actif que ne l'a été celui de leurs Prédécesseurs dans des ocasions moins importantes. Mais pouvoit-on se persuader, demande-t-il, que cet engagement, tel qu'il soit, pût faire oublier à des Evèques ce qu'ils doivent à leur Roi, à l'Etat dont ils forment le premier Corps, à l'Eglise, & à leur propre caractère?

PART. III. POUVOIT-ON penser, dit-il, que des Evèques aïant des motifs si pressans de parler,
82. verroient répandre dans leurs Diocèses un Ofice Eclésiastique, qui canonise dans Grégoire VII. l'usurpation d'un pouvoir que Dieu n'a doné ni au Pape ni à l'Eglise, sans réclamer pour la Doctrine Sacrée, qui conserve aux Souverains leur indépendance dans le temporel, & la gloire de ne tenir leur Courone que de Dieu, & de n'avoir à rendre conte qu'à lui seul.

83. L'AUTEUR continuë, en faisant voir d'une maniére convaincante, que si la Constitution que ces Evèques ont acceptée ne s'acorde pas avec cette doctrine; que si par la condanation de la Proposition quatre-vint-onze du Pere Quesnel, elle ébranle la fidélité que les sujets doivent à leur Souverain, & à laquelle la loi naturèle & Divine les oblige; que si les mèmes principes & les mèmes prétentions de la Cour de Rome ont enfanté la Constitution & la Légende; que si l'une a préparé les voïes à l'autre, & a levé le principal obstacle qui s'oposoit aux progrès & à l'exécution de ces prétentions. Il fait voir, dis-je, que c'étoit là une raison sufisante pour des Evèques, qui n'auroient eu que leur devoir en vuë, de reconoitre, qu'ils se sont trompez en acceptant la Constitution, & de chercher les moïens de réparer leur faute.

84. » QU'Y AUROIT-IL en éfet de surpre-
» nant dans la conduite d'un Evèque; c'est
» l'Auteur qui parle, qui, aïant accepté la Bu-
» le avec une certaine bone foi, dans un es-
» prit de paix & dans l'espérance qu'elle ne
» produiroit pas les mauvais éfets qu'on en fai-
» soit craindre, ou au moins que le Clergé de
» Fran-

» France se réuniroit toujours pour s'y oposer PART.
» en cas qu'ils parussent, reviendroit sur ses III.
» pas & avouroit qu'il a été trompé, en voïant
» les maux que la Bule a causé se multiplier
» d'une part, tandis que le zèle du Clergé pour
» y aporter remede, se ralentit de l'autre.
» Peut-être aussi que si la Légende de Grégoire
» VII. eût été publiée dans le tems des grands
» mouvemens de la Constitution, elle auroit
» ouvert les ieux à un bien plus grand nombre
» de Prélats, & les auroit déterminez à l'A-
» pel, come au seul moïen capable d'arèter le
» torrent. Mais la politique de la Cour de
» Rome en diférant ce coup hardi, s'est mise
» en état de le porter plus sûrement; elle a do-
» né à la Constitution le tems de se fortifier,
» & de pousser des racines plus profondes, &
» aux Evèques celui de s'afèblir & de négliger
» tous leurs autres intérèts, pour ne s'atacher
» qu'à celui que le point d'honeur leur a fait
» prendre dans l'afaire de la Constitution. Par-
» là cette Cour est alée à son but, qui est de
» cueillir sans trouble les fruits que Clément
» XI. avoit semez par sa Constitution.

APRE'S ces réflexions, l'Auteur fait voir 85.
qu'au moins devoit-on espérer que les Evèques de l'Assemblée, pressez par tant d'endroits de s'expliquer nétement sur la Légende de Grégoire VII. & de faire voir en France & à Rome, qu'ils ne dégénérent pas du zèle de leurs illustres Prédécesseurs, s'empresseroient de remplir ce devoir essentiel. C'étoit-là sans doute le parti le plus propre pour faire cesser les soupçons & les plaintes dont tout le Roïaume retentissoit contre les Evèques. Mais enfin l'Assemblée du Clergé ne l'a point pris ce parti; & en s'expliquant come elle a fait dans sa

PART. III. Lettre au Roi, elle n'a nulement rempli ce qu'on avoit droit d'atendre d'elle. Elle a fait voir, dit l'Auteur, qu'elle n'agissoit pour la doctrine de l'Eglise Gallicane & pour les droits du Roi, que contre son inclination & par une espéce de nécessité facheuse. Que son intérèt dominant est le triomfe de la Constitution, & la ruine de tous ceux qui s'y oposent. Que son plus fort penchant est de dissimuler, ou mème de favoriser les prétentions les plus injustes de la Cour de Rome & ses entreprises les plus odieuses, de peur de doner la moindre ateinte à la Constitution. Et que si l'esprit de la Nation & un reste d'honeur ne l'arètoit, elle sacrifiroit sans peine à l'ambition Romaine nos Libertez & nos Maximes les plus essentièles, qu'elle défend si féblement & de si mauvaise grace. C'est l'impression que fera sur tous les cœurs François, & sur les esprits atentifs & équitables, cette Lettre de l'Assemblée du Clergé au Roi.

86. MAIS, continuë l'Auteur, afin que les persones qui n'ont pas assez de pénétration pour découvrir tous les défauts de cette Lettre puissent s'en convaincre, il leur presente ici des réfléxions simples & naturèles, qui font sentir qu'il n'est que trop vrai que le Clergé de France abandone la cause & les intérèts du Roi & de l'Etat dans une ocasion très-importante.

87. L'AUTEUR entre ensuite dans le détail du premier chef, dont nous avons exposé plus haut le sujet, & il éxamine les plaintes de l'Assemblée contre la Lettre de M. de Montpellier. Il n'entreprend pas cependant la défense de cette Lettre ; le Prélat, dit-il, saura bien se défendre lui-mème, mais il se contente de faire quelques observations par raport à son sujet.

jet. Il remarque que rien n'eſt plus ſurprenant que la conduite de ces Prélats. On les preſſe de s'expliquer ſur la Légende de Grégoire VII. & ne pouvant plus reculer, ils s'aviſent de réunir dans une même Lettre au Roi leurs ſentimens ſur la Légende, avec les plaintes les plus vives & les déclamations les plus véhémentes, contre la Lettre de M. de Montpellier, qui a mérité les aplaudiſſemens du public, & dont le but eſt d'expoſer le danger de cette Légende, & la néceſſité de s'y opoſer en France, avec la vigueur que demande l'intérêt eſſentiel du Roi & de l'Etat. PART. III.

DE-LA l'Auteur paſſe aux emportemens de la Lettre de l'Aſſemblée contre M. de Montpellier. Il entreprend de faire voir que les termes durs dont les Evêques ſe ſervent contre le Prélat ne conviennent point au caractére Epiſcopal ; & que ſi des acuſations auſſi graves que celles qu'ils intentent contre lui étoient bien prouvées, on auroit encore de la peine à juſtifier la dureté des termes : mais quand on conſidére que ces qualifications atroces ſont hazardées, avant qu'on ſe ſoit mis en peine d'en aporter la moindre preuve ; quand on fait réflexion qu'aucune de ces terribles acuſations n'eſt prouvée..... on eſt forcé de reconoitre que la paſſion ſeule a conduit la plume d'où eſt ſortie la Lettre de l'Aſſemblée. 88.

» MAIS au lieu de ſuivre les mouvemens » d'indignation, dit l'Auteur, qui ne ſont ici » que trop naturels, on ſe contente de plain- » dre la fébleſſe des Prélats qui ſe ſont livrez à » des Secrétaires ſi emportez, & qui étant in- » capables d'écrire eux-mêmes avec tant de » fiel, n'ont pas eu la force de rejeter une pié- » ce qu'on leur a preſentée toute dreſſée, ſe » ſont 89.

PART. III. » sont ainsi rendus les instrumens de la passion » d'autrui..... Si on cherche la cause de cet» te animosité & de ces emportemens, on la » découvrira sans peine dans l'espéce de néces» sité que la Lettre de M. de Montpellier a im» posée aux Prélats de l'Assemblée de s'expli» quer sur la Légende.

90. L'AUTEUR apuïe ses conjectures par des raisons qui les rendent plus que probables: mais nous ne nous y arèterons point: M. de Montpellier s'est justifié lui-même d'une maniere claire, savante & convaincante, & nous avons rendu conte de sa justification.

91. QUANT à la demande que l'Assemblée a faite d'un Concile pour la Province de Narbone. L'Auteur croit qu'on fait peut-être parler la Province de Narbone sans en ètre autorisé; car on assure, dit-il, qu'il n'y a eû aucune délibération prise là-dessus dans l'Assemblée Provinciale, qui s'est tenuë pour députer à l'Assemblée générale. On sait d'ailleurs, ajoûte-t-il, que ce grand empressement de la Province de Narbone pour s'assembler en Concile, n'est pas dans le cœur de la plupart des Prélats dont elle est composée. Et on n'auroit pas dû préter si legérement à toute la Province des sentimens qui n'éclatent que dans un seul de ses Prélats (c) flaté de l'espérance de faire un grand personage dans ce Concile.

92. L'AUTEUR repousse les invectives dont la Lettre de l'Assemblée charge les Apelans. La plus grande, au reste, c'est qu'on les taxe d'avoir saisi l'ocasion de la Légende pour faire

(c) M. de Nismes.

re diversion sur les contestations qu'ils s'éforcent, dit-on, de réveiller. S'ils ont saisi cette ocasion, où est leur crime, demande l'Auteur, & pourquoi auroient-ils laissé échaper cette ocasion si favorable à leur cause & si propre à faire sentir à tous les bons François les pernicieuses conséquences & les fruits amers de la Constitution ? L'Auteur fait voir que tout ce qu'ajoute la Lettre de l'Assemblée est du même goût & n'a pas plus de solidité.

PART. III.

93. SUR ces termes de cette Lettre, les Apelans ont cru pouvoir, par des réfléxions malines & captieuses, rompre le concert des deux Puissances. Il répond, qu'il faloit donc, pour ne pas rompre ce concert, laisser passer la Légende sans oposition, & trouver bon qu'un Ofice Eclésiastique, qui fonde la sainteté de Grégoire VII. & le culte public qui lui est décerné, sur l'entreprise jusqu'alors inouie, par laquelle il a déposé un Empereur & absous ses sujets du serment de fidélité, fut recité tous les ans sans contradiction, dans toutes les Eglises, & par tous les Séculiers & Réguliers qui se servent du Bréviaire Romain. Il est vrai, continuë l'Auteur, que ceux à qui les Prélats en veulent, ont fait voir qu'un tel concert seroit pernicieux & propre à acréditer en France le prétendu droit sur le temporel des Rois, que les Ultramontains atribuent au Pape. Ils ont fait là-dessus des réflexions très-simples & qui viennent dans l'esprit de tout le monde. Ils ont établi avec beaucoup de force & de lumiere l'indépendance des Courones, & ruiné sans ressource le prétendu pouvoir direct au indirect du Pape sur le temporel des Souverains. Ils ont fait voir de plus, que la Légende & la Constitution s'acordent parfaitement, & que les mêmes principes ont

doné

PART. III. doné naissance à l'une & à l'autre. C'est aparament en quoi les Prélats, remarque l'Auteur, trouvent leurs réflexions malines & captieuses, & ils auroient sans doute voulu qu'on les eut suprimées, pour ne pas troubler ce concert, qu'ils demandent entre les deux Puissances, & qu'on eut gardé le silence sur une Légende dont on ne pouvoit parler sans ofenser la Cour de Rome. En un mot, ils ne font que trop sentir que si on s'en fut raporté à eux, la Légende n'auroit essuïé aucune contradiction : mais c'est faire trop d'honeur aux Apelans, que de leur atribuer toute l'oposition qu'elle a trouvé en France. C'est de son propre mouvement que le Parlement de Paris l'a suprimée, par un Arèt qui a prévenu tous les Mandemens des Evèques oposez à la Constitution; & il ne conviendroit pas à l'Assemblée de faire regarder cet Arèt, & les autres semblables, come un éfet du soulevement prétendu, excité par les Apelans & de la malignité de leurs réflexions.

94. NOUS ne nous étendrons pas davantage sur la justification des Apelans faite par notre Auteur; il est aussi clair & aussi précis dans ses autres points que dans celui de la Légende; mais comme ils n'apartiennent qu'indirectement à notre sujet, nous les passerons sous silence. Nous ne pouvons cependant nous dispenser de raporter la réponse que fait l'Auteur à une plainte des Prélats de l'Assemblée, qui ne sauroit soufrir qu'il soit permis A CES HOMES, QUI, selon eux, METENT LE TROUBLE DANS L'ÉGLISE ET DANS L'ÉTAT, DE LES INTEROGER ET DE LES APELER A TOUT MOMENT EN JUGEMENT.

S.PIER-

S. PIERRE, répond l'Auteur, chef des Apôtres, dont les Evèques sont les Successeurs, veut que nous soïons toujours prèts à rendre raison de notre espérance, & par conséquent de notre foi, à quiconque nous le demande, *omni poscenti vos*. On ne voit pas pourquoi les Evèques se croiroient dispensez de ce devoir, ni pourquoi ceux de l'Assemblée trouvent si mauvais qu'un de leurs Confréres, & les Apelans, ou plutot toute la Nation, aïent souhaité & demandé qu'ils s'expliquassent dans une ocasion aussi importante que celle-ci, sur la doctrine & les libertez de l'Eglise Gallicane. Un Evèque qui n'a point d'autre doctrine sur le temporel des Rois & l'indépendance de leur Courone, que celle qui est conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, & aux éxemples des Saints, telle que le Clergé de France l'a si nettement déclaré dans l'Assemblée de 1682. ne sauroit s'ofenser qu'on l'engage à s'en expliquer, & il ne doit pas mème atendre qu'on l'interroge là-dessus, lorsque les circonstances où il se trouve, & l'intérèt de l'Eglise & de l'Etat l'invitent à parler. Rien donc n'est plus suspect que la peine que se font les Prélats de ce qu'on les interroge sur la Légende de Grégoire VII. Rien ne montre plus sensiblement qu'ils ne sont pas dans la disposition que demande S. Pierre; & que loin de saisir d'eux-mèmes l'ocasion de rendre témoignage à la doctrine Apostolique qui leur a été laissée en dépôt, ils ne souhaiteroient que de la retenir captive dans l'injustice, & de laisser prendre racine dans le Roïaume aux injustes & ambitieuses prétentions de la Cour de Rome.

PART. III.

95.

L'AUTEUR fait voir que c'est bien en vain 96.

PART. III. vain que les Prélats s'en prennent au caractére de ceux qui les interrogent, & qu'ils acusent de metre le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat. Que ce n'est pas-là dequoi il s'agit. Que ce n'est qu'une récrimination qui ne sauroit justifier ceux qui la metent en œuvre. Que quand les Apelans seroient tels qu'on les represente, les Prélats ne seroient pas pour cela dispensez de s'expliquer sur la Légende. Il ajoûte, qu'ils y sont encore plus obligez pour deux raisons. La premiere, parce que ce sont les Partisans zèlez de la Bule, & non pas les Apelans, qui, selon eux, metent le trouble dans l'Eglise & dans l'Etat. La segonde, parce que ce ne sont pas les seuls Apelans, mais tout le Roïaume, qui demande que les Evèques s'expliquent, & qui se plaint de leur trop long silence.

97. LE paralèle que fait M. de Montpellier de la Constitution avec la Légende, paroit avoir beaucoup déplu aux Prélats de l'Assemblée. » On est surpris, disent-ils dans leur Lettre, » (*d*) de la TÉMÉRITÉ de celui qui triomfe de ce paralèle. « L'Auteur des réflexions s'aplique, pour ainsi dire, tout entier à faire voir qu'il n'y a point de TÉMÉRITÉ de triomfer de ce paralèle. Il est facheux que nous ne puissions pas raporter ce qu'il dit à ce sujet; nous pouvons avancer qu'il ne laisse rien à desirer là-dessus, & qu'il démontre d'une maniere évidente, que le paralèle est parfait. Il y auroit trop à perdre pour nos lecteurs de n'avoir pas tout entier ce qui concerne cet article. Un Ecrivain moderne, qui s'est fait un nom par son

(*d*) Page 9.

son Histoire Eclésiastique, pour servir de continuation à celle de M. Fleuri, nous dit, (e) » qu'on se prive d'une partie du bien, que l'on » peut posséder tout entier, quand on ne le re» çoit, pour ainsi dire, que par les mains d'au» trui. « Ce que l'Historien dit des traductions, peut à plus forte raison ètre dit ici des extraits. Ainsi nous renvoïons les lecteurs à l'ouvrage même. Ils y verront tout d'un tems, la maniere dont l'Auteur réfute ce que les Prélats ont dit de l'autorité du plus grand nombre des Evèques unis au Chef, & celle avec laquelle il apuïe la distinction de l'autorité de JURIDICTION & de l'autorité de PERSUASION. L'Auteur éxamine si cette distinction est si criminèle, & si elle a dû soulever les Prélats, come elle a fait : mais il le fait briévement, non-seulement parce qu'il n'a point entrepris la justification entiere de la Lettre de M. de Montpellier ; mais encore parce que cette discution a moins de raport à son sujet, qui est la conduite des Prélats de l'Assemblée, par raport à la Légende de Grégoire VII. C'est ce qui fait le sujet de l'article suivant.

(e) Tome trente-troisiéme. Discours sur le renouvèlement des études, pag. 9.



ARTICLE SIXIÉME.

Contenant l'examen de ce que les Prélats disent sur la Légende, &c.

PART. III. 98 L'AUTEUR nous avertit que tout ce qu'il a remarqué jusqu'ici de plus violent dans la Lettre de l'Assemblée, a été dicté par le chagrin que ressentent les Prélats de se voir forcez à s'expliquer sur la Légende. Il dit de plus, que la maniere dont ils le font mérite une atention singuliére ; parce qu'elle découvre leur véritable esprit, & cet excès de complaisance pour la Cour de Rome, qui les rend si timides & si réservez toutes les fois qu'ils craignent de lui déplaire.

99. IL remarque que c'est en representant les Apelans come ocupez depuis seize ans, (*f*) à soulever les Magistrats & les Peuples contre la Constitution, que les Prélats glissent, come en parentèse, quatre mots sur la Légende. » Ils » ont saisi, disent-ils, en parlant des Apelans, » l'ocasion de la Légende de Grégoire VII. » Légende qui n'a été adoptée dans le Roïau- » me par aucun Evèque, & dont l'usage n'a » été ni ne sera permis dans aucun de nos Dio- » cèses. «

100. VOILA, remarque l'Auteur, tout ce qui se trouve dans la Lettre de l'Assemblée sur cette

(*f*) Il faut se ressouvenir que l'Auteur écrit en 1731.

te Légende, & tout ce que l'intérêt de l'Etat, les intentions du Roi notifiées, les vœux & les plaintes de tout le Roïaume, ont pu arracher de l'Assemblée du Clergé sur une Légende si oposée à nos principes, & dont la premiere lecture a révolté tous les cœurs François. PART. III.

MAIS sur quel motif, demande l'Auteur, cette Déclaration est-elle apuïée ? Est-ce parce qu'en louant Grégoire VII. d'avoir déposé un Empereur & absous ses sujets du serment de fidélité, & en fondant sur cette entreprise la sainteté de ce Pape, & le culte public qui lui est décerné, la Légende supose dans les Papes, ses Successeurs, le même pouvoir sur tous les Souverains & les invite à en faire usage dans l'ocasion, come à un moïen de devenir Saints eux-mêmes & d'être un jour honorez & invoquez dans l'Eglise ? Est-ce parce qu'en representant la conduite de Grégoire VII. dans le gouvernement de l'Eglise, come aprouvé de Dieu même par un prodige, elle veut étoufer dans le cœur des fidèles la pensée qu'ils pouroient avoir que ce Pape, en déposant l'Empereur Henri IV. s'est atribué un pouvoir qu'il n'avoit pas reçu de Dieu, s'est rendu responsable des malheurs éfroïables dont cette entreprise a été suivie, & a doné à ses Successeurs un pernicieux & funeste éxemple qui n'a eu que trop d'imitateurs ? Est-ce enfin parce que la doctrine suposée & canonisée par cette Légende, est oposée à celle que l'Eglise de France fait profession de tenir & d'enseigner, » come conforme à la parole de Dieu, à la tradition des » Peres, & aux éxemples des Saints, & également honorable à l'Eglise, & nécessaire » pour la tranquilité de l'Etat ? « Ce sont là les vrais & graves motifs, remarque l'Auteur, 101.

 qui

PART. III. qui ont dû faire rejeter en France la Légende de Grégoire VII. & qui auroient dû l'empêcher de voir le jour à Rome même : mais les Prélats n'ont pas jugé à propos d'en dire un seul mot, ni de nous instruire des motifs de leur conduite. Ils ont cru que c'étoit beaucoup, & qu'on devoit leur avoir une grande obligation d'avoir dit en passant, & come à la dérobée, qu'ils ne l'ont point adoptée, & que l'usage n'en est & n'en sera point permis dans leurs Diocèses.

102. L'AUTEUR continuë, & fait conoitre qu'on ne voit pas bien dans ces paroles si les Prélats de l'Assemblée ne parlent que pour eux-mêmes & pour leurs Diocèses, où s'ils s'engagent chacun pour la Province Eclésiastique dont ils sont députez. Mais qu'afin qu'on put les entendre dans ce segond sens, il faloit, ou qu'ils en eussent un pouvoir spécial, après que la chose auroit été proposée & délibérée dans les Assemblées Provinciales, ou au moins qu'ils fissent ce qui est d'usage dans les Assemblées Générales du Clergé, quand il s'agit d'engager les Evèques absens à suivre l'exemple qu'ils leur donent & à adopter le résultat de leurs Délibérations. On fait alors, dit-il, une Délibération réguliére, on en dresse un Procès-Verbal, on le rend public, on l'adresse par les Agens du Clergé, avec une Lettre Circulaire à tous les Evèques de France, que l'Assemblée exhorte à se joindre à elle, & à adopter ce qu'elle a délibéré. C'est ainsi, remarque l'Auteur, que les Assemblées du Clergé en ont toujours usé dans les afaires de quelque conséquence, & lorsquelles ont souhaité que leur conduite fut conforme aux régles, qu'elle fut exposée au grand jour, & qu'il en subsistât des monumens publics pour l'avenir.

MAIS

MAIS on ne voit rien de semblable dans PART.
la derniere Assemblée, remarque l'Auteur, il III.
n'y paroit aucune Délibération sur la Légende 103.
en particulier, aucun Procès-Verbal rendu public, aucune Lettre Circulaire aux Evèques absens, aucunes mesures prises pour en ètre autorisée & suivie sur cet article. Les Evèques n'y parlent qu'en leur propre nom, ils ne donent aucune assurance que leurs Confréres sont dans les mèmes sentimens & les mèmes dispositions qu'eux. Tout ce qu'ils font, par raport à la Légende, consiste dans une parentèse de trois lignes, insérées dans leur Lettre au Roi, où ils se défendent de l'avoir adoptée & d'en avoir permis l'usage, sans oser dire pourquoi: c'est en vérité, dit l'Auteur, traiter bien legérement & bien superficièlement une afaire que tout le Roïaume a regardée come d'une extrème conséquence pour nos Libertez & pour nos Maximes.

CE n'est pas tout. L'Auteur va plus loin. Il 104.
remarque que cette clause, mème superficièle, ne presente pas toute la bone foi qu'on devoit atendre des Evèques, & qu'elle paroit hazardée, pour faire illusion aux persones qui ne sont pas au fait de la matiére. Il ajoûte, qu'ON dit que la Légende n'a été adoptée par aucun Evèque du Roïaume: mais qu'ON ne dit pas, ce qui est pourtant certain, qu'il n'est nulement nécessaire qu'un nouvel Ofice, inséré dans le Bréviaire Romain, soit adopté par les Evèques particuliers pour qu'il ait cours dans leurs Diocèses, & que ceux qui suivent ce Bréviaire se croïent obligez de le reciter. Ce n'est, ajoûte-t-il, qu'en vertu d'un Decret de la Congrégation des Rits de Rome, que ces Ofices entrent dans le Suplément du Bréviaire

PART. III. Romain, qu'on apèle autrement, *le Cahier des Saints nouveaux*, & ensuite dans le Bréviaire même, lorsqu'on en fait de nouvèles éditions.

205. L'AUTEUR à cette ocasion entre dans des détails considérables. Nous croïons que nous ne pouvons mieux faire que de transcrire ses propres termes. » Lorsque Coignard à » Paris, dit-il, a imprimé sur une feuille l'Ofi» ce de Grégoire VII. il ne s'est pas mis en pei» ne de savoir si cet Ofice étoit ou n'étoit pas » adopté par M. l'Archevèque de Paris, & il » ne lui en a demandé aucune permission, & » encore moins aux autres Evèques, dans les » Diocèses desquels ces sortes d'Ofices impri» mez à Paris, ou ailleurs, se répandent. Ce » n'est pas non plus sur ces défauts de permis» sion que la feuille a été suprimée par Arèt du » Parlement. S'il s'agissoit du Bréviaire parti» culier d'un tel Diocèse, persone ne pouroit » l'imprimer sans la permission de l'Evèque ; » mais quand il s'agit du Bréviaire Romain, ce » n'est point aux Evèques qu'on s'adresse, & il » sufit d'observer la police générale du Roïau» me & les réglemens établis pour l'Impri» merie.

206. » LES Evèques savent bien eux-mèmes, » c'est toujours l'Auteur qui parle, qu'en Fran» ce ils n'ont point de droit sur les impressions » des Livres, & que les Imprimeurs n'ont à » faire à eux que pour les Livres ou Ecrits com» pris dans le Privilége général qu'ils obtien» nent du Roi, du nombre desquels le Bréviai» re Romain ne fut jamais. A quoi bon après » cela, demande l'Auteur, nous dire ici que la » Légende de Grégoire VII. n'a été adoptée » par aucun Evèque du Roïaume, puisqu'il » n'étoit point nécessaire qu'elle le fut pour

» avoir

» avoir cours dans les diférens Diocèses ? A
» quoi bon ajoûter que l'usage de cette Légen-
» de n'a été & ne sera permis dans aucun Dio-
» cèse, puisqu'on n'a nul besoin de la permis-
» sion des *Evèques*, & qu'il n'est ni de droit ni
» d'usage de la leur demander, pour les nou-
» veaux Ofices dont la Congrégation des Rits
» de Rome ordone la récitation à tous ceux
» qui se servent du Bréviaire Romain ?

TOUT CE QUE dit l'Auteur est apuïé, 107.
& il l'est d'une maniére aussi enjouée que con-
vaincante. Ce seroit domage de ne pas con-
tinuer à le laisser parler. Je continuë donc dans
ses propres termes ; il y auroit à perdre de les
changer.

» QUE M. l'Evèque de Marseille, dit no- 108.
» tre Auteur, aprenne, par éxemple, qu'un
» Eclésiastique de son Diocèse a recité l'Ofice
» de Grégoire VII. en public ou en particu-
» lier, & qu'il lui en fasse des reproches sur
» ce qu'il l'a fait sans sa permission : il ne sera
» pas dificile à cet Eclésiastique de se justifier
» & de fermer la bouche à son Evèque :
» MONSEIGNEUR, lui dira-t-il, on nous
» envoïe de Rome depuis un certain tems
» beaucoup de nouveaux Ofices de Saints :
» nous les avons toujours recitez sans votre
» permission, & vous n'en avez jamais fait de
» plaintes. Si vous vouliez établir une nouvè-
» le discipline, vous deviez nous défendre par
» une Ordonance qui nous fut notifiée, de re-
» citer aucun nouvel Ofice venu de Rome sans
» en avoir obtenu de vous la permission, ou au
» moins vous deviez nous défendre la recita-
» tion en particulier de l'Ofice de Grégoire
» VII. come ont fait quelques-uns de vos Con-
» fréres. Ne l'aïant pas fait, vous n'avez rien
à nous

» à nous dire, & nous somes à couvert de re-
» proches de votre part. Vous avez d'ailleurs
» trop de respect pour le Pape, pour vouloir
» nous faire un crime d'avoir suivi ses ordres,
» tandis que nous n'avions aucune défense de
» votre part qui vous en détournât.

109. L'AUTEUR fait remarquer ensuite, que quoiqu'on n'ait pas besoin de permission des Evèques, ils n'ont pas moins droit de défendre dans leur Diocèse l'usage & la recitation d'un Ofice tel que celui de Grégoire VII. qui autorise des principes si contraires à la doctrine de l'Eglise Gallicane, si injurieux à tous les Souverains, si oposez au bon ordre & à la tranquilité de l'Etat, & si capables d'induire les fidèles en erreur. Il ajoûte que c'est de ce droit qu'ont usé les Evèques en petit nombre, qui ont fait des Mandemens pour défendre dans leurs Diocèses la Légende de Grégoire VII. Que si les Prélats de l'Assemblée en avoient fait autant, on n'auroit qu'à louer leur zèle & leur fidélité à remplir leur ministére. Mais ce n'est pas assez respecter le Jugement du Public, continuë-t-il, que de s'en tenir come ils font à nous dire qu'ils n'ont point adopté cette Légende & que l'usage n'en est ni n'en sera permis dans aucun Diocèse.

110. ENFIN l'Auteur n'oublie rien pour faire conoitre la nécessité indispensable où étoient les Evèques de défendre & de suprimer cette séditieuse Piéce : car autre chose, dit-il, est de défendre ; autre chose de ne pas permetre, sur-tout lorsque la simple non-permission n'empèche rien, & que la défense expresse & autentique est nécessaire pour empècher ce qui ne doit pas ètre permis. Il ne faloit donc pas dire que la Légende n'est pas permise, mais qu'elle

qu'elle est, & qu'elle sera défenduë dans tous les Diocèses. Sans cela, c'est l'Auteur qui parle, les Evèques ne font rien pour empècher qu'elle n'ait un libre cours, & ils ne donent aucune preuve de leur zèle pour les Droits du Roi, & pour les principes du Roïaume, dans un tems où ces preuves seroient les plus nécessaires pour les laver des facheux soupçons que leur conduite a fait naitre dans l'esprit de la Nation. PART. III.

APRÉS des argumens aussi convaincants, notre Auteur observe que malgré tout ce qui s'est fait en France contre la Légende, il y a eu des Religieux, acoutumez à recevoir aveuglément tout ce qui vient de Rome, qui l'ont récitée publiquement dans leur Choeur; & que si comunément on s'en est abstenu, on en est redevable aux Arèts des Parlemens qui l'ont suprimée, & aux Mandemens des Evèques qui en ont défendu l'usage dans leurs Diocèses, & qui en ont fait voir le vice & le danger. Que pour les Evèques de l'Assemblée, qui plus de quinze mois après la publication de cette Légende se contentent de dire, qu'ils ne l'ont point adoptée & qu'ils n'en permetront point l'usage, ils n'y ont contribué en rien, que c'est par conséquent à très-peu de frais qu'ils s'en font un honeur & un mérite dans leur Lettre au Roi. 111.

EN ÉFET, n'auroit-ce pas été quelque chose de fort curieux, dit-il, de voir des Evèques de France adopter cette Légende & en permetre autentiquement l'usage dans leurs Diocèses? Une pareille démarche auroit été d'un grand goût; & le Prélat qui s'en seroit avisé se seroit fait bien de l'honeur dans le Roïaume. Pourquoi donc, demande l'Auteur, se glorifier de s'être abstenu d'une chose, qu'on 112.

n'au-

PART. III. n'auroit pu faire sans pécher contre les premieres régles du bon sens, tandis qu'on ne fait pas ce que tant de raisons obligent de faire, qui est de défendre d'une maniére autentique l'usage de cet Ofice.

113. Nous nous somes fort étendus sur ce que notre Auteur dit au sujet de la Légende. Cette matiére apartenant essentiellement à nos Mémoires, nous avons cru qu'on ne nous sauroit pas mauvais gré d'avoir transporté ici de cet Ecrit ce qui nous a paru nous regarder directement. Nous serons moins prolixes dans la suite ; c'est-à-dire, dans le segond & le troisiéme paragrafe. L'Auteur y fait voir que les Prélats ont tâché en vain de rendre M. de Montpellier odieux au Roi. Il n'y oublie rien pour faire conoitre l'injustice & la malignité de leur procédé à cet égard. Il agit également dans l'éxamen qu'il fait de ces paroles de la Lettre des Prélats. » En soutenant ses droits, disent-ils de » Louis XIV. ce grand Roi n'oublia jamais les » sages ménagemens que la Religion inspire...

114. Il conviendra toujours à des Evèques, remarque l'Auteur, de faire ressouvenir les Princes de ces sages ménagemens que la Religion inspire, & de leur remetre devant les ïeux ce qu'ils doivent au Saint Siége, lors même qu'ils sont obligez de se défendre des entreprises de la Cour de Rome. Il fait observer qu'en ce point M. de Montpellier ne le céde point aux Prélats de l'Assemblée, & qu'il les a même prévenus.

115. La-dessus l'Auteur fait quelques objeċtions aux Prélats, & il leur fait conoitre qu'il n'est point question ici d'entrer bien avant dans les démèlez de la France avec le Pape Innocent XI. mais que, puisqu'ils y trouvent de si grands sujets de louanges pour le Roi Louis

Louis XIV. & qu'il leur paroît avoir obſervé PART. dans cette ocaſion ces ſages ménagemens, cet- III. te diſcrétion, cette circonſpection, qu'ils veulent inſpirer au Roi, on n'a qu'à leur demander s'ils ſeroient bien diſpoſez eux-mêmes à doner aujourd'hui au Roi, les mêmes preuves d'atachement & de zèle pour les maximes & pour la doctrine du Roïaume, que leurs Prédéceſſeurs donérent à Loüis XIV. dans l'Aſſemblée de 1682. & s'ils ne craindroient pas de renouvèler le mécontentement & les plaintes que la Cour de Rome en a faite tant de fois, & de s'expoſer à ſes diſgraces.

A CETTE OCASION notre Auteur 1164 pourſuit, pour ainſi dire, les Prélats juſques dans leurs derniers retranchemens, & demande, ſi cela eſt ainſi, pourquoi ils ont gardé un ſi profond ſilence ſur la Déclaration, & les IV. fameux Articles de cette Aſſemblée, autoriſez par un Edit ſolennel du Roi Louis XIV.? Pourquoi ils ont évité avec tant de ſoin de ſuivre la route qui leur avoit été fraïée par leurs illuſtres Prédéceſſeurs, en renouvelant & en confirmant ſimplement ces célébres Articles? L'Auteur dit aſſez franchement ce qu'il en penſe; il ne trouve pas beaucoup de prudence dans ces Prélats, à relever les menagemens & la circonſpection de Louis XIV. dans ſes démèlez avec la Cour de Rome, tandis qu'ils ont devant les ïeux l'exemple d'une démarche du Clergé de France, juſte en elle-même, mais acordée aux ſouhaits de ce Prince, qu'ils n'oſeroient ſuivre, & dont ils demeurent ſi éloignez. Si cette démarche, ſi vigoureuſe & ſi ſolennelle, n'étoit opoſée ni de la part de Louis XIV. ni de la part des Evèques de France, au reſpect & aux ménagemens

PART. III. mens que la Religion inspire envers le Pape ; qu'est-ce qui retient donc aujourd'hui les Prélats, demande-t-il ; & qu'il ne leur demandera encore, avec M. de Montpellier, ce qu'ils craignent & ce qu'ils espérent ?

117. L'AUTEUR observe qu'il seroit facile de faire sentir l'extrême diférence qu'il y a entre l'afaire d'aujourd'hui, & celles qui firent tant de bruit sous le Pontificat d'Innocent XI. Il s'agissoit, dit-il, principalement alors de la régale que le Roi vouloit étendre sur les Eglises de son Roïaume qui n'y avoient jamais été soumises. On prétendoit en France qu'il en avoit le droit : & pour ne rien dire de plus, on apuïoit ce droit sur des raisons qui n'étoient pas sans dificulté. Le Pape, continuë l'Auteur, s'y oposoit, moins pour ses propres intérèts, que pour conserver à ces Eglises leurs Droits & leur liberté, en s'apuïant sur le Concile de Lion, qui avoit expressément défendu l'extension de la Régale.

118. QUE l'on supose le droit de Louis XIV. remarque l'Auteur, aussi juste & aussi légitime que l'on voudra, il ne s'agissoit après tout que d'un droit particulier sur quelques Eglises, qui n'a lieu que pendant la vacance des Siéges, que le Pape lui contestoit. Mais parce qu'il faisoit des menaces, on crut en France devoir se précautioner contre, & c'est ce qui fit naitre les IV. Articles de 1682. & l'Edit du Roi, qui mirent les Maximes du Roïaume, & la doctrine de l'Eglise Gallicane dans un plus grand jour, & y donérent une plus grande autorité.

119. » AUJOURD'HUI il ne s'agit pas d'un » droit particulier du Roi. Il s'agit du droit » essentiel de tous les Souverains, & de la » gloi-

» gloire qu'ils ont de n'être soumis qu'à Dieu PART.
» seul dans le temporel, & de n'avoir à répon- III.
» dre qu'à lui seul de leur gouvernement, co-
» me ils ne tiennent que de lui leur Courone.
» Il s'agit d'une entreprise, par laquelle la Cour
» de Rome ataque visiblement ce droit & cette
» gloire, & veut faire passer ses prétentions in-
» justes sur les Courones & les Empires, jus-
» ques dans les Priéres & les Ofices publics de
» l'Eglise. Mais puisque les Prélats jugent que
» Louis XIV. n'oublia point alors les sages
» ménagemens que la Religion inspire; tout ce
» qui reste à éxaminer, c'est de savoir si au-
» jourd'hui ils ne poussent pas eux-mêmes leurs
» ménagemens trop loin sur la Légende; & si,
» à force de ménagement & de circonspec-
» tion, ils ne manquent pas à ce que leur nais-
» sance, leur dignité, leur caractére, & les
» bienfaits du Roi, dont ils soin de rappeler le
» souvenir, éxigent d'eux?

POUR ce qui regarde la maniere dont l'As- 120.
sembée s'est expliquée sur l'autorité du Roi & sur la fidélité que ses sujets lui doivent, l'Auteur ne s'en contente pas. Il discute ce qu'elle dit là-dessus, & il fait entendre que les Prélats ont usé de tergiversation dans les termes dont ils se sont servis pour s'expliquer sur un point aussi essentiel. Il convient néamoins que l'équité ne lui permet pas de dissimuler ce qu'il y a de bon dans ces termes, & il les remarque avec d'autant plus d'atention, que l'ocasion de doner des louanges aux Prélats se presentent plus rarement dans leur Lettre au Roi. Il fait remarquer qu'ils s'expliquent ici sur deux chefs importans, l'autorité du Roi, & la fidélité que ses sujets lui doivent.

ILS reconoissent, dit-il, que cette autorité 121.
est

PART. III. est souveraine, indépendante & soumise à Dieu seul, de qui le Roi la tient. En cela il n'y a pas grande dificulté. L'Auteur est très-persuadé que les persones simples, & qui ne sont pas acoutumées aux subtilitez de l'Ecole, n'entendront autre chose dans ces paroles, sinon que le Roi ne dépend point du Pape dans le temporel, & que le Pape n'a reçu de Dieu aucun pouvoir de lui ôter son Roïaume, en quelque cas que ce soit, ni de le doner à d'autres. L'Auteur ne doute nulement que les Prélats ne l'entendent ainsi, & il est fort éloigné de leur préter aucune mauvaise intention, ni aucun sens caché contre la doctrine de l'Eglise Gallicane.

122. MAIS après leur avoir rendu cette justice, il ne peut se dispenser de faire deux observations sur leurs paroles qui doivent paroitre de quelque importance. Il remarque premiérement, qu'en parlant de l'autorité du Roi, l'éxactitude demandoit qu'on en marquât l'objet, & qu'on exprimât qu'elle regarde les choses temporèles, & le Gouvernement Civil & Politique de son Roïaume : car c'est en cela que l'autorité & la puissance des Rois est souveraine, indépendante de toute autre Puissance, qui soit sur la terre, & soumise à Dieu seul, de qui ils la tiennent. C'est ainsi qu'avoit parlé l'Assemblée de 1682. dans le premier de ses articles. REGES ET PRINCIPES IN TEMPORALIBUS NULLI ECCLESIASTICÆ POTESTATI DEI ORDINATIONE SUBJICI. Un si excellent modèle méritoit bien d'ètre suivi.

123. IL remarque en segond lieu, que, pour prévenir les subtilitez des Ultramontains, il ne sufisoit pas de dire que l'autorité du Roi est

est souveraine, indépendante, soumise à Dieu PART.
seul dans les choses temporèles, qu'il faloit III.
ajoûter avec l'Assemblée de 1682. qu'elle n'est soumise à aucune Puissance Eclésiastique, NULLI ECCLESIASTICÆ POTESTATI, ni par conséquent à celle du Pape. La raison que l'Auteur en done, c'est que quand on opose aux Ultramontains la tradition, qui place les Souverains au-dessous de Dieu seul, ils répondent que d'ètre soumis aux Pontifes, qui sont les Vicaires de Dieu, ce n'est autre chose que d'ètre soumis à Dieu mème; & que c'est avec raison que la tradition met les Rois immédiatement après Dieu, puisqu'ils ne sont soumis qu'à ses Vicaires & à la Puissance Eclésiastique, qu'il a lui-mème établie. Qu'ils répondent encore que la Puissance civile des Rois est souveraine, quoiqu'ils puissent ètre déposez par la Puissance spirituèle, parce qu'ils ne peuvent pas l'ètre directement: mais seulement indirectement.

L'AUTEUR trouve ces subtilitez raportées & réfutées dans le nouvel Ouvrage du grand Bossuet: (g) c'est ce qui lui a fait comprendre pourquoi on a exprimé dans le premier article de l'Assemblée de 1682. que les Rois ne sont soumis dans les choses temporèles à aucune Puissance Eclésiastique, & souhaiter qu'on eût eu la mème atention dans celle de 1730. Mais il paroit assez, c'est l'Auteur qui 124.

(g) Def. Declar. L. V. C. 32. p. 165. Nous en avons raporté le titre en Latin & en François, ci-devant Partie segonde, *à la Note de la page 120*.

qui parle, que ce qui a le plus ocupé les Prélats, ce sont ces MÉNAGEMENS & cette CIRCONSPECTION qu'ils ont tant de soin de recomander, & que ce qu'ils ont de plus apréhendé, a été la délicatesse des oreilles Romaines. C'est pour cela sans doute, qu'en parlant pour nos Maximes, ils ont observé de ne nomer ni le Pape, ni même la Puissance Eclésiastique.

125. ON remarque que c'est pourtant de quoi il s'agit ici uniquement : car persone ne conteste au Roi l'indépendance de sa Courone, & de son autorité, de toute autre Puissance temporèle. Persone n'ignore que le Roi est souverain dans son Roïaume, & qu'il ne releve d'aucun autre Prince, & les Ultramontains en conviennent sans peine. Mais ils prétendent que malgré sa souveraineté & son indépendance, il est soumis même dans les choses temporèles, lui & tous les autres Souverains, à l'autorité spirituèle du Pape ; & que le Pape, par le pouvoir des Clez que JESUS-CRIST lui a doné, peut coriger & juger la Puissance temporèle, come disoit Boniface VIII. (*h*) c'est-à-dire, déposer les Rois & les priver de leurs Etats. C'est donc sur ce point précis, conclut l'Auteur, que les Prélats devoient s'expliquer. C'est ce prétendu droit du Pape & de la Puissance Eclésiastique, qu'ils devoient nétement & formèlement rejeter ; & non pas se

(*h*) Voïez à cette ocasion la Lettre que ce Pape écrivoit à Philippe le Bel, & que nous avons raportée dans notre segonde Partie, *à la Note de la pag.* 104.

se contenter d'expressions, que les flateurs de la Cour de Rome admetent & qu'ils croïent pouvoir acorder avec leurs chimériques & ambitieuses prétentions. PART. III.

IL en dit autant par raport au segond chef, sur lequel les Prélats s'expliquent, qui est la fidélité duë au Roi par ses sujets. Il croit qu'il ne suffisoit pas de dire, que nulle Puissance ne peut les dispenser de remplir ce devoir. Il ajoûte, qu'il faloit exprimer, qu'ils n'en peuvent pas être dispensez par la Puissance Eclésiastique, ni en vertu du pouvoir des Clez. En un mot, que le Pape, & l'Eglise même, ne peuvent en aucun cas absoudre les sujets du serment de fidélité, qu'ils ont prété à leur Souverain, ni les soustraire à leur obéissance. Il convient du reste, que ce que disent les Prélats, étant bien entendu, doit paroitre fort beau; & come il est persuadé qu'ils l'entendent ainsi, quoique par un excès de ménagement pour la Cour de Rome, ils n'aïent pas jugé à propos de s'expliquer avec toute la précision qui auroit été à désirer, il a cru devoir en faire ici un petit comentaire pour aider à l'intelligence des persones simples, & metre les vrais principes dans un plus grand jour. Mais nous y renvoïons les lecteurs, pour dire quelque chose du paralèle qu'il fait de l'Assemblée de 1730. avec celle de 1682. 126.

LES Prélats terminent ce qu'ils ont à dire sur l'importante matiére de la doctrine de l'Eglise Gallicane, par ces paroles: » C'est la » doctrine que nous avons reçuë de nos Peres, » que nous transmetrons à nos Successeurs, & » que nous ne cesserons de prêcher à vos peuples, » & à laquelle nous ne laisserons jamais doner » aucune ateinte. « La protestation est fort bel- 127.

PART. III. le, remarque notre Auteur, & elle peut paroitre digne de grands éloges. Mais il ajoûte, qu'elle done pourtant lieu à des réflexions qui ne doivent pas être négligées.

128. PUISQUE les Prélats reconoissent avoir reçu cette doctrine de leurs Peres, l'Auteur croit qu'il étoit de la bienséance & du devoir de faire ici une mention expresse & honorable de la célèbre Assemblée de 1682. où elle fut exposée & déclarée avec plus de précision & de solennité que jamais; ou au moins, de copier les termes de cette Assemblée & d'aprendre d'elle l'éxactitude avec laquelle on doit parler sur cette matiére. Car enfin, quelqu'idée avantageuse qu'on puisse se former du mérite & de l'érudition des Prélats de la derniére Assemblée, c'est l'Auteur qui parle, on n'y a pas vû un M. de Harlai Archevèque de Paris, & un M. le Tellier Archevèque de Reims, un M. de Choiseuil Evèque de Tournai; & pour tout dire en un mot, un M. Bossuet Evèque de Meaux. Et assurément les Prélats d'aujourd'hui ne sauroient se faire plus d'honeur, en se donant pour les Disciples de ces grands Evèques du siécle passé & marchant sur leurs traces.

129. MAIS puisqu'ils ne l'ont pas jugé à propos, l'Auteur à leur défaut, raporte dans son Mémoire le premier des IV. Articles de 1682. en retranchant simplement, pour abreger, les citations de l'Ecriture qui y servent de preuves, & qui sont d'ailleurs assez conuës. Nous y renvoïons les lecteurs. Ils y reconoitront la doctrine & le langage de l'Eglise Gallicane, ou plutôt de la vérité même. Ils y verront que Dieu n'a doné aucun pouvoir sur les choses temporèles, ni à S. Pierre, ni aux Papes ses Suc-

Successeurs, ni à l'Eglise même. Que les Rois PART.
ne sont soumis à aucune Puissance Ecléṡiastique III.
dans les choses temporèles. Qu'ils ne peuvent être déposez, ni directement ni indirectement, ni leur sujets absous du serment de fidélité par l'autorité des Clez de l'Eglise. En un mot, que tous les subterfuges des Ultramontains sont fermez, & toutes leurs subtilitez prévuës & dissipées. Que le pouvoir indirect de Bellarmin, la soumission à l'Eglise à raison du péché, les éfets de l'excomunication étendus aux choses temporèles, que rien de tout cela n'a plus lieu, & que la puissance Roïale, quand au temporel, est à couvert par cette doctrine de toutes les entreprises séditieuses de la Cour de Rome.

L'ASSEMBLÉE de 1682. ne se contente 1301.
pas d'exposer cette doctrine. L'Auteur remarque qu'elle la qualifie CONFORME A LA PAROLE DE DIEU, & qu'elle le prouve par les paroles mêmes de JESUS-CRIST & des Apôtres Saint Pierre & Saint Paul.... CONFORME A LA TRADITION DES PERES, qui enseignent unanimement la soumission & l'obéissance aux Puissances temporèles. Il renvoïe à cette ocasion aux preuves qu'en a aportées M. Bossuet dans son grand Ouvrage pour la défense de nos Libertez, dont nous avons eu ocasion de parler plusieurs fois, & dont nous avons raporté le titre, CONFORME AUX EXEMPLES DES SAINTS, qui peu contents d'enseigner cette doctrine, l'ont eux-mêmes pratiquée, par leur soumission & leur fidélité envers les Souverains, dans les Etats desquels ils vivoient, lors même que ces Souverains étoient Infidèles, Hérétiques, Ennemis, & Perſécuteurs de l'Eglise.

PART. III. glise. On ajoûte avec grande raison, que cette doctrine EST NÉCESSAIRE POUR LA TRANQUILITÉ PUBLIQUE.

131. TOUT le ménagement, remarque l'Auteur, que garda cette célébre Assemblée, fut de ne point qualifier ni censurer la doctrine oposée. Les Prélats, dit-il, en font gratuitement honeur au Roi, quand ils avancent qu'il vouloit qu'on traitât ces questions avec tant de ménagement & de discrétion. Car les Evêques d'alors, ajoûte-t-il, y étoient aussi disposez de leur côté. Le respect pour le Pape, l'amour de la paix, la considération d'une si grande portion de l'Eglise, où les principes Ultramontains sont établis, les portoient à ce ménagement. Ils ne jugérent pas d'ailleurs, qu'il fût nécessaire d'aler plus loin, soit parce qu'il n'avoit rien paru de la part d'Innocent XI. de comparable à la Légende de Grégoire VII. par raport aux prétentions de la Cour de Rome sur le temporel des Rois, soit parce que la moindre atention sufisoit pour faire juger aux simples fidéles, coment ils devoient regarder une doctrine dont la contradictoire étoit déclarée par l'Eglise Gallicane, conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Peres, aux exemples des Saints.

132. ON voit, par-tout ce qui vient d'être dit, c'est l'Auteur qui parle, combien l'Assemblée de 1730. est demeurée au-dessous de celle de 1682. Combien le zéle de nos Prélats est inférieur à celui de leurs Prédécesseurs. Combien ils nous rendent féblement & imparfaitement la doctrine, qu'ils reconoissent avoir reçuë de leurs Peres. Ils prometent de la transmetre à leurs Successeurs, & de la prêcher aux peuples: mais leur devoir seroit de la transmetre & de

la

la prêcher telle qu'ils l'ont reçuë & qu'elle leur PART. a été confiée. Et c'est ce qu'ils ne donent pas III.
lieu d'espérer, par la maniére défectueuse dont ils s'expliquent ici.

CE qu'ils disent encore, ajoûte-t-il, qu'ils 133.
ne laisseront jamais doner aucune ateinte à cette doctrine, est un engagement dont il seroit à souhaiter qu'ils eussent doné des preuves plus prontes & plus généreuses. La Légende, où l'on fait le recit de l'honeur dû à Grégoire VII. d'un Empereur déposé & de ses sujets absous du serment de fidélité, ne done-t-elle aucune ateinte à cette doctrine? D'où vient donc, demande l'Auteur, que nos Prélats ont gardé un silence aussi long sur cette Légende; & qu'ils ont atendu, pour parler, qu'on les en pressât si vivement & qu'on rendit leur fidélité suspecte, come ils s'en plaignent eux-mêmes? C'est peu de faire des protestations & des promesses, remarque l'Auteur, si lorsque le cas se présente, on demeure muet, on ne parle que féblement & à regret.

L'AUTEUR continuant ses argumens, 134.
ou plutôt ses poursuites vives contre les Prélats de l'Assemblée moderne, demande si, depuis la Légende même, les Décrets de Rome qui ont flétri les Mandemens des Evêques de France, qui l'avoient suprimée, ne donent aucune ateinte à cette même doctrine? Cependant, répond-il, les Prélats ne parlent point de ces Décrets, & ils laissent sans secours leurs Confréres injustement condanez, pour une doctrine dont ils veulent eux-mêmes se faire honeur, voïant bien qu'ils ne pouvoient se déclarer pour ces Evêques dans une cause si juste, sans se condaner eux-mêmes de ne les avoir pas imitez.

SELON

PART. III. 135. SELON notre Auteur, ce n'est pas la seule ni la principale raison du silence de l'Assemblée sur cette injure faite à l'Episcopat, & cette ateinte donée à la doctrine de l'Eglise Gallicane : il croit qu'on ne pouvoit en parler, sans se plaindre de la Cour de Rome, & sans la nomer ; & c'est ce qu'on a voulu éviter. Il soutient que c'est pour cela aussi qu'on a eu tant d'atention à ne point parler de l'Assemblée de 1682. & des IV. Articles qui y furent arètez. On savoit, dit-il, que cette Assemblée & ces Articles sont fort odieux à la Cour de Rome, & qu'on ne peut en rapeler le souvenir sans l'ofenser. Nos Prélats, c'est toujours lui qui parle, plus prudens & plus politiques que leurs Prédécesseurs, n'ont eu garde de courir un tel risque. Mais acorder avec de tels ménagemens une protestation faite au Roi, de ne laisser jamais doner aucune ateinte à la doctrine du Roïaume ; c'est, concluë-t-il, ce qui paroitra bien dificile aux persones atentives sur la conduite de ces Prélats ; & ce qui fera souhaiter qu'ils fissent mieux, & qu'ils se vantassent moins.

ARTI-



Article Septiéme.

Contenant l'éxamen de ce que disent les Prélats sur le raport qu'il y a entre la Légende & la Constitution, pour justifier leur acceptation, où il est parlé de la conduite irréguliére que ces mèmes Prélats ont gardée à l'égard de M. l'Evèque d'Auxerre.

Le raport de la Constitution avec la Légende est palpable, & la Légende n'a fait que renouveler & justifier les plaintes qui éclatérent de toutes parts contre la Constitution, dès qu'elle parut, come donant ateinte aux Droits des Souverains, & ébranlant la fidélité de leurs sujets. Il n'étoit donc pas possible que des Prélats aussi zèlez pour la Constitution, que ceux qui dominoient dans l'Assemblée du Clergé en l'année 1730. laissassent sans éclaircissement & sans réponse, un article qui les intéresse si vivement, & sur lequel ils ont pris leur parti d'une maniére si arètée. Aussi ils entreprennent deux choses dans le troisiéme article de leur Lettre au Roi. PART. III. 136.

La premiere, de justifier la Constitution sur ce point, & de faire voir, qu'on a eu tort de s'en plaindre & d'imputer à Clément XI. d'avoir voulu doner ateinte aux droits des Courones & à nos Libertez. 137.

La segonde, de se justifier eux-mèmes dans l'acceptation qu'ils ont faite de la Constitution, & de montrer qu'ils ont rempli, en l'acceptant, le devoir d'Evèques François, & qu'on n'a rien à leur reprocher là-dessus. 138.

PART. III.

139. VOILA deux points sur lesquels roulent les réflexions de notre Auteur. Il est juste, dit-il, d'écouter les Prélats sur ces deux points, & de peser avec équité ce qu'ils disent sur l'un & sur l'autre. Il expose ensuite leurs paroles. Les voici.

140. » QUOI de plus injuste, disent-ils, que de » prétendre que la doctrine de la Bule soit ca- » pable d'aféblir ces sentimens religieux? « Les Prélats, remarque notre Auteur, par le terme de sentimens, entendent les sentimens qu'ils ont exposé dans leur Lettre, & selon lesquels l'autorité du Roi est souveraine & indépendante, & n'est soumise qu'à Dieu seul, & par conséquent suivant lesquels nule Puissance ne peut dispenser ses sujets de la fidélité & de la soumission qu'ils lui doivent. Il n'y a donc rien de plus injuste, selon eux, que de prétendre que la Bule soit capable d'aféblir ces sentimens.

141. SURQUOI l'Auteur fait observer, qu'il faut cependant que tous les Parlemens du Roïaume aïent cru cette Constitution capable d'aféblir ces sentimens, puisque c'est sur cette pensée qu'ils ont apuïé les modifications qu'ils y ont aposées en l'enregistrant, & par lesquelles ils ont mis à couvert les droits du Roi & l'indépendance de sa Courone, & lui ont assuré la fidélité de ses sujets. Car à quoi bon, demandera-t-on, ces Compagnies si éclairées & si sages, auroient-elles pris de telles précautions, si elles eussent cru la Bule incapable de produire le mal, qu'elles ont voulu prévenir par-là? Rien donc n'est PLUS INJUSTE, selon les Prélats, que la conduite qu'ont tenuë tous les Parlemens du Roïaume. Ils auroient dû aparament enregistrer les Lettres Patentes & la Bule, purement & simplement, dans

dans une ferme persuasion, non-seulement PART.
qu'elle N'AFÉBLIT point, mais qu'elle n'est III.
pas même capable D'AFÉBLIR ces sentimens. Rien n'étoit plus inutile, plus déplacé, plus dangereux même, que des modifications, qui ne peuvent être fondées que sur un jugement si INJUSTE de la Bule, & qui font entendre à tout le monde qu'elle n'est que trop capable D'AFÉBLIR ces sentimens, & qu'elle ne pouvoit être reçuë dans le Roïaume sans qu'on y oposât un rempart capable d'arêter les mauvais éfets & les pernicieuses conséquences qu'on en craignoit.

IL n'est pas surprenant, dit l'Auteur, que 142.
ces modifications aïent déplu à la Cour de Rome; elle avoit dès-lors ses intérêts & ses vuës conuës, & la Légende de Grégoire VII. les a mises dans un plus grand jour. Mais qu'une Assemblée du Clergé de France ose doner une idée si peu avantageuse de ces modifications, qui sont l'ouvrage de tous les Parlemens du Roïaume, qui furent aprouvées dans le tems par Louis XIV. & que le Roi a rapelées & confirmées dans la Déclaration de 1720. quelle avance, s'écrie l'Auteur, à la face de tout le Roïaume, & en parlant au Roi même, qu'il n'y a rien de PLUS INJUSTE que la prétention qui a servi de base à ces modifications, & qui y a déterminé tous nos Magistrats. C'est en vérité ce qui étone & ce qu'on ne devoit pas atendre du premier Ordre de l'Etat.

MAIS, selon notre Auteur, la maniére 143.
dont les Prélats s'y prennent, pour prouver que la Bule n'est pas capable D'AFÉBLIR ces sentimens religieux, n'est pas moins étonante. » Les nouveaux Sectaires, disent-ils, » avoient répandu dans leurs écrits des propo-

PART. III. » sitions erronées, & pernicieuses sur les cen» sures de l'Eglise. « Ce n'est pas le Pere Quesnel en particulier, remarque l'Auteur, qu'on acuse d'avoir avancé ces propositions : ce sont les NOUVEAUX SECTAIRES en général. A cette ocasion l'Auteur entreprend de justifier le Pere Quesnel, par la conduite des NOUVEAUX SECTAIRES prétendus; & la conduite de ceux-ci, par celle du P. Quesnel. Ce Pere, demande-t-il, étoit-il responsable de ce que ces prétendus nouveaux Sectaires pouvoient avoir avancé d'erroné & de pernicieux sur les censures ? Et étoit-il de l'équité du Pape & des Evêques de s'en prendre à ce Pere seul, pour des erreurs enseignées par d'autres ? d'où l'Auteur infére que lorsque pour justifier la condanation des Propositions du P. Quesquel, on est réduit à nous parler de nouveaux Sectaires, d'écrits & de propositions, sans nomer ces Sectaires, sans raporter ces propositions, sans marquer le titre de ces écrits, c'est montrer qu'on ne trouve pas dans les propositions mêmes du P. Quesnel de quoi en justifier la censure. Au moins faut-il convenir avec lui, que c'est une métode, dont la nouveauté & la singularité doit inspirer une juste défiance de ceux qui ne l'emploïent aparament que parce qu'ils n'en trouvent pas de meilleure.

144. MAIS notre Auteur fait cette objection. Qu'y avoit-il de si erroné & de si pernicieux dans les écrits de ces nouveaux Sectaires, qu'on évite de nomer ? » Les censures, répondent les » Prélats, étoient dans ces Ouvrages exposées » au mépris des peuples : on y confondoit tous » les devoirs : on laissoit le fidèle seul juge de » la validité ou de l'injustice de l'excomuni-

» ca-

» cation : on lui inspiroit le mépris de l'autorité PART.
» qui l'avoit portée : l'indiférence à s'en faire re- III.
» lever : l'illusion même de la regarder come un
» bonheur & un titre de sainteté. Et plut à Dieu
» que cette fanatique disposition fut aujour-
» d'hui moins comune ! Il étoit du devoir des
» Evèques de ramener les fidèles à l'obéissance
» duë à l'Eglise, au respect religieux pour les
» Pasteurs, à la crainte salutaire de leurs cen-
» sures, si redoutables aux ïeux de la foi, &
» de conserver par la condanation de ces témé-
» raires Propositions, la vigueur de la discipli-
» ne. Ce sont ces motifs qui y déterminérent
» le Pape, & non pas les indignes vuës qu'on
» lui préte.

L'AUTEUR remarque, qu'il y a tant de choses à dire sur ce discours, qu'il seroit très-dificile d'en marquer même légérement tous les défauts, sans s'étendre beaucoup au-delà des bornes qu'il s'est prescrites. Il avouë d'abord, que les excès qu'on impute à ces Auteurs, & à ces Ouvrages en l'air, sont très-griefs, & très-condanables : mais il ajoûte que tout cela est avancé sans preuves ; & que les Prélats doivent lui permetre de suspendre son jugement sur des imputations si graves, jusqu'à ce qu'ils lui *cotent* les Propositions où ces erreurs sont avancées, & les Livres d'où elles sont tirées. Le Pere Quesnel, continuë-t-il, n'en est assurément ni ateint, ni convaincu, dans les Propositions que la Bule a condanées sur cette matiére : & il faut bien que cela soit, conclut-il, puisque ce n'est pas nomément sur lui que les Prélats font tomber ces étranges imputations. 145.

IL poursuit, & fait conoitre que quoiqu'une certaine *pudeur* les en ait détournez, on 146.

PART. III. ne laiſſe pas de voir que c'eſt au Pere Queſnel qu'ils en veulent, quand ils diſent que dans ces Ouvrages on confond tous ces devoirs : & que c'eſt la Propoſition quatre-vint-onziéme, LA CRAINTE D'UNE EXCOMUNICATION INJUSTE NE DOIT JAMAIS NOUS EMPE'CHER DE FAIRE NOTRE DEVOIR, qui leur en fournit le prétexte. C'eſt-là ſans doute, dit notre Auteur, ce qu'on apèle confondre tous les devoirs. Mais il eſpére démontrer dans ſon Ouvrage, que les Prélats eux-mèmes les ont mal diſtinguez dans l'Inſtruction de 1714. & que leur diſtinction ne peut avoir ici aucune aplication, ni ſervir à juſtifier la cenſure de la Propoſition quatre-vint-onziéme.

147. NOTRE Auteur continuë d'une maniére auſſi vive l'examen de la Lettre de l'Aſſemblée, dans laquelle les Prélats entreprenent de juſtifier le Pape des INDIGNES VUES QU'ON LUI PRETE dans la cenſure des Propoſitions. Voilà ce qui fait l'objet d'une partie des obſervations de notre Auteur. Mais ce point de diſpute n'apartenant pas au ſujet que nous traitons, nous nous contenterons de renvoïer les curieux à l'Ouvrage mème. Nous raporterons ſeulement ce qu'il objecte ſur les motifs qui déterminérent Clément XI. à publier ſa Conſtitution. Voici coment s'en expliquent les Prélats.

148. IL s'agiſſoit de ramener les fidèles à l'obéiſſance duë à l'Egliſe, au reſpect religieux pour les Paſteurs, à la crainte ſalutaire de leurs cenſures, & de conſerver la vigueur de la diſcipline, PAR LA CONDANATION DE CES TÉMÉRAIRES PROPOSITIONS. Ce ſont les motifs qui déterminérent le Pape, &c.

L'AU-

L'AUTEUR avoue ici qu'il *perd terre*, PART.
& qu'il se trouve dérouté en voulant suivre ces III.
Prélats. Ils ne se plaignent d'abord, dit-il, que 149.
de propositions erronées, & pernicieuses répanduës dans les Ecrits, non du Pere Quesnel en particulier; mais de nouveaux Sectaires en général. Ils exposent ensuite ces erreurs pernicieuses, toujours come contenuës dans les Ouvrages des nouveaux Sectaires. Après cela ils détaillent les raisons qui obligeoient les Evèques à remédier à ce mal. Et enfin ils concluent, que ce sont ces motifs qui ont déterminé, non pas les Evèques, mais le Pape, à la condanation de ces téméraires Propositions. L'Auteur demande de qui sont ces téméraires Propositions? Toute la suite du discours lui fait entendre que ce sont celles que les nouveaux Sectaires avoient répanduës dans leurs Ecrits, & dont il a été uniquement question jusqu'ici. Mais point du tout. Ce sont, dit-il, les Propositions du Pere Quesnel, dont on n'avoit pas encore parlé. Et il faut bien que cela soit, ajoûte-t-il, puisque Clément XI. n'a pas condané les Propositions des nouveaux Sectaires en général, mais celles du Pere Quesnel en particulier. C'est ainsi, dit l'Auteur, que les Prélats substituent FURTIVEMENT & sans en avertir, le Pere Quesnel, aux prétendus nouveaux Sectaires, & veulent justifier une censure particuliére, par des reproches généraux. Ce qui est une maniére de raisoner fort étrange. Tout ce que pouroient dire ici les Prélats, ce seroit qu'en parlant des nouveaux Sectaires, ils n'ont entendu que le Pere Quesnel. Mais on leur répondroit, qu'ils n'ont pas dû se flater que le public entendit un langage si extraordinaire. Et d'ailleurs il a fait voir, dit-il, qu'on

PART. III. ne pouroit que très-injustement apliquer au Pere Quesnel les erreurs qu'ils imputent aux prétendus Sectaires.

150. NOUS ne nous étendrons guéres plus sur l'éxamen que notre Auteur fait de ce qu'on dit pour justifier les Prélats Acceptans. Il remarque qu'après les généreux éforts de ces Prélats pour laver Clément XI. des facheux soupçons que sa Bule avoit fait naître contre lui, par raport à nos Maximes, il faloit bien qu'ils se justifiassent eux-mèmes sur la maniére dont ils ont reçu cette Bule, & qu'ils éloignassent les murmures & les plaintes qui en rejaillissent sur eux. C'est aussi ce qu'ils font dans leur Lettre au Roi ; & notre Auteur les poursuit d'une maniére assez vigoureuse dans ce qu'ils alléguent pour leur défense, sur un sujet si intéressant. » On vit dès-lors, disent-ils, l'atention » qu'eurent les Prélats de votre Roïaume à » prévenir les fausses interprétations que la ma» lignité de ce Parti faisoit craindre ; « c'est-à-dire, remarque l'Auteur, que sans la MALIGNITÉ de ce Parti, on n'auroit rien eu à craindre de la Bule, & il auroit falu, ajoûte-t-il, se metrre à genoux devant elle, dès qu'elle parut. C'est ce Parti, toujours malin & pointilleux, continuë l'Auteur, qui, en donnant de fausses interprétations à la Bule, a fait craindre quelque chose & réveillé l'atention des Evèques de France à prévenir un mal qui n'avoit rien de réel en lui-mème, mais que la MALIGNITÉ du Parti s'éforçoit de réaliser. Ainsi parlent les Prélats ; pour ne pas laisser la moindre tache sur la Bule, & pour rejeter toutes les précautions qu'ils ont prises en la recevant, sur la MALIGNITÉ d'un Parti qui ne l'aime pas.

MAIS,

MAIS, demande notre Auteur, tous les Parlemens du Roïaume étoient-ils enrôlez dès 1714. dans ce malheureux Parti ? Et sa MALIGNITÉ avoit-elle tellement faciné les ïeux de nos Magistrats, qu'ils vissent dans la Bule même des sujets d'alarme pour les droits du Roi & pour nos Libertez, qui n'y étoient réellement pas : & qu'ils crussent indispensable d'y obvier par des modifications ? Il faut bien, dit notre Auteur, que ces Prélats le pensent ainsi : car on n'a qu'à lire les discours de MM. les Gens du Roi, lors de l'enregistrement des Lettres Patentes de 1714. pour se convaincre par ses propres ïeux, que c'est la Bule elle-même qui les éfraïe, & que c'est sur la Bule, & non pas sur les fausses interprétations du Parti, qu'ils fondent la nécessité des modifications. L'Auteur à cette occasion insére dans son Ouvrage un extrait du discours que fit M. Joli de Fleuri, alors Avocat, & maintenant Procureur-Général du Parlement de Paris, dans lequel on voit l'esprit du Parlement, & les vrais motifs des modifications. Nous y renvoïons nos lecteurs; nous les avertirons seulement qu'il en résulte, qu'il n'est pas possible de nier de bone foi, que si le Parlement a cru les modifications nécessaires, ce n'est nulement à cause de la MALIGNITÉ du Parti & de ses fausses INTERPRÉTATIONS, mais à cause de la Bule en elle-même, & des pernicieuses conséquences qu'on peut tirer de la censure des Propositions qui regardent l'Excommunication, & en particulier de la quatre-vint-onziéme. Ceux qui le nieroient encore, ne pouroient ètre que des aveugles volontaires, avec lesquels il seroit inutile de disputer.

PART. III. 151.

L'AU-

PART. III. L'AUTEUR parle ensuite de la distinction de devoirs & de l'usage qu'en fait l'Instruction
152. des Quarante contre la Proposition quatre-vint-onziéme. Mais il le fait succinctement : parce que M. l'Evèque d'Auxerre a discuté ce point, avec une juste étenduë & beaucoup de neteté, dans sa Lettre du 18. Août 1730. adressée à l'Assemblée du Clergé, & dont nous avons rendu conte. (*i*) C'est en se rapelant cette Lettre, que l'Auteur fait une disgression & qu'il éxamine la conduite de l'Assemblée à l'égard de M. d'Auxerre, conduite qu'on ne peut regarder que come très-irréguliére. Voici coment s'en explique l'Auteur.

153. » QUI peut, dit-il, n'ètre pas étoné de » cette conduite ! C'est un Evèque de France, » respectable par bien des endroits, qui écrit » à ses Confréres assemblez sur plusieurs afai- » res importantes en elles-mèmes, & très-in- » téressantes pour l'Episcopat. Il suit en cela » un usage établi en France, & fondé sur l'u- » nité & sur les droits & les intérèts comuns » de l'Episcopat : c'est un Evèque qui s'adresse » à une Assemblée d'Evèques, qui les consul- » te, qui leur demande leur secours, & qui » leur propose ses vuës dans ses diférentes afai- » res, qu'ils ne peuvent regarder come étran- » géres, sans oublier ce qu'ils se doivent à » eux-mèmes, & au sacré caractére dont ils » sont honorez. Il observe, en leur écrivant, » tous les égards & toutes les bienséances que » l'honèteté, la politesse & la Religion pres- » cri-

(*i*) Voïez segonde partie, articles cinquiéme & sixiéme.

» crivent ; & en expoſant ſes ſentimens avec PART.
» la ſincérité & la liberté Epiſcopale, il ne dit III.
» rien dont ceux qui ne penſent pas come lui
» puiſſent raiſonablement s'ofenſer.

CEPENDANT, demande notre Auteur, coment cette Lettre eſt-elle reçuë ? M. l'Archevèque de Paris, à qui elle eſt adreſſée, en rend conte à l'Aſſemblée ; & dès qu'il a dit, qu'on y parle de la Conſtitution, quelques eſprits s'échaufent & crient que M. d'Auxerre inſulte l'Aſſemblée, & qu'il faut s'en plaindre au Roi. Le tumulte étant un peu apaiſé, par les repreſentations de l'un des Prélats, on conſent que la petite Lettre adreſſée à M. l'Archevèque de Paris, & qui eſt un précis de la grande, ſoit luë : & l'on en conclut, que la Lettre de M. d'Auxerre à l'Aſſemblée, non-ſeulement demeurera ſans réponſe; mais qu'elle ne ſera pas même luë. M. l'Archevèque de Paris ne daigne pas même informer M. d'Auxerre de ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée au ſujet de ſa Lettre, quoiqu'il l'eut promis & que tant de raiſons l'y obligeaſſent. 154.

L'AUTEUR fait enſuite l'analiſe de cette Lettre ; mais come nous l'avons faite nous-même en parlant de cette piéce, nous éviterons la répétition, & nous paſſerons à ce qui réſulte de ce que l'Auteur en a dit, qui eſt que ſur tout ce qu'il en raporte, l'Aſſemblée eſt ſourde & muette, qu'elle ne daigne ni répondre, ni même entendre la lecture de ce que M. d'Auxerre lui écrit. Ce qui porte notre Auteur à demander ſi ce Prélat ne mérite plus d'ètre écouté. S'il eſt tellement deſeſpéré, qu'il n'y ait plus qu'à l'abandoner à ſon ſens réprouvé ? S'il eſt hérétique ou chiſmatique déclaré. S'il eſt canoniquement jugé, condané, dépoſé, ex- 155.

comu-

PART. III. comunié. Il fait voir ensuite que quand cela seroit, il n'y a point de loi de l'Eglise qui défende d'écouter ces sortes d'ennemis, lorsqu'ils s'adressent à ses Pasteurs, & de leur répondre. Que l'Eglise, au contraire, a souvent invité & pressé elle-même les hérétiques & les chismatiques de venir proposer leurs dificultez dans ses Conciles, & ses Assemblées, pour en recevoir l'éclaircissement. Il ajoûte, que si M. d'Auxerre est dans l'égarement, les Prélats devoient être ravis qu'il s'adressât à eux, & qu'ils devoient profiter de cette démarche pour travailler à le ramener. Que s'il péche par ignorance, c'étoit à eux à l'instruire. Que s'il est obstiné dans le mauvais parti, la charité, qui espére tout, devoit les porter à faire de plus grands éforts pour l'en retirer.

*56. MAIS M. d'Auxerre n'est ni herétique, ni chismatique, ni condané par l'Eglise; c'est un Evèque assis sur le Siége du grand S. Germain, uni de comunion avec le Siége Apostolique, avec tous les Evèques Catoliques, & avec ceux-mèmes qui le traitent si mal; prèchant la parole de Dieu à son peuple; ofrant le Sacrifice, & administrant les Sacremens de l'Eglise. Les disputes presentes ne lui ont fait perdre aucun de ses avantages; & quoiqu'en pensent les Prèlats, son oposition à la Bule fait elle-mème sa gloire, & est la preuve de son atachement à la saine Doctrine, aux Droits du Roi, & aux Maximes du Roïaume. Ç'en est assez, conclut notre Auteur, pour juger sainement de la conduite d'une Assemblée du Clergé, qui ne daigne pas mème se faire lire une Lettre que ce Prélat lui écrit sur des afaires très-importantes, & qui intèressent les Evèques.

ARTI-



Article Huitiéme.

Contenant des OBSERVATIONS *sur la Harangue de M. l'Evèque de Nismes,* AU ROI.

NOTRE Auteur, après avoir fait ses remarques sur la Lettre de l'Assemblée, nous dit que son sujet le conduit naturèlement à parler de la Harangue que M. l'Evèque de Nismes a faite au Roi, au nom de la même Assemblée, & en sa presence, lorsqu'elle a été prendre congé de Sa Majesté, & lui rendre conte de ses Délibérations. Il ajoûte que ce Prélat, aïant été en cette ocasion la bouche & l'Orateur de l'Assemblée, on doit présumer qu'il a parlé dans son esprit & avec la confiance de n'en être point desavoué. D'où il conclut que l'Assemblée est très-intéressée dans une Harangue faite par un de ces Prélats, & de sa part; & qu'elle est en quelque maniere responsable de tout ce qu'il pouroit y avoir de peu éxact & de répréhensible. PART. III. 157.

IL nous fait conoitre pourquoi M. de Nismes n'a pas signé la Lettre de l'Assemblée au Roi, quoiqu'on prétende que c'est lui qui a presenté le projet de cette Lettre, qu'on a suivi, après y avoir fait quelques changemens, pour la rendre plus modérée. C'est que l'Assemblée, demandant à Sa Majesté par cette Lettre la permission de tenir le Concile de Narbone, M. de Nismes, qui est de cette Province Ecléssiastique, & qui se prometoit d'être assis en qualité de Juge dans ce Concile, & d'y faire un personage distingué, auroit apréhendé 158.

de

PART. III. de se faire récuser par M. de Montpellier, s'il eut souscrit une Lettre au Roi contre ce Prélat, & dans laquelle on se déchaine contre lui avec une passion outrée. Il semble donc, dit notre Auteur, que M. de Nismes ait été chargé par l'Assemblée de faire la Harangue de la clôture au Roi, pour avoir ocasion de marquer de vive voix à Sa Majesté, les mêmes sentimens touchant l'autorité Roïale, qui sont exprimez dans la Lettre, qu'il n'a pas jugé à propos de souscrire & de se réunir ainsi avec ses Confréres.

159. MAIS au lieu de profiter de cette ocasion, & de s'expliquer au moins come l'Assemblée, remarque notre Auteur, il hazarde sur cette matiere des expressions & des pensées si étonantes, qu'on croiroit que c'est un Ultramontain, aux gages de la Cour de Rome, qui parle, plutôt qu'un Evèque de France; il y auroit un grand nombre d'endroits à relever dans cette Harangue, c'est l'Auteur qui parle, mais pour ne pas s'écarter de son sujet, il se borne, dit-il, à trois qui y ont un raport nécessaire. Voici ces trois endroits que l'Auteur éxamine, & dont il fait come trois articles.

160. 1°. IL éxamine la comparaison que M. de Nismes fait des Evèques & des Magistrats.

161. 2°. IL discute l'endroit où le Prélat dit que le Trône de Sa Majesté n'a jamais été prophané par l'erreur.

162. 3°. IL releve le fameux endroit où M. de Nismes avance que le régne de Sa Majesté est fondé sur la catolicité.

163. ON poura peut-être remarquer que ces trois endroits de la Harangue ont déja été éxaminez, relevez; critiquez, & réfutez solidement par d'autres plumes, dont nous avons même fait

fait mention dans nos Mémoires ; mais come PART.
il eſt libre à chacun d'enviſager ces endroits III.
dans le point de vuë qui lui eſt propre, chacun les a critiquez à ſa maniere, & l'on peut dire que chacun eſt arivé au but qu'il ſe propoſoit ; c'eſt-à-dire, de faire voir que ces endroits de la Harangue ſentoient l'impiété, l'eſprit de ſédition, de révolte, & de zèle outré & impardonable pour la Cour de Rome. Nous ne ferons donc point dificulté de faire conoitre à nos lecteurs la maniere dont notre Auteur réfute de nouveau ces endroits.

Il remarque d'abord, que M. de Niſmes 164.
paroit peu ſatisfait de ce que le Roi confie à d'autres qu'aux Evèques le maintien & la défenſe de ſes droits : qu'il prétend que ſes droits ſeroient mieux entre leurs mains, & que la préférence acordée là-deſſus aux Magiſtrats, eſt propre à exciter les regrets des Evèques. Il ajoûte, que ce Prélat ſe conſole pourtant par la gloire d'obéir au Roi, & qu'il déclare que le ſacrifice de ces avantages NE COUTE RIEN au cœur des Evèques, parce qu'il ne prend rien ſur leur religion.

L'AUTEUR raporte le paſſage de la Ha- 165.
rangue, tiré des pages 11. & 12. mais nous renvoïons le lecteur à l'endroit où nous l'avons raporté nous-mèmes. (K) Il lui ſufira pour à preſent de faire atention à ces termes, par leſquels M. de Niſmes fait entendre que le ſacrifice de ces avantages NE COUTE RIEN au cœur des Evèques. L'Auteur prétend

(K) Voïez ci-devant partie ſegonde, article treiziéme.

PART. III. tend que le Prélat veut ici se justifier lui-même, & ses Confréres, en atribuant aux Ordres du Roi le silence & l'inaction dans laquelle ils sont demeurez pendant si long-tems, par raport à la Légende de Grégoire VII. Il croit que ce même Prélat parle là-dessus d'une maniere à ne vouloir pas que nous doutions que les Evèques n'aïent reçu des défenses de Sa Majesté d'agir en cette ocasion pour le maintien & la conservation de ses droits. Que les Evèques, selon ce Prélat, préférent la gloire d'obéir au Roi, & de lui marquer leur soumission, à celle de lui rendre leurs services. Que c'est un sacrifice qu'ils font, parce que Sa Majesté l'éxige.

166. » M. DE NISMES sait mieux que moi, » dit l'Auteur, si le Roi a fait ces défenses aux » Evèques. Je sai pourtant, ajoûte-t-il, que » les Evèques qui ont publié des Mandemens » contre la Légende, n'en avoient point reçu. » Que si les Ordres de Sa Majesté n'ont été en» voïez qu'après ces Mandemens, c'est apa» rament parce que Sa Majesté souhaitoit que » les Evèques s'expliquassent avec plus de so» lennité dans l'Assemblée du Clergé qui de» voit se tenir. Come en éfet, c'est toujours » l'Auteur qui parle, Sa Majesté a fait décla» rer là-dessus ses intentions à l'Assemblée. Et » c'est précisément ce qui obligeoit les Evè» ques assemblez, & M. de Nismes, come » les autres, à doner au Roi des preuves plus » précises & plus généreuses qu'ils n'ont fait, » de leur zèle pour l'indépendance sa Couro» ne, & de leur atachement à la doctrine de » l'Eglise Gallicane & aux Maximes du Roïau» me. Du reste, come ces Ordres, s'ils exis» tent, sont demeurez secrets, l'Auteur ne » sait

» ſait s'il y a beaucoup de prudence à M. de Niſmes à en faire parade, & s'il n'auroit pas dû imiter le ſilence que l'Aſſemblée elle-mème a gardé là-deſſus.

Notre Auteur continuë, & nous avertit que ſon reſpect pour le Roi ne lui permet pas d'en dire davantage. Mais quant à la raiſon de cette conduite, que le Prélat inſinuë de ſon chef, il ajoûte qu'il lui eſt libre d'en dire ce qu'il en penſe. C'eſt, dit-il, ſi je prends bien ſa penſée, que les Evèques ont été diſpenſez de prendre la défenſe des droits du Roi contre la Légende de Grégoire VII. parce que ces droits ſacrez ont été dépoſez aux Magiſtrats par l'autorité mème de Sa Majeſté. Il remarque à cette ocaſion, que ce n'eſt pas d'aujourd'hui que nos Rois ont dépoſé leurs droits aux Magiſtrats, come parle M. de Niſmes, ou plutot que nos Rois ont chargé les Parlemens du ſoin de conſerver & de défendre leurs droits. Il ajoûte que cet honeur eſt auſſi ancien que ces Auguſtes Compagnies, & qu'elles ont toujours répondu, avec un zèle également éclairé & généreux, à la confiance que nos Rois ont miſe en elles. Que ſi dans l'afaire de la Légende le Roi a confié plus particuliérement ce ſoin honorable au Parlement de Paris, on a vû coment cet auguſte Corps s'en eſt aquité, & qu'elles preuves il a doné au Roi de ſon zèle, par les Arèts qu'il a rendus contre la Légende, & contre les Decrets donez à Rome pour flétrir les Mandemens, & pour annuler les Arèts qui l'avoient ſuprimé. 167.

Mais ſi M. de Niſmes prétend conclure de ces Arèts, que les Evèques n'avoient plus aucun devoir à remplir ſur la mème afaire, & que les Parlemens aïant fait ce qui étoit de 168.

PART. III. leur ministére, il n'y avoit plus rien à éxiger ni a atendre des Prélats, notre Autèur ne craint pas de dire, que ce Prélat ne raisone pas juste, & qu'il n'entre nulement dans les intentions de Sa Majesté, qui ont été notifiées à l'Assemblée. Il remarque que dans une afaire de cette nature, qui intéresse l'Etat & la Religion, les droits & les devoirs des Evèques & des Magistrats ne se croisent point, qu'ils trouvent les uns & les autres leur aplication & leur usage; & que loin de se nuire ou de s'exclure les uns les autres, ils se prétent une force & un secours mutuel. Il autorise ce beau principe par un passage du grand Ouvrage de M. Bossuet, mais auquel nous renvoïons les lecteurs. (*l*) Il conclut ensuite que dans l'afaire dont est question, les Magistrats agissent come François, come sujets du Roi, come chargez de la défense de ses droits, come revétus de son autorité, par raport à ses autres sujets, sans oublier qu'ils sont crétiens & enfans de l'Eglise Catolique. Que les Evèques, de leur côté, doivent agir come Ministres de la Religion, come intéressez à l'honeur de l'Eglise, come dépositaires de sa doctrine, & chargez d'en instruire les fidèles, & de les précautioner contre les dangereuses maximes qui la contredisent & deshonorent l'Eglise, sans oublier qu'ils sont François & sujets du Roi.

169. L'AUTEUR continuë, avec autant de zèle que d'énergie, à faire conoitre l'obligation où étoient les Prélats de se déclarer contre la Légende; & le tort, au contraire, qu'ils ont eu

(*l*) Deff. Tom. I. Lib. V. Cap. 31.

ou de garder le silence. C'est ce que nous alons PART.
aussi exposer aux ïeux de nos lecteurs ; mais III.
dans la crainte d'aféblir la pensée & les expressions de l'Auteur, nous alons les raporter dans ses propres termes.

» Ce seroit donc, dit-il, un étrange mé- 170.
» conte de prétendre qu'en cette ocasion les » Evèques aïent été dispensez d'agir à cause » des démarches du Parlement. Eh quoi, di-» roit-on, parce que des Magistrats Laïcs font » leur devoir, en suprimant un Ofice Eclésias-» tique qui blesse les Droits du Roi & les ma-» ximes du Roïaume, faut-il que les Evèques » demeurent spectateurs oisifs d'une afaire si » importante, & que l'autorité Eclésiastique » qui est entre leurs mains, soit muete & sans » action, lorsqu'il s'agit des priéres publiques » de l'Eglise ? Le zèle des Evèques n'a-t-il » donc plus de lieu, & doit-il demeurer en-» dormi, dès que les Magistrats ont éxercé le » leur en ce qui les concerne ? Et convient-il » aux Pasteurs de garder un silence, qui fera » croire aux persones simples que c'est ici une » afaire de pure police extérieure, où il ne s'agit » que d'intérêts temporels, & où la Religion ne » prend point de part.

» L'absurdité d'une pareille préten- 171.
» tion est frapante, & le motif dont on paroit » vouloir se servir pour justifier l'inaction des » Evèques, est précisément ce qui les condane. » Les Magistrats, peut-on leur dire, ont fait » ce qui est de leur ministére ; c'est donc à vous » à remplir le vôtre ; & leur exemple même » vous en avertit. Ils ont montré que nos » Rois ne se sont pas trompez en leur confiant » la conservation & la défense de leurs Droits : » montrez donc aussi que ce n'est pas en vain

 » que

PART. III. » que vous ètes, par votre caractére, les té-
» moins, les juges, & les défenseurs de la doc-
» trine de l'Eglise & de nos saintes Libertez,
» dont vous reconoissez vous-mèmes que les
» Droits du Roi font partie. Contribuez, de
» votre part, à ce concert si désirable des deux
» Puissances, & faites voir qu'elles sont heu-
» reusement associées & d'acord sur cet ar-
» ticle important, en rassurant les consciences
» & en ajoutant la lumiére de l'instruction au
» pois de l'autorité.

172. APRÉS une apostrophe ou une demande aussi forte & aussi censée que celle que l'on vient de voir, notre Auteur continuë & nous dit, qu'à entendre d'abord parler M. de Nismes, on diroit que les Evèques zèlez come lui pour la Constitution, étoient tous prèts à éclater contre la Légende, à se déclarer hautement pour les droits du Roi, & à les soutenir par leurs travaux & les éfets de leur zèle: mais qu'on les a arètez malgré eux, & que la préférence acordée sur ce point aux Magistrats leur a causé bien des regrets. Mais si cela est, dit notre Auteur, d'où vient que l'Assemblée dans sa Lettre au Roi ne fait point de semblables plaintes? D'où vient que la liberté de parler sur la Légende lui aïant été renduë, ou plutôt le Roi voulant qu'elle parlât, elle l'a fait de si mauvaise grâce, & en donant tant de preuves de l'inclination qui la portoit à se taire? D'où vient, en un mot, qu'elle parle si féblement, & avec des ménagemens si excessifs pour la Cour de Rome? Et où est ce zèle éclairé, infatigable, & qui ne s'est point démenti, dont M. de Nismes fait honeur à nos Prélats?

173. ON n'éxige pas de nous, je croi, que nous sui-

suivions notre Auteur dans tout ce qu'il dit sur la nécessité où étoient les Evèques de se déclarer sur la Légende. Ce que nous en avons raporté nous paroit sufisant, pour doner une idée de la maniére dont on prouve cette nécessité. L'Auteur ne s'explique pas avec moins de force sur l'endroit où M. de Nismes avance que ce *sacrifice*.... NE PREND RIEN SUR LA RELIGION ET SUR LE CARACTÉRE des Evèques. Mais nous renvoïons les lecteurs au Mémoire mème ; nous alons parler des *Commentaires* de notre Auteur, sur le segond endroit de la Harangue, où M. de Nismes dit, que le Trône de Sa Majesté n'a jamais été profané par l'erreur. PART. III.

CE segond endroit, que notre Auteur se propose de relever dans la Harangue de M. de Nismes, mérite peut-être un peu plus d'indulgence ; mais il nous marque que les circonstances presentes ne permetent pas de le passer sous silence, d'autant plus que les persones atentives aux intérèts du Roi & de l'Etat, & zèlées pour la doctrine Gallicane, en ont été frapez. VOTRE TRÔNE......dit le Prélat, N'A JAMAIS ÉTÉ PROFANÉ PAR L'ERREUR. C'est à ces derniers mots que notre Auteur s'arète ; & que nos Prélats, dit-il, n'aiment point qu'on les interroge ; M. de Nismes me permetra de lui demander ce qu'il pense du Trône de France, pendant l'intervalle de trois ou quatre années qui s'écoula depuis la mort de Henri III. jusqu'à l'abjuration que fit Henri IV. son Successeur.... Si avant cette abjuration, & depuis la mort de Henri III. Henri IV. quoiqu'encore engagé dans l'hérésie étoit légitime Roi de France, si le Trône lui apartenoit, co- 1741.

PART. III. ment peut-on dire que .... le Trône de France n'a jamais été profané par l'erreur ?

175. IL EST VRAI qu'il n'y a point de Roïaume qui puisse se glorifier come celui de France, d'avoir été gouverné par une si longue suite de Rois très-Catoliques .... Il est vrai encore que Henri IV. lui-même aïant été élevé dès l'enfance dans l'hérésie, se convertit..... mais il s'agit du tems qui s'est écoulé entre la mort de son Prédécesseur & son abjuration, faite en 1793. & il est incontestable que Henri IV. étoit alors légitime Roi de France, quoiqu'il ne fut pas encore Catolique. Si quelqu'un en doutoit, dit notre Auteur, il lui rapeleroit l'Assemblée du Clergé, tenuë à Chartres & à Mantes en 1591. à laquelle présidérent les Cardinaux Charles de Bourbon & Philippe de Lénoncourt. Cette Assemblée, en s'apuïant sur l'Ecriture-Sainte, les saints Décrets, les Constitutions Canoniques, les Libertez de l'Eglise Gallicane, déclare que les interdictions & excomunications prononcées par le Pape Grégoire XIV. contre les François, qui reconoitroient Henri de Navarre pour leur Roi, sont nules, tant en la forme qu'en la matiére, & qu'elles ne peuvent lier ni obliger les François étant en l'obéissance du Roi. De quoi l'Assemblée juge qu'il est de son devoir d'avertir tout le Roïaume, de peur que les simples ne soient divertis de leur devoir envers le Roi ; & pour lever tout scrupule de conscience aux bons Catholiques & fidèles François, l'Assemblée les exhorte cependant à joindre leurs priéres aux siennes » pour impétrer de la bon» té de Dieu, qu'il lui plaise illuminer le » cœur de notre Roi & le réunir à son » Eglise. «

C'EST

C'EST d'ailleurs un principe fondamental en France, remarque notre Auteur, que le Trône ne váque point, tant qu'il y a des Princes de la Maison Roïale, & que le plus proche de la Courone en est saisi par la mort du Roi son Prédécesseur ; c'est pour cela qu'on n'anonce en France la mort du Roi, qu'en Proclamant en même-tems son Successeur. Ainsi admetre une Vacance du Trône depuis la mort de Henri III. jusqu'à l'abjuration de Henri IV. ce seroit ébranler les fondemens de la Monarchie, & aprouver l'entreprise séditieuse de la Ligue, lorsqu'elle eut l'audace de faire graver de nouveaux Seaux de France, sur lesquels on voïoit d'un côté les fleurs-de-lys, & de l'autre un Trône vide. Par conséquent M. de Nismes n'a pas dû dire si universellement, que depuis le Batème de Clovis, jamais le Trône du Roi n'a été profané par l'erreur, puisqu'un Roi engagé dans l'hérésie y a été assis pendant plusieurs années. PART. III. 176.

177. NOTRE Auteur remarque de plus, que cette expression n'est point exacte ; car le Trône, essentiellement & par sa nature, n'est ni saint ni catolique, ni même chrétien. Il raporte à cette ocasion un très-beau passage de l'Ouvrage posthume du grand Evêque de Meaux : (*m*) mais nous y renvoïons le lecteur, pour passer au troisiéme & dernier objet de ses remarques, qui est l'endroit où M. de Nismes dit que le régne de Sa Majesté est fondé sur la catolicité. (*n*)

CE

(*m*) Deffens. Decl. Tom. I. Liv. V. C. 5.
(*n*) Page 12. de la Harangue.

PART. III. 178. Ce dernier point qui reste à éxaminer est si révoltant, qu'on a droit de s'en défier, dans les endroits mèmes qui pouroient être pris en bone part dans une autre bouche & dans d'autres circonstances. En éfet, si le Prélat entendoit par-là que la catolicité, ou la Religion Catolique, est le fondement du Roïaume de France, ensorte qu'il ne pouroit plus subsister come Roïaume, & qu'il périroit sans ressource, si ce fondement venoit à manquer, ce que l'Auteur a déja dit sufiroit, pour le réfuter & pour faire voir la fausseté & le danger d'une telle proposition. Mais il s'apuïe encore du fameux passage de S. Optat de Miléve, qui renferme le principe si conu & si célébre en France, que l'Eglise est dans l'Etat, & non pas l'Etat dans l'Eglise. Nous avons déja raporté ce passage, ainsi nous ne le répéterons point. L'Auteur fait ensuite l'aplication des principes contenus dans ce passage, au Païs que nous nomons aujourd'hui la France. Ce Païs faisoit partie de l'Empire Romain, lorsque la Religion Crétienne y entra. » Cette Religion a été » simple spectatrice des conquêtes que les François encore idolâtres, y ont faites, & de la » formation de la Monarchie qui subsiste encore aujourd'hui. Elle s'y est soumise dans le » Gouvernement Civil, sans aucune résistance, » ne considérant dans ce changement que l'ordre de la Divine Providence ; & enfin elle a » eu la gloire de soumetre elle-même au joug » de l'Evangile, le grand Clovis, avec les Seigneurs & les Soldats de son Armée. Mais » come Clovis étoit Roi, avant que d'être » Crétien, la Religion Crétienne n'a rien ajoûté, ni changé à sa puissance temporèle & » civile. Il l'a conservée après, telle qu'il l'a- » voit

» voit auparavant. La Religion n'en est donc PART.
» point le fondement, & il est faux que le III.
» Roïaume soit fondé sur la catolicité.

MAIS qu'est-il arivé de la societé qui s'est 179.
faite entre l'Eglise & l'Empire, lorsque nos Rois sont devenus Chrétiens. Le Roïaume a continué à la Religion le droit d'hospitalité qu'elle y avoit déja. Et nos Rois, ou d'autres, ont doné à cette illustre portion de l'Eglise Catolique, qui s'étoit formée en France, les biens temporels dont elle jouit, les honeurs & les prérogatives civiles, dont ses Ministres sont en possession, les lieux religieux où elle tient ses Assemblées, la liberté & le droit d'exercer publiquement le culte extérieur qu'elle rend à Dieu, & la Juridiction spirituèle que JESUS-CRIST lui a doné sur ses enfans. L'Eglise tient ces avantages de la Puissance Séculiére..... On ne peut donc pas dire que le Roïaume soit fondé sur la catolicité. Car si cela étoit, la ruine de la Religion entraîneroit nécessairement celle de l'Etat, & il n'y auroit plus ni Empire, ni Roïaume, ni République, ni Gouvernement Politique hors de l'Eglise Catolique, ce qui est absolument faux & insoutenable.

M. DE NISMES dira peut-être que ce 180.
n'est pas du Roïaume, mais du régne de Sa Majesté dont il parle, & que c'est ce régne qui est fondé sur la Catolicité. Notre Auteur répond à cette objection. Il trouve que ce Prélat parle avec si peu de précision, & d'une maniere si peu usitée, qu'on ne peut aler que pas à pas, & come à tâtons, quand on examine ses paroles. Il faudroit lui demander à chaque instant, dit notre Auteur, ce qu'il veut dire, & ce qu'il entend lui-même par ses ex-

PART. III. pressions singuliéres. Mais en atendant ses réponses, il semble que dès qu'on distingue le régné de Sa Majesté de son Roïaume, on est naturèlement conduit à entendre ici le droit en vertu duquel le Roi régne heureusement en France. Or notre Auteur démontre parfaitement bien, qu'il est faux que ce droit soit fondé sur la catolicité, & que la catolicité en soit, ou le titre, ou une condition essentièle. Il est faux, dit-il, que le Roi ait ce droit, come catolique, & entant que catolique ; ensorte qu'il le perdit & qu'il en fût dépouillé, s'il avoit le malheur de n'ètre plus catolique. Ce droit, continuë-t-il, apartient au Roi, come Chef & Prince ainé de la Maison Roïale, qui régne en France, sans interruption, depuis Hugues Capet ; c'est-à-dire, pendant l'espace de 700. ans. C'est-là le titre de Sa Majesté ; & c'est sur sa naissance, & non pas sur sa catolicité, qu'est fondé son droit à la Courone.

181. En raprochant les choses de notre tems, le droit de régner en France est passé par l'extinction de la branche ainée des Valois, à la branche des Bourbons, dont Henri IV. a été le premier qui ait régné, & dont le Roi qui en descend en droite ligne, est le quatriéme. On a déja observé que lorsque Henri IV. parvint à la Courone, il n'étoit pas encore catolique. Son droit pourtant n'en étoit pas moins certain, & il n'a pû lui ètre contesté, que par des sujets rebelles & des ennemis étrangers ou domestiques de l'Etat. Il n'étoit donc point fondé sur la catolicité. Il en étoit indépendant; & c'étoit par sa naissance seule, & non pas par sa Religion, qu'il en faloit juger. Et come le Roi n'a de droit à la Courone de France, que celui qu'il tire de Henri IV. & qui a passé successivement par

par les Rois Louis XIII. & Louis XIV. son droit n'est pas non plus fondé sur la catolicité ! PART. III. 182.

QUAND on entend parler M. de Nismes d'un régne fondé sur la catolicité, c'est toujours l'Auteur qui parle, peut-on ne se pas rapeler la fameuse Bule du Pape Paul IV. (*o*) souscrite de tous les Cardinaux, qui prononce contre tout Empereur, Roi, Duc, &c. qui tombera dans l'hérésie ou dans le chisme, la peine de privation de leurs Etats, Principautez, Roïaumes, Empires, &c. sans espérance de pouvoir jamais y ètre rétablis. Selon ce principe, le droit de régner seroit fondé sur la catolicité : & on le perdroit, en cessant d'ètre catolique. Le Roïaume subsisteroit : mais celui qui en étoit le légitime Souverain, en seroit dépouillé, & il le verroit passer dans les mains d'un Prince Catolique. Mais admetre un tel principe en France, ce seroit se déclarer ennemi du Roi & de l'Etat, & metre les Courones aux piez du Pape, afin qu'il en dispośat à son gré. On ne veut pas dire, qu'il seroit toujours facile à un Pape, prévenu & ennemi personel d'un Souverain, de le supposer & de le déclarer sur de vains prétextes, hérétique ou chismatique, pour pouvoir le dépouiller de ses Etats. On supose un Prince véritablement hérétique ou chismatique, & qui fait gloire de se séparer lui-mème de l'Eglise Catolique Romaine, come un Henri VIII. Roi d'Angleterre. C'est d'un tel Prince qu'on est persuadé en France qu'il est aussi-bien Roi, & légitime Roi depuis

(*o*) Nous la raportons ci-après, Partie sixiéme, Article premier.

PART. puis son chisme, qu'il l'étoit auparavant; &
III. que les Papes ni l'Eglise n'ont reçu de JESUS-CRIST aucun pouvoir pour le priver de son Roïaume; parce que le régne, ou le droit de régner, n'est nulement fondé sur la catolicité & n'en dépend en aucune sorte.

183. APRÉS avoir démontré que le régne, ou le Trône de Sa Majesté n'est point fondé sur la catolicité, on fait voir que le principe, qu'il faut être Catolique pour être Roi, au moins dans un Roïaume Catolique, est proprement ce qui a enfanté & fomenté la Ligue, & inondé le Roïaume d'un déluge de maux, qui ne doivent jamais être oubliez. Le principal but des Ligueurs, remarque-t-on, lorsqu'ils virent Henri III. sans espérance de postérité, fut d'exclure du Trône Henri Roi de Navare, qui en étoit le plus proche héritier, & ils ne fondoient cette exclusion, que sur ce qu'il n'étoit pas catolique. Il est certain que les peuples, & ceux qui agissoient avec une certaine bone foi, & par zèle pour la Religion Catolique, ne s'engagérent dans la Ligue, que par ce faux principe, qui leur étoit sans cesse répété & inculqué par les Prédicateurs de la Ligue: (*p*) Un Roïaume Catolique, tel que la

(*p*) Dans les dernieres années du régne de Henri III. & dans les premieres de Henri IV. les Docteurs Aubri, Boucher, Pelletier, Lincestre, Rose, Feu-ardent, & plusieurs autres de cette camarine, avoient tellement profané le ministére de la parole, que la Chaire de la vérité étoit devenuë en France la Tribune de l'imposture & de la calomnie: & que le peuple,

la France, leur disoit-on, ne peut être gouverné que par un Roi catolique. Henri de Navare ne peut donc pas être reconu Roi de France, puisqu'il n'est pas catolique. Peut-on ne pas frémir quand on entend un Evèque de France, parlant au Roi, hazarder une expression si favorable à un principe si faux, si pernicieux, si funeste, si fécond en désastres & en toutes sortes de malheurs.

ON passe ensuite à la discussion du segond membre de la frase de M. de Nismes, où ce Prélat dit, que le Régne de Sa Majesté doit se soutenir par les mêmes principes; c'est-à-dire, par les principes de la catolicité. Mais quels sont ces principes, peut-on demander? C'est ce que le Prélat ne dit pas, & ce qui n'est pas même facile à découvrir. Veut-il seulement exhorter le Roi à demeurer toujours inviolablement ataché à la Religion & à l'Eglise Catolique? l'exhortation est épiscopale, dit l'Auteur, si ce n'est peut-être que la religion du Roi, & son atachement, si ferme & si conu à l'Eglise & à la Foi Catolique, rendent cette exhortation superfluë & hors de sa place. Veut-il engager le Roi à protéger, à maintenir, à con- 184.

---

ple, empoisoné par les oreilles, n'adoroit plus d'autres croix, que celle de Lorraine; c'est pourqúoi il fut absolument nécessaire de réprimer, par des chatimens exemplaires, cette licence farisienne, afin de rétablir la bone discipline dans un ministére sacré, que l'esprit de révolte avoit converti en mistère d'iniquité. A ces séditieux Prédicateurs, on peut en ajouter plusieurs autres, sur le témoignage de nos Historiens,

PART. III. conserver la Religion Catolique dans son Roïaume, par les voïes légitimes que la Divine Providence lui a mises entre les mains, & par l'autorité que l'Eglise reconoit à cet égard dans les Princes Catoliques & qu'elle implore, elle-même dans le besoin ? On loüera encore ce Prélat, pourvu qu'il ne fonde pas ses exhortations sur un faux exposé de l'état present de l'Eglise de France, & qu'il ne cherche point à iriter le Roi contre ses sujets les plus fidèles, les plus catoliques, les plus éloignez de toute erreur contre la Foi, & de tout esprit de chisme contre l'unité, en les representant sous de noires & fausses couleurs, come des hérétiques & des chismatiques, qui méritent d'être poursuivis à feu & à sang. Car si c'est-là ce que veut dire ce Prélat, il parle d'une maniére bien peu digne d'un Ministre de la vérité & d'un Vicaire de la charité de JESUS-CRIST.

185. L'AUTEUR essaïe ensuite de découvrir quelle est cette CATOLICITÉ dont parle M. de Nismes. Il croit pouvoir avancer, que cette CATOLICITÉ, dans le stile du Prélat,

---

toriens, qui nous aprennent, que durant le Siége de Paris, que la Ligue soutenoit contre Henri IV. en 1590. on contoit entre les plus ardens & les plus violens Prédicateurs de la Ligue, & qui alumoient & entretenoient l'esprit de révolte dans les sujets du Roi, les Jésuites suivans, Pigenat, Guérin, Varade, & Commelet. *Mezerai*, Tom. III. fol. pag. 819. l'an 1590. & Pierre Mathieu, dans son Histoire des Troubles,

lat, n'est plus aujourd'hui que la soumission à PART.
la Bule. Nous ne le suivrons pas dans tout ce III.
qu'il dit pour prouver ce qu'il avance, le détail nous meneroit trop loin.

186. Aprés que l'Auteur eut terminé son écrit, on lui montra une Lettre, (*q*) que M. l'Evèque de Nismes a écrite à M. le Cardinal de Fleuri, pour s'expliquer sur les endroits de la Harangue au Roi, qui avoient excité les plaintes du public. Il n'a pas cru que cette Lettre dut lui faire suprimer ses réflexions sur la Harangue, d'autant plus qu'il a apris que le Parlement n'en a pas été satisfait, soit parce que la Piéce n'a pas été assez autentique, soit parce que les expressions n'en sont pas assez corectes. Il remarque seulement, pour ne pas refuser à ce Prélat la justice qu'il peut éxiger, qu'il ne dit rien sur le premier endroit que notre Auteur a relevé. Qu'il explique le segond à peu près come le critique. Que quant au troisiéme, qui est le plus important, M. de Nismes déclare, que par le régne de Sa Majesté, il n'entend pas le droit de régner, qu'il reconoit n'être pas fondé sur la catolicité : mais la manie-

(*q*) Lettre de M. l'Evèque de Nismes à M. le Cardinal de Fleuri, du 18. Novembre 1730. A Paris chez la veuve Mazieres. Il est parlé de cette Lettre dans les Nouvèles Eclésiastiques du 7. Janvier 1731. Article de Paris. On y voit que le Prélat prétend justifier les expressions que l'on a relevées dans sa Harangue au au Roi, sans qu'il lui en coute ni desaveu ni rétractation, pas même d'explication ni de comentaire.

PART. III. maniere de régner. Ce qui, selon notre Auteur, fait naître de nouvèles dificultez, que l'on objecte ici, & que l'on discute ; mais nous n'en pouvons rien raporter.

87. LA lecture assez rapide que notre Auteur a faite de la Lettre du Prélat, lui a fait sentir qu'elle contient elle-même bien des expressions peu éxactes & qui mériteroient aussi d'être relevées. Il lui semble que le tour le plus favorable qu'on puisse lui doner, & le moins qu'on puisse dire de son Auteur, c'est qu'il ne parle pas come les autres homes, & qu'il s'est fait un stile unique, singulier, confus, embarassé, & si bisare, que le plus souvent il se rend inintelligible à ses lecteurs, & qu'à coup sûr il ne s'entend pas lui-même. C'est pourtant ce rare Orateur, que M. l'Archevèque d'Embrun (*r*) ose bien metre au-dessus du célébre Fléchier, son Prédécesseur : mais aussi c'est M. de Tencin qui louë M. de la Parisiére.

88. IL EST BON de faire remarquer que l'Auteur de l'écrit dont nons venons de rendre conte, l'a terminé par une espèce de corolaire, ou

(*r*) Dans son Instruction Pastorale & Ordonance, &c. portant défense de lire les Ecrits de M. l'Evèque de Montpellier. M. de Tencin s'exprime ainsi, page 49. » Un Evèque de Nismes, non moins célébre par sa fermeté Episcopale, que par la beauté de son génie, & » qui a surpassé le mérite d'un illustre Prédécesseur, qui sembloit ne pouvoir même être » égalé. « Cette Instruction de M. Tencin a été flétrie par un Arèt du Parlement de Paris, du 29. Janvier 1731.

ou conclusion, dans laquelle il fait la récapitu- PART.
lation de ce qu'il a dit dans le corps de son ou- III.
vrage, ce qui en facilite beaucoup l'intelligence. Nous y renvoïons les lecteurs.

189. On trouvera peut-être cet extrait un peu long : mais nous croïons que nous somes excusables de l'avoir fait de la sorte. L'importance de la matiére a semblé le demander. Bien des gens d'ailleurs pouront lire nos Mémoires, & ne pouront pas lire LA CAUSE DE L'ETAT ABANDONÉE PAR LE CLERGÉ DE FRANCE

ARTICLE NEUVIÉME.

Contenant un MÉMOIRE *ou* REQUESTE, *presenté à* SA MAJETÉ, *au sujet de la* DÉCLARATION *du Roi, pour l'enregistrement de la Bule* UNIGENITUS, *& dans lequel il est parlé de la Légende de Grégoire VII.*

190. APRE'S avoir parlé de ce qui s'est fait en France directement contre la Légende de Grégoire VII. il est à propos de dire quelque chose de ce qui s'y est fait indirectement. C'est même une espéce de nécessité indispensable, autrement on perdroit, & on enséveliroit dans l'oubli quantité de faits historiques sur cette importante matiére, qu'on ne sauroit trop faire conoitre, & trop metre devant les ïeux, pour ainsi dire, de la postérité. C'est ce qui m'engage à parler d'une piéce fort intéressante. Elle est intitulée, MÉMOIRE OU REQUESTE PRESENTÉE A SA MAJESTÉ.

DE

PART III. 191. DE plus de vint Recueils, de sept à huit cens pages chacun, que j'ai consultez pour la composition de nos MÉMOIRES, je n'ai point trouvé double la piéce dont il s'agit maintenant. Je ne vois pas même qu'il en soit fait aucune mention dans les Nouvèles Eclésiastiques. D'où je conclus qu'elle doit être rare. C'est ce qui m'engage à la doner, suivant le seul exemplaire imprimé que j'en ai reçu.

192. ON avertit par une Note qui se trouve au bas de la premiere page, que ce MÉMOIRE a été remis entre les mains de SA MAJESTÉ. Qu'il est concis & métodique, & très-propre à faire sentir l'importance de la grande afaire qui trouble aujourd'hui l'Eglise de France, aussi-bien que l'Etat. On ajoute, qu'on a apris que ceux qui, à la Cour, ont un si grand intérêt, que SA MAJESTÉ ignore tout ce qui se passe, ont été fort intriguez de ce MÉMOIRE, qu'ils ont su être parvenu au Roi, par une voïe qui leur est inconuë. Il est daté EN MAI 1730. Ce MÉMOIRE n'est pas directement contre la Légende: mais il y a un raport très-grand. La lecture qu'on en fera convaincra aisément de ce que j'avance.

SIRE,

193. VOTRE MAJESTÉ aura, sans doute, été frapée de ce qui se passa sous ses ïeux le 3. Avril, lorsqu'elle se transporta à Paris pour y tenir son Lit de Justice. Sur sa route, elle a dû remarquer, au lieu de la sérénité que sa presence a coutume de répandre, la tristesse & la fraïeur peintes sur les visages, avec un morne silence, qui suprimoit toutes ces aclamations

réi-

réitérées, qui sont l'expression naïve de la joïe publique. PART. III.

MAIS combien, SIRE, la surprise de VOTRE MAJESTÉ dut-elle s'augmenter, quand ELLE aperçut dans son Parlement une oposition si extraordinaire à sa Déclaration ? Ce Parlement, si recomandable par ses lumieres, & encore plus par son dévouement à VOTRE PERSONE SACRÉE, & aux Droits de VOTRE Courone, auroit-il voulu s'exposer à déplaire à VOTRE MASESTÉ, s'il n'y avoit été forcé par son devoir, & par l'ardeur de son zèle pour vos plus précieux intérèts ? 194.

EN ÉFET, SIRE, la Déclaration, en autorisant la Constitution UNIGENITUS, come Loi de l'Eglise & de l'Etat, ébranle les fondemens de l'un & de l'autre, & prépare VOS sujets à violer sans scrupule la fidélité qu'ils VOUS doivent. 195.

LA preuve en est sensible. Entre les cent une Propositions, que cette Bule condane, sous peine d'anatème, la quatre-vint-onziéme est exprimée en ces termes : LA CRAINTE D'UNE EXCOMUNICATION INJUSTE NE DOIT PAS NOUS EMPESCHER DE FAIRE NOTRE DEVOIR. 196.

N'EST-IL pas manifeste, SIRE, que le Pape, en censurant cette vérité, veut nous obliger de croire que la crainte de l'excomunication, & à plus forte raison, l'excomunication même, lancée sur VOUS & sur VOS fidèles sujets, doit les empècher de s'aquiter de leurs devoirs à VOTRE égard, en les dispensant de l'obéissance & de la soumission qu'ils VOUS ont jurée ? 197.

CE

PART. III. 198. CE n'eſt point ici un cas impoſſible, ni une vaine fraïeur. Les Papes depuis long-tems s'arogent le pouvoir de diſpoſer des Courones, d'ôter le Septre à tout Prince qui leur déplait, & de forcer par l'excomunication ſes ſujets, non-ſeulement à ne le plus reconoitre pour leur Souverain ; mais à le pourſuivre les armes à la main, come un ennemi public.

199. GRÉGOIRE VII. le premier de tous a fait valoir cette horrible prétention : VOTRE MAJESTÉ a lu dans l'Hiſtoire ce qu'il entreprit, & ce qu'il éxécuta contre l'Empereur Henri IV. qui, abandoné & trahi par ſes ſujets rebèles, ne put remonter ſur ſon Trône que par d'indignes baſſeſſes.

200. POURIONS-NOUS douter que Clément XI. n'ait prétendu autoriſer les entrepriſes de ſes Prédéceſſeurs, par la cenſure de cette importante maxime, que LA CRAINTE D'UNE EXCOMUNICATION INJUSTE NE NOUS DOIT PAS EMPESCHER DE FAIRE NOTRE DEVOIR ? ſur-tout depuis ce qui s'eſt paſſé à l'ocaſion de la Légende de Grégoire VII. Elle a, comme la Bule UNIGENITUS, Clément XI. pour Auteur, & ces deux piéces ſont dirigées ſur le même plan. Il eſt ordoné par la Légende à tous les fidèles d'honorer Grégoire VII. d'un culte religieux ; & pour principale preuve de ſa ſainteté, on releve ſa fermeté infléxible à établir la liberté Ecléſiaſtique ſur les ruines de la Puiſſance temporèle.

201. LES diférentes démarches de Rome & de France dans cette afaire méritent, SIRE, VOS plus ſérieuſes réflexions. D'un coté, VOS Parlemens, toujours atentifs à la ſûreté de VOTRE PERSONE SACRÉE, ſe hâ-

hâtent de proscrire du Roïaume cette Légende PART. séditieuse : quelques Evèques, tous Oposans à III.
la Constitution, un seul excepté, se déclarent pour les droits imprescriptibles de VOTRE Septre : d'un autre coté, Rome s'irite de trouver des sujets si fidèles à leur Roi : & le feu Pape Benoit XIII. par plusieurs Brefs, & diférens Actes, casse & annule de sa pleine puissance, tout ce qui a été fait contre la Légende, sous quelque nom QUE CE PUISSE ESTRE, PAR LES COURS MÉMES SOUVERAINES, OU PAR LES OFICIERS ET MINISTRES DE LA JUSTISE SÉCULIERE, OU ENFIN PAR TOUTE PUISSANCE LAÏQUE, GÉNÉRALEMENT QUELCONQUE, atentat qui fait frémir tous les bons François. Ils ne peuvent voir sans indignation VOTRE Puissance, SIRE, & VOTRE propre autorité indignement foulée aux piez. Elle n'est pas plus ménagée que celle que VOUS comuniquez à VOS Parlemens. Et si l'on en croit le Pape, elle ne doit être contée pour rien dès que Rome a parlé.

202. AINSI la Légende de Grégoire VII. confirme ce qui étoit déja clair dans la Constitution UNIGENITUS, que la Cour Romaine, & ses Partisans, qui se multiplient tous les jours dans VOS Etats, veulent doner au Pape une puissance sans bornes, lui assujetir tous les Roïaumes, & le VOTRE sur-tout, qui s'est jusqu'ici distingué par son atachement à ses Souverains.

203. QUE n'y auroit-il donc point à craindre, SIRE, si la Constitution, faussement supposée Loi de l'Eglise, devenoit celle de l'Etat ? Nous n'osons presque rapeler le souvenir de la Ligue,

PART. III. gue, qui trempa ses mains sacriléges dans le sang de deux de vos Prédécesseurs, Henri III. & Henri IV. VOTRE MAJESTÉ n'ignore pas que cette détestable Ligue se forma, s'acrut, & pervertit la multitude, par ces deux maximes impies. L'UNE, qu'on devoit rejeter, & poursuivre à feu & à sang celui qui se diroit Roi, après avoir été dégradé par le Pape, ou avant que le Pape l'eut reconu pour légitime Souverain. L'AUTRE, qu'il faloit obéir aux Sentences & aux Decrets de Rome, toujours acompagnez de l'excomunication, quand même il y auroit erreur.

104. HENRI LE GRAND fut la déplorable victime de ces maximes sanguinaires. La France a pleuré long-tems la mort cruèle & prématurée d'un si bon Prince, & elle ne se console que dans l'espérance de retrouver en VOTRE MAJESTÉ un nouveau Pere de la Patrie.

105. CEPENDANT, SIRE, ce qu'on ne peut dire sans éfroi, ces Maximes, toutes afreuses qu'elles sont, ont une liaison nécessaire avec la censure de cette vérité, que LA CRAINTE D'UNE EXCOMUNICATION INJUSTE NE DOIT PAS NOUS EMPE'CHER DE FAIRE NOTRE DEVOIR, & elle deviendront desormais des Dogmes de Religion, si la Bule doit être reçuë come Loi de l'Eglise & de l'Etat, ainsi que la Déclaration l'ordonne.

106. DANS de telles circonstances, SIRE, qu'on a dissimulées à VOTRE MAJESTÉ, qu'Elle juge elle-même, avec son équité ordinaire, si son Parlement ne se feroit pas rendu complice d'une prévarication punissable, en consentant à l'enregistrement de la Déclaration.

ſion. Qu'il eſt glorieux pour VOTRE MA- PART.
JESTÉ d'avoir des ſujets qui aimeroient III.
mieux perdre ſes bones graces, que de laiſſer leur fidélité ſuſpecte, & qui préférent à la crainte de lui déplaire pour quelque-tems, le devoir de ſoutenir ſes droits & ſon indépendance !

CE ſont ces généreux motifs, qui ont ani- 207.
mé le plus grand nombre des Membres de VOTRE Parlement, lorſqu'ils ont opiné ſur la Déclaration. Ils auroient deſiré que leur avis pût parvenir juſqu'à VOS oreilles, afin que VOUS puiſſiez être témoin de la pureté de leur zèle, & de la droiture de leurs intentions. Les uns ont dit, qu'ils ne pouvoient conſentir à l'enregiſtrement, ni come bons Crétiens, ni come bons François. Les autres ont prouvé par la Légende de Grégoire VII. que ce ſeroit metre aux piez du Pape VOTRE Septre & VOTRE Courone. Preſque tous enfin, ont témoigné en diférens termes, qu'ils ne pouvoient, ni en conſcience ni en honeur, prendre part à ce qui bleſſoit les intérèts de leur Religion, de leur Roi, de leur Patrie.

SI l'on a fait entendre, SIRE, à VOTRE 208.
MAJESTÉ que la pluralité des voix étoit pour l'enregiſtrement, on l'a trompée par une diſſimulation criminèle. Ou, ſi après LUI avoir expoſé la vraïe diſpoſition des eſprits, on a conclu en ſon nom pour l'enregiſtrement pur & ſimple, on a été un infidèle interpréte de ſes intentions, puiſque VOTRE juſtice & VOTRE bonté ne nous permet pas de croire que VOUS aïez prétendu ôter, par VOTRE préſence, la liberté des ſufrages.

CE n'eſt pas la premiere fois, SIRE, que 209.
VOTRE Parlement a fait conoitre ce qu'il penſoit de la Conſtitution, toujours animé du

mème

PART. III. même zèle pour la Religion & pour les droits de VOTRE Courone, il a témoigné son oposition à ce Decret en 1714. & en 1720. & toutes les fois que la Puissance Roïale a voulu lui doner quelqu'autorité dans le Roïaume.

110. CES sentimens ne sont pas particuliers aux Magistrats. La Bule a trouvé la même oposition dans tous les Ordres de l'Etat, dans les Evêques les plus zèlez pour la Doctrine de l'Eglise Gallicane, dans les Universitez les plus célébres, dans les Eclésiastiques les plus distinguez par la science & par la piété ; & VOTRE MAJESTÉ reconoitroit bien-tôt les mêmes dispositions dans le plus grand nombre de ses sujets, si ELLE vouloit bien leur permetre de s'expliquer avec une entiere liberté.

111. M. LE CHANCELIER, alors Procureur-Général, disoit, SIRE, il y a quinze ans, dans un Mémoire présenté à Louis XIV. VOTRE Auguste Bisaïeul, au sujet même de la Constitution, qu'il N'Y A RIEN DE STABLE ET DE SOLIDE QUE CE QUI SE FAIT SELON LES RÉGLES LES PLUS EXACTES, SUR-TOUT EN MATIERE DE RELIGION, OU L'ON NE FAIT RIEN, SI L'ON NE PERSUADE LES ESPRITS ET SI L'ON NE GAGNE LES CŒURS.

112. QU'IL nous soit permis, SIRE, de le representer très-respectueusement à VOTRE MAJESTÉ. Tout ce qui s'est fait en France pour la Constitution, est contre les régles les plus comunes & les plus certaines. Et cette décision ne doit ses progrès qu'à la violence & à l'abus qu'on a fait de VOTRE autorité Roïale, en surprenant VOTRE religion.

VOTRE

VOTRE MAJESTÉ seroit éfraïée, si on lui metoit devant les ïeux la multitude prodigieuse de Lettres de Cachet & d'Ordres sévéres, qui ont été expédiées sous son Nom, qui condanent VOS plus fidèles sujets à gémir dans l'opression, dans l'éxil, dans les prisons, ou qui les privent de leurs Bénéfices, de leurs Emplois, & de tous secours spirituels & temporels. PART. III. 213.

MALGRÉ ces mauvais traitemens, qui toucheroient un cœur aussi tendre & aussi généreux que celui de VOTRE MAJESTÉ, si elle en étoit exactement instruite, l'oposition à la Bule UNIGENITUS n'en est pas moins invincible dans une infinité de persones. Elles aiment mieux tout perdre, & tout soufrir que de la recevoir, tant elles sont persuadées que ce Decret est aussi préjudiciable aux vrais intérèts de VOTRE PERSONE Sacrée, & de VOTRE Courone, qu'aux plus importantes véritez du Cristianisme. 214.

C'EST par d'aussi puissans motifs, SIRE, que nous conjurons très-humblement VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien se faire instruire sur cette grande afaire, par des persones capables & impartiales, en leur ordonant de lui parler selon l'éxacte vérité. L'unique grace, que VOUS demandent VOS plus fidèles sujets, c'est de n'ètre pas condanez sans ètre entendus, ni punis sur les déclarations les plus mal fondées & les plus fausses. 215.

COMANDEZ, SIRE, que les afaires qui regardent la Constitution, suivent le cours ordinaire de la justice. Daignez rendre à chacun la liberté de dire ce qu'il pense, & VOTRE MAJESTÉ conoitra bien-tot la diférence qu'elle doit metre entre ceux qui ne se dé- 216.

PART. III. déclarent pour la Constitution, que pour s'assurer de la protection de la Cour & de ses faveurs, & ceux qui s'exposans sans crainte à toutes les disgraces, ne perséverent à la rejeter, que par religion & par conscience.



ARTICLE DIXIÉME.

EXTRAIT *& suites d'un Prône, prèché à S. Roch, Paroisse de Paris, par M.* SORNET, *Prètre, Licentié en Téologie, &c. sur ces paroles de l'Evangile du jour*, RENDEZ A CÉZAR CE QUI APARTIENT A CÉZAR.

217. VOICI encore un article qui mérite de faire cortége avec les piéces de cette troisiéme Partie; c'est-à-dire, celles qui ont été produites dans l'afaire de la Légende par le Clergé du segond Ordre. Si jamais piéce a été du ressort de nos Mémoires, on peut dire que c'est celle dont nous alons parler, puisqu'on y propose de RENDRE A CÉZAR CE QUI EST A CÉZAR, précepte de l'Evangile que la Constituion défend d'observer, & pour la proscription duquel le Pape Canonise Grégoire VII. Aussi M. Sornet pour avoir prèché ce précepte de JESUS-CRIST, a-t-il été privé du poste qu'il ocupoit dans la Paroisse de S. Roch. Voici mot pour mot coment l'Auteur des Nouvèles Eclésiastiques a transmis ce trait d'histoire à la postérité. (s)

LE

(s) Nouvèles Eclésiastiques du 25. Décembre 1738.

LE vint-deuxiéme Dimanche aprés la Pentecôte, (t) dit l'Historiografe, M. SORNET, Prêtre, Licentié en Téologie de la Faculté de Paris, & Clerc des Sacremens dans la Paroisse de S. Roch, (u) fesant à son tour le premier Prône, expliqua solidement toute l'étenduë de l'obligation renfermée dans ce passage de l'Evangile du jour; RENDEZ A CÉZAR CE QUI APARTIENT A CÉZAR. PART. III. 218.

LE jeudi de la semaine suivante; (x) M. Brillon, Curé de S. Roch, à qui il avoit à parler pour quelqu'afaire particuliére, lui dit que ce Prône fesoit BEAUCOUP DE BRUIT, & qu'on étoit VENU DE TOUTES PARTS POUR LUI EN FAIRE DES PLAINTES. Come M. le Curé convint en même-tems, qu'il n'avoit point entendu le Prône dont, selon lui, on se plaignoit si fort, M. SORNET demanda qu'on lui fit paroitre ses acusateurs, afin d'aprendre d'eux-mêmes dequoi il étoit acusé. » Coment voulez-vous » que je les fasse paroitre, répondit expressé- » ment le Curé, ce sont des persones que je ne » conois pas, & qui viennent des quatre coins » de Paris, & du milieu? 219.

QUOIQU'IL EN SOIT, on entra en matiere. M. Brillon aïant demandé à l'acusé quelle avoit été la division de son discours; celui-ci répondit aussi-tot, que son dessein étant d'instruire les fidèles de leurs obligations en- 220.

(t) 26. Octobre 1738.
(u) A Paris.
(x) 6. Novembre.

PART. III. envers les Rois, il avoit réduit ces obligations » 1°. A avoir pour les Rois une obéissance » pleine d'amour & de respect. 2°. A ne jamais se départir, sous quelque prétexte que » ce put ètre, de la fidélité qu'ils leurs avoient » jurée.

221. LE Curé éfraïé de la segonde proposition: EH! DEQUOI VOUS AVISEZ-VOUS, dit-il, DE PARLER LA-DESSUS? VOUS ALEZ DANS DES TEMS DE TROUBLES ET DE DISPUTES PARLER SUR UNE MATIÉRE PAREILLE, ET SONER LE TOSCIN!

222. M. SORNET, étoné à son tour, & indigné à bien plus juste titre, repliqua; » Comment, Monsieur, vous apelez cela soner le » toscin? C'est soner le toscin, selon vous, » que d'instruire les sujets du Roi d'un devoir » si essentiel, & si indispensable? « QUI EN A JAMAIS DOUTÉ (de ce devoir) reprit le Curé? PLUS DE PERSONES QUE VOUS NE CROÏEZ, répondit l'Ecléstiastique: puis se servant presque des propres termes de M. l'Evèque de Montpellier dans une de ces Lettres au Roi: » Qu'on nous » done aujourd'hui, continua-t-il, un Pape » aussi entreprenant que Grégoire VII. & nous » somes peut-ètre à la veille de voir des maux » aussi considérables que ceux que nos Ancè- » tres ont vûs. Deux cent ans ne sont point » encore des siécles assez reculez pour ne pas » les craindre (ces maux.)

223. ENFIN M. SORNET ajoûta ces paroles si remarquables, & si propres à confondre ses calomniateurs. » Je ne tiens du Roi, Mon- » sieur, que ce qu'en tient le dernier, & le » plus petit de ses sujets, tel que je suis; néa- » moins

» moins je me ferai toujours un devoir essen- PART.
» tiel de verser jusqu'à la derniére goute de III.
» mon sang, pour le maintien de ses droits &
» l'indépendance de sa Courone. J'ai soutenu,
» dit encore cet Ecléſiastique en parlant à son
» Curé, ma *Majeure* en 1729. & dans cette
» Tèse, je fis SERMENT de défendre en
» toute ocasion lès Libertez de l'Eglise Galli-
» cane, & les Propositions du Clergé, sauf le
» respect qui est dû au Souverain Pontife, &
» que je sai devoir ètre grand.

LE mot de SERMENT parut surprendre M. Brillon, qui dit que pour lui il n'en avoit POINT FAIT : mais qu'il avoit aussi soutenu TROIS Propositions du Clergé : & moi, repartit aussi-tôt M. SORNET, j'en ai soutenu QUATRE. (y) ON DIT, poursuivit ce 224.

(y) Il reste à savoir quelle est des IV. célèbres Propositions du Clergé de France, celle que M. le Curé de S. Roch a abandonée: & s'il a dû ou pu en abandoner quelqu'une sans enfraindre les Réglemens du Clergé, & les Ordonances de nos Rois, par lesquelles il est ordoné à toutes les Facultez d'enseigner la doctrine contre l'infaillibilité des Papes & l'étenduë de leur pouvoir; & à chaque particulier qui aspire aux dégrez, à en faire la matiére d'une de ses Tèses. Voici les IV. Propositions dont il est question.

» 1°. La puissance que Dieu a donée à Saint
» Pierre, & à ses Successeurs Vicaires de JE-
» SUS-CRIST, & à l'Eglise mème, n'est
» que des choses spirituèles, & concernant le
» salut éternel, & non des choses civiles &
» temporèles. Donc les Rois & les Princes,
» quant

PART. III. ce Curé, QUE VOUS AVEZ PARLÉ DE LA PROPOSITION QUATRE-VINT-ONZIÉME (du Pere Quesnel) SUR L'EXCOMMUNICATION.

225. L'ECLÉSIATIQUE convint qu'il en avoit parlé : mais dans le sens & dans les termes des quarante Prélats de 1714. & des cent de 1720. dans leurs explications : & toujours pour inculquer à ses Auditeurs, qu'une excommunication lancée par un Pape pour empêcher les sujets de rendre à leur Roi l'obéissance qu'ils lui doivent, ne dévroit point les détourner de ce devoir.

226. L'AUTORITÉ des Prélats interprétes de la Bule embarassa M. Brillon, lequel essaïa de prouver que la Proposition quatre-vint-onziéme étoit fausse dans sa généralité : au lieu que c'est dans sa généralité précisément, qu'il est dit dans

---

» quant au temporel, ne sont soumis par l'or-
» dre de Dieu à aucune Puissance Ecléssiasti-
» que, & ne peuvent, directement ni indirec-
» tement, être déposez par l'autorité des Clez,
» ni leurs sujets être dispensez de l'obéissance,
» ou absous du serment de fidélité.

» 2°. La pleine puissance des choses spiri-
» tuelles qui réside dans le Saint Siége, & les
» Successeurs de S. Pierre, n'empêche pas que
» les Décrets du Concile de Constance ne sub-
» sistent touchant l'autorité des Conciles Gé-
» néraux, exprimée dans la quatriéme & cin-
» quiéme Session, & l'Eglise Gallicane n'a-
» prouve point que l'on révoque en doute leur
» autorité, ou qu'on les réduise au seul cas du
» chisme.

dans l'Instruction des Quarante, que LA PROPOSITION dont il s'agit, RENFERME UNE VÉRITÉ A LAQUELLE IL EST IMPOSSIBLE DE SE REFUSER. PART. III.

LE sofisme, ou plutôt le galimatias dont le Curé se servit pour prouver le contraire, fut mis en poudre par l'autorité de S. Augustin: & ce qui en résulta essentiellement, c'est que dans le Procès que cet ardent Constitutionaire intentoit à un Prètre apelant, l'unique corps de délit étoit d'avoir instruit trop clairement & trop solidement les fidèles sur le devoir essentiel de ne se jamais départir de l'obéissance duë à leur Souverain, & de lui demeurer inviolablement soumis & atachez, lors même qu'on

---

» 3°. Par conséquent l'usage de la puissance apostolique doit être réglé par les Canons, » que tout le monde révére. On doit aussi con» server inviolablement les régles, les coutu» mes, & les maximes reçuës par le Roïaume » & l'Eglise de France, aprouvée par le con» sentement du Saint Siége & des Eglises.

» 4°. Dans les questions de Foi, le Pape a » la principale autorité, & ses décisions regar» dent toutes les Eglises, & chacune en parti» culier: mais son jugement peut être corrigé, » si le consentement de l'Eglise n'y concourt.

Plusieurs années avant que le Clergé prit la résolution qu'on vient de voir; c'est-à-dire, dès l'année 1663. le 8. Mai, la Faculté de Téologie de Paris avoit fait une déclaration au Roi par laquelle elle marquoit.

Premiérement: Que ce n'étoit pas la doctrine

PART. III. qu'on essaïeroit de les en détourner par sa voïe d'une excomunication, toujours injuste en pareil cas.

228. Le poste, il faut en convenir, n'étoit pas tenable pour M. Brillon : & le vaste champ de l'afaire de la Constitution dans toute son étenduë, lui paroissant une cariére plus comode & moins périlleuse, il s'y jeta à corps perdu. Si on veut s'en raporter au modeste témoignage qu'il rend de lui-même à ce sujet, il a TOUT LU, il posséde la matiére A FOND, & il est capable de résoudre TOUTES LES DIFICULTEZ.

229. En voici une cependant contre laquelle toute la sagacité de ce rare génie parut échouer. On cherche depuis long-tems la diférence essen-

---

trine de la Faculté, que le Pape eut aucune autorité sur le temporel du Roi : Qu'au contraire, elle avoit toujours résisté, même à ceux qui avoient voulu lui atribuer une puissance seulement indirecte.

Segondement : Que c'étoit la doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconoissoit & n'avoit d'autre Supérieur au temporel que Dieu seul : Que c'étoit son ancienne doctrine, & QU'ELLE NE S'EN DÉPARTIROIT JAMAIS.

Troisiémement : Que c'étoit la doctrine de la Faculté, que les sujets du Roi, lui devoient tellement la fidélité & l'obéissance, qu'ils n'en pouvoient être dispensez sous quelque prétexte que ce fût.

Quatriémement : Que la même Faculté n'aprouvoit point, & n'avoit jamais aprouvé aucune

sentielle qu'il y a entre une RÉGLE DE FOI, & ce qu'on apele aujourd'hui un JUGEMENT DOGMATIQUE DE L'EGLISE UNIVERSELLE EN MATIÉRE DE DOCTRINE. M. SORNET demanda cet éclaircissement à son Curé, qui parla beaucoup pour y répondre, & qui ne répondit rien. Au reste, M. Brillon possede tellement la matiére ; ses lumieres Téologiques sont si profondes, son discernement est si éxact, que ce n'est pas seulement LE NOM, mais LA DOCTRINE de la Bule, qu'il reçoit, dit-il, & qu'il veut qu'on reçoive. Si cet aveu est sincére, le simbole de ce Curé est bien étrange ? PART. III.

A L'ÉGARD de M. SORNET, il répondit entr'autres choses, qu'il lui étoit impossible de conformer sa croïance à une piéce, de laquelle, après 25. ans de dispute, M. d'Embrun, l'un de ses plus zèlez défenseurs, est obligé de nous dire, que la soumission qu'on doit 230.

---

cune des propositions contraires à l'autorité du Roi, & aux véritables Libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Roïaume : par exemple, que le Pape puisse déposer les Evèques contre la disposition des mèmes Canons.

Cinquiémement : Que ce n'étoit pas la doctrine de la Faculté que le Pape fut au-dessus du Concile Ecuménique.

Sixiémement : Que ce n'étoit pas la doctrine, ni un dogme de la Faculté, que le Pape fut infaillible, lorsqu'il n'intervient aucun consentement de l'Eglise.

PART. III. doit avoir pour elle, consiste à CROIRE D'UNE FOI IMPLICITE DES VÉRITEZ INDÉTERMINÉES.

231. MAIS, demanda M. Brillon; » Quel moïen » ont donc les simples de discerner dans ces » tems de troubles la vérité d'avec l'erreur? « Question à laquelle M. Sornet fit une réponse assez étenduë, dont voici le précis. » LA » SIMPLICITÉ du cœur : LA PRÉDI» CATION COMUNE de l'Eglise : LES » MIRACLES opérez dans ces derniers » tems, par l'intercession de M. de Paris, mort » dans l'Apel.

232. COME M. Brillon fait résider la Prédication comune de l'Eglise DANS LES MANDEMENS DES EVEQUES, qui disent presque tous qu'ils reçoivent la Constitution, il objecta que LA PRÉDICATION COMUNE étoit favorable à ce Décret. A cette objection si peu digne d'un Docteur qui sauroit les prémiers élemens de la Téologie, & qui voudroit en faire usage de bone foi, M. Sornet fit une réponse péremptoire.

233. IL soutint avec raison, que la Prédication comune résidoit dans les Catéchismes, les Rituels, les Livres de pieté, les priéres de l'Eglise, & les instructions qui se font en son nom. Et bien loin, ajouta-t-il, que la Prédication comune, prise en ce sens, soit favorable à la Constitution, elle y est absolument oposée. Pour s'en mieux convaincre, il n'y auroit, continua-t-il, qu'à monter en Chaire, la Constitution à la main, & prècher aux Paroissiens, par éxemple, de S. Roch, les contradictoires des Propositions condanées par ce Décret. Le Curé avoua néamoins dans cette même conversation, que les Apelans n'étoient pas

pas HÉRÉTIQUES : mais come s'il se fût trop avancé, il ajoûta tout de suite, qu'ils étoient DES CHISMATIQUES TOLEREZ, ET QUE SI DIEU N'Y METOIT LA MAIN, IL Y AUROIT INCESSAMENT DANS L'EGLISE UN CHISME FORMÉ PAR LES APELANS. PART. III.

LE lecteur se rapele ici sans doute toutes les démarches & tous les discours qui anoncent trop clairement ce chisme, presque déja formé de la part des Constitutionaires, & il convenoit moins à M. Brillon qu'à un autre de parler ainsi, lui qui ne croit pas devoir en conscience comuniquer, même dans les choses civiles, avec un de ses anciens amis qui est Apelant. 234.

IL eût été dificile dans un pareil entretien de ne pas parler du dogme de la grace ÉFICACE PAR ELLE-MÊME, que M. de S. Roch traita de SIMPLE OPINION; surquoi il est bon qu'on sache que ce Curé, dans une Tèse qu'il soutint en Sorbone en 1722. demandoit, en parlant de la grace éfice, QUI EST-CE QUI POUROIT DÉFINIR CERTAINEMENT D'OU ELLE TIRE SON ÉFICACITÉ? (z) Aussi lui a-t-on oui dire, & il est bon qu'on en soit instruit; ON ME PREND POUR UN JANSÉNISTE, *parce que dans la Chaire je parle de grace, & même de grace éficace : mais je ne dirai jamais éficace* PAR ELLE-MÊME. 235.

UN

(z) *Unde repetatur illius efficacia, quis certò definierit.*

PART. III. Un Docteur qui parle de la sorte, a bien l'air éfectivement de recevoir, non-seulement le NOM, mais la DOCTRINE de la Bule. Et il y a tout sujet de craindre que M. Brillon n'aïant de la Toute-Puissance Divine, que la fausse idée qu'en ont les Jésuites, ne s'imagine, come ces Peres, que Dieu ne peut agir infailliblement sur le cœur de l'home, sans blesser sa liberté.

236. QUOIQU'IL EN SOIT, dans l'entretien dont nous rendons conte, M. Sornet pria ce Curé de répondre au défi que les prétendus Jansénistes font depuis long-tems à leurs Adversaires, de les convaincre d'une seule erreur. Il s'y engagea : & loin d'y réussir, il dona lieu de le convaincre lui-même de plusieurs erreurs : par exemple, de prétendre que la grace soit nécessaire pour pécher ; de soutenir qu'elle est aussi comune que la nature, &c.

237. ENFIN il conclut par ces paroles remarquables : M. SORNET, JE VOUS LE DIS DANS TOUTE L'AMERTUME DU CŒUR, JE SUIS CONVAINCU QU'AVEC DE PAREILS SENTIMENS VOUS ÉTES DANS UN ÉTAT DE PÉCHÉ MORTEL HABITUEL. » L'Etat seroit bien triste pour moi, s'il étoit » réel, répondit cet Eclésiastique ; mais grace » au Seigneur, je ne croi pas y ètre. Je croi» rois y ètre au contraire, Monsieur, si, ou» bliant le respect que je dois à l'Eglise, que » j'honore come ma Mere, à laquelle je suis » ataché, & dans le sein de laquelle j'espére, » avec la grace de Dieu, vivre & mourir, je » lui atribuois des sentimens aussi corompus que » ceux qui sont renfermez dans les contradic-

» toires

» toires des Propositions proscrites par la Bule PART.
» UNIGENIUUS. (*a*) III.

ON a deja observé quelque part, que M. Brillon, depuis qu'il a passé de la Cure de Sainte Oportune à celle de S. Roch, aime à se regarder come soufrant persécution pour la justice. Dans l'entretien dont on vient de faire le recit, il se dona encore pour un home PERSÉCUTÉ. Il se fondoit sur ce qu'il étoit, disoit-il, MÉPRISÉ ET PLACARDÉ TOUTE LA JOURNÉE. Mais il y a beaucoup d'aparence que ce que M. Brillon a à soufrir pour la défense de la Bule, n'excitera que bien médiocrement la pitié de ceux qui se conoissent en persécution. Au lieu que quand on saura qu'il a non-seulement privé M. Sornet de toutes fonctions Eclésiastiques dans sa Paroisse; mais qu'il lui a même ôté un poste dont un simple Laïc pouroit s'aquiter, l'on ne sera pas en peine, sans doute, de distinguer dans cette afaire le PERSÉCUTEUR & le PERSÉCUTÉ. 238.

TELLE est en éfet la maniére dont ce digne Eclésiastique a été traité, pour avoir exhorté les peuples à la fidélité envers leur Souverain. En vain a-t-on représenté à M. le Curé le bruit & le murmure qu'il exciteroit par-là dans la Paroisse. Il a fait usage de sa maxime favorite, IL FAUT LAISSER CRIER: & il a répété, qu'il étoit convaincu que M. Sornet étoit EN ÉTAT DE PÉCHÉ MORTEL HABITUEL. » Dans » cette 239.

(*a*) On peut voir dans le Livre de LA VÉRITÉ RENDUE SENSIBLE, un Simbole,

PART. III. » cette place, a-t-il ajoûté, il eſt expoſé à faire des fonctions Ecléſiaſtiques, come d'administrer les Sacremens : ce ſont de nouveaux ſacriléges dont il ſe rendroit coupable, & qui retomberoient ſur moi. « Voilà ce qui s'apelle agir *conſéquemment*, ainſi que ce Curé s'en pique.

240. AUTRE circonſtance digne de remarque dans l'afaire de M. de Sornet. Le jour même que M. Brillon chaſſa de ſon Clergé, &, pour ainſi dire, de ſa Paroiſſe un ſujet ſi univerſellement & ſi juſtement aimé & reſpecté, il dîna chez une perſone de cette même Paroiſſe, non moins diſtinguée par ſa vertu, que par ſon rang, laquelle, après le diné, lui repréſenta tout le mal qu'il avoit déja fait, & lui conſeilla de n'en pas faire davantage, de s'en tenir-là, & de demeurer tranquile. Il répondit poſitivement, qu'elle lui donoit UN BON CONSEIL, & qu'il CROÏOIT LE DEVOIR SUIVRE. Dès le même jour, & très-peu d'heures après avoir parlé de la ſorte, il porta le dernier coup à M. Sornet. On n'ignore pas que M. Brillon nie ce fait : mais il n'en eſt pas moins certain : & pour perſiſter dans la négative, il a une perſone d'une grande conſidération à démentir.

241. CETTE expédition de M. de S. Roch, aïant fait beaucoup de bruit, & l'Ecléſiaſtique qui en a été l'objet, aïant été injuſtement calomnié au ſujet de ſon Prône, il eſt néceſſaire de

---

bole, ou Profeſſion de Foi éxactement dreſſée ſur cette Bule ; c'eſt-à-dire, ſur la condanation des cent-une Propoſitions.

de doner ici une idée succinte & du Prône & du Prédicatenr. PART. III.

DIEU a doné à M. Sornet un talent particulier, pour expliquer & pour déveloper avec exactitude & avec force les véritez les plus importantes de la Religion. L'usage qu'il fesoit de ce talent, au premier Prône du quatriéme Dimanche de chaque mois, y atiroit un concours extraordinaire: & sa vie réguliére donoit un grand prix à ses discours. Les solides conférences de doctrine & de piété qu'il a faites aux Clercs pendant plusieurs années, & les Catéchismes auxquels il s'apliquoit avec fruit depuis dix-huit ans, n'ont guéres moins contribué que ses Prônes, aux regrets, à la consternation, & l'on peut même dire aux larmes des honêtes gens de la Paroisse, lorsqu'ils aprirent qu'ils le perdoient. 242.

EN 1730. il fut le seul de toute sa Licence, qui refusa ce qu'on apelle LA BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE, parce que M. de Romigny, alors Sindic Roïal, déclara positivement à tous ceux qui étoient assemblez pour cette cérémonie, que la Faculté regardoit leur silence actuel sur la Constitution UNIGENITUS, come un aquiescement à ce Décret. La juste délicatesse de M. Sornet en cette ocasion a été louée par M. Brillon lui-même, à qui pareille chose étoit arivée en 1714. atendu qu'il ne vouloit prendre alors aucune part à la Constitution, sur laquelle il n'avoit pas encore, dit-il, toutes les lumiéres qu'il a aquises depuis: lumiéres qui, come on voit, lui ont fait faire bien du chemin. 243.

A L'ÉGARD du Prône, qui a été le sujet de la disgrace de M. Sornet, & qui a fait dire en Cour, qu'il avoit prêché contre le 244.

PART. III. Gouvernement, & contre les intérêts du Roi : l'objet unique qu'il s'y proposa, comme on l'a déja dit, fut d'instruire son Auditoire sur LES DEVOIRS D'UN SUJET CRÉTIEN ENVERS SON PRINCE. Nous en avons doné ci-dessus la division, & voici dans l'éxécution de ce plan ce qui peut avoir blessé les oreilles Ultramontaines, de ceux qui reçoivent sans nule restriction & dans son sens propre & naturel, la condanation de cette Proposition quatre-vint-onziéme de la Bule. LA CRAINTE D'UNE EXCOMUNICATION INJUSTE NE NOUS DOIT JAMAIS EMPE'CHER DE FAIRE NOTRE DEVOIR.

245. M. SORNET avertit, il est vrai, ses Auditeurs, que son dessein n'étoit pas de leur inspirer une obéissance AVEUGLE ET SANS BORNES. Que come les Rois sont maitres de toutes les choses temporelles, il faut leur obéir dans ce qui regarde cet objet. Mais que cette obéissance ne comprend nulement les choses qui apartiennent à Dieu. Que si les Puissances que Dieu a établies au-dessus de nous venoient à nous ordoner quelque chose de contraire aux Comandemens de notre Divin Maître, il n'y auroit qu'un parti à prendre, qui, à la vérité, coute beaucoup à un sujet fidèle : mais sur lequel il n'y a point à délibérer : c'est de leur répondre avec douleur & avec respect, JUGEZ VOUS-MÉMES DEVANT DIEU, S'IL EST JUSTE DE VOUS OBÉIR PLUTOT QU'A DIEU. *Si justum est in conspectu Dei*, &c.

246. HORS cette exception, ajoûta M. Sornet, il faut demeurer dans les termes de la loi, se soumettre entiérement, & regarder cette

cette soumission, non come un joug, ni come une euvre de surérogation, ou de conseil, mais come une obligation de conscience & un devoir indispensable de Religion..... PART. III.

» Avoüons-le, mes Fréres, disoit ce Minis-
» tre de JESUS-CRIST, il n'y a que no-
» tre Religion seule, qui soumete vraiment
» le cœur des sujets aux Rois, parce qu'elle
» seule fait regarder les Rois, come des
» Ministres de Dieu, à l'égard desquels ce
» seroit cometre un atentat sacrilége, que
» d'entreprendre de les dépouiller de leur
» autorité & de leur puissance : & c'est à cet-
» te fidélité inviolable, que nous leur avons
» jurée, & dont nous ne devons jamais nous
» départir sous quelque prétexte que ce soit,
» que j'ai raporté le segond devoir des sujets
» envers leurs Princes. «

C'EST principalement par raport à cette segonde Partie, que les délateurs ONT sans doute AIGUISÉ LEURS LANGUES COME CELLE DU SERPENT. Cependant il n'est guéres possible de prècher avec plus de force que cet Ecléfiastique le fit, le DEVOIR CAPITAL de ne jamais se révolter contre son Roi, pour cause mème de Religion. D'abord il fit voir par l'Ecriture en quoi consiste précisément le pouvoir des Clez, & l'autorité purement spirituelle que JESUS-CRIST a laissée aux Apôtres, & à leurs Successeurs. 247.

» Pouvoir
» vraiment *Divin*, ajoutoit-il, auquel les
» Rois & les Princes de la terre, sont obli-
» gez de se soumetre, come les derniers de leurs
» sujets : mais pouvoir tout renfermé dans
» l'ordre des choses spirituelles, & qui regar-
» dent le salut éternel. «

PART. III. 248. Il cita sur cette matiére les propres paroles du grand Ozius, de S. Atanase, de S. Ambroise, de S. Leon lui-même, quoique Pape; & profitant de ce qui a été dit de nos jours, par les Evêques Apelans, dans leurs Instructions contre la Légende de Grégoire VII. notament par M. de Troïes dans son Instruction imprimée, avec Privilége, chez Osmont en 1729. il mit cette importante vérité à la portée même des plus simples, ainsi que tout le monde en est convenu : mais ce qui a choqué les Anonimes de M. Brillon, ce qui a indisposé sur leur raport M. Brillon lui-même, & ce qui a fait le crime de M. Sornet, on ne peut se le dissimuler, c'est que, contre le sens propre & naturel de la Bule Unigenitus, il a osé prêcher expressément » qu'il n'y a nule Puis-
» sance sur la terre qui puisse délier les su-
» jets du Roi du serment de fidélité : & que la
» crainte même d'une excomunication, qui
» est la plus grande peine dont un crétien
» puisse être menacé : mais qui en pareil cas
» seroit toujours injuste, & nule de plein
» droit, ne doit jamais nous empêcher de
» nous aquiter d'un devoir si indispensa-
» ble. «

249. » Si Votre Majesté, disoit feu
» M. l'Evêque de Montpellier dans sa Lettre
» au Roi du 29. Juin 1728. demande quel
» honeur, & quelle récompense (les pré-
» tendus Jansénistes) ont reçu pour cette fi-
» délité qu'ils vous ont témoignée..... Ils
» n'en ont reçu aucune. Au contraire, ils
» ont été toujours véxez, calomniez, opri-
» mez ; pendant que ceux qui ont fléchi le
» genou devant des prétentions oposées, ont

» été

» été comblez de toutes ſortes de faveurs. PART. III.

C'EST le cas préciſément de M. Sornet, que M. Brillon a chaſſé, & dont il a doné le poſte à un Prètre étrangement décrié, dont il eſt parlé, ſans le nomer, dans les Nouvelles Ecléſiaſtiques du 18. Novembre 1738. Inutilement a-t-on repreſenté à ce Curé, qu'il ſe deshonoroit par un tel choix. Il a répondu entr'autres choſes, que l'aïant nomé pour ocuper cette place, il ne vouloit pas ſe rétracter ni paſſer pour une GIROUETTE. 250.

POUR rendre cependant à ce Curé toute la juſtice qui lui eſt duë, nous ne devons pas ometre, que preſſé par des remors de conſcience bien fondez, il a fait ofrir à M. Sornet deux cent livres de penſion, que ce vertueux Ecléſiaſtique a généreuſement refuſé, en répondant à M. Brillon lui-même, que LA FOI NE CRAINT POINT LA FAIM. Non, répondit le Curé, la Foi ne craint point la faim; mais c'eſt la FAIM SPIRITUELLE. Cette diſtinction, contraire au ſens littéral du paſſage de Tertullien, *Fides famen non timet*, ne fit point changer à M. Sornet une réſolution ſi crétienne & ſi édifiante. 251.

FIN *de la troiſiéme Partie.*

L'AVO-

L'AVOCAT DU DIABLE.



QUATRIÉME PARTIE.

Où l'on raporte ce qui s'est passé dans les Péis Etrangers contre la Légende de GRÉGOIRE VII.



ARTICLE PREMIER.

OBSERVATIONS *sur l'autorité de la Cour de Rome dans quelques Etats d'Italie, & autres.* DÉPEˊCHE *du Comte de Harrach, Viceroi de Naples, à Sa Majesté Impériale contre la Légende de Grégoire VII.*

PART. IV.

1. APRE'S avoir raporté autant qu'il a été en nous ce qui s'est passé en France contre la Légende de Grégoire VII. nous alons parler de ce qui s'est fait dans les péis étrangers contre la même Légende : avec cette distinction seulement, que n'aïant doné que des extraits de la-plupart des piéces, publiées en France sur ce sujet, j'insérerai toutes entiéres celles dont j'ai à parler, sans observer aucun ordre que celui de leur date.

2. MAIS avant que d'entrer en matiére, je croi qu'il ne sera pas mauvais de faire quelques observations sur l'autorité Eclésiastique dans quelques Etats d'Italie. On y verra les justes

justes bornes dans lesquelles elle est resserrée. PART. IV.

IL semble que plus les Etats sont voisins de Rome, & plus ils secouent le joug tiranique 3.
de son autorité. C'est au moins ce que l'on pouroit conjecturer, par les régles que cette Cour est obligée d'observer, quand elle a besoin de manifester ses intentions chez les Princes ses voisins. Nous alons aporter quelques éxemples, qui feront conoitre que son autorité n'est pas si grande en Italie qu'on pouroit se l'imaginer; qu'elle y est, au contraire, non-seulement fort resserré; mais encore qu'elle y est, come parle un grand Politique, RÉDUIT AU PETIT PIÉ. Quand je parle de l'autorité de Rome, j'y comprends toute autorité Ecléſiastique.

L'HISTOIRE nous aprend que les Archevèques de Milan sont continuellement en 4.
diférend avec les Gouverneurs de la mème Vile au sujet de la Juridiction. Les démèlez de ces deux Puissances comencérent sous le Pontificat de Pie IV. Ils continuérent sous celui de Pie V. L'Archevèque Charles Boromée aïant excomunié le Sénat de Milan, pour avoir desarmé un Sergent de son Oficialité, & lui avoir fait doner l'estrapade; la querèle s'échauffa encore davantage du tems de Grégoire XIII. sur ce que le Gouverneur de Milan s'empara, au nom du Roi d'Espagne, de la Forteresse d'Arona, apartenante à l'Archevèché: parce que cette place étant une des clez du Milanès, il n'y avoit pas de sûreté à la confier aux Ministres Ecléſiastiques.

FREDERIC BOROMÉE, cousin du 5.
Saint de ce nom, selon Herrera, excita encore de grands troubles dans ce Diocèse, à force de vouloir augmenter la Juridiction Ecléſias-

PART. IV. siastique, come avoit fait S. Charles, un de ses Prédécesseurs, & son parent, dont il afectoit d'imiter la conduite & le zèle. Mais toutes ses entreprises n'eurent pas de succès.

6. Il y a encore plus en Sicile. La Juridiction Eclésiastique & Papale y est anéantie. Et de tous les Evèques de la Crétienté, les plus dépendans sont ceux de ce Roïaume. Ils obéissent au Roi, come à leur Souverain temporel & spirituel, à cause d'une Bule du Pape Urbain II. qui concéde à perpétuité le titre & l'autorité de Légat du Saint Siége au Roi de Sicile. Desorte que ce Monarque, en vertu de cette Bule, est Roi & Pape en mème-tems: & c'est ce que les Siciliens apelent LA MONARCHIA, par excellence.

7. Pour venir à ce qui concerne le Roïaume de Naples: les Vicerois, autrefois, & aujourd'hui les Rois mèmes, empèchent les Ministres du Pape d'éxécuter les Mandemens Apostoliques, sans une permission, qu'ils apelent L'EXEQUATUR. Pie V. y aïant envoïé un Evèque pour faire la visite des Eglises du Roïaume, il y eut grand bruit au sujet de cet EXEQUATUR, que l'Evèque ne vouloit pas demander au Viceroi: mais son entreprise ne lui réussit point: *Cujus negotii compos non fuit*, dit Herrera.

8. Avant Pie V. Jules II. avoit fait une semblable entreprise, qui auroit bien dû servir de frein à Pie V. s'il eût été capable de modération: car elle fut sans succès pour la Cour de Rome. Jules aïant envoïé à Naples un Oficier pour presenter au Viceroi Don Juan d'Arragon, neveu de Ferdinand le Catolique, un Bref, qui donoit quelque ateinte à la Juridiction Roïale; ce Roi lui comanda de faire pen-

pendre cet Oficier, sans autre forme de Procès, que cet Ordre envoïé par écrit au Viceroi. ELLOS AL PAPA, *y vos à la Capa;* c'est-à-dire, ces gens-là doivent obéir au Pape, qui est leur maître, & vous au Roi, qui est le votre. Le Viceroi ne manqua pas d'éxécuter l'ordre. Le porteur du Bref fut pendu; & Jules, tout terrible qu'il étoit, n'osa jamais en envoïer un autre. Exemple de fermeté, d'autant plus admirable, que Ferdinand étoit Feudataire, & Home-Lige du Saint Siége pour son Roïaume de Naples. PART. IV.

DEPUIS que les Princes, & particuliérement les Rois, se sont guéris de la peur des Censures Apostoliques, les menaces des Papes les ont plutot aguerris qu'elles ne les ont épouventez. Celles de Jules II. dont nous venons de parler, qui étoit un Pape très-altier & très-violent, ne furent pas seulement méprisées par Ferdinand; elles le furent également par Louis XII. Roi de France, qui lui oposa le Concile de Pise. 9.

UNE Lettre de reproches & de menaces, que Clément VII. écrivit à Charles-Quint, fut suivie, quelques mois après, du Siége, de la prise & du sac de Rome, & de la prison de Sa Sainteté. PAUL IV. se vit à deux dois de perdre aussi Rome, & la liberté, pour avoir usé de menaces envers Philipe II. Roi d'Espagne, & acheva de perdre l'obéissance de l'Angleterre, nouvèlement réunie au Saint Siége, pour avoir bravé & insulté la Reine Elisabet, qui venoit de succéder à cette Courone, & qui s'étoit fait Couroner par un Evèque Catolique, & avec toutes les cérémonies de l'Eglise Romaine. 10.

SIXTE V. qui tenoit beaucoup de l'humeur 11.

PART. IV. meur terrible de Paul IV. fut empoisoné par les Espagnols, pour avoir dit au Duc de Frias, leur Ambassadeur, qui lui presentoit la Haquenée du Roïaume de Naples, que le Saint Siége perdoit trop à ce marché, & que cela ne pouroit pas durer long-tems. Ce qu'ils prirent pour une menace de leur ôter ce Roïaume, come ç'en étoit une en éfet.

12. J'AI CRU qu'il n'étoit pas hors de propos de raporter ces observations, pour faire conoitre que les Papes trouvoient souvent de fortes, mais justes opositions à leurs téméraires entreprises. Si j'entrois dans le détail de ce qui s'est fait en pareilles ocasions à Venise, on verroit des choses dignes de servir de modèle aux autres Etats. Témoin la querèle de l'Interdit de 1606. où S. Pierre fut contraint de tout céder à saint Marc. (*a*) L'afaire de l'éloge de *la Sala Regia*, suprimé par Urbain VIII. & remis en son lieu par Innocent X. Le diférend avec Urbain au sujet de l'Evèché de Padouë, auquel le Sénat ne voulut jamais admetre le Cardinal Cornaro. Témoin encore la résistance que le Sénat fit toujours au Nonce Altoviti, qui vouloit aler à l'Audience sans *la Manteletta*.

13. NOUS pourions encore parler de L'IMPUISSANCE du Pape en Sardaigne; mais nous craindrions de nous écarter trop de notre sujet.

(*b*) Dans le diférend qui ariva cette année entre la Cour de Rome & la République de Venise, l'Etat des Vénitiens aïant été mis en Interdit pour n'avoir pas voulu abandoner les intérèts & les Droits de sa Souveraineté aux prétentions de la Cour de Rome, intérèts qui lui

ſujet. Voïons plutot ce qui s'eſt paſſé à Naples PART.
à l'ocaſion de la derniere entrepriſe de la Cour IV.
de Rome par le moïen de la Légende. Voici la piéce à laquelle elle a doné lieu. » C'eſt un » acte, come dit l'Auteur des Nouvèles Eclé-» ſiaſtiques, vraiment digne, & d'un ſujet fidè-» le à ſon Souverain & d'un Miniſtre atentif à » défendre les Droits de ſa Courone contre les » entrepriſes des Papes. Auſſi n'eſt-ce pas un » Cardinal «. Je tire cette piéce des Nouvèles Ecléſiaſtiques du premier Janvier 1730. Article de Naples. Le Viceroi y dénonce à l'Empereur la Légende de Grégoire VII.

ON a publié ici, dit le Comte de Harrach, 14.
une feuille volante de quatre pages *in-douze*, imprimée à Rome en 1726. & réimprimée ici à Naples, par Luc Valerie & Nicolas Monacho, avec permiſſion des Supérieurs, laquelle contient trois Leçons pour le ſegond Nocturne de l'Ofice, dreſſé en l'honeur du Pape Saint Grégoire VII. qu'on doit reciter le jour de ſa Fète, qui tombe le 25. Mai.

J'AI obſervé qu'il y a dans la derniere page 15.
de cette feuille un Decret de N. S. P. le Pape Benoît XIII. fait par la Congrégation des Rites, en date du 25. Septembre 1728. qui porte, que S. S. acorde que l'Ofice dudit Saint, avec les Leçons du ſegond Nocturne, & l'Orai-

---

lui ſont comuns avec tous les autres Souverains, il n'y eut preſque que les Jéſuites qui abandonérent la République en cette ocaſion, & qui ſe retirérent des Etats des Vénitiens, pendant que les Archevèques, Evèques, Ecléſiaſtiques, & les autres Religieux, excepté quel-

PART. IV.

raiſon propre, revû, & aprouvé par la Congrégation des Rites le 19. Août 1719. pour tout l'Ordre de S. Benoît, poura être recité universellement par tous les Réguliers & Séculiers, qui ſont obligez à reciter les Heures Canoniales.

16. PAR ce Decret S. S. étend à tous les Ecléſiaſtiques cet Ofice, qui étoit auparavant particulier au ſeul Ordre de S. Benoit. Or aïant lû avec atention les Leçons du ſegond Nocturne, je trouvai à la fin de la deuxiéme les paroles ſuivantes : CONTRA HENRICI, &c. FIDE EI DATA LIBERAVIT. Le ſens de ces paroles me paroiſſant trop injurieux à la Souveraine autorité des Princes, trop favorable aux ſéditions, & contraire à la tranquilité de l'Etat. Je crus devoir remetre cette afaire au Délégué de la Juridiction Roïale, afin qu'il la propoſat au Collaterat : ce qu'il éxécuta en ma preſence.

17. APRE'S qu'on y eut mûrement éxaminé le poids des ſuſdites paroles, on conut qu'elles étoient pleines de ces vaſtes idées, qui ont porté la Cour de Rome à faire des tentatives pour s'ériger en Souveraine ſur tous les Princes temporels, & les rendre come ſes ſujets, & dépendans de ſa volonté, même dans la poſſeſſion de leurs Domaines : de maniére qu'el-

---

quelques Capucins, demeurérent toujours fidèles à leurs Souverains.

Les Jéſuites ne ſe contentérent pas de ſe retirer & d'abandoner leur Patrie : mais il n'y eut point d'intrigues & de cabales qu'ils ne formaſſent contre la République ; & tout ce qu'ils avoient

qu'elle eut aussi le pouvoir & la liberté de priver les Rois de leurs Roïaumes, & de les transférer à qui il lui plairoit : opinion, dans la vérité, bien étrange, injuste, & tout-à-fait contraire à l'Institution du Pontificat; puisqu'on ne peut douter en aucune maniére que l'Eglise n'a d'autre pouvoir que celui que JESUS-CRIST son Fondateur lui a conféré, qu'il ne lui a doné que celui qu'il avoit reçu come Home, de son Pere. Car bien que, come Dieu, il eut une puissance absoluë sur toutes choses, néanmoins son Pere ne lui avoit doné cette puissance que pour les choses qui regardent le Roïaume Céleste ; & c'est cette seule puissance qu'il comuniqua à son Vicaire. C'est ce qui paroit, en ce que pendant tout le tems qu'il a daigné converser avec nous, il n'éxerça jamais aucun Empire temporel. Il protesta, au contraire, hautement devant Pilate que son Roïaume n'étoit pas de ce monde. Il refusa d'ètre Juge, pour diviser l'héritage d'un pere entre deux fréres. Il se cacha lorsqu'on voulut le faire Roi ; & expliquant clairement en quoi consistoit tout son pouvoir, il dit à son Pere, de lui-mème, qu'il n'avoit reçu d'autre puissance que celle qui conduisoit à la vie éternelle.

PART. IV.

18. C'EST ce qu'on conoit aussi par d'autres passa-

---

avoient de meilleures plumes furent emploïées par la Société pour décrier la conduite de la République, & pour anéantir les droits légitimes de la Souveraineté. Ce fut à cette ocasion que la République fit publier contre les Jésuites ce fameux Decret que nous raportons ci-après, *à la Note (o) dans le Numero 60.*

PART. IV. passages de l'Ecriture Sainte, & par d'autres autoritez raportées sur cette matiere par les Interprétes, & qui sont tirées des Saints Peres, qui ont tous enseigné que JESUS-CRIST n'a éxercé sur la terre que la seule Puissance Spirituèle, & qu'il n'en a point comuniqué d'autre à son Eglise, à laquelle il a, au contraire, défendu toute domination temporèle, qu'il voulut même que les Apôtres ne reconussent que dans les Souverains, auxquels seulement apartient la Puissance temporèle sur tous leurs sujets. Aussi Saint Pierre, suivant le divin enseignement, n'inculque aux Evèques que le gouvernement spirituel: afin qu'ils n'imitassent pas les Princes, auxquels seulement, come il s'explique, apartient le droit de dominer, & jamais aux Eclésiastiques.

19. LES Saints Pontifes, Successeurs de S. Pierre, ne sortirent point de ces justes limites, que JESUS-CRIST leur avoit prescrites. Ils conservérent toujours cet esprit d'humilité & de douceur jusqu'au onziéme siécle. Or Hildebrand, nomé Grégoire VII. étant monté sur le Trône Pontifical, il s'éleva de grands troubles & de grandes contestations, entre lui & Henri IV. Empereur. Les esprits des deux Partis s'aigrirent de telle sorte, que les Romains, pour oprimer entiérement les Partisans de cet Empereur, inventérent cette nouvèle opinion, qui atribuë au Pape le pouvoir de déposer les Rois, & d'absoudre leurs sujets du serment de fidélité, & la mirent en pratique pour la premiere fois, au grand desavantage de Henri. On sait les funestes accidens qui en arivérent dans l'Eglise, & les sanglantes tragédies que cette entreprise excita dans l'Europe.

20. IL n'est pas nécessaire de renouvèler en détail

tail la triste mémoire de ces améres & violen- PART.
tes contestations, & de rapeler le souvenir de IV.
la funeste tentative qu'on fit alors de déposer
cet Empereur : parce que, à parler suivant les
sentimens de la droite raison & de L'HUMANITÉ, tout ce qui se fit dans ce grand diférend, tant par le Pape que par les Empereurs, ne doit point être raporté pour exemple. Les deux Partis aïant passé au-delà des régles & des limites de la justice & du devoir, dans le tems qu'ils étoient échaufez & aigris les uns contre les autres.

21. ON ne peut lire, sans verser de larmes, les funestes éfets que produisit cette déposition. On voit l'Empire afligé de séditions, de morts, de révoltes, de guerres, de parricides: & l'Eglise, à son tour, déchirée par la proscription des Evêques, & par les Conciles contraires les uns aux autres : les Autels dépouillez, les Temples violez, les Pontifes déposez, & d'autres créez en leur place. Le Pontificat ocupé à force d'armes. L'Eglise divisée & déchirée par un long & cruel chisme. En un mot, on vit alors l'Eglise & l'Etat boulversé jusques par les fondemens.

22. CES déplorables suites, qui n'aquirent de la déposition que Grégoire VII. entreprit contre Henri IV. & qui, selon le sentiment d'un très-grand nombre d'Ecrivains, bien que d'autres soient d'un avis contraire, fut le premier & l'inoui éxemple de cette nouvèle Souveraineté des Papes. Les funestes suites, dis-je, de cette tentative montrent l'injustice de ce nouveau prétendu droit, & excluent tout titre de possession de bone foi, qui ne peut subsister *reclamante Domino*. Ces suites font aussi voir clairement avec quelle horreur cette nouvèle

vèle doctrine fut universellement reçuë dans tout le monde. En éfet, quoiqu'il y eut alors des sentimens diférens sur le démèlé de Grégoire & de Henri, raportez par les Ecrivains contemporains, fondez sur les diférentes passions des Partis oposez, en faveur desquels ils avoient engagé leur plume : tous néanmoins regardoient come une chose nouvèle & inouie la déposition de l'Empereur que voulut faire le Pape, tous les esprits tenant pour constante la maxime générale, autorisée même de S. Pierre & des autres Ecrivains Sacrez, tant de l'Ancien que du Nouveau Testament, que la Puissance Roïale dépend immédiatement de Dieu, & que lui seul qui établit les Rois, peut leur ôter leur Roïaume.

13. ON ne nie pas qu'un grand nombre d'Ecrivains modernes soutiennent maintenant après Bellarmin, que même dès le comencement du huitiéme siécle, les Saints Pontifes éxercérent cette puissance : puisque Grégoire II. excomunia l'Empereur Léon Isaurien, & le priva du droit d'éxiger des tributs dans toute l'Italie, & peut-être qu'il le dépouilla, selon quelques Ecrivains, de tout l'Empire.

14. MAIS quoiqu'il en soit, du point fixe de la naissance & de la pratique de cette opinion, il est certain que tous les Ecrivains contemporains, même ceux du parti de Grégoire VII. conviennent qu'elle fut regardée alors come nouvèle, & ce qui est plus important, qu'elle fut universellement rejetée avec horreur, come une semence de guerre, de rebellion & de chisme. Si on ajoûte à ces malheurs, que l'histoire de ce fait est injurieuse à la mémoire d'un Empereur Romain ; on conoitra sans peine, qu'il est juste & convenable de ne pas dissimuler

ler la publication qu'on en vient de faire à contre-tems, par les Leçons de S. Grégoire VII. PART. IV.

25. Il est vrai qu'on n'enseigne pas dans ces Leçons, soit par des raisons, soit par des argumens, la prétenduë vérité de cette opinion, & qu'on l'expose seulement par la simple narration du seul trait qui regarde la déposition de l'Empereur. Il est néanmoins très-évident qu'on tirera des conséquences très-pernicieuses de ce qu'on a inséré cette narration dans l'Ofice Divin, parce que ce n'est pas ici un fait tel qu'on le raconte dans une Histoire dont on laisse au lecteur de juger, s'il est juste ou injuste. Mais c'est un fait qu'on expose dans les Leçons qu'on recite dans le Bréviaire, dans lesquelles on ne raconte que des actions divines de ce Saint, par lesquelles il a mérité d'ètre Canonisé. Ainsi tous ceux qui les liront auront raison de croire que, puisqu'on a déposé un Empereur & qu'on a absous ses sujets du serment de fidélité, on l'a fait, non-seulement par un droit incontestable qui apartient au Pape ; mais encore que c'est une action glorieuse & très-sainte de S. Grégoire VII. & par laquelle il a mérité d'ètre mis au nombre des Saints par l'Eglise.

26. Voila come ce fait, bien que simplement raconté, est d'une grande conséquence, & porte un grand préjudice au droit des Souverains, par la seule circonstance qu'il est raporté dans les Leçons de l'Ofice Divin : & c'est mème cette simple narration de ce fait, qui entre mieux dans l'esprit des fidèles & qui leur inspire cette nouvèle & séditieuse doctrine, plus que ne pouroient faire des volumes entiers écrits sur cette matiére. C'est pour cela que les Romains, qui sont si bien instruits dans l'art de répandre leurs sentimens avec avantage,

ont,

PART. IV. ont, dans cette vuë, voulu rendre comunes dans toute l'Eglise ces Leçons, qui n'étoient recitées auparavant que dans les Monastéres de S. Benoît, afin que cette opinion se trouvât dans la bouche de tous les Moines & de tous les Prêtres, & par ce moïen, non-seulement ceux-ci, mais encore les Laïcs en demeurassent bien prévenus & bien persuadez, voïant qu'elle est canonisée dans les Divins Mistéres.

17. MAIS quand même le fait de l'entreprise de Grégoire VII. contre l'Empereur Henri, seroit raporté dans quelque histoire, come on le trouve dans plusieurs, ON NE DÉVROIT PAS NÉANMOINS SOUFRIR TRANQUILEMENT QU'UNE SEMBLABLE HISTOIRE FUT IMPRIMÉE ET PUBLIÉE AUJOURD'HUI DANS LES ROÏAUMES DE VOTRE MAJESTÉ, ET QU'ON LA LAISSAT RÉPANDRE AVEC ARTIFICE PAR LES ECLE'SIASTIQUES, afin de doner par l'argument du fait, du pois & de l'autorité à ce prétendu droit. Car si on imprimoit & publioit dans quelqu'un des Roïaumes de Votre Majesté une histoire qui contint le catalogue des dépositions & des emprisonemens que les Empereurs ont fait des Papes, les foudres de Rome ne tomberoient-ils pas aussi-tôt sur ce Livre ? Si on réussissoit de faire imprimer ce Livre dans Rome même, la Cour Romaine le soufriroit-elle ? Ses Ministres garderoient-ils le silence ? Le mépriseroient-ils ? L'expérience démontre, que ces homes trop fins, éteignent toute lumiére & toute conoissance de ces faits, & qu'ils nourissent les esprits de Mémoires tout contraires, pour les retenir prévenus en leur faveur & à leur dévotion.

PAR

PAR cette raiſon, il paroit que de notre côté nous ne devons pas ètre ſi peu atentifs & ſi peu clairs-voïans, que la Cour de Rome, canoniſant dans les Divins Ofices, une opinion ſi ſéditieuſe & ennemie de la Puiſſance Souveraine, on croïe qu'on doive ou qu'on puiſſe uſer de diſſimulation & de mépris. On doit auſſi conſidérer, que ſi cette doctrine done ateinte à l'indépendance de tous les Souverains, elle eſt encore plus préjudiciable à la ſouveraine & inconteſtable Puiſſance de Votre Majeſté, puiſque c'eſt ſur ce prétendu Domaine du temporel, que les Papes apuïent la Tranſlation de l'Empire d'Orient en d'Ocident, & qu'ils veulent que les Empereurs reconoiſſent qu'ils ont reçu des Papes l'Empire d'Allemagne, prétendant que Léon III. le transféra des Grecs à Charlemagne. Deſorte que, ſi on admétoit une fois dans les Saints Pontifes l'autorité de dépoſer les Rois, & de transférer les Roïaumes, on dévroit reconoitre pour valide la dépoſition que le Pape Innocent IV. fit de l'Empereur Fréderic II. premier Roi de Sicile, dans le Concile de Lion, confirmant la Sentence d'Honoré III. & de Grégoire IX. d'où il s'enſuivroit qu'on dévroit reconoitre pour légitime la Tranſlation que les Saints Pontifes firent de ce Roïaume aux Princes d'Anjou. Et Votre Majeſté, qui, ſans ſe prévaloir des droits de ces Princes, ni de ceux des Aragonois, qui ſe trouvent réunis dans ſa Perſone, ſoutient les droits de la Ligne Auguſte ſur ces Roïaumes, ne pouroit pas, come Succeſſeur de Fréderic, défendre la juſtice de la Monarchie de Sicile. Tous les Auteurs qui ont eu la hardieſſe d'écrire contre l'Intérèt de Votre Majeſté ſur cette afaire, prétendant que Fré-

PART. IV. 28.

PART. IV. deric II. aïant été validement déposé, il étoit nécessaire d'obtenir des Saints Pontifes une nouvèle Concession, pour lui servir de juste titre dans la possession de cette Monarchie.

29. De tous ces grands & insuportables préjudices, qui naissent en général de la publication des susdites Leçons contre l'indépendance de la Souveraineté, & en particulier contre les droits Roïaux de Votre Majesté, come Empereur, il nous paroissoit s'ensuivre naturèlement qu'il étoit du devoir de notre Charge, qu'imitant la coutume & l'adresse de la Cour Romaine, nous eussions défendu ces Leçons, ordonant aux Evèques de ne les point insérer dans les Bréviaires. Mais aïant fait réflexion, que nonobstant cette défense, les Eclésiastiques auroient continué de les réciter, & que la prohibition d'un Ofice auroit causé du scandale à ce Peuple trop SUPERSTITIEUX, & que la Cour de Rome profitant de ce mécontentement auroit suscité d'autres inconvéniens qui nous auroient après obligez à prendre de plus grands engagemens, le tribunal du Collatéral fut d'avis de ne point défendre de reciter les Leçons, & qu'il étoit même plus à propos de ne faire paroitre aucun ressentiment, pour ne pas faire conoitre aux simples & aux ignorans le venin caché qu'elles renferment, & qu'il sufiroit d'ordoner que les Imprimeurs fussent emprisonez & tous les exemplaires suprimez; & cela, sur le seul motif qu'on avoit introduit, réimprimé, vendu ces Leçons sans ma Permission, & celle du Collatéral, contre la Pragmatique de ce Roïaume, d'autant plus qu'elles étoient imprimées avec la permission des Supérieurs Eclésiastiques, quoiqu'on n'eut pas permis de la doner.

C'EST

C'EST tout cequi a été murement éxaminé, discuté, résolu dans le Tribunal du Collatéral, à l'avis duquel m'étant conformé, j'envoïai d'abord les ordres nécessaires à la Vicairie. Il ne me reste plus presentement, suivant le Conseil du Collatéral, & en éxécution de ce qui fut arèté, d'avoir l'honeur d'informer de tout ce qui regarde cette afaire, l'Auguste Persone de Votre Majesté, que nous prions le Seigneur de conserver, pour le grand besoin qu'en a toute la Crétienté, & que nous, ses très-fidèles sujets, lui demandons. A Naples, le 3. Mars 1729.

PART. IV.

30.



ARTICLE SEGOND.

Contenant le MANDEMENT *de M. l'Archevèque d'Utrecht contre la Légende de Grégoire VII.*

LE Mandement de M. l'Archevèque d'Utrecht contre la Légende est daté du 12. Mai 1730. Le Prélat comence par témoigner la peine qu'il a d'ètre obligé de rompre un silence qu'il a gardé tant qu'il a pu sur cette Légende, bien éloigné, dit-il, de pouvoir oublier le profond respect que tous les Catoliques doivent au Siége Apostolique, & de prendre plaisir à relever ce qu'il peut y avoir quelquefois dans les démarches des Successeurs de S. Pierre, de peu conforme aux régles & à la vérité de l'Evangile. Il détaille ensuite les fortes raisons qui ne lui permetent plus de se taire, & il insiste sur la grande atention que doivent avoir les Evèques à ne laisser rien intro- 31.

M 2 duire

PART. IV. duire dans les Divins Ofices, qui puisse altérer la régle de la Foi. Après avoir établi sommairement le dogme sur la distinction & les bornes des deux Puissances, il en fait sentir l'importance par les inconvéniens de l'opinion contraire, qui a toujours enfanté d'éfroïables malheurs.

32. PUIS ce Prélat remarque coment l'Eglise, dans la persone de ceux qui suivoient sa doctrine & son esprit, résista à Grégoire VII. du propre aveu de Grégoire VII. lui-même. Il raporte les témoignages que la France principalement a rendus sur ce point à la vérité. Il n'oublie, ni le zèle des François lors du fameux démèlé de Boniface VIII. avec Philipe le Bel, ni la Déclaration AUSSI IMPORTANTE QUE MODE'RE'E de 1682. ni ce que les Evèques d'Auxerre, de Montpellier, de Mets, &c. plusieurs Parlemens de France, le Viceroi de Naples, & l'Empereur lui-même, ont fait en dernier lieu. Du reste, M. d'Utrecht NE S'ARE'TE PAS A RE'FUTER LE SENTIMENT NOUVEAU; parce qu'il a été prévenu, dit-il, par de grands Evèques, nomément par M. l'Evèque de Troïes, QUI NOUS A DONE' EN ABREGE' L'EXCELLENT OUVRAGE, QUE LES ORDRES DE LOUIS XIV. ET LE ZE'LE POUR LA CONSERVATION DU SACRE' DE'PÔT, AVOIT FAIT ENTREPRENDRE AU GRAND BOSSUET SON ONCLE. (*b*) Nous croïons qu'on fera bien

(*c*) C'est cet Ouvrage si important à la Monar-

bien aise de voir ce Mandement en entier. C'est PART.
un *in-quarto* de 8. pages à deux colones, où IV.
l'on voit ce Mandement en Latin & en François. Le voici en cette derniere Langue.

MANDEMENT *de Monseigneur l'Archevèque d'Utrecht sur la Légende du Pape Grégoire VII.*

CORNEILLE-JEAN par la grace de Dieu, Archevèque d'Utrecht, & Vicaire-Général du Diocèse de Harlem, le Siége vacant: A tous les Pasteurs, Vice-Pasteurs, & à tout le Clergé Séculier & Régulier de ces deux Diocèses, SALUT en Notre-Seigneur.

NOUS avons gardé le silence, M. T. C. F. 33.
autant que nous l'avons pû sur la Légende du Pape Grégoire VII. insérée dans le Bréviaire Romain, dont nous nous servons comunément dans cette Eglise; Légende dans laquelle on louë Grégoire VII. en ses termes. » Come un » généreux Atlete, il demeura intrépide con- » tre les éforts impies de l'Empereur Henri, & » il ne craignit pas de s'oposer come un mur, » pour la défense de la Maison d'Israël. Le mè- » me Henri étant tombé dans l'abime des maux, » il le priva de la comunion des fidèles, ET DE » SON ROÏAUME, ET IL DÉLIVRA » LES PEUPLES QUI ÉTOIENT SES » SUJETS DE LA FIDÉLITÉ QU'ILS » LUI AVOIENT PROMISE.

PLUT

---

narchie, par la supression duquel M. le Cardinal de Fleuri, plus Romain que François, a voulu immortaliser son Ministére.

PART. IV.

34. PLUT A DIEU que nous ne fussions pas aujourd'hui dans la nécessité de rompre le silence que nous avons gardé jusqu'à present ! Car, à Dieu ne plaise, qu'il nous arive jamais d'oublier ce grand respect que tous les Catoliques doivent au Siége Apostolique, ou que nous aimions à publier & à reprendre dans les actions des Successeurs de S. Pierre, ce en quoi quelquefois ils n'auroient pas marché droit dans la vérité de l'Evangile.

35. MAIS il ne nous est pas permis de dissimuler plus long-tems, puisque cette Légende, imprudament imprimée dans ce Péis, & jointe au Directoire des Ofices du Rite Romain, est tellement répanduë dans le Public, qu'on la propose pour être recitée à tous ceux qui sont obligez aux Heures-Canoniales. Et cela chaque année le 25. de Mai, & cette année le 5. de Juin.

36. SI la loi de la priére doit établir celle de la Foi, les Evèques sont obligez de veiller pour empècher que rien ne se glisse dans les priéres publiques qui puisse corompre insensiblement la loi de la Foi. Si on lit dans l'Eglise l'Histoire des Saints, afin qu'en considérant la fin de la vie de ceux qui nous ont anoncé la parole de Dieu, nous imitions leur foi & nous suivions leurs exemples, d'autant plus dignes d'ètre imitez, que la pieté y paroit d'une maniére plus excellente. Il faut prendre garde de ne rien loüer dans les Divins Ofices, que nous ne devions aprouver, & imiter mème lorsque l'ocasion s'en presentera.

37. MAIS ce que Grégoire VII. a fait n'est pas de ce genre, lorsque peu content d'excomunier l'Empereur Henri IV. il a osé le priver de la Dignité Impériale & absoudre les sujets

fujets de ce Prince de la fidélité qu'ils lui doivent & qu'ils lui avoient promise. JESUS-CRIST n'a point éxercé une telle puissance lorsqu'il vivoit sur la terre, & il ne l'a point laissée à son Eglise. Il a distingué les deux Puissances, assignant à chacune les fonctions, les honneurs, & les devoirs qui lui sont propres, come le disoit autrefois si excellemment le Pape Gélase. (d) Il a voulu que nous rendions à Cézar ce qui apartient à Cézar, & il assura que son Roïaume n'est point de ce monde. Il n'a pas doné à l'Eglise d'autre pouvoir que celui d'instruire & de gouverner ses enfans: &, s'il étoit nécessaire, de fraper de censures les opiniâtres, ensorte que nous les regardions après cela come des Païens & des Publicains, il n'a pas voulu qu'elle les dépouillât des biens civils; mais seulement qu'elle les exclut de la participation des choses saintes, dont ils n'useroient que pour leur perte. PART. IV.

38. L'EGLISE s'est contenuë dans ces bornes aussi long-tems & autant de fois qu'elle a été ataquée par des Princes, ou infidèles ou ennemis de la justice & de la piété, sous le nom de Catoliques. Grégoire VII. dans le onziéme siécle FUT LE PREMIER, come les Historiens (e) de ce tems-là l'observent, QUI LEVA LA LANCE SACERDOTALE CONTRE LE DIADÉME ROÏAL; c'est-à-dire, contre l'Empereur luimème, qui, selon Tertullien, (f) EST LE SE-

(d) De Anathem. vinculo.
(e) Sigebert. Ann. 1103. Otho. Frif.
(f) Apolog.

PART. IV. SEGOND APRÉS DIEU, ET QUI AÏANT REÇU DE DIEU TOUT CE QUI EST, N'EST QU'INFÉRIEUR QU'A DIEU SEUL.

39. LE monde crétien fut étoné de cette entreprise inoüie. Et quoique plusieurs, remplis d'une idée confuse de la Puissance Pontificale & s'imaginans qu'elle n'avoit point de bornes, crussent devoir obéir à Grégoire, il y en eut pourtant beaucoup qui désaprouvoient sa conduite. Tous les Latins, dit-il lui-même, (g) excepté un très-petit nombre, louënt & soutienent la cause de Henri, & m'acusent de dureté & d'impiété à son égard.

40. TOUT le monde conviendra qu'il eut été fort à souhaiter, que come Grégoire VII. n'avoit devant lui aucun de ses Prédécesseurs qu'il pût imiter en cela, aussi aucun de ses Successeurs ne l'eût pris pour modèle : L'Eglise & l'Etat n'auroient pas été acablez par cette multitude inombrable de maux horribles, que cette nouvèle opinion du pouvoir de l'Eglise sur les choses temporèles a enfantées. Qu'on louë donc dans Grégoire VII. son zèle pour la discipline : qu'on louë ses Décrets contre les fausses pénitences, contre la simonie, contre l'incontinence, & qu'on laisse à Dieu le Souverain Jugement des démarches dans lesquelles un zèle imprudent l'a entraîné, & que nous ne pouvons pas acorder avec la sainteté de l'Evangile.

MAIS

(g) *Quotquot Latini sunt, omnes causam Henrici, præter admodùm paucos, laudant ac defendunt : & duritiæ ac impietatis circà ipsum me redarguunt.* Liv. VII. Ep. 3.

MAIS il n'eſt pas juſte de louër & de propoſer à imiter ce qui eſt contraire à l'Evangile, & ce qui ne ſeroit propre qu'à troubler la paix, & à éloigner encore plus de l'Egliſe Catolique Romaine l'eſprit de ceux qui en ſont ſéparez. Qu'on ne récite point dans les Ofices de l'Egliſe ce qu'elle n'a point conſacré, & ce qu'elle ne poura jamais conſacrer par ſes Décrets ou par ſon conſentement. Elle a elle-même réſiſté à Grégoire VII. par ceux qui ſuivoient ſon eſprit & ſa doctrine, lorſqu'également éloignez du CHISME & de la SE'DITION, ils obéiſſoient au Pape dans les choſes ſpirituèles, ſelon la Diſcipline Canonique, & à l'Empereur dans les choſes temporèles. PART. IV. 41.

L'EGLISE y a contredit dans la ſuite, par ſes plus grands Evèques, & par ſes plus excélens Téologiens, par le zèle deſquels il eſt enfin arivé, que non-ſeulement (*h*) l'Ecole de Sorbone, que tant de titres rendent vénérable : mais que la France entiére a ateſté par une Déclaration (*i*) également grave & modérée les ſentimens ſur cette matiére, puiſez dans l'antiquité & dans une tradition perpétuèle. Cette Déclaration mème n'eſt pas nouvèle, puiſque tous étoient dans les mèmes ſentimens au comencement du quatorziéme ſiécle dans le déplorable diférend de Boniface VIII. avec Philipe le Bel. 42.

LE mème zèle a paru maintenant avec éclat à l'ocaſion de la Légende de Grégoire VII. dans ceux qui s'éforcent de conſerver l'intégrité 43.

(*h*) En 1663.
(*i*) En 1682.

PART. IV. té de la Foi avec une pleine ſincérité. Vous ſavez ce que des Evèques illuſtres : (K) ce que les Souveraines Cours Séculiéres, qu'on apele en France PARLEMENS : ce que le Vice-roi de Naples : ce que l'Empereur lui-mème (l) ont fait en ce tems. Nous avons cru devoir auſſi y joindre notre féble voix, par ce zèle avec lequel tous les Evèques doivent travailler à conſerver dans l'Egliſe la pureté de la doctrine révélée.

44. DU RESTE, nous ne croïons pas devoir entrer dans une grande diſcuſſion pour combatre la nouvèle opinion, qui atribue à l'Egliſe le pouvoir de dépouiller les Rois. Des Auteurs célébres l'ont fait autrefois, & tout nouvèlement encore de grands Prélats, à l'ocaſion de l'hiſtoire de Grégoire VII. inſérée dans le Bréviaire Romain. Mais principalement M. l'Evèque de Troïes, qui nous a doné l'abregé d'un Ouvrage plus étendu, (m) que le grand Boſſuet ſon Oncle avoit compoſé par Ordre du Roi Louis XIV. & que ſon zèle pour la conſervation du ſacré dépôt lui avoit dicté.

NOUS

(K) MM. de Montpellier, de Mets, de Troïes, d'Auxerre, &c.

(l) Il ne nous eſt rien tombé entre les mains de ce qui s'eſt fait au ſujet de la *Légende*, de la part de l'Empereur. Les ACTES des ſavans publiez à Leipſic, & la Bibliotéque Germanique, ne nous ont rien indiqué ſur cet article.

(m) Mandement & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evèque de Troïes, du 30. Septembre 1729.

NOUS ne croïons pas non plus devoir vous recomander plus au long la FIDÉLI-TE' QUE NOUS DEVONS A NOSSEIGNEURS LES ETATS GE'NE'RAUX, SUPRE'MES MODE'RATEURS DE CETTE RE'PUBLIQUE. SI CETTE FIDE'LITE' DOIT E'TRE INVIOLABLE EN TOUT TEMS, QUI EST-CE QUI VOUDROIT INNOVER EN QUELQUE CHOSE, OU CAUSER LE MOINDRE TROUBLE, TANDIS QUE LE GOUVERNEMENT EST SI DOUX ET SI MODE'RE' ENVERS TOUT LE MONDE, ET QUE TOUS DOIVENT EN RENDRE DE TRE'S-SINCERES ACTIONS DE GRACES? PART. IV. 45.

CE ne sont pas-là les Leçons que nous avons reçuës dans l'Ecole de JESUS-CRIST. Ce n'est pas-là ce que les Catoliques ont apris de l'Eglise, eux que le respect dû à l'ancienne tradition avertit si puissament de distinguer la Puissance civile de la Puissance spirituèle de rendre une pleine obéissance à celle-ci dans les choses sacrées, & à celle-là dans les choses temporèles, & de révérer Dieu même dans l'une & dans l'autre. 46.

C'EST ici, M. T. C. F. une vérité très-certaine, & nous souhaitons sur-tout que vous en avertissiez tous les Catoliques, afin qu'ils obéissent à leurs Pasteurs dans ce qui est du spirituel: mais pour ce qui est du civil, AVERTISSEZ-LES, dit l'Apôtre, (n) D'ETRE 47.

(n) Tit. III. ℣. 1. 2.

TRE SOUMIS AUX PRINCES ET AUX PUISSANCES, D'OBÉIR A LEURS COMANDEMENS, D'ETRE PRE'S A TOUTE BONE EUVRE, DE NE PARLER MAL DE PERSONE, DE N'ETRE POINT QUERELEURS, MAIS MODESTES ET PAISIBLES, D'USER ENVERS TOUS LES HOMES DE TOUTE SORTE DE MODE'RATION ET DE DOUCEUR.

48. A CES CAUSES, pour défendre la doctrine de l'Eglise Catolique par raport à la distinction des deux Puissances: pour conserver, autant qu'il est en nous, à la Puissance civile, son indépendance de la Puissance spirituelle: pour doner à Nosseigneurs les Etats-Généraux, suprêmes Modérateurs de notre République, des preuves de la fidélité que nous leur devons, sans afèblir en rien le respect & l'obéissance canonique que nous devons au Saint Siége Apostolique, nous défendons de réciter l'Ofice du Pape Grégoire VII. tant publiquement dans les Eglises, qu'en particulier à tous ceux qui sont obligez aux Heures-Canoniales. La grace de Dieu soit avec vous tous. Ainsi soit-il. Doné à Leyde le 12. Mai 1730.

† C. J. ARCH. D'UTRECHT, VIC. GEN. DE HARLEM.

Par Monseigneur Radar.

49. JE conois des Eclésiastiques si peu instruits & si prévenus contre le Gouvernement des Etats Protestans, qu'ils ont de la peine à s'imaginer qu'on y puisse trouver la moindre ombre, je ne dis pas de civilité & de politesse, mais

mais même d'humanité. Et parce qu'ils ont ouï dire, qu'il n'y avoit en Hollande ni cloches, ni clochers pour les Papistes, ils ont conçu de ce péis une idée des plus afreuses. Ils ont conclu qu'il n'y pouvoir avoir ni Eglises, ni Messes, ni OFRANDES, & qu'on y tiranisoit continuèlement ceux de leur comunion. Si ce que M. l'Archevèque d'Utrecht vient de dire ici de la douceur du Gouvernement des Provinces-Unies pouvoit tirer ces sortes de gens de leur aveuglement, je me saurois un gré infini de leur avoir procuré son Mandement : mais come ils ont fait divorce avec la raison, il n'y a guéres lieu d'espérer de les faire revenir de leurs faux-préjugez. PART. IV.

Quo semel est imbuta recens servabit odorem Testa diù.

IL faudroit se desabuser, dit l'inimitable Abé Fleuri dans son sixiéme Discours sur l'Histoire Ecléśiastique, d'une opinion qui n'est que trop établie depuis plusieurs siécles, que la Religion soit perduë dans un péis, quand elle a cessé d'y être dominante & soutenuë par la Puissance temporelle : come le Christianisme en Gréce, & en Natolie. Come la Religion Calique Romaine dans les PEIS DU NORD. C'est sans doute pour nous prémunir contre cette erreur, que Dieu a voulu former le Cristianisme sous la domination des Païens. *Qui habet aures audiendi audiat.* 50.

ARTI-



ARTICLE TROISIÉME.

PLACARD *de L. N. & H. P. les Etats-Généraux des Provinces-Unies, contre la Légende de Grégoire VII.*

PART. IV. 51. L'ARTICLE de la Haïe, dans la Gazette de Hollande du 3. Octobre 1730. contient un fait qui a trop de raport à ce qui fait l'objet de nos Mémoires, pour n'y pas trouver place. On y lit, que les Etats-Généraux des Provinces-Unies ont envoïé dans les Villes respectives de la Province, pour y être publié un Placard, (*n*) défendant l'usage de l'Ofice du Pape Grégoire VII. dans les Eglises de la comunion Romaine; & où l'on trouve entr'autres choses, » Qu'on a fait jouer divers » ressorts, pour introduire parmi les habitans » Catoliques Romains des Provinces-Unies » la fameuse Constitution UNIGENITUS, » & qu'on travaille sans cesse à les obliger de » l'accepter come régle de Foi, sans excepter, » ce que non-seulement les Protestans, mais » aussi plusieurs considérables Catoliques Ro» mains trouvent avec raison dans cette Cons» titution être contraire aux fondemens de la » tran-

(*o*) On apèle en Hollande Placard, ce qu'en France on apèle Edit, Ordonance, &c. Il y a un Recueil de ces Placards, intitulé PLACARDS-BOEK, qui est très-estimé, très-recherché, & peu comun.

» tranquilité comune, & à la sureté des per-
» sones & de la Régence de la Supériorité Ci-
» vile. « Mais on sera bien aise de voir la piéce
en entier. La voici.

LES ETATS DE HOLLANDE *& de* WEST-FRISE, *à tous ceux qui ces Presentes verront*, SALUT.

» COME nous avons apris qu'on abuse de 52
» notre indulgence à conniver l'exercice du
» Service Divin des Catoliques Romains, sans
» faire éxécuter à divers égards les Placards
» émanez ci-devant contre cet exercice, jus-
» qu'au point qu'on imprime publiquement
» dans notre péis de HOLLANDE & de
» WEST-FRISE, pour l'usage des Eglises
» Romaines, soit séparément, soit avec ou à la
» fin de ce qu'on apèle *Directorium* ou Bréviai-
» re, l'Ofice ainsi nomé du Pape Grégoire VII.
» arèté à Rome par autorité Papale le 25. Sep-
» tembre 1728. Quoique ledit Ofice éxalte co-
» me une action louable l'entreprise de ce Pape,
» pour avoir excomunié un Empereur des Ro-
» mains, privé ce Prince de son Roïaume & ab-
» sous ses sujets de la fidélité qu'ils lui avoient
» promise, & qu'on ne puisse ignorer que diver-
» ses Puissances de la comunion Romaine re-
» gardent cette entreprise de Grégoire VII. co-
» me si séditieuse, si contraire à la tranquilité pu-
» blique, & d'une suite si dangereuse, qu'elles
» ne permetent pas qu'on en fasse aucun usage
» dans leurs Roïaumes & Etats : & come d'ail-
» leurs il n'est que trop conu qu'on a fait jouer
» divers ressorts pour introduire parmi les habi-
» tans Catoliques Romains de cette Province,
» & autres Provinces-Unies, la fameuse Consti-
» tution UNIGENITUS, & qu'on travail-
» le

PART. IV. » le sans cesse à les obliger de l'accepter come » une régle de Foi, sans excepter ce que non-» seulement les Protestans, mais aussi les plu-» sieurs considérables Catoliques Romains, » trouvent avec raison dans cette Constitution » ètre contraire aux fondemens de la tranquil-» lité comune & à la sureté des personnes & » de la Régence de la Supériorité Civile.

53. » A CES CAUSES, après une mûre dé-» libération, nous avons jugé à propos, pour » la conservation de la tranquilité comune, » & pour la sureté de la Régence, & de la » véritable Religion Réformée, de statuer & » d'ordoner contre les entreprises & les ma-» chinations des adhérans du Siége de Rome, » come nous statuons & ordonons par la » Presente.

54. » PREMIEREMENT; Qu'on ne poura » faire le moindre usage dans notre péis de » HOLLANDE & de WEST-FRISE, » soit en public, soit en particulier, dudit Ofi-» ce du Pape Grégoire VII. sous peine que les » Prètres Catoliques Romains qui y contrevien-» dront, seront punis sans aucune rémission, » come perturbateurs du repos public, & que » les Eglises de la Religion Romaine, Cha-» pelles ou autres Assemblées dans lesquelles » on fera à l'avenir usage dudit Ofice, seront » fermées pendant six mois.

55. » EN SEGOND LIEU; Qu'on ne poura » r'imprimer dans notredit péis, ou y aporter » du dehors ledit Ofice, pour y ètre débité ou » vendu, soit séparément, ou tel qu'il est im-» primé à la fin dudit *Directorium* de la Mes-» se & autres cérémonies de l'Eglise Romai-» ne: & qu'on ne poura faire aucune mention » dudit Ofice dans les éditions suivantes dudit » *Direc-*

» *Directorium* ; le tout ſous peine d'une amen- PART.
» de mille florins contre celui qui y contrevien- IV.
» dra, dont la moitié apartiendra à l'Oficier,
» & l'autre au dénonciateur, & d'être privé
» de ſon trafic.

» CHARGEANT & ordonant à tous 56.
» Oficiers, Juges, & Juſticiers de notredit
» péis, d'exécuter & de faire exécuter no-
» tre preſent Placard & Comandement, &
» de procéder & de faire procéder ſans au-
» cune grace, faveur, ou diſſimulation con-
» tre ceux qui y contreviendront. Et afin
» que perſone n'en prétende cauſe d'igno-
» rance, NOUS voulons qu'il ſoit publié &
» afiché par tout où beſoin ſera. Fait à la
» Haïe, &c. le 20. Septembre 1730.

LA Gazette de Hollande du 6. Octobre raporte encore un autre Placard, qui a été publié en conſéquence de la Légende : nous le raportons dans l'Article ſuivant.

ARTICLE QUATRIÉME.

PLACARD *des Etats-Généraux des Provinces-Unies, publié à l'ocaſion de la Légende, pour ſervir de Réglement aux Ecléſiaſtiques du Péis.*

LE Placard que nous avons raporté dans l'article précédent, n'eſt pas le ſeul que 57.
la Légende de Grégoire VII. ait ocaſioné en Hollande. Les ſages Adminiſtrateurs de cette floriſſante République, toujours atentifs à maintenir la tranquilité de leurs ſujets en ont pu-

PART. IV. publié un segond, où l'on voit reluire come dans le premier, cette sagesse & cette prudence qui sont l'ame de leur Gouvernement. On y verra avec quelle exactitude, avec quelle atention, mais en même-tems avec quel zèle on s'y opose aux intrigues & aux machinations de la Cour de Rome. Nous le transcrivons en entier de la Gazette de Hollande du 6. Octobre 1730. Mais nous y joignons quelques réflexions que l'Auteur des Nouvèles Eclésiastiques a faites à l'ocasion de ce Placard, lorsqu'il en a doné un Extrait dans sa Feuille du 2. Novembre 1730.

58. »LES ETATS DE HOLLANDE & » de WEST-FRISE; A tous ceux qui les » Presentes verront, savoir faisons, que nous » ne somes pas moins portez, qu'obligez de » prévenir & d'empècher, par tous les moïens » capables & convenables à la nature & cons- » titution de la Régence de ce péis, & à l'indul- » gence que nous croïons devoir emploïer en » matiere de Religion, par raport à nos bons » sujets, come aussi par raport à ceux d'en- » tr'eux, qui, parmi les lumiéres de la Réfor- » mation, demeurent malheureusement ata- » chez aux grandes erreurs & superstitions » du Papisme, qu'on n'introduise & qu'on ne » répande la dangereuse doctrine de la Puis- » sance illimitée des Papes, en matiére, non- » seulement de Religion, mais aussi de Gou- » vernement Civil, que les Adhérans & les » Supôts du SIÉGE DE ROME tâchent » d'inculquer dans l'esprit de nos sujets Cato- » liques Romains: Et voulant en outre remé- » dier aux fréquentes plaintes touchant la har- » diesse qu'ils font paroitre dans les Villes, &

» par-

» particuliérement au Plat-Péis, au mépris de PART. IV.
» nos Placards émanez à ce sujet : nous avons
» trouvé bon & nécessaire, sans préjudice
» aux ultérieures précautions, que la conduite
» des Adhérans de ladite dangereuse Doctrine,
» & la continuation de la hardiesse de nos su-
» jets séduits pouroient éxiger, d'ordoner &
» & de statuer par provision, come nous ordo-
» dons & statuons par ces Presentes.

59. » PREMIEREMENT. Qu'à l'avenir
» aucun Prètre de la Religion Romaine ne
» poura faire le Service, ni éxercer aucunes
» fonctions Sacerdotales, sans avoir aupara-
» vant pour cét éfet obtenu un acte par écrit
» de consentement ou de permission : lequel
» acte sera doné dans les Villes par les Bour-
» guemaîtres, au Plat-Péis par les Seigneurs
» aïant Haute-Juridiction, & dans les endroits
» où la Haute-Seigneurie nous apartient, par
» les Baillis : lesquels Bourguemaîtres, Sei-
» gneurs, & Baillis, seront tenus de se con-
» former exactement dans la distribution des-
» dits actes, au troisiéme article suivant.

60. » SEGONDEMENT. Qu'on ne poura
» admetre aucuns Prètres qui ne soient dans les
» Ordres, ni Moines, & en particulier point
» de JE'SUITES, (p) soit qu'ils soient
Pro-

(p) Pour ètre Pasteurs, ou en quelqu'autre Ministére public. Quelques persones prévenuës contre le Gouvernement des Etats Protestants, & en particulier contre celui d'Hollande, tout sage, tout prudent, & tout modéré qu'il soit, trouveront peut-ètre qu'il y a de la sévérité ; que dis-je, elles s'imagineront trou-

PART. IV. » Profès, ou dans de moindres Ordres : mais on » se conformera à ce sujet aux Placards & résolutions du 17. Août 1702. 26. Avril 1709. » & 25. Mai 1720. (q)

61. » TROISE'MEMENT. Que dans les Villes, aïant Séance aux Etats, les Prêtres seront obligez, avant qu'on puisse leur acorder l'acte de permission, de déclarer sur leur parole de Prêtre, au lieu de Serment, entre les mains des Bourguemaîtres, & signer de leur signature ordinaire dans un Livre qui se» ra

---

ver de la dureté & de l'injustice dans ce Réglement contre les JE'SUITES. Mais nous prions ces persones de faire atention, que ce qui se fait dans les Etats Protestans à l'égard de la Société, se pratique également, & même avec plus de rigueur, dans les Etats Papistes. Nous pourions aporter un milion de preuves de ce que nous avançons : mais pour nous borner à une comparaison tirée de République à République, nous nous contenterons de remarquer qu'en 1612. le Sénat de Venise fit publier de nouveau le Decret fait & publié dès le mois d'Août 1606. contre eux, par lequel il étoit ordoné que » nul, soit Gentilhome, Bourgeois, ou autre, de quelque condition qu'il soit, sans en excepter les femmes, ne reçut ou écrivit des Lettres à aucun de la Société des JE'SUITES; défendu à tous d'avoir aucun comerce avec les JE'SUITES, sous peine irrémissible à tous de banissement de tout l'Etat, & d'autres peines plus grandes, & de galére, & encore pécuniére. Que ceux qui auroient des enfans, neveux, parens, ou » au-

» ra tenu pour cet éfet, qu'ils ont une vérita- PART.
» ble & sincére aversion du sentiment de ceux IV.
» qui enseignent, que le Pape, ou quelque au-
» tre Puissance Ecléſiastique a le pouvoir de
» décharger & dispenser les sujets, sous pré-
» texte d'hérésie, ou pour quelqu'autre cause,
» du serment & de l'obéissance qu'ils doivent au
» Gouvernement Civil, & qu'on ne doit au-
» cune fidélité, ni soumission à celui qui est
» dans le ban, ou hors du sein de l'Eglise Ro-
» maine : que non-seulement ils sont d'un sen-
» ti-

» autres de leur dépendance qui étudiassent
» chez les JE'SUITES, eussent à les rape-
» ler, & à ne les y plus renvoïer sous les mè-
» mes peines, sans espérance de rémission.

Il envoïa outre cela ordre, cette même an-
née, à tous les Gouverneurs, Ambassadeurs,
Sécrétaires, & Résidens, de s'informer des
sujets de la République qui étudioient chez
les JE'SUITES, ou qui auroient liaison avec
eux, afin d'en doner avis, & de faire procé-
der contre eux. Que l'on compare à present
les deux Decrets, & que l'on voïe lequel des
deux est le plus blamable. Pour ne point trop
étendre cette Note, nous passons sous silence
un Arèt du Parlement de Paris du 21. Août
1597. contre les Jésuites; nous en fesons de
même d'un autre du Parlement d'Angleterre
du 15. Novembre 1602.

(*q*) Pour ne point renvoïer les lecteurs de
Livres à Livres, nous raportons ces PLA-
CARDS à la suite de celui-ci. On y voit
briller la sagesse, la prudence, & la modéra-
tion du Gouvernement d'Hollande.

PART. IV. » timent contraire à cette propofition : mais » qu'ils inculqueront auffi dans l'efprit des » Membres de leur Comunauté, & les exhor- » teront, autant par leur éxemple que par leur » doctrine, à l'obéiffance envers les Etats & » Magiftrats, come à leurs légitimes Souve- » rains, & à une conduite tranquile & modef- » te. (*r*) Que de plus, ils ne contribuëront ni » d'éfet, ni par confeil, directement ni indi- » rectement, & de quelque maniére que ce » foit, à engager les habitans de ce péis à defti- » ner, prometre, ou doner quelque argent ou » fa valeur, ou quelqu'autre chofe que ce puif- » fe ètre, aux Couvents des péis étrangers, » Coléges, Séminaires, Eglifes, ou autres » fondations & Comunautez de l'Eglife Ro- » maine, ou à leurs Membres, quelque nom » qu'on puiffe leur doner : & enfin, qu'ils ne » rechercheront ni accepteront aucune abfolu- » tion, ni difpenfation du Pape, ou de quelqu'au- » tre, contre leurdite fignature & déclaration » mentionée ci-deffus, foit en entier, foit en » partie, fans aucune exception. (*s*)

62. » QUATRIE'MEMENT. Que dans les » autres Viles & au Plat-Péis, les Prètres avant » de pouvoir faire aucune fonction Sacerdota- » le, feront tenus de prefenter aux Seigneurs » Confeillers-Comiffaires du quartier, leurdit » acte d'admiffion, dans l'efpace d'un mois, » après qu'ils l'auront obtenu ; & de faire en- » tre leurs mains & figner enfuite la déclara- » tion

(*q*) Dure condition pour les Jéfuites !

(*r*) Cette derniere claufe fait voir qu'on fait bien de quoi les Jéfuites font capables.

» tion mentionée dans l'article précédent, PART.
» dont il sera tenu Note sur ledit acte, à peine IV.
» de nulité.

» CINQUIE'MEMENT. Que les Prè- 63.
» tres qui entreprennent de faire quelque fonc-
» tion Sacerdotale dans des Eglises, maisons,
» ou en quelqu'autre endroit que ce puisse être,
» sans être pourvûs d'un pareil acte, & sans
» avoir fait & signé une semblable déclaration,
» païeront pour la premiere fois une amande
» de cinq-cens florins, & pour la segonde fois,
» outre ladite amande, ils seront punis de pri-
» son (t) pendant un an. *Quelle indulgence !*

» SIXIE'MEMENT. Que les Prètres de 64.
» l'Eglise Romaine qui sont actuellement en
» fonction, seront pareillement tenus de faire
» ladite déclaration par écrit, & de la signer
» dans l'espace d'un mois après la publication
» du present Réglement, & que ceux qui
» après avoir été citez pour cét éfet, pouroient
» refuser de faire & de signer ladite déclara-
» tion, seront banis sans aucune connivence.

» SE'TIE'MEMENT. Que l'amande spé- 65.
» cifiée ci-dessus, sera aplicable, la moitié au
» Dénonciateur, dont le nom sera tenu secret
» s'il le souhaite, & l'autre moitié, dans les
» Viles, au Grand-Oficier ; & dans le Plat-
» Péis, au Bailli, auquel, de même qu'au Pro-
» cureur-Général de HOLLANDE, on do-
» ne par prévention la saisie & la suite des
» amandes, avec ordre exprès au Procureur-
» Géné-

(s) Il est certain que cet article regarde très-spécialement les Jésuites, qui exclus dans quelques endroits, come à Amsterdam, des fon-

PART. IV. » Général de veiller avec soin à l'exacte ob-
» servation de ce réglement, & de s'informer
» fidèlement des Seigneurs Conseillers-Comis-
» saires dans les deux quartiers respectifs, de
» toutes les contraventions & introductions à
» ce contraire, & d'éxercer diligemment sa
» Charge contre les transgresseurs, selon que
» besoin sera.

66. » HUITIE'MEMENT. Que les Sei-
» gneurs Conseillers-Députez, ainsi que les
» Bourguemaîtres des Viles, tiendront Regis-
» tre des actes de permission acordez aux Prè-
» tres, & en doneront des extraits au Pro-
» cureur-Général, & aux Grands-Oficiers,
» autant de fois qu'ils en seront requis.

67. » NEUVIE'MEMENT. Que les Eclé-
» siastiques de la Comunion Romaine en ce
» péis, qui recevront, directement ou indirecte-
» ment, quelques Bules, Brefs, Decrets, Man-
» demens, ou autres Ordres, quelque nom qu'on
» puisse leur doner, concernant quelques afaires
» ou persones Ecléşiastiques, & en particulier
» ceux qui tendent à citer, évoquer, faire chan-
» ger de demeure, ou suspendre de leur servi-
» ce les Prètres ou autres Ecléşiastiques, soit
» qu'ils les reçoivent de la Cour de Rome, du
» Nonce résident à Cologne, de l'Internonce
» résident à Bruxelles, ou de quelqu'autre
» Puissance Ecléşiastique, n'en pouront faire
» usage, ni les comuniquer à qui que ce soit,
» que quinze jours après qu'ils les auront pre-
» sen-

fonctions de Pasteurs, y forment dans des mai-
sons particuliéres des assemblées des persones
qu'ils ont gagnées.

» sentez en original aux Seigneurs Comissaires, PART.
» come aussi aux Bourguemaîtres, quant aux IV.
» Viles qui ont séance aux Etats. Et si avant
» l'expiration desdits quinze jours, ils ne re-
» çoivent aucuns Ordres à ce contraires, ils se-
» ront obligez avant que d'en faire usage, d'en
» doner copie au Grand-Oficier ou Bailli. Le
» tout sous peine d'une amande de mile florins,
» aplicable come ci-dessus, & d'une corection
» arbitraire, selon les circonstances des afaires,
» en conformité du Placard du 17. Août 1702.

»DIXIE'MEMENT. Qu'on ne poura 68.
» bâtir aucune Eglise Papiste au-delà du nom-
» bre de celles qui y sont presentement: qu'on
» ne permetra aucune nouvèle Station, come
» on le nome, ni plus grand nombre de Prê-
» tres dans chaque Station: qu'on ne poura
» agrandir, ni renouveller aucune Eglise, que
» du consentement exprès des Bourguemaî-
» tres, quant aux Viles aïant séance aux Etats,
» & des Seigneurs Conseillers-Comissaires des
» deux quartiers respectifs, quant aux autres
» Viles & Plat-Péis, après qu'ils en auront
» pris l'avis des Grands-Oficiers, & des Sei-
» gneurs aïant Haute-Juridiction, & étant de
» la Religion Réformée; qu'on aura soin que
» les lieux des Assemblées des Catoliques Ro-
» mains ne ressemblent pas, pour l'extérieur,
» à aucune Eglise ou édifice public, & qu'ils
» ne donent pas en vuë au comun.

»ONZIE'MEMENT. Que les Baillis 69.
» ou Grands-Oficiers au Plat-Péis seront ex-
» pressément chargez, come ils le sont par la
» presente, d'empêcher, même par la force, les
» Pelerinages & autres superstitions publiques
» des Catoliques Romains, & de procéder
» come contre des perturbateurs du repos pu-

PART. IV.

» blic, contre ceux qui pouroient faire une » résistance éfective, ou qui s'oposeroient » d'une maniére insolente, par des menaces ou » paroles injurieuses.

70. » DOUZIE'MEMENT. Que le domage ou le tort que les Oficiers de la Justice, » ou autres, qui les auront assistez, pouront » soufrir, soit au corps, soit aux biens, par la » résistance éfective, ou autres insolences relatives, au fait de Religion, seront bonifiez » par les habitans Catoliques Romains du Vilage ou Juridiction sur laquelle cette résistance & autres insolences auront été comises.

71. » TREIZIE'MEMENT. Et enfin qu'en » conformité de notre résolution du 29. Juillet 1654. & 11. Octobre 1727. tous Oficiers » de la Justice, Secrétaires, & Messagers de » Justice, étant de la comunion Romaine, seront congédiez. Et afin que chacun, à qui il » apartient, sache sur quoi se régler, NOUS » VOULONS ET MANDONS, que ce » Placard soit publié & afiché par tout où besoin sera. Fait à la Haïe le 21. Septembre » 1730. &c. signé GUILLAUME BUYS.

ARTI-



ARTICLE CINQUIÉME.

ORDONANCE *des Etats de Hollande & de West-Frise, concernant la Police que les Ecléſiaſtiques Romains doivent obſerver dans les Provinces-Unies.* **FORMULAIRE** *que quelques Emiſſaires de la Cour de Rome entreprennent de faire ſigner dans ce Péis.* **RÉFLÉXIONS** *ſur ce Formuloire. Nouveau* **PLACARD** *à l'ocaſion de toutes ces afaires.*

» LES ETATS DE HOLLANDE ET PART. IV.
» DE WEST-FRISE. A tous ceux
» qui ces Preſentes verront ou entendront,
» SALUT.

» SAVOIR FAISONS : que come il eſt 72.
» parvenu à notre conoiſſance que PIERRE
» CODDE Archevèque de Sébaſte, établi
» avec le titre de Vicaire Apoſtolique ſur les
» Egliſes Romaines des Provinces-Unies du
» Péis-Bas, étoit apelé à Rome par le Pape :
» que là, on l'auroit ſuſpendu par proviſion de
» cette Charge, & qu'on auroit doné ſa place
» au nomé THÉODORE COCK, habi-
» tué à Léïde : Que l'Internonce du Pape au-
» roit voulu faire aſſembler ici un Chapitre de
» quelques Prètres, pour notifier lad. ſuſpenſion,
» & nouvel établiſſement : Que ledit COCK,
» en vertu de cette Comiſſion, avoit déja ſuſ-
» pendu & dépoſé quelques Prètres : Que de
» tems en tems il venoit toujours un plus grand
» nombre de Prètres & Moines dans le Péis,

PART. » contre la teneur de nos Placards ci-devant
IV. » émanez.

73. » A CES CAUSES: Voulant pourvoir » à toutes ces choses, nous avons trouvé bon » de défendre à tous les ainsi nomez Catoli- » ques Romains, habitans de ce péis, & au- » tres, come nous leur défendons expressé- » ment par ces presentes, d'assister à ces sortes » de Chapitres de Prètres, de la maniére & » pour la fin ci-dessus, ou de se conformer » aux choses qui y auront été résoluës, ou de » les faire exécuter. Et spécialement qu'aucun, » quel qu'il puisse ètre, ne poura mettre à exé- » cution aucun ordre du Pape, ou de quelque » Assemblée que ce puisse ètre, pour faire » aler à Rome aucun desdits nomez Catoli- » ques Romains, ou de leur obéir, étant mis à » exécution: Le tout sous peine de punition » arbitraire.

74. » QUE nul ne poura ètre reconu pour Vi- » caire, que celui qui aura été élu convenable- » ment selon l'Ordre usité dans ce péis, & qui » aura été admis par les Seigneurs nos Con- » seillers Députez: & tous ceux qui se com- » porteront contre la teneur des Presentes, ou » qui s'arrogeront cette qualité, & se feront » reconoitre & respecter come tels, seront aus- » si arbitrairement corigez.

75. » QUE ledit COCK sera interdit, come il » est interdit par ces Presentes d'exercer en au- » cune maniére le Vicariat, & que persone » ne dévra le reconoitre en cette qualité, ni » lui obéir, sous peine come ci-dessus. Come » aussi tout ce qu'il auroit ordoné, ou exécu- » té, spécialement la Suspension de quelques » Prètres, sera regardé come nul, & sans au- » cune valeur.

» FINA-

» FINALEMENT, qu'il sera défendu, PART.
» come nous défendons par ces Presentes, sous IV.
» les peines portez ci-dessus, à tous Moines 76.
» d'aucuns Ordres, ni Prètres, de pouvoir venir dans ce péis.

» ET afin que persone n'en prétende cause 77.
» d'ignorance, nous voulons que ces Presentes soient publiées & afichées par tout où besoin sera, & éxécutées suivant la coutume.
» Fait à la Haïe, sous le petit Sceau de l'Etat, le 17. Août 1702. Etoit au-dessous, PAR ORDONANCE DES ETATS, *signé* SIMON DE BEAUMONT.

» DE nouvèles entreprises que la Cour de 78.
» Rome fit dans ces Provinces vers l'année 1709. ocasiona un nouveau Réglement ou PLACARD de l'Etat, qui défend sous peine de châtiment arbitraire, la publication de toutes sortes de Lettres, Bules, Billets, ou autres Ecrits de la Cour de Rome, qui tendent à aigrir & à troubler les Catoliques Romeins des sept Provinces, avec défenses de respecter & d'obéir à toutes évocations & assignations dans les péis étrangers, sans une permission particuliére de l'Etat.

CE QUI dona lieu à ce nouveau Régle- 79.
ment, c'est que le Nonce du Pape à Cologne, & celui que ce Nonce avoit nomé pour être Vicaire Apostolique dans les Provinces-Unies, & qui pour de bonnes raisons avoit été rejeté par Leurs Hautes-Puissances, obligeoient les Prètres qui sont dans le péis de *Twent*, fesant partie du Diocèse de Deventer à jurer ce Formulaire.

» NOUS soussignez, Pasteurs dans le Dio- 80.

PART. IV. » cèse de Deventer, prometons que nous nous
» soumetons aux Constitutions Apostoliques
» des Papes Innocent X. du 23. Mai 1653. &
» d'Aléxandre VII. 1656. Que nous rejetons &
» condanons sincérement les cinq Propositions
» tirées du Livre de CORNELIUS JAN-
» SENIUS, qui porte le titre D'AUGUS-
» TINUS, dans le sens de cet Auteur.

81. » COME nous fesons profession de rendre
» à Sa Sainteté & à ses Successeurs toute obéis-
» sance & respect, & d'ètre dévouez au Saint
» Siége, nous observerons, & ferons notre
» possible pour que les autres observent aussi
» toutes les Constitutions des Papes, & parti-
» culiérement celle qui comence: VINEAM
» DOMINI SABAOTH.

82. » NOUS rechercherons ceux qui ne les
» observeront pas: & si nous venons à décou-
» vrir que quelqu'un dans la Mission des Sept
» Provinces fasse la moindre chose contre la-
» dite Constitution, ou contre quelqu'autre
» des Constitutions des Papes, nous le dénon-
» cerons au Vicaire Apostolique; ou s'il n'y
» en a pas, au Nonce du Pape à Cologne,
» emploïant toutes nos forces pour ataquer,
» renverser, empècher, & coriger ce mal.

83. » NOUS conserverons toutes les véritez de
» la Foi Catolique & de l'Eglise Romaine.
» Nous ferons ensorte qu'elles soient mainte-
» nuës par tous les Paroissiens, & par tous
» ceux qui travaillent avec nous dans la Mis-
» sion. Pour cet éfet nous ne permetrons en
» nule maniere les Catéchismes qui ensei-
» gnent des dogmes contraires. Nous n'ensei-
» gnerons, & nous tacherons que l'on n'en-
» seigne que celui qui est reçu dans le Diocèse
» de Malines. En un mot, nous n'instruirons
» pas

» pas autrement les fidèles, soit dans les Ser- PART.
» mons, soit dans la Confession, soit publique- IV.
» ment, soit en particulier.

» NOUS n'oublirons rien pour que l'on 84.
» corige à l'égard des Sacremens tous les abus
» qui peuvent s'ètre glissez, tant dans la for-
» me que dans la matiére : tant dans la pratique,
» que dans le langage & l'administration. Nous
» administrerons lesdits Sacremens, selon l'Or-
» donance du Concile de Trente : selon la ré-
» gle & l'ancienne pratique de l'Eglise Romai-
» ne, & ne permetrons point qu'ils soient ad-
» ministrez autrement.

» NOUS admonèterons les contrevenans, 85.
» & les dénoncerons sans aucun délai, come
» il est mentioné ci-dessus. Nous prometons
» aussi que nous n'assisterons en aucune manié-
» re dans l'administratioin des choses spirituè-
» les, les Missionaires désobéissans à l'Eglise
» Romaine, que nous leur demanderons au-
» cune admission, autorisation, assistance,
» ni protection. En foi de quoi, & pour l'ob-
» servation desdites choses : nous écrivons &
» souscrivons volontairement ce Formulai-
» re, lequel nous jurons d'observer. Ainsi
» Dieu nous aide.

CE formulaire come on peut bien se l'ima- 86.
giner, excita beaucoup de troubles : Le sieur Dame Chanoine de Cologne, & établi par le Pape Vicaire Apostolique pour les Provinces-Unies, obligea sous divers prétextes les Religieuses d'Huessen dans le péis de Cléves de le signer. Desorte que ces procédures, de mème que l'acte, aïant paru des plus extraordinaires, donérent lieu à des réflexions & à un PLACARD que nous alons raporter.

PART. IV.

RÉFLEXIONS *sur le Formulaire de Twen au Diocèse de Deventer.*

87. » I°. QUE tous ceux qui ont juré ce Formulaire, se sont obligez d'observer toutes » les Constitutions des Papes, sans en excepter aucune, quoiqu'ils n'aïent pas dû ignorer » que parmi ces Constitutions, il y en a qui » atribuent témérairement aux Papes une autorité Souveraine sur le temporel des Rois » & des Princes, contre ces paroles du Roi » des Rois. RENDEZ A CEZAR CE » QUI APARTIENT A CEZAR, ET » DIEU CE QUI APARTIENT A » DIEU.

88. » II°. QUE l'obéïssance qu'ils jurent aux Papes étant sans réserve, il leur sera permis de » déférer aveuglément aux Ordres de Sa Sainteté, & de s'oposer à ceux de leurs légitimes » Souverains.

89. » III°. QUE cette obéïssance & cette observation aveugles de toutes les Constitutions Papales, sont le véritable moïen de tenir le peuple dans une profonde ignorance, » & d'ôter aux homes la seule voïe pour se défendre qui leur reste, lorsque les Tribunaux » de Justice leur sont fermez ; savoir, celle des » Apologies, & des Ecrits publics, le Pape n'aïant pour cet éfet qu'à doner, quand il » lui plaira, une Constitution semblable à celle » qu'il vient de doner dans l'afaire de l'Archevèque de Sébaste & de son Clergé, par laquelle il défend, sous peine d'excomunication, tous les Ecrits qui se feront pour leur » défense, come il condane ceux qui ont été » déja faits à ce sujet.

» IV°.

» IV°. QUE l'introduction d'un tel Formu- PART.
» laire n'est autre chose qu'une véritable Inqui- IV.
» sition, à l'établissement de laquelle les Païs- 90.
» Bas se sont si justement & si courageusement
» oposez depuis plus d'un siécle.

» V°. QU'ON ouvre la porte aux parjures, 91.
» en obligeant tous les Prètres à jurer un pa-
» reil Formulaire, & principalement ceux qui
» croïent avoir des raisons sufisantes pour se
» persuader que la doctrine atribuée à Jan-
» sénius ne se trouve pas dans son Livre, ou du
» moins pour en douter.

» VI°. ENFIN, sans raporter ici plusieurs 92.
» autres réflexions importantes, qui se presen-
» tent naturèlement à l'esprit des persones de-
» sintéressées, on fera seulement remarquer,
» pour la plus grande intelligence du fait, que
» le NONCE du Pape à Cologne, de concert
» avec le Sieur DAME, tâche d'introduire
» ce Formulaire en Hollande, & que ceux du
» Clergé de cette Province, qui s'y oposent cons-
» tament, de même qu'aux autres entreprises de
» la Cour Romaine, ne le font qu'en vertu de
» leurs légitimes droits : Qu'ainsi on ne doit
» pas être surpris si les Ministres & les flateurs
» de cette Cour s'éforcent de rendre la Foi de
» ce Clergé suspecte, les traitans de désobéis-
» sans au Saint Siége, & telles autres choses
» semblables. Les gens éclairez n'auront pas
» néamoins de peine à comprendre, qu'une
» RÉSISTANCE de cette nature étant jus-
» te & raisonable, EST BEAUCOUP
» PLUS GLORIEUSE QU'UNE
» OBÉISSANCE CRIMINELLE qui
» seroit contraires aux Ordres du Souverain.

VOICI en substance le PLACARD, au- 93.
quel toutes ces afaires donérent ocasion, &
que

PART. IV. que nous avons promis plus haut. Il y eſt dit :

194. »QUE nonobſtant que par le Placard du » 17. Août 1702. doné à l'ocaſion de Théodo- » re COCK, établi par le Pape ſur les Egliſes » Romaines des Provinces-Unies, avec le ti- » tre de Vicaire Apoſtolique, il eut été ſtatué » entr'autres, qu'aucun ne pouroit être reconu » pour Vicaire, que celui qui ſeroit élu & ad- » mis ſuivant l'ordre uſité en ce péis : Cepen- » dant il eſt arivé depuis, qu'Adam DAME, » Chanoine à Cologne, a été établi Vicaire » par le Pape à la place de Gérard POTCAMP, » qui n'avoit pû être admis en ladite qualité. » Et come ledit DAME tâche de ſe produire » pour Vicaire, & que le Nonce du Pape à » Cologne éxerce éfectivement les fonctions » du Vicariat dans ces Provinces, tant par l'en- » voi des Bules, que par d'autres actes, quoi- » qu'il ait été pourvu ſi ſouvent contre de tel- » les infractions.

95. »A CES CAUSES : Conſidérant que le » repos des Catoliques Romains, habitans de » ces Provinces, eſt encore plus troublé, il eſt » ordoné de nouveau, qu'aucun ne poura être » reconu pour Vicaire, que celui qui ſera élu » convenablement, & admis près des Sei- » gneurs Conſeillers Députez, &c. ſous peine » de corection arbitraire.

96. »QUE ledit DAME ſera inrerdit d'éxer- » cer en aucune maniere ledit Vicariat, & » que tout ce qu'il pouroit avoir fait, ou or- » doné en cette qualité, ſera tenu come nul, » de même que ce que ledit Nonce à Cologne » pouroit avoir fait en ce péis contre l'inten- » tion deſdites Ordonances, &c.

97. »DÉFENDU à toutes perſones de reſ- » pecter les envois & Ordres dudit Nonce ou

» dudit

» dudit Adam Dame, ou de tel autre que PART.
» ce puisse être, qui n'aura pas été admis en IV.
» la maniere ci-dessus, sous peine de mile fl.
» car. & de corection arbitraire. Défen-
» du en outre audit Dame de venir en ce
» péis, jusqu'à ce qu'il se soit désisté par écrit de
» sa prétenduë élection au Vicariat, sous pei-
» ne d'encourir la plus haute indignation des-
» dits Etats. Et interdit pareillement
» à tous Pre'tres ordonez, ou Moi-
» nes, de venir en ce péis, sous peine de
» corection arbitraire. En Avril 1709. *Signé*,
» Simon de Beaumont.

Nota. Nous avons tiré cet Article du Mercure Historique et Poltiqte de la Haïe; Recueil immense, pour le grand nombre de piéces qu'il renferme, concernant l'Histoire Civile, Politique, Eclésiastique, & Militaire. 98.



Article Sixiéme.

L'Evèque & Prince de Liége entreprend de faire recevoir la Constitution dans les Viles de son Diocèse, dépendante des Provinces-Unies. *Oposition & conduite des Etats-Généraux à cette ocasion.*

Avant que nous quitions les Provinces-Unies, nous dirons encore quelque chose de la sage conduite des Etats-Généraux au sujet des afaires Eclésiastiques soumises à leur doramination. Quoique ce que nous avons à raporter ne regarde pas positivement la Légende 99.
de

PART. IV. de Grégoire VII. nous ne croïons pas cependant qu'on nous acuse d'abandoner notre sujet, dans cette circonstance où il ne s'agit que de la Constitution. Au reste, come on peut l'avoir vû ci-devant, ces deux Piéces; c'est-à-dire, la Constitution & la Légende, semblent faites l'une pour l'autre, elles se prétent mutuellement la main. Ainsi cet article n'est point hors de propos. Voici dequoi il s'agit.

100. L'EVEQUE & Prince de Liége dona en 1732. un Mandement imprimé à Liége, & daté du 13. Juin de la même année, par lequel il déclaroit excomuniez IPSO FACTO tous ceux qui n'étoient pas soumis à la Bule UNIGENITUS. La publication qu'il ordona d'en faire dans toutes les Eglises de son Diocèse, trouva à Mastricht une oposition qui fit beaucoup de bruit. (t) quatre Curez publiérent ce Mandement: mais le Chapitre de la Collégiale refusa de s'y soumetre. M. BONHOMME, Doïen, home ferme & instruit, ne contribua pas peu à ce refus.

101. LES Etats-Généraux informez du trouble que causoit ce Mandement, ordonérent (u) aux Magistrats de leur dépendance de mander les Curez qui avoient publié, de les réprimander sur ce qu'ils l'avoient fait sans avoir le PLACET, qui est d'usage dans tous les Péis-Bas, de leur faire prometre de ne pas récidiver, & de défendre néamoins que le Mandement fut exé-

(t) Cette Ville est du Diocèse de Liége; mais soumise aux Hollandois pour le temporel.

(u) Le 23. Juillet.

exécuté en aucune maniére. Les Curez ne voulant point déférer à cet ordre, se retirérent à Liége, & l'Evèque qu'ils consultérent, prétendit soutenir dans tous les endroits de son Diocèse soumis aux Etats, l'exécution de la nouvelle piéce. M. VISCONTI fut envoïé à Mastricht pour cette afaire par les Etats-Généraux, avec plein-pouvoir, en qualité de Comissaire DÉCISEUR. PART. IV.

1031 L'EVEQUE se croïant ofensé de la conduite des Etats-Généraux, toute juste qu'elle fut, dès le premier Août, par une Ordonance qui METOIT A NÉANT LADITE CITATION, avec tout ce qui s'étoit ENSUIVI : DÉFENDIT AUX CUREZ D'Y OBÉIR, &c. Et le même jour ce Prince-Evèque écrivit à Leurs HAUTES PUISSANCES, pour se plaindre de leur conduite, & de celle des Magistrats de Mastricht. Il soutenoit dans sa Lettre, que la résolution des Etats étoit contraire au libre exercice de la Religion Catolique, stipulé pour Mastricht par diférens Traitez. » Puisqu'on ne peut, disoit » ce Prélat, reconoitre pour Catoliques Ro» mains des gens qui résistent aux Dogmes de » l'Eglise Romaine, (*x*) ni recevoir dans les » Eglises Catoliques Romaines des persones » qui en ont été séparées & chassées par leur » Evèque, & avec qui, non-seulement les Curez, » mais les séculiers même, ne peuvent avoir » de comunication Eclésiastique. Desorte que » si la prétention (de leurs Hautes-Puissances) » devoit

---

(*x*) C'est-à-dire à la Constitution dont il s'agit uniquement.

PART. IV. » devoit avoir lieu, IL N'Y AUROIT » PLUS QU'A FERMER LES EGLI» SES, NE POUVANT (l'Evêque) PER» METRE QUE DES GENS SÉPAREZ » DE L'EGLISE CATOLIQUE RO» MAINE Y VIENNENT FAIRE » LEURS FONCTIONS ECLÉSIAS» TIQUES AVEC LES VÉRITABLES » CATOLIQUES.

303. TELS étoient les termes de la Lettre, & on a de la peine à en croire ses propres ïeux, quand on les lit dans une piéce qui porte le nom d'un Prince-Evèque écrivant à des Souverains Protestans. Ce Prélat y soutenoit de plus, que le droit de PLACET à l'égard des Bules Dogmatiques étoit une nouveauté; & que si le PLACET étoit nécessaire, Leurs Hautes-Puissances ne pouroient pas le doner séparément pour la Vile de Mastricht, puisque l'Evèque est aussi Prince Souverain de cette Vile conjointement avec Elles, chacun y aïant LA MOITIÉ INDIVISE de la Souveraineté.

304. LES Etats-Généraux firent le 6. Septembre suivant une réponse, dans laquelle ils déclarérent; » qu'ils étoient bien éloignez de contes» ter au Prince sa part dans la Souveraineté de » la Ville de Mastricht: Mais que si S. A. » croïoit pouvoir céder son droit de PLA» CET, il n'étoit pas juste de vouloir obliger » L. H. P. à céder aussi le leur. Qu'au reste ce » droit des Souverains de faire éxaminer les » Décrets de Rome avant que d'acorder la » permission de les publier, étoit en usage, » NON-SEULEMENT EN BRABANT, » MAIS AUSSI EN D'AUTRES PÉIS » CATOLIQUES ROMAINS, SOUS

» LE

» LE NOM DE *Placet*, DE *Visa*, OU
» AUTRES. Qu'ainsi L. H. P. bien loin de
» vouloir troubler l'exercice de la Religion
» Catolique Romaine à Mastricht, n'y pré-
» tendoient rien faire, que ce que les Souve-
» rains Catoliques Romains fesoient chez eux.
» Ils prioient enfin le Prince de considérer
» LES GRANDES ÉMOTIONS DANS
» L'EGLISE ET DANS L'ETAT QUE
» LA CONSTITUTION *Unigenitus*,
» DEPUIS PLUSIEURS ANNÉES,
» AVOIT CAUSÉES DANS LES PÉIS
» CATOLIQUES ROMAINS, PAR-
» CE QU'ON PRÉTENDOIT QU'EL-
» LE CONTENOIT DES DOCTRI-
» NES OPOSÉES A L'INDE'PEN-
» DANCE DE LA PUISSANCE CI-
» VILE.

LE Prince répliqua à cette Lettre des Etats-Généraux par une autre du 26. Septembre. Il y continuoit à soutenir, qu'on ne pouvoit pas éxiger le consentement du Souverain pour la publication des Bules Dogmatiques, sans rendre le Souverain ARBITRE DES ARTICLES DE FOI, sans METRE LA MAIN A L'ENCENSOIR, &c. (*y*) On disoit dans cette Lettre, QUE LES AU- 105.

(*y*) Come si 1°. c'étoit la même chose d'éxaminer une Bule Dogmatique pour juger du fond de ses Dogmes, ce qui n'apartient qu'à la Puissance Eclésiastique: ou d'éxaminer, si, sous prétexte de Dogmes, elle ne contient rien qui soit capable de troubler la paix & la tranquilité publique, que tout Souverain est chargé 106.

PART. IV. AUTEURS DE CES PEÏS-LA, COME Stokmans, ET AUTRES AUTEURS BRABANÇONS, ENSEIGNOIENT QUE LES BULES DOGMATIQUES N'Y ÉTOIENT PAS SUJÉTES. (z) A l'égard de ce que MM. les Etats avoient dit des troubles causez par la Constitution UNIGENITUS, voici tout ce que disoit la Lettre : » Et pour ce qui touche les préten» duës émotions, la Constitution UNIGENI» TUS n'en a causé aucune dans les autres » Etats,

---

gé de procurer & de conserver dans ses Etats : rien qui déroge aux Droits & Prérogatives des mèmes Souverains : rien qui soit contraire aux justes Libertez & aux louables Coutumes de chaque Péis : ce qui est du ressort de la Puissance Séculiére. Puissance qu'ont eu les Rois dans l'Ancien Testament ; les Empereurs crétiens dans le nouveau, & que nous reconoissons dans nos Rois de France. Savoir, de faire des Loix pour maintenir le bon ordre de l'Eglise, de soutenir & apuïer celles qui sont faites, de contenir les Ecléſiastiques come les Laïcs, dans la soumission dûë au Prince, à l'exclusion de toute Puissance étrangére. Est-ce-là METRE LA MAIN A L'ENCENSOIR ? come le prétend le Prince-Evèque de Liége. Come si 2°. l'on pouvoit ignorer la nécessité, ou des LETTRES PATENTES en France pour y publier quelques Bules que ce soit, ou du PLACET, ou VISA, dans les Péis-Bas.

107. (z) C'est come si on disoit que FÉVRET, & autres Auteurs François, ont écrit contre l'Apel

» Etats, que par des persones que l'Eglise PART.
» Catolique RÉPUTE POUR CHISMA- IV.
» TIQUES ET EXCOMUNIEZ : mais
» elle n'en a point causé chez LES VÉRI-
» TABLES CATOLIQUES. (*a*) Enfin
le zèlé Prélat marquoit qu'il ne pouvoit point
retirer la publication de son Mandement
QU'EN SE RENDANT SOI-MÉME
CHISMATIQUE ET EN RENDANT
CHISMATIQUES LES CATOLI-
QUES DE MASTRICHT. (*b*)

EN CONSÉQUENCE de cette répon- 108.
se de l'Evèque & Prince de Liége, Leurs
Hautes-Puissances PORTÉRENT ENCO-
RE

---

l'Apel come d'Abus. STOKMANS aïant été
en mème-tems un des plus habiles Jurisconsul-
tes des Péis-Bas, & un des plus zèlez défen-
seurs du PLACET. Il a mème fait des Ou-
vrages exprès sur cette matiére, dont l'un a
pour titre. JUS BELGARUM CONTRA
EVOCATIONES, ET PEREGRINA
JUDICIA.

(*a*) C'est ainsi que pour mériter, selon ce 109.
Prélat, le nom de VÉRITABLE CATO-
LIQUE, & n'ètre ni chismatique, ni exco-
munié, il faut obéir aveuglément au Pape,
regarder toutes ses décisions, come autant de
Loix souveraines & infaillibles, recevoir tout
ce qui vient de Rome avec une véritable sou-
mission d'esprit & de cœur, & y aquiescer sans
rien éxaminer. *Credat Judæus..... non ego.*

(*b*) Après cela il ne faut pas s'étoner si ce 110.
Prélat continuoit de soutenir que Leurs Hau-
tes-Puissances donoient ateinte au libre exer-

PART. IV. RE UNE RÉSOLUTION ou Ordonance, qui contenoit que » puisqu'il étoit notoire » qu'en Brabant, & par conséquent à Mastricht, come aussi en d'autres Péis, AUCUNES BULES, CONSTITUTIONS » OU DECRETS DU PAPE .... NE » POUVOIENT ÊTRE PUBLIEZ, » sans la Permission du Souverain : leur Résolution du dix-neuf Décembre (1732.) étoit » donc juste. Que cependant il étoit arivé que » le Prince-Evèque de Liége s'étoit cru lézé » par ladite résolution : Que sur cela L. H. P. » avoient ofert d'entrer en négociation avec » ledit Seigneur-Evèque, pourvû qu'en atendant, ... la publication irréguliére du » Mandement de ce Prélat au sujet de la Bule » UNIGENITUS DEMEURAT AU » MOINS SUSPENDUE : mais que contre leur atente, ce Prince avoit refusé cette » proposition : Qu'ainsi Leurs Hautes-Puissances étoient contraintes de pourvoir de nouveau à la conservation de leurs droits & de » la tranquilité de la Vile de Mastricht : Qu'à » cet éfet Elles enjoignoient au Maire de ladite Vile...... qu'il eut à notifier A TOUS » LES CUREZ, ET SUPÉRIEURS » DES MONASTÉRES, que Leurs » Hautes-Puissances déclaroient la publication » du

---

cice de la Religion Catolique Romaine dans cette Vile. Ces étranges prétentions, qui sont assez universellement celle des Constitutionaires, ne firent aucune impression sur MM. du Chapitre de Saint Servais de Mastricht : car ils se soumirent à la RÉSOLUTION des Etats-Géné-

» du susdit Mandement de l'Evèque & Prince de Liége ENTIÈREMENT IRRE'-GULIERE ET INFORME & vouloient » QU'ELLE FUT REGARDE'E COMME NON AVENUE, aussi-bien que tous » les éfets qui pouvoient s'en ètre suivis : avec » défense à chacun DE RIEN ENTREPRENDRE EN VERTU DUDIT MANDEMENT, ou de faire dorénavant » aucune Publication semblable sans le consentement des Souverains, A PEINE » D'ENCOURIR L'INDIGNATION DE LEURS HAUTES-PUISSANCES & d'ètre procédé à la charge des contrevenans, come VIOLATEURS DE » LEURS DROITS ET AUTORITE' SOUVERAINE ET PERTURBATEURS DU REPOS PUBLIC. Déclarant au surplus Leurs Hautes-Puissances, » que leur intention étant uniquement de maintenir leurs droits come CONSEIGNEURS de » ladite Vile, avec le Prince-Evèque de Liége, & d'éloigner tout ce qui paroit y causer » du trouble, Elles étoient bien éloignées de » vouloir DONER ATEINTE A L'EXERCICE PUBLIC DE LA RELIGION CATOLIQUE ROMAINE A » MAS-

PART. IV.

Généraux, & l'inscrivirent mème dans leurs Registres : ce qui come on peut penser ne plut pas au Prince-Evèque, lequel sollicita, dit-on, contre ces MM. quelque Décret de Rome, atendu qu'ils sont éxems de la Juridiction de l'Ordinaire. On n'a pas vû que ces sollicitations aïent eu un heureux succès.

P 2

PART. IV. » MASTRICHT : mais qu'elles avoient au » contraire l'intention d'y MAINTENIR » TOUJOURS cet exercice public, COME » Elles AVOIENT FAIT JUSQU'A- » LORS. Leurs Hautes-Puissances écrivirent » au Prince-Evèque pour lui faire part de ce » qu'elles avoient statué, & lui en faire com- » prendre la justice.

XII. LE Maire à qui cette Ordonance fut envoïée, manda les Curez & Supérieurs Réguliers, & la leur signifia. Ils en écoutérent respectueusement la lecture, & se retirérent en silence. Le Chapitre de Saint Servais fit plus. Il résolut le 5. Février d'inscrire cette Ordonance dans ses Registres, come il avoit inscrit celle du vint-trois Juillet. On assuroit que le Prince-Evèque ne perdoit pas courage, & qu'il fesoit travailler de bons Avocats, pour réfuter les raisons aléguées par Leurs Hautes-Puissances : mais bien des gens ont pensé qu'il étoit dificile que ces Avocats fussent assez habiles pour y réussir.

FIN *de la quatriéme Partie.*

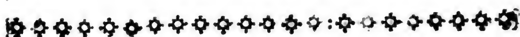
L'AVO-

L'AVOCAT DU DIABLE.



CINQUIÉME PARTIE.

Contenant des MÉMOIRES HISORIQUES ET CRITIQUES sur la Vie & la Canonisation de VINCENT DE PAUL.



ARTICLE PREMIER.

Naissance & éducation de Vincent de Paul. Caractére de son cœur & de son esprit. Efets surprenants de sa voix qui convertit une femme Turque.

VINCENT DE PAUL, né le 24. Avril 1576. dans le Vilage de Poüi près d'Acqs, eut pour pere Jean (*a*) de Paul, & pour Mere Bertrande de Moras, l'un & l'autre peu acomodez des biens de la fortune. Vincent étoit le troisiéme de six enfans de ses Pere & Mere; & dès son enfance, il fut come les cinq autres, emploïé à travailler, & particuliérement à mener paitre & garder les bestiaux de son pere. Il fit ses premieres études chez les Cordeliers d'Acqs, & sa Téologie dans l'Université de Toulouse. Nous passons sous silence, un grand nombre de choses qui

PART. I. V. 14.

(*a*) Quelques-uns disent Guillaume. *Sed nostrum non est tantas componere lites.*

PART. V. qui le regardent, come son esclavage en Barbarie, son voïage à Rome, &c. pour parler plus particuliérement des *dispositions de son esprit & des qualitez de sa conduite.*

2\. » IL avoit l'esprit grand, (*b*) posé, cir-
» conspect, capable de grandes choses, & di-
» ficile à surprendre. (*c*) Il n'entroit pas lé-
» gérement dans la conoissance des afaires :
» mais lorsqu'il s'y apliquoit sérieusement, il
» les pénétroit jusqu'à la MOUELLE : ce
» sont les termes d'Abelli. Il en découvroit
» toutes les circonstances : petites & grandes ;
» il en prévoïoit les inconvéniens & les suites :
» & néamoins, de peur de se tromper, il n'en
» portoit point jugement d'abord, s'il n'étoit
» pressé de le faire, & il ne déterminoit rien
» qu'il n'eût balancé les raisons pour & contre ;
» étant même bien aise d'en concerter encore
» avec d'autres. Lorsqu'il lui faloit dire son
» avis, ou prendre quelque résolution, il dé-
» velopoit la question avec tant d'ordre &
» de

(*b*) Tout ceci est tiré de la Vie de Vincent de Paul par Abelli, premiere édition, Livre premier, Chapitre dix-neuf.

(*c*) On prétend que les persones les plus simples, qui ont l'esprit & le cœur droit, sont faciles à être surprises. Parce qu'agissant avec droiture, elles ne se défient point des piéges qu'on leur tend. Mais Vincent, suivant ce qu'en done à penser son panégiriste, paroit avoir été un *dégourdi* qui ne se laissoit pas mener aisément. C'est assez le propre des dévots de profession, ou de ceux qui font semblant de l'être.

» de clarté, qu'il étonoit les plus experts. PART.
» Il ne s'empressoit jamais dans les afai- V.
» res, & ne se troubloit point pour leur mul- 3.
» titude, ni pour les dificultez, qui s'y ren-
» controient : mais avec une présence & une
» force d'esprit infatigable, il les entreprenoit
» & s'y apliquoit avec ordre & lumiere, & en
» portoit le pois & la peine avec patience &
» tranquilité.

» Quant il étoit question de traiter d'a- 4.
» faires, il écoutoit volontiers les autres, sans
» interrompre jamais aucun pendant qu'il par-
» loit; (*d*) & néamoins il suportoit sans pei-
» ne qu'on l'interrompit, s'arètant tout court,
» & puis reprenoit le fil de son discours. Lors-
» qu'il donoit son avis sur quelque chose, il
» ne s'étendoit pas beaucoup en discours : mais
» déclaroit ses pensées en bons termes : aïant
» une certaine éloquence naturelle, non-seu-
» lement pour s'expliquer nettement & soli-
» dement : mais aussi pour toucher & persua-
» der avec des paroles fort afectives, ceux
» qui l'écoutoient, quand il s'agissoit de les
» porter au bien. Il faisoit en tous ses discours
» un juste mélange de la prudence & de la sim-
» plicité. Il disoit sincérement les choses come
» il les pensoit, & néamoins il savoit fort bien
» se taire sur celles où il voïoit quelque incon-
» vénient de parler. Il se tenoit toujours pre-
» sent à lui-mème, & atentif à ne rien dire ni
» écrire de mal digéré, ou qui témoignât au-
» cune

(*d*) Cette retenuë en Vincent étoit-elle une vertu crétienne ou morale : ou étoit-ce un acte de civilité & de politesse ?

PART. » cune aigreur, mesestime, ou défaut de res-
V. » pect & de charité envers qui que ce fut.

5. » Son esprit étoit fort éloigné des change» mens, nouveautez & singularitez; & tenoit » pour maximes, quand les choses étoient bien, » de ne les pas changer facilement, sous pré» texte de les metre mieux. Il se défioit de » toutes sortes de propositions nouvèles & ex» traordinaires, spéculatives, ou de pratique, » & se tenoit ferme aux usages & sentimens » comuns, sur-tout en fait de Religion: Il di» soit à ce sujet, QUE L'ESPRIT HUMAIN EST PROMT ET REMUANT: QUE LES ESPRITS LES PLUS VIFS ET ÉCLAIREZ NE SONT PAS TOUJOURS LES MEILLEURS, S'ILS NE SONT LES PLUS RETENUS: ET QUE CEUX-LA MARCHENT SUREMENT, QUI NE S'ÉCARTENT PAS DU CHEMIN PAR OU LE GROS DES SAGES A PASSÉ.

6. IL ne s'arètoit pas à l'aparence des choses: mais il en considéroit la nature & la fin; & par son bon sens, qui excelloit en lui, il savoit fort bien distinguer le vrai d'avec le faux, & le bon d'avec le mauvais, quoiqu'ils lui parussent sous un même visage. (*e*)

7. IL avoit le cœur fort tendre, noble, généreux, libéral, & facile à concevoir de l'afection pour ce qu'il voïoit être vraiment bon; & néamoins il avoit un empire absolu sur tous ses mouvemens, & tenoit ses passions si sujetes à la

(*e*) Un tel home avoit sans doute la science infuse. Il auroit mérité d'être Pape, par raport son Infaillibilité.

à la raison, qu'à peine pouvoit-on s'apercevoir PART.
qu'il en eu. Il termina ses jours à Paris dans la V.
Maison de S. Lazarre le 27. Octobre de l'année 1660.

ENFIN quoiqu'on ne puisse pas dire 8.
qu'il n'eut point de défauts, l'Ecriture Sainte y contredisant, & les Apôtres mèmes, ni les autres Saints n'en aïant pas été exems, il est pourtant véritable qu'il ne s'est guéres vû d'homes en ce dernier siécle, exposez come lui en toutes sortes d'ocasions, d'afaires, & de persones, en qui on ait trouvé moins à redire. Dieu lui avoit fait la grace de se posséder toujours à un tel point, que rien ne le surprenoit ...

VOILA en abregé ce qu'Abelli raporte 9.
de l'esprit & du cœur de Vincent. Nous ne parlons point de diverses situations dans lesquelles il s'est trouvé ; come en Barbarie où il a été esclave, & d'où il s'est sauvé, à la maniére de plusieurs avanturiers, par le moïen d'une femme Constantinopolitaine, qu'il eut le bonheur d'enchanter par les doux acords de sa voix, en lui chantant, dit le Panégiriste, le SALVE REGINA, &c. (*f*) Nous passons sous silence divers postes qu'il a ocupez & divers établissemens qu'il a procuré, peut-ètre aux dépens de plusieurs familles, qui ne s'en trouveroient que mieux, s'il en avoit agi autrement. Voïons sa conduite sur quelques autres points, & sur-tout à l'égard des nouvèles erreurs du Jansénisme. C'est ce que nous alons exposer dans l'article suivant.

(*f*) Il faut suposer que cette femme entendoit le Latin, pour doner de la vrai-semblance à cette romanesque historiette.



ARTICLE SECOND.

M. VINCENT *s'est toujours fortement oposé aux nouvelles* ERREURS *du* JANSÉNISME.

PART. V. 10. LES Saints, dit Abelli, (*g*) ont toujours tenu à grand honeur de demeurer dans une humble dépendance, non-seulement des ordres de la volonté de Dieu, mais aussi des conduites de son Eglise, à laquelle ils ont fait profession de soumetre leur liberté par une éxacte obéissance aux loix qu'elle leur prescrit, & même leur raison, en donnant une entiére créance aux véritez qu'elle leur enseigne, & captivant ainsi leur entendement pour honorer JESUS-CRIST, qui en est le Souverain Chef.

11. TOUS ceux qui ont conu M. Vincent, dit le Panégiriste, ont pu remarquer qu'entre toutes les vertus, il a particuliérement excellé en cette soumission & dépendance à l'égard de l'Eglise; & que lorsqu'elle avoit parlé, soit pour établir quelque loi, ou pour définir quelque vérité, ou condaner quelqu'erreur, il n'avoit point de langue pour répliquer, ni d'esprit pour raisoner contre: mais seulement des oreilles pour écouter, & un cœur pour se soumetre sincérement & parfaitement à tout ce qui

(*g*) Livre premier, Chapitre quarante-quatre.

qui lui étoit prescrit ou proposé de cette part. PART. V.

C'EST ce qu'il a saintement pratiqué, lorsque les nouvèles erreurs du Jansénisme co- 12.
mencérent de paroitre, & encore plus lorsquelles eurent été condanées par les Constitutions des Souverains Pontifes.

DE'SQUE le Livre de Jansénius, intitulé 13.
AUGUSTINUS, fut mis en lumiére, & que la nouveauté de ses opinions eut comencé d'exciter diverses contentions parmi les Docteurs, ce fidèle & prudent serviteur de Dieu, se souvenant de l'avertissement que le Saint Apôtre a doné, de ne pas croire à toutes sortes d'esprits ; mais d'éprouver s'ils sont de Dieu, se tint sur ses gardes pour ne se pas laisser surprendre à cette nouveauté. Et ce qui l'y obligeoit davantage étoit la conoissance très-familiére, qu'il avoit d'un des premiers auteurs de la secte du Jansénisme, dont l'esprit & la conduite lui donoient juste sujet de le tenir fort suspect, come il sera plus particuliérement déclaré ci-après.

MAIS quand M. Vincent eut vu cette 14.
nouvelle doctrine foudroïée par les Anatèmes de l'Eglise, & les Constitutions des Souverains Pontifes Innocent X. & Aléxandre VII. (*h*) qui la condanoient, reçuë & publiée par l'autorité des Prélats, alors il crut que non-seulement il étoit obligé de se soumetre à se Juge-

(*h*) Nous parlons de la Constitution d'In- 15.
nocent X. dans la Note suivante. Pour ce qui est de celle d'Aléxandre VII. elle définit que les cinq Propositions sont de Jansénius, & condanées dans le sens de cet Auteur, & elle ordo-

PART. V. gement du Saint Siége Apostolique, mais encore qu'il devoit faire une profession ouverte de cette soumission, metant sous les piez tous les respects humains, & toutes les raisons de la prudence politique, qui eussent pu l'en détourner; & se déclarant entiérement oposé, tant aux erreurs condanées, qu'à tous les pernicieux desseins de ceux qui voudroient s'obstiner à les soutenir.

16. C'EST ce qu'il a fait, avec autant de vigueur & de courage, que de prudence & de modération; ne dissimulant point quand il faloit parler, & ne parlant toutefois qu'autant qu'il le jugeoit nécessaire; soit pour confirmer ceux qui aquiesçoient au Jugement de l'Eglise, soit pour réduire ceux qui ne vouloient pas s'y soumetre, soit pour redresser ou affermir ceux qui chanceloient & étoient en péril de tomber; ou enfin pour rendre constament le témoignage qu'il devoit à la vérité. Mais quoiqu'il ait toujours fait paroitre un très-grand zèle pour soutenir les Constitutions des Souverains Pontifes & pour s'oposer à tout ce que quelques esprits mal intentionez s'éforçoient de faire pour en éluder l'éxécution; il a bien su néamoins faire la distinction des persones d'avec l'erreur. Détestant l'erreur, & gardant toujours en son cœur une vraïe & sincére charité pour

---

ordone de signer un nouveau Formulaire auquel est joint le Serment. Cette Bule a causé bien du trouble. L'apréhension de faire tomber le Serment sur le fait come sur le droit, a rendu la distinction nécessaire, & a par conséquent fait persécuter bien des innocens.

pour les persones, dont il ne parloit qu'avec grande retenuë, & plutôt par esprit de compassion que par aucun mouvement d'indignation. Il a même emploïé divers moïens, & fait plusieurs éforts charitables quand les ocasions s'en sont presentées, pour les porter à se réconcilier à l'Eglise. Jusques-là, qu'après la publication de la Constitution du Pape Innocent X. (i) il les ala rechercher & rendre visite à quelques-uns d'entr'eux au Port-Roïal, pour les convier avec honeur, & les obliger doucement à se réunir, ce qui toutefois n'eut pas l'éfet qu'il desiroit.

IL a sur-tout veillé avec un soin particulier, afin que ceux de sa compagnie fussent exems, non seulement de ces erreurs condanées; mais aussi du moindre soupçon d'y adhérer en quelque maniére que ce fût: & s'il en aperçevoit quelqu'un qui ne marchât pas dans cette humble & sincére soumission, qu'il vouloit que tous les siens rendissent aux Constitutions du Saint Siége Apostolique, il l'obligeoit de se retirer de sa compagnie. 17.

OUTRE

(i) C'est sous ce Pape qu'a été agitée la dispute des cinq Propositions atribuées à Jansénius. C'est lui qui les a condanées purement, sans vouloir distinguer leurs diférens sens, ni assigner sur lequel de ces sens tomboit la condanation. En cela il a été l'instrument de la politique diabolique des Jésuites. Ce Pape étoit fort rempli de sa prétenduë Infaillibilité, qui l'a guidé dans toute cette afaire. Car les Jésuites n'aïant pu obtenir en Sorbone la condanation de ces cinq Propositions, sollicitérent 18.

PART. V.

19. OUTRE CELA, sa vigilance, aussi-bien que sa charité, s'est encore étenduë sur les autres parties de l'Eglise, qu'il voïoit avoir quelque besoin d'être secouruës & prémunies contre la contagion de ces nouvelles erreurs : & come il reconut que ceux qui s'obstinoient à les soutenir, s'éforçoient par divers artifices de les répandre dans les Monastéres & Comunautez de Filles, come plus faciles à être surprises & trompées par quelque fausse aparence de bien, dont les faux-Profètes ont toujours acoutumé de colorer & déguiser leurs plus pernicieux sentimens : il emploïa aussi tous les moïens, dont il se put aviser, pour empècher que ces loups revétus de peaux de brebis ne fissent aucun dégât dans cette illustre portion du bercail de JESUS-CRIST, & même qu'ils n'y eussent aucun accès, sur-tout dans les Monastéres que Dieu avoit particuliérement confiez à sa conduite.

20. IL usoit de la même précaution & circonspection, pour empècher qu'il ne se fit aucune surprise dans le conseil des afaires Ecléfiastiques,

---

plusieurs Evèques de France à les dénoncer au Pape ; ce qu'ils firent, par une Lettre qu'ils lui écrivirent à ce sujet. Mais le Président de l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, (en 1651.) & plusieurs Evèques de l'Assemblée alérent chez le Nonce, le prier d'assurer le Pape que ce n'étoit point au nom de l'Eglise de France que cette Lettre étoit écrite, que cette démarche étoit contraire aux droits de l'Episcopat, & qu'il étoit d'une extrème importance de ne pas condanner les cinq Propositions,

ques, & qu'on ne mit dans les Charges & Dignitez de l'Eglise, ceux qui se trouveroient infectez de cette doctrine condanée, ou qu'on auroit juste sujet de tenir suspects.

Enfin son zèle pour la conservation de
l'union de l'Eglise, & pour la défense de la 21.
doctrine ortodoxe, l'obligea de s'emploïer en diverses ocasions envers plusieurs Prélats de ce Roïaume, soit pour les exhorter & encourager à s'oposer aux extreprises des ennemis de la vérité, soit pour leur doner divers avis, afin qu'ils se donassent de garde de leurs surprises.

---

sitions, sans distinguer tous leurs sens, & spécifier ceux sur lesquels on vouloit faire tomber la censure. Le Nonce le leur promit. Ils en écrivirent eux-mèmes au Pape, & envoïérent des Députez à Rome, pour défendre la doctrine de S. Augustin, & presser Innocent X. de spécifier le sens condané, pour metre à couvert des entreprises des Jésuites le sens de la grace éficace dont ces Propositions sont susceptibles.



Article Troisiéme.

Ce que M. Vincent a fait pour l'extirpation des nouvelles ERREURS *du* JANSÉNISME. *Extrait de sa vie écrite par Abelli, Livre second, Chapitre douze.*

PART. V. CET humble & fidèle serviteur de Dieu, selon le Biografe, a pu dire, à l'imitation
22. du Patriarche Job, sur le sujet des nouvèles erreurs, qui ont troublé l'Eglise en ce dernier siécle, que ce qu'il craignoit le plus lui étoit arivé, & qu'il s'étoit trouvé engagé dans une ocasion dont il avoit toujours redouté la rencontre, come très-périlleuse.

23. » J'AI toute ma vie apréhendé, disoit-il » une fois à sa Comunauté, de me trouver à » la naissance de quelque hérésie; je voïois le » grand ravage qu'avoit fait celle de Luther & » de Calvin, & combien de persones de tou- » tes sortes de conditions en avoient suçé le » pernicieux venin, en voulant goûter les » fausses douceurs de leur prétenduë Ré- » forme. J'ai toujours eu cette crainte de me » trouver envelopé dans les erreurs de quel- » que nouvelle doctrine, avant que de m'en » aperçevoir. Oui, toute ma vie j'ai apré- » hendé cela. « Il a répété diverses fois la même chose à d'autres persones de vertu & de confiance.

24. NÉAMOINS Dieu, par une conduite particuliére de sa Providence, a voulu que ce qu'il craignoit soit arivé pendant sa vie, aïant permis que de son tems le Jansénisme ait pris naiss-

naiſſance dans l'Egliſe, & même qu'avant que cette nouvelle héréſie parut, il ſe trouvât come engagé dans quelque liaiſon avec un de ſes premiers Auteurs. Mais ce n'étoit que pour faire davantage éclater la fermeté de ſa foi & la vigueur de ſon zèle, & pour le metre dans l'Egliſe, come une colone de fer, & come un mur d'airain, ainſi qu'il eſt dit d'un ancien Profète, pour ſoutenir & pour défendre la vérité.

DIEU donc le voulant préparer & prémunir de bone heure contre la contagion de ces nouvèles erreurs, permit qu'avant qu'elles se fuſſent produites, il contractât quelqu'amitié particuliére avec un Abé, originaire de ſa Province, (*k*) lequel après un aſſez long ſéjour dans l'Univerſité de Louvain, étant de retour en France, & y aïant amené avec lui Janſénius, qui avoit été le compagnon de ſes études, & le confident de ſes deſſeins, comença à débiter peu-à-peu, & ſeulement dans les converſations particuliéres, la nouvelle doctrine qu'il avoit conçuë, & projetée, pour réformer, come il prétendoit, l'Egliſe, tant en ſa diſcipline, qu'en pluſieurs points de la Foi. 25.

CET Abé aïant fait quelques voïages en ſon Péis, & en quelqu'autre Province de la France, ne trouva point de lieu plus propre pour ſemer ſes erreurs, que la Vile de Paris, où il rencontra pluſieurs eſprits diſpoſez à l'écouter, ſoit par le mouvement d'une vaine curio- 26.

(*k*) Cet Abé eſt Jean du Verger de Hauranes, Abé de Saint Ciran.

PART. V. curiosité, soit par le desir de se rendre considérables, en aprenant de lui une nouvèle doctrine inconnuë, come il disoit, depuis plusieurs siécles, aux Docteurs Scolastiques.

17. M. VINCENT, voïant l'estime que plusieurs fesoient de ce sien Compatriote, (*l*) à cause de l'érudition & des autres bones qualitez d'esprit qu'ils croïoient ètre en lui, se persuada que sa conversation ne pouvoit lui ètre qu'avantageuse & à toute sa compagnie, qui n'étoit alors qu'en son berceau. Pour cela il se mit à le fréquenter, & cette fréquentation fit naître entr'eux une comunication assez particulière. M. Vincent, come une mistique Abeille, n'aïant autre dessein que d'en tirer le miel d'une bone doctrine, & de quelques salutatres conseils qu'il y pensoit trouver; & cet Abé, au contraire, voulant se servir de cette fréquentation & amitié, pour lui faire sucer le venin de ses erreurs & de ses maximes pernicieuses, & ensuite les comuniquer à toute sa compagnie, par le moïen de laquelle il les pouroit répandre en plusieurs autres lieux. C'est pourquoi, come il le voïoit dans la disposition de l'écouter, il comença à lui découvrir petit à petit quelques-uns de ses sentimens particuliers, qu'il couvroit de si beaux prétextes, & entremèloit parmi d'autres

(*l*) M. Vincent & M. de Saint Ciran étoient de deux Diocèses & de deux Gouvernemens diférens. Ainsi la qualité de *Compatriotes* qu'Abelli leur done ici ne leur convient point, & n'a servi de rien à leur mutuelle conoissance, come il le veut faire croire.

tres choses si bones & si saintes, qu'un esprit moins éclairé que celui de M. Vincent eut eu peine à s'en aperçevoir. (*m*)

Ce fidèle serviteur de Dieu fut d'abord surpris d'entendre une doctrine & des maximes si extraordinaires, & plus il aloit avant dans cette découverte, plus aussi les sentimens de cet Abé lui paroissoient suspects, & même dangereux. Un jour entr'autres, étant tombez en discourant ensemble sur quelque point de la doctrine de Calvin, il fut fort étoné de voir cet Abé prendre le parti & soutenir l'erreur de cet héréstarque. Surquoi lui aïant representé que cette doctrine de Calvin étoit condanée de l'Eglise, l'Abé lui répondit, que Calvin, n'avoit pas eu tant mauvaise cause, mais qu'il l'avoit mal défenduë: & ajoûta ces paroles latines, *benè sensit, malè locutus est*. 28.

Une autrefois, come cet Abé s'échaufoit à soutenir une doctrine qui avoit été condanée par le Concile de Trente, M. Vincent croïant que la charité l'obligeoit de lui en faire quelqu'avertissement, lui dit : » Monsieur, vous » alez trop avant. Quoi ! voulez-vous que je » croïe plutôt à un Docteur particulier, co- » me vous, sujet à faillir, qu'à toute l'Eglise » qui est la colone de vérité ? Elle m'enseigne » une 29.

(*m*) Ne pouroit-on pas dire que ce qu'Abelli atribuë ici un esprit *éclairé*, ne venoit au contraire que d'un esprit aveugle : que d'un cœur endurci, & d'une criminelle opiniatreté. Vincent vouloit atirer dans l'erreur l'Abé de Saint Ciran : celui-ci vouloit en retirer l'autre. A qui étoit-ce de céder ?

PART. » une chose, & vous en soutenez une qui lui
V. » est contraire ? O Monsieur ! coment osez-
» vous préférer votre jugement aux meilleures
» têtes du monde, & à tant de saints Prélats
» assemblez au Concile de Trente qui ont
» décidé ce point ? Ne me parlez point de ce
» Concile, repartit cet Abé, c'étoit un Con-
» cile du Pape & des Scolastiques, où il n'y
» avoit que brigues & que cabales. (*n*)

30. CES paroles téméraires d'un esprit enivré de sa propre estime, & qui començoit à s'égarer du droit chemin de la vérité, obligérent dès-lors M. Vincent, qui avoit un singulier respect pour toutes les décisions de l'Eglise, (*o*) de marcher avec plus de circonspection dans la conversation de cet home, qu'il voïoit être très-dangereuse, & même de se résoudre, s'il continuoit dans ses emportemens, de s'en retirer tout-à-fait. Et il fut encore plus confirmé dans cette résolution, par une autre rencontre qui fut telle.

31. ETANT alé un jour pour le visiter, il le trouva dans sa chambre lisant la Bible, & étant demeuré quelque-tems sans lui rien dire, de peur d'interrompre sa lecture, cet Abé tournant

---

(*n*) Cette réponse étoit d'un esprit sensé, éclairé, & fondée sur la vérité de l'histoire. Il ne faut que lire les écrits des Partisans même de la Cour de Rome, qui en ont écrit sans partialité pour en être convaincu.

(*o*) Come le Docteur Romigni, qui baise & adore les Pancartes du Vatican, même avant que de les avoir ouvertes, & par conséquent sans savoir ce qu'elles contiennent.

nant les ïeux vers lui ; » Voïez-vous, M. Vin- PART. V.
» cent, dit-il, ce que je lis ? C'est l'Ecriture-
» Sainte. Et là-dessus il s'étendit beaucoup
» pour lui faire entendre que Dieu lui en do-
» noit une intelligence parfaite, & quantité
» de belles lumiéres, pour son explication, &
» ensuite il ala jusqu'à dire, que la Sainte Ecri-
» ture étoit plus lumineuse dans son esprit,
» qu'elle n'étoit en elle-même. « Ce sont ses propres termes, que M. Vincent a raportez plusieurs fois. (*p*)

Un autre jour, M. Vincent, après avoir célébré la Messe en l'Eglise de Notre-Dame, étant alé visiter le même Abé, il le trouva enfermé dans son Cabinet, d'où étant sorti quelque-tems après, M. Vincent lui dit en souriant, avec sa douceur & civilité ordinaire : avouez, Monsieur, que vous venez d'écrire quelque chose de ce que Dieu vous a doné en votre oraison du matin. A quoi l'Abé, après l'avoir convié de s'asseoir, répondit: Je vous con- 321
» fesse que Dieu m'a doné & me done de gran-
» des lumiéres. Il m'a fait conoitre qu'il n'y a plus
» d'Eglise. Et sur ce qu'il vit M. Vincent tout
» surpris de ce discours : Il reprit; non, il n'y
» a plus d'Eglise. Dieu m'a fait conoitre qu'il
» y a plus de cinq à six cens ans qu'il n'y a plus
» d'Eglise. Avant cela l'Eglise étoit come
» un grand fleuve qui avoit ses eaux claires :
» mais maintenant ce qui nous semble l'Eglise,
» n'est plus que de la bourbe. Le lit de cette
» belle

(*p*) Ce que Vincent de Paul disoit n'étoit pas, ou ne devoit pas passer pour MOT D'ÉVANGILE.

» belle rivière est encore le même : mais ce ne » sont pas les mêmes eaux. Quoi ! Monsieur, » lui dit M. Vincent, voulez-vous plutôt croi- » re vos sentimens particuliers, que la parole » de Notre-Seigneur Jesus- » Crist, lequel a dit qu'il édifieroit son » Eglise sur la pierre, & que les portes de l'en- » fer ne prévaudroient point contr'elle ? L'E- » glise est son épouse, & il ne l'abandonera » jamais : Et le Saint Esprit l'assiste toujours. » Cet Abé lui répondit. Il est vrai que Jesus » a édifié son Eglise sur la pierre : mais il y a » tems d'édifier, & tems de détruire. Elle » étoit son épouse : mais c'est maintenant une » adultére & une prostituée. C'est pourquoi » il l'a répudiée, & il veut qu'on lui en substi- » tuë une autre qui lui sera fidèle. M. Vincent » lui aïant répliqué, qu'il s'éloignoit fort du » respect qu'il devoit à la vérité, ajoûta qu'il » se devoit entiérement défier de son propre » esprit, qui étoit si préocupé de mauvais sen- » timens : & après quelques contestations » ils se séparérent.

23. Toutes ces choses ont été dites par M. Vincent même, en diverses ocasions, tant à quelques-uns de sa compagnie, qu'à plusieurs persones du dehors, qui l'ont témoigné. Mais il n'en a jamais parlé qu'avec douleur, & seulement quand il s'y voïoit obligé par quelque raison de charité, pour desabuser, ou pour prémunir les esprits contre les surprises des nouveaux dogmatistes.

24. Mais apréhendant dès-lors que cet Abé aveuglé de la vaine opinion de sa propre sufisance, & poussé par l'esprit de présomption & de superbe, ne s'alât précipiter dans l'abîme de quelque nouvèle hérésie, où il en pouroit en-

entraîner avec lui beaucoup d'autres : il crut PART. V.
être obligé, tant par le devoir de leur ancienne amitié, que par la loi de la charité crétiene, de faire un dernier éfort pour l'en retirer, & d'user envers lui du remede de la corection fraternelle.

DANS ce dessein, il s'en ala un jour le 35.
trouver chez lui par forme de visite : & après avoir préparé son esprit, par quelques entretiens convenables pour bien recevoir le remede qu'il lui vouloit apliquer, il lui parla ensuite de l'obligation qu'il avoit de soumetre son Jugement à l'Eglise, & d'avoir plus de respect & de déférence pour le Saint Concile de Trente, qu'il n'en avoit témoigné : & descendant au particulier de quelques propositions erronées qu'il avoit soutenuës, il lui fit voir quelles étoient contraires à la Doctrine de l'Eglise, & qu'il se faisoit un grand tort de s'engager dans ce labirinte d'erreurs, & encore plus d'avoir voulu y engager, & lui & toute sa Congrégation. Qu'il le conjuroit au nom de Notre-Seigneur de s'en retirer au plutôt.

ON n'a pas su tout le détail de cet entre- 36.
tien : mais seulement que M. Vincent lui parla avec tant de force, qu'il en demeura come interdit ; ensorte qu'il ne lui répondit pas pour lors un seul mot : néamoins il eut peine à digérer cet avertissement, qui lui étoit demeuré sur le cœur, & étant alé depuis en son Abéïe, il écrivit environ un mois après une grande lettre à M. Vincent pour se justifier : nous en raporterons ici fidèlement quelques extraits.

» LA disposition d'humilité, lui mande cet 37.
» Abé, que vous avez au fond du cœur pour croi-
» re à ce que l'on vous feroit voir dans les Saints
» Livres, me fait assez conoitre qu'il n'y avoit

» rien

PART. V. » rien de plus facile que de vous faire con-
» sentir, par le témoignage même de vos ïeux,
» à ce que vous détestez maintenant come des
» erreurs. Mais quand je vous ouis dans la sui-
» te de votre fraternelle admonition, ajoûter
» cette cinquiéme correction aux autres qua-
» tre, de ce qu'autrefois je vous avois dit en
» particulier, que j'avois envie de vous ren-
» dre un bon ofice, & à toute votre maison,
» en vous dressant des articles sur des choses
» qui regardent votre Institut, je jugeai que ce
» n'étoit pas le tems de se défendre : & j'ai fa-
» cilement suporté cela d'un home qui m'avoit
» honoré dès long-tems de son amitié, & qui
» étoit dans Paris en créance d'un parfaitement
» home de bien. Il m'est seulement resté cette
» admiration dans l'ame, que vous qui fai-
» tes profession d'être si doux, & si retenu par
» tout, vous aïez pris sujet d'un soulevement
» qui s'est fait contre moi, de vous joindre
» aux autres pour m'acabler, ajoûtant cela de
» plus à leurs excès, que vous avez entrepris
» de me le venir dire à moi-même dans mon
» propre logis. Ce que nul des autres n'avoit
» osé faire. J'ose vous dire qu'il n'y a aucun de
» ces MM. les Prélats qui hantent chez vous,
» avec qui je ne demeure d'acord, & que je ne
» fasse autoriser de leurs sufrages toutes mes
» opinions, quand il me plaira de leur en par-
» ler à loisir. Et tant s'en faut, qu'ils s'y opo-
» sent, qu'ils en seront ravis, & m'en remer-
» ciront.

58. ET après quelques autres saillies de sa bile échaufée, & de la présomption de son esprit, qui lui fesoient rejeter tous les avertissemens charitables de ce fidèle ami, il ajoûta à la fin de sa Lettre.

» JE

» Je prétendois vous ôter de certaines pra- PART.
» tiques, que j'ai toujours tolérées en votre V.
» Discipline, voïant l'atache que vous y aviez, 39.
» avec une résolution d'autant plus forte de
» vous y tenir, qu'elle étoit autorisée par l'a-
» vis des grands Persones que vous consul-
» tiez. Je n'ai garde après cela de dire les pen-
» sées que j'avois, que Dieu, à mon avis, ne
» les agréoit point : car il n'y a qu'une vérita-
» ble simplicité dans laquelle on les peut faire,
» qui est plus rare que la grace comune des
» crétiens ; & si rare, que j'oserois bien dire
» d'elle, ce qu'un bienheureux de notre tems
» a dit des directeurs des ames, que de dix mile
» qui en font profession, à peine y en a-t-il un
» à choisir. Il n'y a, dis-je, que cette simpli-
» cité qui les puisse rendre excusables devant
» Dieu. J'aurai néamoins la patience qu'il a
» lui-même de vous laisser faire, & demeure-
» rai dans la même volonté que je vous ai té-
» moignée de vous y servir par condescen-
» dance, si je ne l'ai pu par une entiére apro-
» bation.

Cette Lettre fait assez conoitre le dessein 40.
qu'avoit alors cet Abé d'atirer M. Vincent à son parti, & de d'insinuer ses sentimens & ses maximes erronées dans la Congrégration de la Mission : mais Dieu par une grace toute spéciale a préservé & le pere & les enfans de cette contagion d'erreurs, & les a toujours maintenus dans une fidèle & sincére profession de toutes les véritez ortodoxes que l'Eglise reconoit & enseigne.

Quelque tems après, cet Abé persis- 41.
tant toujours à débiter sécrétement sa mauvaise doctrine, fut mis en prison par ordre du Roi,

PART. V. (q) & les écrits & papiers, qui furent trouvés dans son cabinet, saisis, entre lesquels se trouva le projet qu'il avoit fait & gardé de la Lettre dont nous venons de parler, laquelle par ce moïen fut divulgué, & même fut intérrogé par la Justice sur les choses dont elle dit que M. Vincent l'avoit averti. On espéroit que sa détention pouroit humilier son esprit, & lui faire ouvrir les ïeux pour se reconoitre : mais elle ne fut pas assez longue pour cela : car ceux qui lui adhéroient, aïant à force de sollicitations procuré son élargissement, Dieu, par un secret jugement, le retira bientôt après de cette vie.

42. ENVIRON ce même-tems furent mis en lumiere deux pernicieux Livres, qui avoient passé par les mains de cet Abé. L'un étoit pour montrer que S. Pierre & S. Paul avoient reçu de Dieu une égale puissance pour gouverner l'Eglise, afin d'impugner par ce moïen l'unité du Chef de cette Eglise. L'autre étoit L'AGUSTIN de Jansénius, qui depuis a fait tant de bruit & causé tant de divisions en France & dans toute l'Eglise. M. Vincent qui conoissoit combien dangereuse étoit la source d'où procédoit cette nouvèle doctrine, crut être obligé de s'y oposer, & de faire tout ce qu'il pouroit pour en procurer la condanation.

43. POUR le premier, entr'autres choses qu'il fit, il écrivit une Lettre à un Cardinal, en date du

---

44. (q) Ce fut en 1638. le 15. de Mai, que M. l'Abé de Saint Ciran fut constitué prisonier à Vincennes. Son crime étoit d'avoir défendu la saine doctrine contre les Jésuites, & d'avoir soutenu qu'un comencement d'amour de Dieu par-

du 4. Octobre 1646. dans laquelle il lui parla PART.
en ces termes. V.

» JE suplie très-humblement Votre Emi- 45.
» nence d'agréer que je lui adresse quelques
» écrits contre l'opinon des deux Chefs, S. Pier-
» re & S. Paul, composez par un des plus sa-
» vans Téologiens que nous aïons, & des plus
» honêtes homes, qui ne veut point être nomé.
» Il a apris par la Gazette de Rome, que l'on
» y éxamine le Livre qu'il réfute, & que deux
» Docteurs de Sorbone y sont, qui soutien-
» nent que la doctrine de ce Livre est celle de
» leur Faculté. Et cette même Faculté aïant
» été informée qu'on lui atribuoit cette opi-
» nion de deux Chefs, s'est assemblée & a dé-
» puté vers M. le Nonce pour desavouer ces
» Docteurs, & l'assurer qu'elle est de sentiment
» contraire, & pour le suplier en même-tems
» de faire ensorte que la prochaine Gazette fas-
» se mention qu'on lui atribuë à faux cette
» doctrine.

» C'EST ce qui a mû ce bon & vertueux 46.
» personage à m'aporter aujourd'hui ces écrits
» à dessein que je les envoïe à Rome, pour
» servir de Mémoire à ceux que Sa Sainteté a
» députez pour éxaminer ledit Livre. Ils trou-
» veront dans cet Ouvrage les passages qu'on
» raporte pour la prétenduë égalité de S. Paul
» avec S. Pierre, réfutez par les mêmes Au-
» teurs,

---

par-dessus tout, étoit nécessaire pour être ré-
concilié dans le Sacrement de Pénitence. Il
est le premier qui ait été persécuté jusqu'à ce
point pour l'afaire du Molinisme. Il a eu dans
la suite bien des Successeurs. Il a été pendant

PART. V. » teurs, qu'on alégue les uns après les autres.

47. ENSUITE de cette Lettre, le Livre des deux Chefs fut censuré & condané par le Saint Siége; & M. Vincent eut la consolation de voir le fruit des sollicitations qu'il avoit faites pour ce sujet.

48. QUANT au Livre de Jansénius, M. Vincent reconut bientôt que c'étoit un ramas de toute la doctrine que ce défunt Abé lui avoit débitée par parcelles, dans les entretiens qu'il avoit eus diverses fois avec lui, & que le venin de cette nouvelle doctrine étoit d'autant plus à craindre, que le prétexte dont on le couvroit, de vouloir remetre la Téologie dans sa premiere pureté, paroissoit plus spécieux. C'est pourquoi, come il en avoit une plus particuliére conoissance, il crut être plus étroitement obligé de procurer quelque antidote pour prémunir les esprits contre cette dangereuse lecture, en atendant que l'autorité de l'Eglise y aportât un dernier & souverain remede. Pour cet éfet, il sollicita plusieurs persones d'érudition & de piété de metre la main à la plume pour réfuter les erreurs de ce mauvais Livre. Et entre les autres, feu M. de Raconis Evèque de Lavaur, auquel il dona plusieurs avis sur ce sujet, & avec lequel il agissoit de concert, pour arèter le cours de cette mauvaise doctrine. Ce que l'on découvre par diverses Lettres que le mème Seigneur Evèque lui écrivit

---

sa vie la victime de la vérité & de la charité. Il continuë de l'ètre après sa mort, par les calomnies que les ennemis de toute vérité font sans cesse contre lui. *Etrennes Jansénistes* 15. *Mai.*

vît en ce tems-là, desquelles il sufira de rapporter ici celle qui suit, où il parle en ces termes. PART. V.

» Depuis hier, que j'eus l'honeur de 49.
» vous entretenir, j'ai vû M. le Prince de Condé sur le sujet de Jansénius. Je l'ai trouvé tout plein de feu & de lumiéres contre les erreurs de cet auteur. Il m'a extrèmement encouragé à continuer mon travail & à seconder votre zèle pour la défense de l'Eglise, dont je lui ai parlé bien au long, & dont il a été ravi. Il m'a comandé deux choses. La premiere, de voir M. le Nonce, & de lui dire de sa part, qu'il seroit bien aise de le pouvoir trouver en quelqu'Eglise pour lui parler de cette afaire, & lui montrer la nécessité absoluë qu'il y a, & pour l'Eglise & pour l'Etat, de répondre à cet Auteur. Ce que j'ai éxécuté aussi-tôt, & ai vû M. le Nonce qui est convenu, après un assez long pour-parler, que je lui envoirois un Catalogue des erreurs de Jansénius, qui ont autrefois été condanées, ou par les Conciles, ou par les Papes : ce que j'ai promis de faire. De-là je suis retourné chez M. le Prince, qui a été extrèmement satisfait de cette résolution, & m'a assuré qu'il en représentera hautement l'importance à la Reine & à M. le Cardinal Mazarin : & m'a renouvelé le second comandement qu'il m'avoit fait, qui étoit de vous assurer de son zèle en cette afaire, afin de l'avancer conjointement avec vous.

Or d'autant que cette mauvaise doctrine 50.
infectoit de jour en jour plusieurs esprits, qui se portoient facilement à embrasser ces nouveautez : M. Vincent aïant été apelé par la Reine-Mere

PART. V. Mere dans ses Conseils, dès le comencement de sa Régence, il fit voir dès-lors à Sa Majesté & à M. le Cardinal Mazarin, combien il importoit au bien de la Religion & de l'Etat, de ne point metre dans les Bénéfices, ni dans les charges, ceux qui en seroient soupçonez. Et sachant que les Chaires des Professeurs & des Prédicateurs sont come les sources publiques, où l'on doit puiser les eaux salutaires pour la doctrine & pour les mœurs, il s'emploïa dans les ocasions, autant qu'il lui fut possible, afin qu'elles fussent remplies par des persones bien établies dans les sentimens comuns de l'Eglise, faisant faire à cette intention des priéres particuliéres, & usant des autres voïes que sa charité lui découvroit. (*r*)

51. Il comuniquoit souvent avec M. le Nonce, & avec M. le Chancelier, touchant les moïens d'arèter le cours de cette mauvaise doctrine. Et une fois entr'autres, aïant apris qu'on vouloit soutenir quelque Tèse suspecte du Jansénisme dans une Maison Religieuse, il s'emploïa auprès d'eux afin de la faire suprimer par leur autorité, come elle fut en éfet. Voici ce qu'il en écrivit à un très-vertueux Prélat,

52. »Monseigneur, un Religieux de » cette Vile aïant fait une Tèse où il a avancé » une Proposition qui tient du Jansénisme, & » qui a été condanée par la Sorbone : M. le » Chancelier a fait défendre l'assemblée & les » dis-

(*r*) Voilà la peinture d'un esprit inquiet & remuant au suprême degré. Ce qui est d'un très-mauvais caractére. En un mot, c'est le por-

» disputes qui se devoient faire sur ce sujet. PART.
» A quoi le Supérieur aïant fait quelque difi- V.
» culté, il l'envoïa querir, & lui dit, que s'il
» y contrevenoit, il savoit bien le moïen de le
» ranger à son devoir, lui & tous les siens. Il
» lui ordona d'aler trouver M. le Nonce, le-
» quel lui fit de grands reproches de n'avoir
» pas empèché que cette Tèse parut, & le mena-
» ça, avec tous ceux des siens qui favoriseroient
» cette doctrine, de les faire châtier, & d'en
» écrire au Pape & au Général. Ce Supérieur
» & toute sa Comunauté ont ensuite eux-mè-
» mes puni ce Religieux, l'aïant déclaré inca-
» pable de toutes Charges & Ofices dans l'Or-
» dre, & privé de voix active & passive, &
» puis ils l'ont chassé de leur Maison. Cela
» fait espérer, que si l'on tient desormais la
» main de la sorte pour empècher de telles en-
» treprises, cette pernicieuse doctrine poura
» enfin se dissiper.

C'EST ainsi que ce fidèle serviteur de Dieu 53.
ne perdoit aucune ocasion pour empècher que
ces erreurs ne fissent de plus grands dégâts dans
l'Eglise.

CEPENDANT, come le mal prenoit 54.
toujours de nouveaux acroissemens, & que
nonobstant tous les éforts qu'on fesoit pour
s'oposer à son progrès, il ne laissoit pas de se
répandre de tous côtez, & començoit à metre
la division, non-seulement dans les Ecoles;
mais aussi dans les Comunautez Religieuses,
&

---

portrait au naturel d'un infame délateur & d'un
éxécrable boute-feu. ACCUSATOR FRATRUM, *qui habet aures audiendi audiat.*

PART. V. & passoit jusques dans les Familles Séculiéres ; & même sembloit en quelque façon menacer la tranquilité de l'Etat : M. Vincent voïant ces maux, & prévoïant les funestes éfets qu'ils pouvoient produire, gémissoit incessament devant Dieu, & pensoit souvent en lui-même, par quel moïen on en pouroit arèter le cours : Il emploïa beaucoup de priéres & de mortifications, pour apaiser la colére de Dieu & obtenir de sa bonté infinie, qu'il lui plut détourner les malheurs qui étoient à craindre de ces comencemens. Ses priéres & ses larmes ne furent pas sans éfet : car il aprit bien-tôt après, que plusieurs Prélats de ce Roïaume, portez d'un saint zèle pour la conservation de la Foi & de la Religion Catolique, avoient résolu de recourir au Saint Siége Apostolique, pour remedier plus promptement & plus éficacement à ces desordres. Il en fut fort consolé, & loüa fort leur résolution, dont il crut devoir doner avis à quelques autres Prélats de sa conoissance, pour les convier de se joindre aux premiers. Voici en quels termes il écrivit à quelques-uns sur ce sujet au mois de Février 1651.

15. » LES mauvais éfets que produisent les opi» nions du tems, ont fait résoudre un bon nom» bre de Nossegneurs les Prélats du Roïaume » d'écrire à N. S. P. le Pape, pour le suplier » de prononcer sur cette doctrine.

16. » LES raisons particuliéres qui les ont por» tez, sont, premiérement, que par ce reme» de ils espérent que plusieurs se tiendront aux » opinions comunes, qui sans cela pouroient » s'en écarter, come il est arivé de tous, quand » on a vû la censure des deux Chefs.

» SECONDEMENT. C'est que le mal » pullule, parce qu'il semble être toléré.

TROI-

»TROISIÉMEMENT. On pense à PART.
» Rome que la plupart de Nosseigneurs les V.
» Evèques de France sont dans ces sentimens
» nouveaux : & il importe de faire voir qu'il y
» en a très-peu.

»QUATRIÉMEMENT. Enfin, ceci
» est conforme au Saint Concile de Trente,
» qui veut que s'il s'éleve des opinions contrai-
» res aux choses qu'il a déterminées, on ait re-
» cours aux Souverains Pontifes pour en ordo-
» ner. (s) Et c'est ce qu'on veut faire, Monsei-
» gneur, ainsi que vous verrez par la même Let-
» tre, laquelle je vous envoïe, dans la confian-
» ce que vous aurez agréable de la signer,
» après une quarantaine d'autres Prélats,
» qui l'ont déja signée, dont voici la liste,
» &c. (t)

OUTRE cette Lettre Circulaire, qu'il en- 57.
voïa à quelques Prélats, il en écrivit une par-
ticuliére à l'un d'eux, duquel il n'avoit point
reçu de réponse. Voici en quels termes.

DE

(s) C'est-à-dire, qu'il faut adopter ses parties pour Juges. Voilà une décision bien sensée ! Aussi est-elle du Concile de Trente.

(t) Cette Lettre qu'Abelli produit, come aïant été écrite par le Clergé de France, à la sollicitation de Vincent de Paul, à qui même il a afecté d'en faire un honeur extrême, a été desavouée par l'Assemblée du Clergé, qui se tenoit en 1551. Ce que la mauvaise foi d'Abelli a dissimulé. Ainsi cette démarche de Vincent, de même que bien d'autres, qui sentent plus l'Incendiaire que le Pacifique, n'est pas propre à figurer dans une Légende.

PART. V.

DE *Paris ce 23. Avril* 1651.

58. »MONSEIGNEUR, il y a quelque-
» tems que je me donai la confiance de vous
» envoïer la copie d'une Lettre que la plupart
» de Nosseigneurs les Prélats du Roïaume de-
» siroient envoïer à N. S. P. le Pape, pour le su-
» plier de prononcer sur les points de la nouvel-
» le doctrine, afin que si vous aviez agréable d'ê-
» tre du nombre, il vous plût de la signer. Et
» come je n'ai eu l'honeur d'en recevoir aucu-
» ne réponse, j'ai sujet de craindre que vous
» ne l'aïez pas reçuë, ou qu'un mauvais écrit
» de ceux de cette doctrine, ont envoïé par
» tout, pour détourner nosdits Seigneurs les
» Prélats de ce dessein, ne vous retint en suſ-
» pens sur cette proposition : ce qui fait, Mon-
» seigneur, que je vous envoïe une segonde
» copie, & que je vous suplie au nom de No-
» tre-Seigneur, de considérer la nécessité de
» cette Lettre, par l'étrange division qui se met
» dans les familles, dans les Viles, & dans les
» Universitez : c'est un feu qui s'enflame tous
» les jours, qui altére les esprits & qui menace
» l'Eglise d'une irréparable désolation, s'il n'y
» est remédié promtement.

59. DE s'atendre à un Concile Universel, l'é-
» tat des afaires presentes ne permet pas qu'il se
» fasse. Et puis vous savez le tems qu'il faut
» pour l'assembler, & combien il en a falu pour
» le dernier qui s'est fait. Ce remede est trop
» éloigné pour un mal si pressant. Qui est-ce
» donc qui remédira à ce mal? il faut sans dou-
» te que ce soit le Saint Siége, (*u*) non-seu-
lement

(*u*) Belle conséquence digne de Vin-
cent.

» lement à cause que les autres voïes man- PART. V.
» quent : mais parce que le Concile de Tren-
» te, en sa derniere Session, lui renvoïe la dé-
» cision des dificultez qui naitront touchant ce
» qu'il a décrété. Or si l'Eglise se trouve dans
» un Concile Universel canoniquement assem-
» blé, come celui-là, & si le Saint-Esprit con-
» duit la même Eglise, come il n'est pas per-
» mis d'en douter ; pourquoi ne suivra-t-on
» pas la lumiére de cet Esprit, qui déclare co-
» me il se faut comporter en ces raisons dou-
» teuses, qui est de recourir au Souverain Pon-
» tife ? Cette seule raison, Monseigneur, fait
» que je vous conte au nombre de soixante
» Prélats qui ont déja signé cette Lettre, sans
» autre concert qu'une simple proposition,
» outre plusieurs autres qui la doivent signer.

» Si quelqu'un estimoit qu'il ne se doit pas 60.
» déclarer si avant sur une matiére de laquelle
» il doit ètre le Juge, on lui pouroit répondre,
» que par les raisons ci-dessus il paroit qu'il n'y
» doit point avoir de Concile, & par consé-
» quent qu'il ne peut y ètre Juge. Mais su-
» posons le contraire, le recours au Pape ne
» feroit pas un empèchement ; car les Saints lui
» ont autrefois écrit contre les nouvelles doc-
» trines, & n'ont pas laissé d'assister come
» Juges aux Conciles où elles ont été con-
» danées.

» SI d'avanture il répartoit, que les Papes 61.
» imposent silence sur cette matiére, ne vou-
» lant qu'on en parle, qu'on en dispute, ni
qu'on

---

cent, ou plutôt de son Panegiriste qui la lui a tribuë !

PART. V. » qu'on en écrive : on leur pouroit dire aussi » que cela ne se doit pas entendre à l'égard du » Pape qui est Chef de l'Eglise, auquel tous les » membres doivent avoir raport : mais que c'est » à lui que nous devons recourir pour être as- » surez dans les doutes & les agitations. A qui » donc se pouroit-on adresser ; & coment sau- » roit Sa Sainteté les troubles qui s'élevent, » si on ne les lui mande pour y remédier ?

62. » Si un autre craignoit, Monseigneur, qu'u- » ne réponse tardive, ou moins décisive de » N. S. P. augmenteroit la hardiesse des ad- » versaires ; je pourois l'assurer que M. le Non- » ce a dit avoir nouvelle de Rome ; que dès » que Sa Sainteté verra une Lettre au Roi, & » une autre d'une bone partie de MM. nos » Prélats de France, elle prononcera sur cette » doctrine. Or il y a résolution prise de la part » de Sa Majesté pour écrire. Et M. le Premier » Président a dit aussi, que pourvû que la Bu- » le du Saint Siége ne porte pas avoir été do- » née par l'avis de l'Inquisition de Rome, elle » sera reçuë & vérifiée au Parlement.

63. » MAIS que gagnera-t-on, dira un troisié- » me, quand le Pape aura prononcé, puisque » ceux qui soutiennent ces nouveautez, ne se » soumetront pas ? Cela peut être vrai de quel- » ques-uns, qui ont été de la cabale de Mon- » sieur N. qui, non-seulement n'avoit pas dis- » position de se soumetre aux décisions du Pa- » pe, mais même ne croïoit pas aux Conciles. » Je le sai, Monseigneur, pour l'avoir fort » pratiqué ; & ceux-là se pouront obstiner co- » me lui, aveuglez de leur propre sens : mais » pour les autres, qui ne les suivent que par » l'atrait qu'ils ont aux choses nouvelles, ou » par quelque liaison d'amitié, ou de famille,

» qu

» ou parce qu'ils pensent bien faire ; il y en au-
» ra peu qui s'en retirent, plutôt que de se re-
» beller contre leur propre & légitime Pere.
» Nous avons vû l'expérience en ceci au su-
» jet du Livre des deux Chefs, & du Caté-
» chisme de la Grace ; car si-tôt qu'on a su
» qu'ils étoient censurez, on n'en a plus par-
» lé. Et partant, Monseigneur, il est grande-
» ment à désirer que tant d'ames soient desa-
» busées du reste, come elles sont de cela ; &
» que l'on empèche de bone heure que d'autres
» n'entrent dans une faction si dangereuse que
» celle-ci. L'exemple d'un nomé Labadie est
» une preuve de la malignité de cette doctrine.
» C'est un Prètre Apostat, qui passoit pour
» grand Prédicateur, lequel après avoir fait
» beaucoup de dégâts en Picardie, & depuis
» en Gascogne, s'est fait Huguenot à Mon-
» tauban ; & par un Livre qu'il a fait de sa pré-
» tenduë conversion, il déclare qu'aïant été
» Janséniste, il a trouvé que la doctrine qu'on
» y tient est la mème créance qu'il a embras-
» sée. Et en éfet, Monseigneur, les Ministres
» se vantent dans leurs Prèches, parlant de ces
» gens-là, que la plupart des Catholiques sont
» de leur côté, & que bien-tôt ils auront le res-
» te. Cela étant, que ne doit-on pas faire pour
» éteindre ce feu, qui done de l'avantage aux
» ennemis jurez de notre religion ? Qui ne se
» jetera sur ce petit monstre qui comence à ra-
» vager l'Eglise, & qui enfin la desolera, si on
» ne l'étoufe en sa naissance. Que ne voudroient
» avoir fait tant de braves & saints Evèques
» qui sont à cette heure, s'ils avoient été du
» tems de Calvin ? On voit maintenant la fau-
» te de ceux de ce tems-là, qui ne s'oposérent
» pas fortement à une Doctrine qui devoit cau-

S 3 » ser

PART. V. » ser tant de guerres, & de divisions. Aussi y » avoit-il bien que de l'ignorance pour lors : » mais à present que Nosseigneurs les Prélats » sont plus savans, ils se montrent aussi plus » zèlez. Tel est Monseigneur de Caors, qui » m'écrivit derniérement, qu'on lui avoit » adressé un libelle diffamatoire contre ladi- » te Lettre ; c'est, dit-il, l'esprit de l'hérésie, » qui ne peut soufrir les justes corrections & ré- » primandes, & se jette incontinent avec violen- » ce dans les calomnies. Nous voici aux mains, » où j'ai toujours cru qu'il en faloit venir ; & » parce que je l'avois prié de se conserver au » sujet d'un accident qui lui est arrivé : Je vous » assure, me dit-il, que je le ferai, quand ce » ne seroit que pour me trouver dans le combat » que je prévoi qu'il nous faudra avoir : Et » j'espére qu'avec l'aide de Dieu nous les vain- » crons. Voilà les sentimens de ce bon Pré- » lat. On en atend pas d'autre de vous, Mon- » seigneur, qui anoncez & faites anoncer en » votre Diocèse, les opinions comunes de » l'Eglise, & qui sans doute serez bien aise de » requérir que notre Saint Pere fasse faire le » même par tout, pour réprimer ces opinions » nouvelles qui simbolisent tant avec les erreurs » de Calvin. Il y va certes de la gloire de » Dieu, du repos de l'Eglise, & j'ose dire, de » celui de l'Etat. Ce que nous voïons plus clai- » rement à Paris, qu'on ne peut se l'imaginer » ailleurs. Sans cela, Monseigneur, je n'euf- » ses eu garde de vous importuner d'un si long » discours. Je suplie très-humblement votre » bonté de me le pardoner, puisque c'est elle » qui m'a fait prendre cette confiance, &c.

64. ENTRE les autres Evèques, auxquels M. Vincent écrivit sur ce sujet, il y en eut deux qui

qui lui firent une réponse comune, par laquelle ils lui exposoient quelques raisons, pour lesquelles ils n'avoient pas jugé devoir signer cette Lettre. C'est pourquoi il leur écrivit celle qui suit, dans laquelle on peut voir des marques bien expresses de son esprit & de son zèle, [turbulent, violent, & emporté.] PART. V.

» MESSEIGNEURS, j'ai reçu avec le respect que je dois à votre vertu & à votre dignité, la Lettre que vous m'avez fait l'honeur de m'écrire sur la fin du mois de Mai, pour réponse aux miennes sur le sujet des questions du tems, où je vois beaucoup de pensées dignes du rang que vous tenez dans l'Eglise, lesquelles semblent vous faire incliner à tenir le parti du silence dans les contentions presentes. Mais je ne laisserai pas de prendre la liberté de vous representer quelques raisons qui pouront peut être vous porter à d'autres sentimens; & je vous suplie, Messeigneurs, prosterné en esprit à vos piés, de l'avoir agréable. 65.

» ET premiérement, sur ce que vous témoignez apréhender que le Jugement qu'on desire de Sa Sainteté ne soit pas reçu avec la soumission & obéissance que tous les crétiens doivent à la voix du Souverain Pasteur, & que l'esprit de Dieu ne trouve pas assez de docilité dans les cœurs pour y opérer une vraïe réunion. Je vous representerois volontiers, que quand les Héresies de Luter & de Calvin, par éxemple, ont comencé à paroitre, si on avoit atendu de les condaner, jusqu'à ce que leurs Sectateurs eussent paru disposez à se soumetre & à se réunir; ces Hérésies seroient encore au nombre des choses indiférentes à suivre ou à laisser: & elles au- 66.

 » roient

PART. V. » roient infecté plus de persones qu'elles n'ont
» fait. Si donc ces opinions, dont nous voïons
» les éfets pernicieux dans les consciences, sont
» de cette nature, nous atendons en vain que
» ceux qui les sément s'acordent avec les Dé-
» fenseurs de la Doctrine de l'Eglise : car c'est
» ce qu'il ne faut point espérer ; & ce qui ne se-
» ra jamais : & de diférer d'en obtenir la con-
» danation du Saint Siége, c'est leur doner
» tems de répandre leur venin ; & c'est aussi
» dérober à plusieurs persones de condition &
» de grande piété, le mérite de l'obéissance, qu'ils
» ont protesté de rendre aux Decrets du Saint
» Pere, aussi-tôt qu'ils les verront. Ils ne de-
» sirent que savoir la vérité ; & en atendant
» l'éfet de ce desir, ils demeurent toujours de
» bone foi dans ce parti, qu'ils grossissent &
» fortifient par ce moïen, s'y étant atachez
» par l'aparence du bien & de la réformation
» qu'ils prèchent, qui est la peau de bre-
» bis, dont les véritables loups se sont tou-
» jours couverts pour abuser & séduire les
» ames.

57. » SECONDEMENT, ce que vous dites,
» Messeigneurs, que la chaleur des deux Par-
» tis à soutenir chacun son opinion, laisse peu
» d'espérance d'une parfaite réunion, à laquel-
» le néanmoins il faudroit buter, m'oblige de
» vous remontrer qu'il n'y a point de réunion
» à faire dans la diversité & contrariété des
» sentimens en matiére de Foi & de Religion,
» qu'en se raportant à un tiers, qui ne peut ètre
» que le Pape, au défaut des Conciles : & que
» celui qui ne se veut point réunir en cette ma-
» niére, n'est point capable d'aucune réunion,
» laquelle hors de-là, n'est pas même à desi-
» rer : car les Loix ne se doivent jamais récon-
» cilier

» cilier avec les crimes, non plus que le men- PART.
» songe s'acorder avec la vérité. V.

» Troisiémement. Cette unifor- 68.
» mité que vous desirez entre les Prélats seroit
» bien à souhaiter, pourvû que ce fût sans pré-
» judice de la Foi ; car il ne faut point d'union
» dans le mal & dans l'erreur : mais quand cet-
» te union se dévroit faire, ce seroit à la moin-
» dre partie de revenir à la plus grande, & au
» membre de se réunir au Chef, qui est ce qu'on
» propose, y en aïant au moins des six parts,
» les cinq qui ont ofert de se tenir à ce qu'en di-
» ra le Pape, au défaut du Concile, (x) qui ne
» se peut assembler à cause des guerres : &
» quand après cela il resteroit de la division,
» & si vous voulez du chisme, il s'en faudroit
» prendre à ceux qui ne veulent point de Ju-
» ge, ni se rendre à la pluralité des Evèques,
» auxquels ils ne déférent non plus qu'au Pape.

» Et de-là se forme une quatriéme raison, 69.
» qui sert de réponse à ce qu'il vous plait de me
» dire, Messeigneurs, que l'un & l'autre Parti
» croit que la raison & la vérité sont de son
» côté. Ce que j'avouë. Mais vous savez bien
» que tous les hérétiques en ont dit autant : &
» que cela ne les a pas pourtant garantis de la
» condanation & des anatèmes, dont ils ont
» frapez par les Papes & les Conciles. On n'a
» point trouvé que la réunion avec eux fût un
» moïen,

(x) Quel aveuglement! s'en tenir à la déci-
sion du Pape, qui est souvent un monstre de
nature, come nous le fesons voir ailleurs. J'ai
peine à croire que Vincent de Paul ait été
de ce sentiment.

» moïen de guérir le mal. Au contraire on y » a apliqué le fer & le feu, (*y*) & quelquefois » trop tard, come il pouroit ariver ici. Il est » vrai qu'un Parti en acuse l'autre : mais il y a » cette diférence, que l'un demande des Ju- » ges, & que l'autre n'en veut point, qui est un » mauvais signe. (*z*) Il ne veut point de re- » mede, dis-je, de la part du Pape, parce qu'il » sait qu'il est possible, & fait semblant de de- » mander celui du Concile, parce qu'il le croit » impossible, en l'état present des choses ; & » s'il pensoit qu'il fut possible, il le rejeteroit » de même qu'il rejete l'autre. Et ce ne sera » point, à mon avis un sujet de risée aux liber- » tins & hérétiques, non plus que de scandale » aux bons, de voir les Evèques divisez. Car ou- » tre que le nombre de ceux qui n'auront pas » voulu souscrire aux Lettres écrites au Pape » sur ce sujet, sera très-petit, ce n'est pas chose » extraordinaire dans les anciens Conciles, » qu'ils n'aïent pas tous été d'un même senti- » ment : & c'est ce qui montre aussi le besoin » qu'il y a que le Pape en conoisse, puisque, co- » me Vicaire de JESUS-CRIST, il est le » Chef de toute l'Eglise, & par conséquent le » Supérieur des Evèques.

» CIN-

(*y*) Voilà les grands Agens de la Cour de Rome. Elle ne s'est établie, & elle ne se soutient que par le FER & le FEU. Peut-on voir un Gouvernement plus tirannique ; que dis-je, y en a-t-il de plus diabolique. On en impose sans doute ici à Vincent de Paul. C'est ce que l'on doit croire pour son honeur.

(*z*) Si c'est un MAUVAIS SIGNE, come

» CINQUIEMENT. On ne voit point PART.
» que la guerre, pour ètre alumée presque par V.
» toute la Crétienté, empèche que le Pape ne 70.
» juge avec toutes ses conditions & formalitez
» nécessaires & prescrites par le Concile de
» Trente, du choix desquelles il se raporte
» pleinement à Sa Sainteté, laquelle plusieurs
» saints & anciens Prélats ont ordinairement
» consultée & reclamée dans les doutes de la
» Foi, même étant assemblez, come on voit
» chez les Saints Peres & dans les Annales
» Ecléssiastiques. Or de prévoir qu'on n'aquies-
» cera pas à son Jugement, tant s'en faut que
» cela se doive présumer ou craindre, que plu-
» tôt c'est un moïen de discerner par-là les
» vrais enfans de l'Eglise d'avec les opi-
» niâtres.

» QUANT au remede que vous proposez, 71.
» Messeigneurs, de défendre étroitement à
» l'un & l'autre Parti de dogmatiser; je vous
» suplie très-humblement de considérer qu'il a
» déja été essaïé inutilement, & que cela n'a
» servi qu'à doner pié à l'erreur; car voïant
» qu'elle étoit traitée de pair avec la vérité,
» elle a pris ce tems pour se provigner, & on
» n'a que trop tardé à la déraciner, vû que
» cette doctrine n'est pas seulement dans la
» téo-

---

come on en peut pas douter, que de ne pas vouloir de Juge : quelles conséquences doit-on tirer de tous ces Apels qui ont été interjetez au futur Concile Général ? Ce n'est pas certainement un MAUVAIS SIGNE ; c'en est bien plûtôt un, que le refus qu'en font les Partisans de la Bule.

PART. V. » téorie ; mais que consistant aussi dans la » pratique, les consciences ne peuvent plus » suporter le trouble & l'inquiétude qui naît » de ce doute, lequel se forme dans le cœur » de chacun, savoir si JESUS-CRIST est » mort pour lui ou non, & autres semblables. » Il s'est trouvé ici des persones, lesquelles » entendant que d'autres disoient à des mori- » bonds pour les consoler, qu'ils eussent con- » fiance en la bonté de Notre-Seigneur qui » étoit mort pour eux, disoient aux malades » qu'ils ne se fiassent pas à cela, parce que No- » tre-Seigneur n'étoit pas mort pour tous.

72. » PERMETEZ-MOI aussi, Messei- » gneurs, d'ajoûter à ces considérations, que » ceux qui font profession de la nouveauté, » voïant qu'on craint leurs menaces, les aug- » ment & se préparent à une forte rebellion. Ils » se servent de votre silence pour un puissant ar- » gument en leur faveur, & même se vantent » par un imprimé qu'ils publient, que vous êtes » de leur opinion : & au contraire, ceux qui » se tiennent dans la simplicité de l'ancienne » créance, s'aféblissent & se découragent, » voïant qu'ils ne sont pas universellement sou- » tenus. Et ne feriez-vous pas un jour bien mar- » ris, Messeigneurs, que votre nom eût servi, » quoique contre vos intentions, qui sont toutes » saintes, à confirmer les uns dans leur opiniâ- » treté & à ébranler les autres dans leur créance ?

73. » DE remetre la chose à un Concile Uni- » versel, quel moïen d'en convoquer un pen- » dant ces guerres ? (a) Il se passa environ » qua-

(a) Quelle échapatoire ! les guerres sont-elles éternelles ?

» quarante ans depuis que Luter & Calvin co- PART.
» mencérent à troubler l'Eglige, jusqu'à la te- V.
» nuë du Concile de Trente. Suivant cela, il
» n'y a point de plus promt remede que celui
» de recourir au Pape, auquel le Concile de
» Trente même nous renvoïe en sa derniére
» Session, au Chapitre dernier, dont je vous
» envoïe un extrait.

» DERECHEF, MESSEIGNEURS, 74.
» il ne faut point craindre que le Pape ne soit
» obéi, come il est bien juste, quand il aura
» prononcé: car outre que cette raison de crain-
» dre, la desobéissance auroit lieu en toutes les
» hérésies, lesquelles par conséquent il faudroit
» laisser régner impunément, nous avons un
» exemple tout récent dans la fausse doctrine
» des deux prétendus Chefs de l'Eglise, qui
» étoit sortie de la même boutique, laquelle
» aïant été condanée par le Pape, on a obéi à
» son Jugement, & il ne se parle plus de cet-
» te nouvelle opinion.

» CERTES, MESSEIGNEURS, 75.
» toutes ces raisons, & plusieurs autres, que
» vous savez mieux que moi, qui voudrois les
» aprendre de vous, que je révere come mes
» Peres, & come les Docteurs de l'Eglise, ont
» fait qu'il reste à present peu de Prélats en Fran-
» ce qui n'aïent signé la Lettre qui vous avoit
» été ci-devant proposée.

CES Lettres de M. Vincent, aussi-bien que 76.
toute sa conduite en cette afaire, font assez
conoitre que le seul motif de la gloire de Dieu
& du salut des ames le portoit à s'y emploïer.
En quoi il y a sujet d'admirer come il a su si
bien acorder un zèle très-ardent, pour tout ce
qui regardoit le service de Notre-Seigneur &
de son Eglise, avec une humilité très-profon-
de,

PART. V. de, & un singulier respect pour la dignité sacrée des Evêques : car si d'un côté la charité le presse de parler & de leur proposer les sentimens que Dieu lui inspiroit (*b*) en cette ocasion. L'humilité & le respect le portent à même-tems à se prosterner en esprit à leurs piez, les supliant de lui pardoner cette liberté, & leur protestant encore plus de cœur que de bouche, qu'il les révére come ses Peres & come les Docteurs de l'Eglise, desquels il s'estimeroit heureux d'aprendre les choses qu'il ose leur représenter. C'est ainsi qu'il en a toujours usé ; & par ce procédé également humble & charitable, il a trouvé grace, & devant Dieu qui a beni en cela ses bons desseins, & devant les Evêques qui ont aprouvé la sincérité de son zèle, lequel ne tendoit qu'à segonder le leur. Conformément à l'exemple de plusieurs saints personages, qui bien que dans un état de vie retirée, n'ont pas laissé de recourir en semblables rencontres aux Prélats de l'Eglise, leur donant avis des hérésies naissantes qu'ils découvroient, afin d'en arêter le cours.

77. PENDANT que M. Vincent travailloit de la sorte, les Jansénistes aïant été avertis qu'on vouloit s'adresser au Souverain Pontife pour avoir son Jugement touchant la doctrine du Livre de Jansénius, firent tout ce qu'ils purent pour traverser ce dessein & en empêcher l'éfet.

ILS

(*b*) Il faut croire que ces sentimens lui étoient plutôt inspirez, par son aveuglement, sa passion, & le desir qu'il avoit de faire un mauvais usage de son crédit.

ILS firent pour ce ſujet courir un Ecrít en forme de Lettre Circulaire, qu'ils envoïérent à tous les Evèques du Roïaume, afin de les détourner de ſigner la Lettre projetée pour le Pape : ce qui n'empècha pas qu'en fort peu de tems elle ne ſe trouvât ſignée de plus de quatre-vint Prélats, tant Archevèques qu'Evèques. PART. V. 78.

VOÏANT donc que ce coup leur avoit manqué, ils eurent recours au Sieur de N. Docteur en Téologie, lequel étoit déja alé à Rome, & lui mandérent de faire tout ſon poſſible pour détourner le Pape de prononcer ſur cette Conſultation des Evèques. Et outre cela, craignant qu'il n'eût pas aſſés de force, pour conjurer cet orage qui menaçoit le Livre de Janſénius & tous ſes Sectateurs. Ils envoïérent en diligence trois de leurs Docteurs pour le ſoutenir, & pour faire avec lui tous leurs éforts, afin d'empècher, ou du moins retarder, autant qu'ils pouroient, le Jugement du Pape ſur cette matiére. 79.

CETTE députation des Janſéniſtes aïant été divulguée, M. Vincent jugea qu'il étoit très-important que quelques Docteurs ortodoxes & bien intentionez alaſſent auſſi à Rome pour défendre la vérité, contre toutes les entrepriſes & tous les artifices de ſes ennemis. Et par une conduite toute ſpéciale de la divine Providence, qui veille inceſſament ſur ſon Egliſe, il s'en trouva trois de la Faculté de Sorbone, leſquels, ſoit de leur propre mouvement, ſoit par l'induction de quelques-uns de leurs amis, formérent le deſſein d'entreprendre ce voïage de compagnie pour le ſervice de le Religion Catolique. Ces trois, furent MM. Hallier, Joiſel, & Lagault, le premier deſquels 80.

fut

PART. V. fut depuis fait Evèque de Cavaillon, par N. S. P. le Pape Innocent X. qui voulut par cette dignité reconoitre ses travaux & ses mérites envers l'Eglise.

31. M. VINCENT ressentit une grande joïe lorsqu'il aprit la résolution de ces trois Messieurs ; & come il les conoissoit particuliérement, il les encouragea autant qu'il put dans une si bone entreprise, & leur ofrit tous les services qui leur pouroit rendre, soit avant leur départ, soit après leur arivée à Rome.

32. CE n'est pas ici le lieu, dit Abelli, de déclarer tout ce que ces Messieurs ont fait pour le service de l'Eglise & pour la défense de la vérité pendant leur séjour à Rome, dont ils informoient de tems en tems M. Vincent, duquel aussi réciproquement ils recevoient divers avis de ce qu'ils avoient à faire au lieu où ils étoient pour le bien de la Religion ; il sufira de raporter ici une Lettre qu'il écrivit à M. Hallier en l'année 1652. le 20. Décembre, sur ce sujet.

33. » JE rends graces à Dieu, lui dit-il, des » heureux progrès qu'il done à vos conduites » de delà ; je vous remercie très-humblement » de la bonté que vous avez de m'en consoler ; » je vous assure, Monsieur, que je ne reçois » point de joie plus grande que celle que vos » Lettres m'aportent, & que je ne prie point » Dieu avec plus de tendresse pour chose du » monde, que je fais pour vous & pour votre » afaire. Aussi sa divine bonté me done-t-elle » une bone espérance que bien-tôt elle rendra » la paix à son Eglise, & qu'à la faveur de » vos poursuites la vérité sera reconuë, & vo» tre zèle éxalté devant Dieu & devant les » homes. C'est ce que nous continuerons à lui » de-

» demander. Faites-nous part, s'il vous plait, PART. V.
» de vos cheres nouvèles, &c.

IL semble par cette Lettre que M. Vincent 84.
avoit quelque pressentiment de deux choses qui devoient ariver. L'une est la condanation de la doctrine du Livre de Jansénius contenuë dans les cinq Propositions, qui fut envoïé de Rome quelques mois après. L'autre est la Promotion de M. Hallier à la dignité Episcopale, dont il a été déja parlé.

OR pour ce qui regarde la condanation des 85.
cinq Propositions, le lecteur catolique aura la satisfaction de voir ici deux Lettres qui furent écrites de Rome à M. Vincent sur ce sujet, dont les originaux sont en la maison de Saint Lazare à Paris. La premiere est de M. Hallier, en ces termes.

» LUNDI dernier je n'eus loisir que de 86.
» vous écrire un mot, come la Constitution
» renduë contre Jansénius étoit très-avanta-
» geuse pour la défense de la Religion Catoli-
» que, & la condanation de l'erreur. MM. les
» Jansénistes partent de cette Vile aujourd'hui
» pour aler par Lorette, aïant depuis quinze
» jours fait habiller leurs estafiers. Ils ont pro-
» mis au Pape d'obéir ponctuellement. J'ai des
» sujets de m'en défier, aïant dit à tous leurs
» afidez qu'ils n'étoient point condanez : Que
» leur sens, qui est le même que celui de Jan-
» sénius, subsistoit toujours. Je sai qu'ils se
» rendront ridicules en disant cela, Jansénius
» étant condané, & les Propositions come tirées
» de Jansénius, & même le sens doné à la cin-
» quiéme Proposition par les Jansénistes, étant
» expressément & spécifiquement condané, &
» leurs sens étant tous exclus, come imperti-
» nents, par une condation absoluë : néamoins

PART. V. » cela témoigne de l'endurcissement en l'er-
» reur, qui pourra trouver des Sectateurs, aus-
» si-bien par-delà, qu'en ce péis ici. C'est
» pourquoi il faut travailler à desabuser les
» ignorans, & poursuivre puissament la publi-
» cation de la Bule, & la vérification dans les
» Parlemens, dans les Diocèses, dans la Fa-
» culté, auprès du Roi, & MM. le Chan-
» celier & Garde-des-Seaux, des Evèques &
» des Docteurs. J'ai crainte que M. de Saint-
» Amour ne s'en aille en poste, & ne raporte
» les choses tout d'une autre façon qu'elles ne
» se sont passées, disant qu'ils n'ont pas été en-
» tendus sufisament. A quoi on a réparti plu-
» sieurs fois. PREMIÉREMENT. Qu'il
» n'a tenu qu'à eux, aïant eu la berté d'infor-
» mer de voix & par écrit les Cardinaux de la
» Congrégation, & les Consulteurs, un an du-
» rant. SEGONDEMENT. Aïant eu co-
» munication de nos écrits, come eux-mèmes
» l'avouënt par la Harangue qu'ils ont faite de-
» vant le Pape. TROISIÉMEMENT.
» Qu'il étoit inutile de les entendre & nous aus-
» si, ne s'agissant que d'une doctrine prise du
» Livre de Jansénius, que le Pape a fait exami-
» ner soigneusement. Et étant d'autant plus
» inutile de les entendre, qu'ils n'aléguent au-
» tres moïens pour se défendre, que ceux qui
» sont couchez dedans Jansénius. QUA-
» TRIÉMEMENT. Que ce n'est pas la
» coutume quand on condane un *Livre*, de
» recevoir autre lumiére, que celle qui vient
» du livre mème & des persones savantes en la
» matiére traitée dans le *Livre*. CINQUIÉ-
» MEMENT. Qu'on a ofert aux Docteurs
» Jansénistes devant Nosseigneurs les Cardi-
» naux, deux, trois, quatre, cinq Audiances,
» tant

» tant qu'il ſeroit beſoin, ce qu'ils ont refuſé. PART.
» SIXIÉMEMENT. Que toutes les fois V.
» qu'ils ont doné des Ecrits, ils ont été hors
» du ſujet, ne tâchant d'obtenir autre choſe
» que retarder, & en retardant empêcher la
» prononciation du Pape contre leurs héréſies,
» afin de les ſemer tout à loiſir.

» POUR ce qui eſt des moïens par leſquels 87.
» ils veulent éluder la Bule, il ne faut que les
» lire pour les condaner. Ils ſont venus ex-
» près pour défendre les Propoſitions préſen-
» tées au Pape par Noſſeigneurs les Evêques,
» & empêcher qu'elles ne fuſſent condanées.
» Ils en ont voulu empêcher la cenſure à la Fa-
» cuté, quoiqu'elle fut plus douce. Ils ont écrit
» trois Apologies pour Janſénius, ſi l'on ne co-
» romt la ſignification des paroles auxquelles
» elles ſont conçuës. Le Pape les condane
» toutes d'héréſie, & n'en peut ſoufrir aucu-
» ne interprétation: & partant elles ſont con-
» danées au ſens qu'ils vouloient leur doner,
» & qu'ils avoient préſenté au Pape. *Ubi Lex*
» *non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus.*

» VOUS ſavez que M. le Nonce a un Bref 88.
» pour Sa Majeſté; que le Pape prie de tenir
» la main à l'éxècution de ſa Bule dont vous
» voïez l'importance. Il y a auſſi un Bref pour
» MM les Evêques. Nous avons été priez de
» demeurer ici juſqu'à ce qu'on ait reçu des
» nouvèles, come on ſe comportera en la ré-
» ception de cette Bule. L'intention étant ici
» de condaner les Apologies pour Janſénius, le
» Livre de la Grace Victorieuſe, la Téologie
» familiére, & autres, dès-lors qu'on verra la
» réception de la Bule. Vous verrez par la
» lecture d'icelle, qu'on retranche toutes les
» clauſes ordinaires du ſtile, pour ne point

PART. V. » préjudicier à nos prétentions. Ce procédé » plein de bonté, nous oblige à corespondre » par une obéissance respectueuse, & nous de- » vons faire nos éforts pour ce sujet : & come » les Jansénistes l'empècheront de toutes leurs » forces, il faut avoir soin de travailler pour » rendre leurs éforts inutiles.

89. » Il faudra informer la Reine du soin, de » la diligence, du travail, & de la bonté que » Sa Sainteté a témoigné en cette cause ; & » lui representer le devoir de sa conscience, » son honeur, & la fureté de l'Etat du Roi » son Fils. Toutes lesquelles choses se rencon- » trent en cette ocasion. Nous avons été en » doute de lui écrire sur ce que M. l'Ambassa- » deur nous a dit qu'il n'en écrivoit rien, se re- » metant à ce que nous en écrivions. Nous avions » aussi quelque pensée d'en écrire à Son Emi- » nence. Mais à la fin nous avons résolu de » n'en rien faire, de crainte que l'on jugeât » que tout notre dessein n'étoit que d'intérèt, » duquel nous somes très-éloignez : *mais nous* » croïons qu'il sera meilleur que d'autres les » en instruisent, come vous le jugerez à pro- » pos. De Rome ce 16. Juin 1653. Votre » très-humble & très-obéissant serviteur, » HALLIER.

LA segonde Lettre est de M. Lagaulte, écrite à Rome le 15. Juin 1653. come il suit.

90. » MONSIEUR, je n'eus pas le loisir par » ma derniere de vous écrire amplement co- » me l'afaire a été terminée contre les Jansé- » nistes, parce que la Bule ne fut afichée que » le soir que le courier partit. Je ne puis mieux » vous en faire le recit, qu'en disant avec saint » Paul, *Regi sæculorum immortali, invisibili,* » *soli Deo honor & gloria.* Parce que Dieu seul

» a

» a opéré si visiblement dans cette afaire, que
» c'est à lui à qui il la faut atribuer toute entie-
» re. Le Pape lui-même l'a bien reconu, &
» a dit plusieurs fois, qu'il n'a jamais senti un
» pareil contentement que celui qu'il prenoit
» dans les Congrégations, où il a demeuré
» quelquefois jusqu'à cinq heures sans se lasser,
» & y eut demeuré jusques à huit & à neuf,
» sans la compassion qu'il portoit aux Téolo-
» giens, qui ne pouvoient demeurer davanta-
» ge sur leurs piés. De plus, il entendoit tou-
» tes choses avec une telle facilité, qu'il confé-
» roit le soir même avec M. le Cardinal Chisi
» Sécrétaire d'Etat, de tout ce qui s'étoit dit;
» la main de Dieu s'est encore bien fait paroi-
» tre en ce qu'il y a eu de très-grandes dificul-
» tez à surmonter, & que le Pape a été sollici-
» té de toutes sortes de persones pour laisser
» cette afaire indécise. Il y en avoit plusieurs
» de considération qui tâchoient à le détour-
» ner, sous prétexte qu'il intéressoit notable-
» ment sa santé. Je ne sai s'il n'y avoit point
» encore quelque puissante brigue qui venoit
» de vos quartiers. Le tems nous en aprendra
» davantage. Néamoins il est toujours demeu-
» ré si ferme en sa résolution, que depuis qu'il
» l'a entreprise, il n'a pas vacillé un moment.
» Mais il a toujours témoigné que cette afaire
» étant pour le bien de l'Eglise, il la vouloit
» achever, & il l'avoit tellement à cœur, que
» lorsque ses Parens l'aloient voir pour le di-
» vertir, il les en entretenoit continuellement.

» Il n'a rien omis de ce qui étoit nécessai- 921
» re pour lever tout prétexte de plainte. Après
» vint-cinq Congrégations, & plus, tenuës
» par MM. les Cardinaux, il en a tenu dix de-
» vant lui de plus quatre heures entiéres. En-

» suite

PART. V. » ſuite il a bien voulu entendre ces MM. les » Janſéniſtes, puiſqu'ils le ſouhaitoient, quoi- » qu'il n'y fut en aucune façon obligé, parti- » culiérement aïant refuſé d'être ouis devant » MM. les Cardinaux. Mais ils débutérent ſi » mal devant lui, qu'il ne leur a pas acordé la » ſegonde, laquelle ils ne demandoient que » pour trainer, & vouloient tenir, diſoient- » ils, juſqu'à vint-cinq Audiances. Ils ne di- » rent jamais un mot de ce dont il s'agiſſoit. » Ils s'amuſérent à invectiver contre les Jéſui- » tes, & a prouver qu'ils étoient auteurs de » plus de cinquante héréſies. Le Pape voïant » leur deſſein, s'eſt enfin réſolu à paſſer outre. » Ils n'ont aucun ſujet néamoins de ſe plaindre » de lui ; car nous n'avons encore eu qu'une » ſeule Audience de lui, & eux depuis qu'ils » ſont à Rome, en ont eu plus de huit ou » neuf. Depuis la déciſion ils en ont encore » eu une de plus d'une heure, où ils ont pro- » teſté d'obéir. A vous dire franchement néa- » moins, je doute que tous le faſſent ; ils s'en » retournent promtement en France, nonobſ- » tant les chaleurs ; il y a très-grand ſujet de » craindre que ce ne ſoit pour empêcher l'éfet » de la Bule.

92. » CEPENDANT nous demeurons ici l'é- » té par ordre des Cardinaux, qui nous ont » dit qu'il étoit à propos que nous demeuraſ- » ſions ici, juſqu'à ce qu'on eut nouvèle de » France come la Bule auroit été reçuë, afin » de ſupléer à ce qui y pouroit manquer, » quoique je ne croïe pas qu'on y puiſſe trou- » ver rien à redire. M. Hallier m'a dit, qu'il » vous envoïoit un exemplaire de la Bule ; » c'eſt pourquoi je ne vous en envoïe point. » J'ai voulu vous mander ces choſes au long,

» afin

» afin que vous preniez la peine de desabuser PART.
» plusieurs persones, qui probablement seront V.
» prévenuës de quantité de faussetez.

» J'OUBLIOIS à vous dire qu'on a déja 93.
» voulu prendre avantage ici de ce que la Bu-
» le ne parut plus deux heures & demie après
» qu'elle eut été afichée, & même par ordre du
» Pape. Vous saurez, Monsieur, que cela fut fait
» à dessein; le Pape la fit aficher manuscrite, &
» ne voulut permetre qu'on en distribuât au-
» cun exemplaire, parce qu'il vouloit en en-
» voïer aux Courones & aux Nonces, avant
» que les particuliers en envoïassent; desorte
» qu'il fit tenir des Sbires pour empêcher qu'on
» la transcrivit, & la nuit étant venuë, il la
» fit lever, selon la coutume, afin d'aler afir-
» mer & prouver qu'elle a été afichée. Dès ce
» jour-là même elle a été envoïée en France,
» avec un Bref particulier au Roi, & un au-
» tre à MM. les Evêques. Le Pape a envoïé
» un Courier exprès en Pologne pour la por-
» ter plus promtement; le Péis étant plus éloi-
» gné. J'espére dans quelque-tems d'ici pou-
» voir envoïer quelque relation plus expresse
» de ce qui s'est passé.

» JE vous conjure, Monsieur, de conti- 94.
» nuer à remercier Dieu d'avoir préservé l'E-
» glise de France de tomber de nouveau dans
» le Calvinisme, & de ne point oublier aussi
» dans vos Saints Sacrifices, celui qui est de
» tout son cœur, Monsieur, votre très-hum-
» ble & très-obéissant serviteur, LAGAULT.

» DEPUIS la presente écrite, cejour- 95.
» d'hui 16. nous avons été remercier Sa Sain-
» teté, qui nous a doné une Audiance de plus
» de deux heures & demie, & nous a dit, que
» nous avions pu savoir toutes les choses qu'il

» avoit

PART. » avoit faites, devant que de venir à cette dé-
V. » cision : come il avoit fait prier Dieu, & en
» public & en particulier. Toutes les Congré-
» gations qu'il avoit fait tenir pour la discus-
» sion. De plus, il nous a confirmé ce que je
» vous ai déja écrit dans la presente, le plaisir
» singulier qu'il avoit pris à cette discussion,
» & l'assistance particuliere & sensible qu'il
» avoit reçuë du Saint Esprit en cette rencon-
» tre. Qu'il ne s'étoit avancé aucune chose de
» Téologie, qu'il n'ait très-facilement enten-
» duë & retenuë. De plus, il nous a rendu tou-
» tes les raisons de sa Bule, point par point ;
» & dit en outre, qu'un matin s'étant recoman-
» dé à Dieu, il avoit fait venir un de ses Sécré-
» taires, & qu'il la lui avoit dictée en une mati-
» née. Il nous a dit que nos Messieurs, que je
» n'ose plus apeler Jansénistes, car je veux croi-
» re qu'il n'y en aura plus, l'avoient été remer-
» cier de sa déclaration, & lui avoient promis
» de s'y soumetre entiérement, & en étoient
» venus jusqu'aux larmes. Dieu veuille qu'ils
» gardent leurs bones résolutions. Il nous ajou-
» ta de plus, que leur Harangue, quand ils
» eurent Audiance publique, ne fut qu'une ter-
» rible invective contre les Jésuites ; ce sont
» ses propres termes, & que tout ce qu'ils
» avoient dit n'avoit point été à propos.

96. AUSSI-TOT que la Constitution de N. S. P. le Pape Innocent X. eut été aportée en France, M. Vincent pensant en lui-même au moïen de tirer le fruit qu'on espéroit de sa publication, qui étoit la réduction & réunion des esprits, qui s'étoient laissé surprendre au faux éclat de cette nouvèle doctrine, il s'avisa d'aler rendre visite aux Supérieurs de quelques Maisons Religieuses, & à quelques Docteurs,

teurs, & autres persones considérables, qui PART. avoient témoigné plus de zèle en cette afaire, V. afin de les conjurer de contribuer tout ce qu'ils pouroient de leur côté, pour la réconciliation du Parti vaincu. Il leur dit que pour cela, il estimoit qu'il faloit se contenir & se modérer dans les témoignages publics de leur joïe, & ne rien avancer en leurs Sermons ni en leurs entretiens & conversations qui put tourner à la confusion de ceux qui avoient soutenu la doctrine condanée de Jansénius, de peur de les aigrir davantage au lieu de les gagner. Que le plus expédient étoit de les prévenir d'honeur & d'amitié dans cette conjoncture, qui étant humiliante pour eux, pouroit néamoins les aider à revenir, quand ils se verroient traitez avec respect & charité, les assurant que de sa part il agiroit de la sorte à leur égard.

DES paroles, il passa aux éfets, & s'en 97.
ala au Port-Roïal visiter ces Messieurs, qui s'y retiroient d'ordinaire, & les congratuler de ce qu'il avoit apris qu'ils se soumetoient à la décision du Pape, come en éfet ils le témoignérent au comencement, du moins en aparence. Il s'entretint ensuite avec eux pendant plusieurs heures, & leur parla fort confidament, avec de grands témoignages d'estime & d'afection. Il ala voir ensuite quelques autres persones de condition des plus notables de ce Parti, qui promirent toute soumission au Saint Siége Apostolique, en ce qui concernoit la doctrine condanée.

MAIS toutes ces sollicitations charitables 98.
de M. Vincent, n'eurent pas l'éfet qu'on espéroit, & les œuvres ne répondirent pas aux bones paroles qu'on lui avoit donées : car quoi-

PART. V. qu'il y en eut plusieurs parmi les Sectateurs de Jansénius, qui furent touchez d'abord & qui conçurent en éfet un desir de se soumetre au Jugement du Chef de l'Eglise ; le déguisement néamoins & les prétextes dont les principaux Chefs de ce Parti coloroient leur obstination à soutenir cette doctrine condanée, furent tels, qu'ils prévalurent en beaucoup d'esprits contre tous les avertissemens extérieurs, & tous les mouvemens intérieurs qui les portoient à reconoitre & confesser la vérité.

99. NONOBSTANT cela, lorsque la nouvèle Constitution de N. S. P. le Pape Aléxandre VII. par laquelle il confirmoit & expliquoit celle d'Innocent X. aïant été publiée sur la fin de l'année 1656. M. Vincent, pressé de son zèle ordinaire, retourna encore sur ses mèmes pas, & renouvela les mèmes visites, & les mèmes instances envers les plus considérables de ce parti, qui pour cela ne témoignérent pas plus de soumission pour cette segonde Constitution, que pour la premiere. Desorte que ce fidèle serviteur de Dieu, voïant bien qu'il n'y avoit rien à gaguer sur ces esprits si mal disposez, tourna ses pensées & ses soins pour travailler à la conservation de ceux en qui la foi étoit demeurée saine & entiére, & pour les prémunir contre la contagion de ces nouvèles erreurs. Il emploïa ses premiers soins, selon que l'ordre de la charité le requéroit, pour maintenir ceux de sa Congrégation dans la pureté de la Foi & de la Doctrine de l'Eglise. A cet éfet il leur parla plusieurs fois dans leurs Assemblées de Comunauté, pour les convier de reconoitre, combien ils étoient obligez à la divine bonté de les avoir préservez de ces nouveautez, qui étoient capables

de

de corompre & de perdre leur Congrégation. PART. V.
Il leur recomanda de prier Dieu pour la paix de l'Eglise, pour l'extirpation de ces nouvèles erreurs, & pour la conversion de ceux qui en étoient infectez. Il leur défendit de lire les Livres des Jansénistes, ni de soutenir directement ni indirectement leur doctrine, ni aucune des opinions qui la pouvoient favoriser. Et après cela, s'il en rencontroit quelqu'un que l'on reconut y adhérer en quelque maniere que ce fut, il le retranchoit aussi-tôt come un membre gangrené, de peur qu'il ne vint à infecter & corompre le reste du Corps.

AÏANT ainsi pourvû à la conservation & 100.
sureté des siens, il étendit ses soins pour procurer le même bien en plusieurs Comunautez Religieuses, qu'il préserva par ses conseils & par ses charitables entremises de la contagion de ces nouvelles erreurs, & particuliérement plusieurs Monastéres de Religieuses, qui doivent, après Dieu, leur conservation à son zèle & à sa charité.

IL sufira de joindre à tout ce qui a été dit, 101.
un éxemple de cette même charité, qui embrassoit volontiers toutes les ocasions qui se presentoient pour procurer ce même bien, non-seulement dans les Communautez ; mais aussi à l'égard des persones particuliéres auxquelles il tendoit les bras avec une afection toute cordiale. Soit pour les retenir & conserver dans les sentimens ortodoxes, lorsqu'il les y trouvoit ; soit aussi pour les relever de l'erreur, lorsqu'elles y étoient tombez & qu'elles témoignoient quelque disposition d'en sortir.

IL y avoit un Docteur de la Faculté de la 102.
Maison de Sorbone, qui se trouvoit engagé dans le Jansénisme, non-seulement par l'ata-

PART. V. che qu'il avoit à cette nouvelle doctrine ; mais encore plus par quelques liaisons particuliéres avec des persones de condition & d'autorité qui étoient de ce parti. La Constitution d'Innocent X. l'avoit assez fortement touché, & si elle ne l'avoit entiérement converti, au moins il se trouvoit grandement ébranlé. C'est pourquoi dans les doutes & perpléxitez qui agitoient son esprit, il s'avisa de faire une retraite à S. Lazare, où après avoir beaucoup écouté toutes les pensées qui lui venoient en l'esprit sur ce sujet, il déclara enfin à M. Vincent, qu'il étoit dans le dessein de quiter ces opinions de Jansénius, pourvû que le Pape le voulut éclaircir de quelques doutes qui lui restoient, lesquels il exposa dans une Lettre qu'il écrivit à Sa Sainteté. M. Vincent lui en procura une réponse fort favorable, qui le disposoit suavement à renoncer à cette doctrine condanée : mais au lieu de suivre promtement & sans hésiter cette semonce paternelle, & ces mouvemens intérieurs que Dieu lui donoit, il eut trop d'égard aux respects humains, & il préféra la gloire des homes à celle qu'il devoit rendre à Dieu. Cela n'empècha pas que M. Vincent ne lui fit de nouvèles instances, & ne le pressât de se déclarer. A quoi il ne répondit autre chose, sinon, qu'il ne pouvoit se résoudre à desavouer une doctrine qu'il sembloit que Dieu aprouvoit par les miracles qu'on disoit s'ètre faits au Port-Roïal. Sur cela M. Vincent lui écrivit la Lettre suivante, & lui envoïa les papiers dont elle parle.

103. » Je vous envoïe, lui dit-il, la nouvèle » Constitution de notre Saint Pere le Pape, » qui confirme celle d'Innocent X. & des au» tres Papes qui ont condané les opinions nou-

» vel-

» velles de Jansénius. Je croi, Monsieur, que vous PART.
» la trouverez telle, qu'il ne vous restera plus V.
» de lieu de douter, après l'acceptation & pu-
» blication qu'en ont fait Nosseigneurs de l'As-
» semblée du Clergé, qui en ont fait imprimer
» une relation, que je vous envoïe aussi. Et
» enfin, après la censure de Sorbone, & la
» Lettre qui vous a été écrite par ordre de Sa
» Sainteté.

» J'ESPERE qu'à ce coup, Monsieur, 104.
» vous donerez la gloire à Dieu, & l'édifica-
» tion à son Eglise, que chacun atend de vous
» en cette ocasion. Car d'atendre davantage,
» il est à craindre que l'esprit malin, qui em-
» ploïe tant de souplesses pour éluder la véri-
» té ne vous mete imperceptiblement en tel
» état, que vous n'aurez plus tant de forces de
» le faire, pour ne vous être pas prévalu de la
» grace depuis un si long-tems qu'il y a qu'el-
» le vous sollicite, par des moïens si suaves &
» si puissants, que je n'ai pas oui dire que Dieu
» en ait emploïé de tels à l'égard de qui que
» ce soit de ce côté-là.

» DE dire, Monsieur, que les Miracles que 105.
» fait la sainte Epine au Port-Roïal semblent
» aprouver la doctrine qui se professe en ce
» lieu-là : Vous savez celle de S. Tomas, qui
» est que jamais Dieu n'a confirmé les erreurs
» par des Miracles, fondé sur ce que la vérité
» ne peut autoriser le mensonge, ni la lumié-
» re les ténèbres. Or qui ne voit que les pro-
» positions soutenuës par ce parti sont des er-
» reurs, puisqu'elles sont condanées ? Si donc
» Dieu fait des Miracles, ce n'est point pour
» autoriser ces opinions qui portent à faux ;
» mais pour en tirer sa gloire en quelqu'autre
» maniére.

PART. V. » D'ATENDRE que Dieu envoïe un Ange pour vous éclairer davantage, il ne le fe-
106. » ra pas. Il vous renvoïe à l'Eglise, & l'Eglise assemblée à Trente vous renvoïe au Saint-Siége, au sujet dont il est question ; ainsi qu'il paroît par le dernier Chapitre de ce Concile.

107. » D'ATENDRE que le même S. Augustin revienne s'expliquer lui-même : Notre-Seigneur nous dit, que si on ne croit pas aux Ecritures, on croira encore moins à ce que les morts ressuscitez nous diront. Et s'il étoit possible que ce Saint revint, il se soumétroit encore, come il a fait autrefois, au Souverain Pontife.

108. » D'ATENDRE le Jugement de quelque Faculté de Téologie fameuse qui décide encore ces questions. Où est-elle ? on n'en conoit point dans l'état du cristianisme une plus savante que celle de Sorbone, dont vous êtes un très-digne Membre.

109. » D'ATENDRE d'un autre côté, qu'un grand Docteur & très-home de bien vous marque ce que vous avez à faire ; où en trouverez-vous un, en qui ces deux qualitez se rencontrent mieux, qu'en celui à qui je parle ?

110. » IL me semble, Monsieur, que j'entens que vous me dites que vous estimez ne vous devoir pas déclarer si-tôt ; afin d'amener avec vous quelque personne de condition. Cela est bon : mais il est à craindre, que pensant sauver du naufrage ces persones-là, ils ne vous entraînent & noïent avec eux. Je vous dis ceci avec douleur, d'autant que leur salut m'est aussi cher que le mien ; & je donerois volontiers miles vies, si je les avois, pour eux. Il semble que votre exemple les

» fera

» fera bien plutôt revenir, que tout ce que PART. V.
» vous leur pouriez dire. Tout cela donc po-
» ſé, au nom de Dieu, Monſieur, ne diférez
» plus cette action, qui doit être tant agréable
» à ſa divine bonté. Il y va de votre propre
» ſalut, & vous avez plus de ſujet de craindre
» pour vous-même, que pour la plupart de
» ceux qui trempent dans ces erreurs; parce
» que vous en avez reçû, & non pas eux, un
» éclairciſſement particulier de la part de No-
» tre Saint Pere. Quel déplaiſir auriez-vous,
» Monſieur, ſi, remetant plus long-tems à vous
» déclarer, on venoit à vous y contraindre,
» ainſi que la réſolution en a été priſe par Noſ-
» ſeigneurs les Prélats? C'eſt pourquoi je vous ſu-
» plie derechef, au nom de Notre-Seigneur;
» de vous hâter, & de ne pas trouver mauvais,
» que le plus ignorant & le plus abominable
» des homes vous parle de la ſorte, puiſque ce
» qu'il vous dit eſt raiſonable. Si les bètes ont
» parlé, & les méchans profétiſé: je puis dire
» auſſi la vérité, quoique je ſois bète & mé-
» chant. Plaiſe à Dieu vous parler lui-même éfi-
» cacement, en vous feſant conoitre le bien que
» vous ferez; car outre que vous vous metrez
» en l'état où Dieu vous demande, il y a ſujet
» d'eſpérer qu'à votre imitation une bone par-
» tie de ces Meſſieurs-là reviendront de leurs
» égaremens; & au contraire, vous pourez
» ètre cauſe qu'ils y demeureront, ſi vous re-
» tardez ce deſſein. Et je doute même que vous
» l'éxécutiez jamais: ce qui me ſeroit un aflic-
» tion mortelle, à cauſe que vous eſtimant &
» vous afectionant au point que je vais, & aïant
» eu l'honeur de vous ſervir en la qualité que
» j'ai fait, je ne pourois ſans une extrème dou-
» leur vous voir ſortir de l'Egliſe. J'eſpére que

A QUOI M. Vincent répondit : » Mon- PART.
» sieur, lorsqu'un diférend est jugé, il n'y a V.
» point d'autre acord à faire, que de suivre le 113.
» Jugement qui en a été rendu. Avant que ces
» Messieurs fussent condanez, ils ont fait tous
» leurs éforts afin que le mensonge prévalût sur
» la vérité, & ont voulu emporter le dessus
» avec tant d'ardeur, qu'à peine osoit-on leur
» résister, ne voulant pour lors entendre à au-
» cune composition. Depuis même que le Saint
» Siége a décidé les questions à leur desavan-
» tage, ils ont doné divers sens aux Constitu-
» tions, pour en éluder l'éfet. Et quoique d'ail-
» leurs ils aïent fait semblant de se soumetre
» sincérement au Pape comun des fidèles, &
» de recevoir les Constitutions dans le vérita-
» ble sens auquel il a condané les Propositions
» de Jansénius ; néamoins les Ecrivans de leur
» Parti, qui ont soutenu ces opinions, & qui
» ont fait des livres & des Apologies pour les
» défendre, n'ont pas encore dit, ni écrit un
» mot qui paroisse pour les désavoüer. Quelle
» union donc pouvons - nous faire avec eux,
» s'ils n'ont une véritable & sincére intention
» de se soumetre ? Quelle modération peut-on
» aporter à ce que l'Eglise a décidé ? Ce sont
» des matiéres de Foi, qui ne peuvent soufrir
» d'altération ni recevoir de composition, &
» par conséquent nous ne pouvons pas les ajus-
» ter aux sentimens de ces Messieurs-là : mais
» c'est à eux à soumetre les lumiéres de leur
» esprit & à se réunir à nous par une même
» créance, & par une vraïe & sincére soumis-
» sion au Chef de l'Eglise. Sans cela, Mon-
» sieur, il n'y a rien à faire qu'à prier Dieu pour
» leur conversion.

VOILA dit Abelli un petit craïon de la 114.
» ser-

fermeté avec laquelle M. Vincent s'eſt toujours opoſé à tous ceux qui ſoutenoient la doctrine de Janſénius. Depuis qu'elle a été condanée par l'Egliſe, il s'eſt toujours ouvertement déclaré ſur ce ſujet, & il eſtimoit que tout véritable catolique devoit ſe comporter de la ſorte, & que c'étoit un très-grand mal de diſſimuler ou tergiverſer, & encore plus de ſe tenir dans une eſpéce d'indiférence & de neutralité, quand il s'agiſſoit de la Foi & de la Religion. Car quoiqu'il fut toujours d'avis qu'on devoit agir avec modération, & même avec grande charité envers ceux qui adhéroient à cette doctrine condanée, pour procurer, s'il ſe pouvoit, leur converſion, il vouloit néamoins qu'on y joignit une grande fermeté, & tenoit qu'une nouvelle héréſie étoit un mal, qu'il ne faloit ni flâter, ni plâtrer en quelque perſone que ce fût : & que come il n'étoit pas permis de juger témérairement d'aucun, c'étoit auſſi un autre mal encore plus dangereux de vouloir, par une fauſſe charité, ou autre motif encore plus vicieux, bien juger de ceux qu'on devoit tenir pour hérétiques ou ſuſpects d'héréſie. Et qu'il y avoit non-ſeulement témérité, mais injuſtice, & même impiété, de ne vouloir pas condaner ceux que l'Egliſe condane : & encore plus, de les ſoutenir & de vouloir juger l'Egliſe même, ou condaner les Jugemens qu'elle porte par la bouche de ſon Chef & de ſes Prélats.

115. OR quoique M. Vincent ſe ſoit porté avec un tel zèle contre le Janſéniſme, & qu'il ait fait tous ſes éforts pour le détruire : il ſavoit néamoins fort bien diſtinguer les erreurs condanées d'avec la morale relachée, qu'il ne pouvoit aprouver, come il l'a témoigné ouvertement en diverſes ocaſions. Aïant toujours recoman-

man-

mandé aux siens de s'atacher fortement à la PART. morale vraiment crétienne, qui est enseignée V. dans l'Evangile & dans les Ecrits des Saints Peres & Docteurs de l'Eglise. Louant grandement les Prélats & la Sorbone qui ont condané ce relâchement, aussi-bien que les erreurs de Jansénius : & recevant avec une égale joïe, ce que le Saint Siége Apostolique avoit prononcé sur l'un & sur l'autre.

NOUS avons doné ce Chapitre tout entier. 116. La crainte d'être acusez d'avoir afébli ou éxagéré les expressions d'Abelli, nous a empèché d'en retrancher une silable : d'autant plus qu'il s'est trouvé un Ecrivain, qui y a fait une réponse solide & exacte. C'est l'extrait de cette réponse qui fait le sujet de l'Article suivant.



ARTICLE QUATRIÉME.

EXTRAIT *d'un Livre intitulé*. DÉFENSE DE FEU MONSIEUR VINCENT DE PAUL, *&c.*

LA Vie de Vincent de Paul, publiée par 117. Abelli, paroissant moins à l'avantage qu'au préjudice de celui en faveur de qui on a eu dessein de l'écrire, a doné ocasion à quelques Ecrivains de prendre la défense du Général de la Mission ; M. de Barcos, dont il est parlé dans le Nécrologe de Port-Roïal, en publia une en 1672. dont voici le titre. » Défense de feu » Monsieur Vincent de Paul, Instituteur & » premier Supérieur Général de la Mission : » contre le faux-discours du Livre de sa Vie, » publiée par M. Abelli, ancien Evèque de

PART. V. » Rodez. Et les Impostures de M. des Marêts, » qu'il fait dans son Livre de l'Erésie Imaginai- » re, imprimé à *Liége*. Et quelques autres » piéces très-curieuses de Monsieur l'Abé de » Saint Ciran. Revuë & corigée en cette der- » niére édition, 1672. *in-douze*, pages 276. » sans la Préface & la Table des Chapitres.

118. POUR doner quelque conoissance de l'origine & du but de cette DÉFENSE, nous alons d'abord faire une courte analise de la Préface qui est à la tète. Nous entrerons ensuite dans quelque détail de l'Ouvrage. On y verra quel fond & quelle estime on doit faire de l'Histoire de Vincent de Paul, par Abelli.

119. L'AUTEUR de la défense nous dit d'abord, que la mémoire de Vincent de Paul aïant été deshonorée en plusieurs maniéres dans l'Histoire de sa Vie, plusieurs persones éloignées de toute passion qui en ont eu conoissance, ont jugé nécessaire & ont desiré que quelqu'un s'emploïât à reparer l'injure qui a été faite à ce Prètre après sa mort, & à détruire les mauvaises impressions qu'on a donées de lui, par des recits entiérement contraires à la vérité, & par des loüanges inconsidérées & indignes de sa sagesse, de sa modération & de sa charité.

120. IL ajoûte, que le retardement qu'il a aporté à entreprendre cette défense & à segonder le desir si raisonable de ceux qui ont de la vénération pour le mérite de Vincent, peut servir pour juger de la sincérité & de l'éxemption de toute sorte de passion avec laquelle il a tâché de s'aquiter de ce devoir. Il auroit peut-ètre diféré assez long-tems, pour se doner à lui-mème, & aux autres, une plus grande assuran-

surance de la pureté de son intention, si il n'eût PART. été pressé de se hâter, pour arèter l'abus qu'on V. avoit comencé à faire du Livre de ce Prélat, dès qu'il avoit paru, & que l'on continuoit de faire, par une espéce de conspiration, qui montroit assez, qu'il avoit été composé par le mème motif, par lequel on insultoit & on triomfoit contre des persones innocentes, aux dépens de la réputation de Vincent, qui est devenu, par ce Livre, l'Instrument & le jouet de l'animosité des Jésuites & de leurs Partisans.

IL proteste qu'en cela il n'en veut point à Abelli. » Et pour ce qui est des Jésuites, que » l'on peut regarder come les premiers auteurs » & inventeurs de cet étrange Panégirique & » les plus intéressez dans la publication du gros » volume auquel il opose sa DÉFENSE, » chacun sait que l'on ne pouroit pas manquer » de matiéres ni de Mémoires, si on avoit à » parler de leurs excès & de leurs desordres; » & qu'ils ne fournissent tous les jours que » trop de sujets à ceux qui voudront s'emploïer » à representer leurs actions, leur doctrine, » & leur conduite. 121.

ON ne doit pas s'imaginer non plus que l'Auteur a eu pour but de faire l'apologie de M. de Saint Ciran en défendant M. Vincent, du nom de qui on a voulu se servir pour le décrier de nouveau. Car il déclare, au contraire, que cet ancien ami de M. Vincent a été amplement justifié par des écrits excélens qui sont entre les mains du public, & qui ont tellement persuadé, non-seulement ses amis, mais aussi ses ennemis, & les Jésuites mèmes, qu'ils n'ont pas osé entreprendre d'y faire aucune réponse, voïant qu'il étoit impossible de 122.

résis-

PART. V. résister à des véritez si claires & si assurées.
Tout ce qu'ils ont pu faire, ajoûte l'Auteur, a été de laisser passer plus de vint années, après lesquelles s'imaginant qu'on ne se souviendroit plus de ces défenses invincibles, ils ont comencé de nouveau à publier leurs premieres impostures dans le *Livre de* Loüis Abelli, & peu après dans ceux de N. Chamillard, & de N. Desmarets, sans faire aucune mention des réponses par lesquelles elles avoient été ruinées. Car leur passion, continuë-t-il, peut bien être convaincuë & confonduë; mais elle ne peut-être guérie. Elle demeure toujours dans leur cœur, atendant de pouvoir paroitre impunément, pour surpendre au moins ceux qui ne sont pas informez des choses, & pour entretenir leurs DÉVOTS & leurs DÉVOTES dans la bone opinion de la société. Desorte que, quand même on auroit besoin de renouveler presentement la justification de M. de Saint Ciran, il ne faudroit que remetre sous la presse & devant les ïeux de ses ennemis cette défense si claire & si convaincante qu'ils n'osent pas seulement nomer, & qui sufiroit pour détruire en un moment les derniers éforts de leur malice, avec la même facilité, avec laquelle elle a détruit les premiers.

123. VOILA un échantillon du dessein de l'auteur. Passons à la maniére dont il l'a éxécuté. Il fait voir d'abord (*c*) que le Livre qui porte pour titre, LA VIE DE M. VINCENT, deshonore sa mémoire, & a été entrepris par des intérêts particuliers, & par des motifs diférens

---

(*c*) Page 1, & suiv.

férens de ceux qui y ont servi de prétexte. Ce Livre, dit-il, ne represente rien moins que la vertu & le mérite de celui dont il parle. Et on ne s'en étonera pas, si on considére ce qui est aisé de remarquer en le lisant, & ce qui sera montré clairement dans la suite ; qu'il n'a pas été entrepris pour metre au jour les bones qualitez de Vincent de Paul, & les rendre capables, en les publiant, de servir à l'édification publique ; mais qu'il a été composé pour faire revivre les vieilles impostures qui ont été répanduës autrefois contre un de ses meilleurs & plus fidèles amis. PART. V.

Ce n'est pas, ajoûte-t-il, un ouvrage de charité, ni du zèle qu'on doit avoir pour l'utilité comune de l'Eglise, mais un nouvel éfet d'une passion invétérée, qui a éclaté il y a long-tems contre M. l'Abé de Saint Ciran, dont la mémoire est outragée en divers endroits de ce Livre, sous prétexte de doner des loüanges à une persone, qui lui aïant été particuliérement unie, est visiblement exposée aux injures & aux plaïes dont on charge cruellement son ami. 124.

Il continuë en faisant remarquer qu'il est aisé de reconoitre que les premiers auteurs de cette production nouvelle n'ont pas eu plus de soin d'épargner l'un que l'autre, & que s'ils ne se sont pas déclarez ouvertement contre la Congrégation de la Mission, & son premier Supérieur, come ils ont fait contre feu M. de Saint Ciran & ses autres amis, ce n'a pas été par une estime & une afection sincére, qu'ils aïent pour les Prêtres de la Mission, n'en aïant point encore fait voir pour aucune Comunauté qui soit dans l'Eglise. Mais étant fort empêchez à se défendre des reproches & de la honte que leur cause le désordre de leur doctrine & de leur 125.

con-

PART. V. conduite qu'on découvre tous les jours, ils sont bien-aises de se prévaloir dans le monde de quelque ombre d'union qu'ils entretiennent avec quelques-uns, pour conserver les restes d'une réputation mal établie, qui tombe en ruine de plus en plus.

126. On sait coment en diverses ocasions ils ont traité les Dominicains, les Bénédictins, les Peres de l'Oratoire, & les autres Sociétez qui leur font ombrage, & qu'ils ne peuvent s'empècher de faire paroitre de tems en tems l'ambition qu'ils ont d'ètre les maitres par tout où ils se rencontrent: c'est pourquoi, dit l'Auteur, il ne faut pas trouver étrange qu'ils aïent engagé M. Abelli à écrire la Vie de M. Vincent, conformément à leur métode, qui est de déchirer ouvertement ceux qui n'aprouvent pas leurs excès, & de parler froidement & bassement de ceux dont ils font semblant d'avoir de l'estime. (*d*) Car tout ce qui est raporté dans les trois parties de ce beau panégirique de M. Vincent, n'aboutit presque qu'à renouveler & autoriser du nom d'un Evèque, qu'ils gouvernent absolument, les acusations qu'ils ont formées il y a long-tems, contre M. de S. Ciran; à faire croire que M. Vincent a eu beaucoup de vénération pour leur Compagnie; à établir par ses sentimens & par ses exemples leur doctrine relâchée; & enfin à doner une idée fort basse de toute sa conduite....

127. Le génie & le stile des Jésuites se manifeste presque en tous les endroits de ce gros Volume de la Vie de M. Vincent. Il est rempli de leurs maxi-

(*d*) *Fortes inimici, debiles amici.*

maximes, de leurs inventions, & de ce ſoin inquiet, qu'ils ont de faire tout ſervir à l'établiſſement de leurs prétentions. On leur y done des loüanges ſi extraordinaires, & ſi hors de propos, qu'il paroit clairement que la gloire de leur Compagnie a été le véritable ſujet de ce Livre, & non pas la Vie de M. Vincent; & que come Abelli n'a fait que ſuivre leur doctrine dans ſa MOUELLE THÉOLOGIQUE, qui n'eſt qu'un abregé de leur Téologie relâchée, il ne fait que ſuivre leurs paſſions & leurs mouvemens dans ce Livre, qu'il veut paroitre avoir composé pour M. Vincent. PART. V.

L'AUTEUR fait voir enſuite (*e*) que M. l'Abé de S. Ciran n'a pas beſoin qu'on le défende de nouveau contre les impoſtures qui ſont répanduës dans le Livre d'Abelli. Que celui-ci a deshonoré M. Vincent en pluſieurs maniéres notables : & premierement en ſuprimant pluſieurs circonſtances remarquables de ſa Vie, qu'il raporte, (*f*) mais auxquelles nous renvoïons les lecteurs, pour nous atacher particuliérement à ce qui nous concerne : c'eſt-à-dire, au chapitre quatriéme de cette DÉFENSE où l'Auteur met en évidence la mauvaiſe foi d'Abelli, dans l'abus qu'il fait d'une Lettre que M. de Saint Ciran a écrite autrefois à M. Vincent : & où il done l'hiſtoire véritable de cette Lettre que nous avons raportée dans l'article précédent. 128.

MONSIEUR Abelli, dit l'Apologiſte, (*g*) aïant contracté une averſion & une animoſité 129.

(*e*) Page 9.
(*f*) Page 20.
(*g*) Page 30.

PART. V. mosité toute visible contre feu M. de Saint Ciran sans aucun sujet, par le seul comerce qu'il a depuis long-tems avec les Jésuites qui ont tant de passion pour le décrier, il a cru, sur leurs Mémoires, qu'un des meilleurs expédiens pour segonder leurs desseins & qui pouroit mieux réussir que tant de fausses mesures qu'ils ont prises jusqu'à cette heure pour satisfaire leur desir, seroit d'emploïer contre lui le témoignage d'un home, dont la réputation est si bien établie, que l'on ne pouroit tenir pour suspect ce qui viendroit de sa part, surtout s'il étoit avancé par une persone d'un rang aussi considérable qu'est celui que M. Abelli tient dans l'Eglise.

130. POUR venir à bout de cette entreprise, ils lui ont mis en main une Lettre de feu M. de Saint Ciran à M. Vincent, laquelle ils ont déja comuniquée à plusieurs de leurs émissaires, qui ne s'en sont pas servi avec beaucoup de succès. Cette Lettre, telle qu'ils la citent, aïant entre leurs mains l'original, & la seule copie qui en a été faite, ne dit rien de particulier de feu M. de Saint Ciran, qui puisse autoriser les inductions pernicieuses que M. Abelli en tire. Mais il a inventé un nouveau tour, pour faire conclure aux lecteurs de son Livre que quatre choses dont M. de Saint Ciran témoigne en général que M. Vincent l'a averti, sont les quatre impiétez & les quatre blasfèmes qu'il produit de lui-mème & qu'il prétend que M. Vincent a spécifiées en diverses ocasions. C'est ce qu'il faut montrer ètre une fausseté, & une calomnie grossiére, aussi éloignée de l'intention de M. Vincent, que de l'innocence de M. de Saint Ciran. Cela ne sera pas dificile à justifier, soit par l'exposition

du

du fait, qui sera mieux apuïée que les contes PART. de M. Abelli, soit par les contradictions évi- V.
dentes qui se peuvent remarquer dans une imposture si mal concertée, & par d'autres preuves constantes qui rendent cette suposition incroïable.

LA vérité est que feu M. l'Abé de Saint 131.
Ciran aïant autrefois doné une Cure près de son Abéïe à un Prètre, à la recomandation de M. Vincent; & ce Prètre étant entré depuis dans la Mission, avec dessein de jouir quelque-tems du revenu de cette Cure, suivant l'opinon de quelques Casuistes; M. de Saint Ciran eut de la peine à aprouver cette conduite. Desorte qu'en aïant parlé inutilement plusieurs fois à ce Prètre & à quelques-uns de ses amis, il fit prier M. Vincent, par deux persones de grande condition & de piété, qui étoient leurs amis comuns, de ne pas soufrir dans sa Compagnie une conduite si peu Ecléiastique; à quoi M. Vincent se rendit, & rangea ce Prètre à son devoir.

CETTE liberté crétienne & légitime que 132.
feu M. de Saint Ciran avoit prise envers M. Vincent le fit penser à en prendre une semblable envers M. de Saint Ciran, & il se résolut à son tour de l'avertir de quelques choses qui lui faisoient de la peine. Il l'ala donc trouver chez lui pour lui parler de quatre points, dont il n'est fait mention qu'en général dans la Lettre que M. Abelli produit.

VOILA tout ce qu'il y a de vrai, & tout 133.
ce qu'on peut assurer dans le fait, dont il tire des conséquences si éloignées, non-seulement de la disposition de ces deux amis, laquelle il est aisé de conoitre par les autres actions de leur vie: mais encore de la conduite qu'ils

X 2 tin-

PART. V. tinrent l'un à l'égard de l'autre dans cette ocasion particuliére. En quoi il est bon de remarquer la négligence que M. Abelli fait paroitre par tout, & le peu de soin qu'il a eu, ou de s'informer, ou de faire mention de tout ce qui regarde les faits qu'il a raportez. Car il ne dit quoi que ce soit du premier avertissement que M. de Saint Ciran fit doner à M. Vincent, & qui lui dona lieu à lui en faire un autre réciproquement; ce qui peut servir pour plusieurs inductions favorables à l'un & à l'autre, & contraires aux jugemens peu équitables & peu justes de M. Abelli.

134. CAR pour ne pas representer maintenant tout ce qu'on en peut inférer pour leur comune justification, ce qui se fera après; il aisé de juger d'abord, que l'avertissement fait par M. Vincent à M. de Saint Ciran, ne pouvoit pas être de la nature de celui que M. Abelli a controuvé; puisque si M. de Saint Ciran eut été capable d'avoir des sentimens si extravagans & si abominables, M. Vincent n'eut pas pu en conscience paroitre son ami, lorsque ces deux persones de qualité & de vertu le furent voir de sa part pour lui parler de ce Curé: & il eut été obligé de se déclarer au moins en leur presence, & leur doner conseil de ne pas fréquenter davantage M. de S. Ciran, ou de se tenir sur leurs gardes en le voïant. Mais M. Abelli n'eut pas trouvé son conte à raporter cette visite qui fut faite à M. Vincent, par des persones si illustres par leur naissance & par leur piété, dont l'amitié & l'estime pour M. de Saint Ciran a toujours été constante & immuable.

135. C'EST donc pour s'exemter de dire tout ce qui n'étoit pas favorable à son histoire, qu'il dé-

déclare dans son segond Livre, come il fait en PART.
d'autres, *qu'on n'a pas sû tout le détail de cet* V.
entretien que M. Vincent eut avec M. de Saint
Ciran, lorsqu'il lui fit l'avertissement dont parle la Lettre, espérant par-là que le lecteur excusera toutes les réticences qu'il poura découvrir dans son Livre.

IL ajoute ensuite, avec la mème liberté 136.
avec laquelle il retranche ce qu'il lui plait, que M. Vincent *parla à M. de Saint Ciran avec tant de force, qu'il en demeura tout interdit*: mais c'est une adition de M. Abelli, qui ne sera pas aisément reçuë de ceux qui ont conu ces deux persones, ou qui ont oui parler de l'un & de l'autre. Car on sait assez que M. de Saint Ciran, sans parler de sa science profonde qui a été l'objet de la jalousie de plusieurs, avoit une vivacité & une présence d'esprit qui le rendoit capable de parler sur le champ, avec autant de facilité, que d'autres après de longues préparations: & M. Vincent de son côté, étoit fort retenu & peu étendu dans ses discours; outre qu'il étoit peu instruit des matiéres de science, & sur-tout de celles de l'antiquité, come nous le dirons quand il sera tems, contre les éxagérations de M. Abelli, qui lui fait tort en lui atribuant ce qu'il n'a jamais prétendu, & qui n'étoit point de la vocation qu'il a embrassée. Et tant s'en faut qu'on le déprime en parlant ainsi de lui, que c'est au contraire un sujet de louer son humilité & sa simplicité, qui sont les qualitez où il a le plus excellé, selon le témoignage mème de M. Abelli.

QUE si M. de Saint Ciran ne dit pas alors 137.
à M. Vincent tout ce qu'il lui pouvoit dire, & se réserva à lui parler plus particuliérement dans la Lettre qu'il lui écrivit depuis, ce ne fut

PART. V. fut pas par impuissance, come M. Abelli l'assure, sans aucune aparence, mais par une conduite de vertu & par une modération admirable, qui a été aussi grande en lui que sa science, laquelle le portoit souvent à parler peu & à diférer ce qu'il avoit à dire, pour le faire avec moins de chaleur & de ressentiment en un autre tems, suivant cet avertissement de l'esprit de Dieu, *Est tacens sciens tempus aptum. Sapiens tacebit usque ad tempus.* Eccl. XX. 6. & 7.

138. M. DE SAINT CIRAN donc, après avoir répondu à M. Vincent ce qu'il crut devoir dire alors, jugea plus à propos de remetre à une autre ocasion l'éclaircissement de la disposition de son cœur, sur les choses qu'il lui avoit marquées ; & il s'en aquita dans un voïage qu'il fit peu après à Dissai chez feu M. l'Evèque de Poitiers, par la Lettre dont il est question. M. Vincent l'aïant reçuë n'y fit point de réponse par écrit : mais après le retour de M. de Saint Ciran, il le vint visiter aussi-tot pour le remercier de la charité qu'il lui avoit faite, reconoissant que les dificultez qu'il avoit euës venoient plus de sa faute que de M. de Saint Ciran ; & que s'il eut eu plus de lumiéres, il ne seroit pas tombé dans la peine où il avoit été. Il demeura à diner chez lui ce même jour, pour faire voir la satisfaction entiére qu'il avoit reçuë de son ami, come il en a doné des témoignages dans les ocasions qui sont survenuës depuis ; & come il paroitra dans la suite de ce discours contre les artifices de M. Abelli.

139. QUELLES preuves peut-il maintenant emploïer, pour montrer que les quatre points de l'avertissement dont la Lettre ne parle qu'en gé-

général, sont ses quatre erreurs abominables, PART. V.
& les quatre extravagances qu'il atribuë de lui-même à M. de Saint Ciran ; car c'est dequoi il s'agit, & dont il est tenu d'aporter des convictions, à moins que de passer pour inexcusable. Nous voïons bien qu'il raconte des entretiens où il prétend que M. de Saint Ciran a dit en d'autres ocasions à M. Vincent les folies qu'il lui impute : mais nous voïons bien aussi qu'il ne cite aucun témoin, & qu'il ne joint aucune preuve à des acusations si incroïables. Et cependant le crime le mérite bien, ne pouvant être cru sur sa simple parole, selon les régles de la raison & de l'Eglise. Jamais les Evèques n'ont été dispensez de la loi générale, qui oblige les acusateurs de prouver ce qu'ils avancent ; & si cette régle est si importante pour le repos de la société humaine, & principalement des crétiens ; ceux qui en sont les chefs doivent l'observer & la faire observer plus religieusement que les autres. Coment donc M. Abelli peut-il se croire éxemt d'une obligation indispensable, selon toutes les loix divines & humaines ?

234 C'EST un article trop visible d'avoir réduit en ce lieu toutes les anciennes acusations qu'on a répanduës contre feu M. de Saint Ciran, aux quatre seules dont il se contente de le noircir dans cette histoire. Car voïant que la Lettre écrite à M. Vincent ne parloit que de quatre choses, dont elle dit en général qu'il avoit averti feu M. de Saint Ciran, pour rendre la calomnie un peu plausible, & faire croire qu'il s'agissoit d'hérésie & d'une doctrine abominable, M. Abelli a choisi quatre impostures parmi un grand nombre qui ont été puissamment détruites & que le tems avoit en-

ART. V. entiérement abolies, afin que le raport qui paroitroit au moins dans le nombre, fit recevoir plus aiſément celui qu'il vouloit établir dans les crimes. Mais le peu de ſuccès qu'ont eu les premieres calomnies, ne devoit pas doner eſpérance à M. Abelli d'y pouvoir mieux réuſſir, pour en avoir abandoné une bone partie. Et il ne lui ſera jamais plus aiſé, ni à ſes bons amis, d'en bien prouver une ſeule, que de les prouver toutes enſemble. L'inégalité néamoins & l'inconſtance qui ſe voit dans tous les libelles où on a tâché de difamer feu M. de Saint Ciran, eſt un grand préjugé de leur fauſſeté & de leur malice, n'y aïant point de marque plus ordinaire & plus ſûre pour découvrir la calomnie, que la contrariété & le déſacord qui ſe rencontre parmi les témoins & les acuſateurs. Si la choſe étoit moins conſtante, & ſi les ſeuls écrits qu'on a fait pour & contre n'en découvroient pas ſi clairement la vérité, on pouroit repréſenter aiſément cette contradiction continuelle, où tombent tous ceux qui veulent ſe mèler de calomnier feu M. de Saint Ciran : mais cela feroit inutile, après tant de témoignages que le public en a reçus : & on en poura marquer quelques-uns des plus récens que MM. de Chamillart & Deſmarets nous ont fournis depuis M. Abelli, par des inventions qui ne s'acordent pas avec les ſiennes.

141. SI donc M. Abelli n'a formé que quatre acuſations principales contre feu M. de Saint Ciran, au lieu d'un grand nombre qui ont été publiées avant lui, & encore après lui par par Deſmarets, ce n'a pas été par modération & par équité : mais pour les rendre plus croïables en les joignant à cette Lettre, qu'il s'eſt imaginé être un bon apui de ſes artifices : mais

mais il se rend suspect & récusable lui-même PART. V.
par une preuve si pitoïable, qui n'est tirée que du raport du nombre de quatre : & il lui eut été bien plus sur devant Dieu, & plus honète aux ïeux du monde, de ne pas envenimer, come il a fait, une conduite très-innocente de deux amis : mais d'atribuer à une liberté crétienne, permise aux serviteurs de Dieu, ce qu'il impute à un reproche odieux & capable de les difamer tous deux. Car il pouvoit representer que l'avertissement que se firent mutuellement ces deux persones, n'étoit qu'un témoignage de leur amitié & de leur confiance, & il pouvoit en cette ocasion relever l'humilité de M. Vincent, sa docilité, & un désintéressement d'esprit, très-rare & très-nécessaire à proposer aux homes en ce tems, où on est si idolâtre d eses propres actions & de celles des siens.

142. ON ne sauroit trop louer la déférence si promte qu'il fit paroître à l'avis qui lui fut doné, touchant le procédé du Curé qui étoit entré dans sa Compagnie & l'éloignement qu'il eut de le défendre & de l'autoriser, come il eut pu faire par des régles de conscience, qui ne sont pas contraires à la Téologie de M. Abelli. On ne sauroit trop louer la franchise avec laquelle il aima mieux découvrir ses peines à feu M. de Saint Ciran, que de les garder dans son cœur avec amertume, qui est un défaut très-comun, & qui produit de grands maux dans le monde & dans l'Eglise. Enfin on ne sauroit trop recomander la sincérité admirable que M. Vincent eut après la réception de la Lettre, en reconoissant que ses peines précédentes étoient venuës de son peu de lumié-

PART. V.

res & non de la faute de ſon ami, & lui rendant des actions de graces pour les lui avoir ôtées, & ſa perſévérance à lui doner des marques de ſon amitié dans le tems même de ſa priſon qui ſurvint depuis, & après ſa mort, come il ſera dit ci-après. Certainement une conduite ſi humble, ſi ſincére, ſi deſintéreſſée & ſi uniforme, qui a paru en M. Vincent dans cette rencontre, pouvoit ſervir d'un beau ſujet à un Hiſtorien de ſa vie, qui eut eu plus de ſoin & de fidélité à lui rendre ce qui lui étoit dû, ces témoignages de ſa vertu lui étant infiniment plus honorables, que ceux qu'on eut voulu rendre à ſa ſcience, quand il eut été le plus éclairé & le plus intelligent de ſon ſiécle.



ARTICLE CINQUIÉME.

Suite de la justification de M. de Saint Ciran; ou continuation de L'EXTRAIT *de la* DÉFENSE *de M. Vincent.* ANALISE *d'un Ecrit d'Abelli, intitulé* LA VRAÏE DÉFENSE *de M. Vincent, pour servir de Réponse à la* DÉFENSE *précédente, publiée par M. de Barcos.* EXTRAIT *d'une Lettre de M. de Montpellier sur le même sujet.* TÉMOIGNAGE *de M. Vincent même, rendu dans un Interrogatoire à la même ocasion.* EXTRAIT *d'un Abrégé de la Vie & des Vertus de Vincent de Paul, ou nouvelle Justification de MM. de Saint Ciran & Vincent, par l'Auteur des Nouvelles Eclésiastiques.*

LE critique n'omet rien pour justifier M. de Saint Ciran; & par la justification de celui-ci, justifier M. Vincent, contre le narré peu fidèle & peu éxact d'Abelli, ou de ceux à qui il a prété son nom. Ainsi notre auteur poursuit la Justification de M. Vincent, (*h*) par le procédé qu'il garda dans un Interrogatoire, qu'il fut obligé de subir sur le sujet de la Lettre dont parle M. Abelli, en fesant voir que les quatre points particuliers dont M. Vincent avertit M. de Saint Ciran sont très-diférens des im-

PART. V. 113.

(*h*) Page 40.

impoſtures d'Abelli. Il continuë (*i*) par l'expoſition de pluſieurs autres marques de ſon afection & de ſon eſtime pour M. de Saint Ciran depuis ſa captivité. En raportant quelques particularitez (*k*) de la délivance de M. de Saint Ciran, & faiſant conoitre la part que M. Vincent y prit, & la maniere indigne & peu crétienne dont en parle Abelli; il fait voir enſuite que M. Vincent a honoré la mémoire de M. de Saint Ciran après ſa mort, en particulier & en public, come ont fait pluſieurs Evèques & pluſieurs autres perſones des plus conſidérables. (*l*) Il expoſe (*m*) les déguiſemens d'Abelli contre la vérité, contre l'eſprit de M. Vincent, & contre l'innocence de M. de Saint Ciran, & fait voir qu'ils ne peuvent ètre excuſez par les maximes de la morale corompuë des Jéſuites qu'Abelli a ſuivie. De-là il paſſe à une concluſion, (*n*) par laquelle on peut juger des ſentimens de M. Vincent pour feu M. de Saint Ciran, par ceux de ſes amis intimes, qui l'ont eſtimé & honoré particuliérement juſqu'à la fin de ſa vie, & ont ainſi démenti les diſcours & les faux raiſonemens d'Abelli. Il démontre que les mèmes témoins qu'Abelli emploïe pour louer Vincent, ſervent pour juſtifier & pour rendre recomandable feu M. de Saint Ciran. (*o*) Que la Lettre de

(*i*) Page 47.
(*k*) Page 55.
(*l*) Page 63.
(*m*) Page 71.
(*n*) Page 82.
(*o*) Page 90.

de M. de Saint Ciran à M. Vincent, sur la- PART.
quelle M. Abelli fonde les outrages qu'il a fait V.
à l'un & à l'autre, est le moïen le plus assuré &
le plus évident pour les justifier tous deux.

APRE'S, dit M. de Barcos, (*p*) avoir 144.
justifié M. Vincent & M. de S. Ciran, par
tant de preuves évidentes & par les raisons
mêmes que M. Abelli a fournies, il faut aler à
la source des impostures, qui est cette Lettre
de M. de Saint Ciran à M. Vincent, dans la-
quelle il est parlé de quatre Points, sous lesquels
M. Abelli veut faire passer les quatre hérésies
horribles qu'il reproche à feu M. de Saint Ciran.
Il faut faire voir, ajoûte l'Auteur, que ces quatre
points n'avoient rien de comun avec ces quatre
erreurs éfroïables, & que M. Abelli abuse pi-
toïablement de l'ignorance & de la crédulité de
ceux qu'il tâche de surprendre par ses discours.

C'EST déja un grand préjugé de l'innocen- 145.
ce de ces deux véritables amis & de la mau-
vaise foi de M. Abelli, de ce qu'il ne produit
pas toute entiére la Lettre dont il se sert
pour établir ses CALOMNIES: car il est
certain qu'il a pu la raporter, au lieu des ex-
traits qu'il en cite: la seule copie qui en fut fai-
te, & l'original étant entre les mains de ses
amis, qui ont retenu l'un & l'autre, avec plu-
sieurs autres papiers, contre la justice & la foi
publique, & contre l'ordre du feu Roi, (*q*)
qui voulut qu'on rendit à M. de Saint Ciran
tous ses papiers sans exception, & le lui fit di-
re par ses Ministres. Desorte qu'on n'en a pu
rien

(*p*) Page 102.
(*q*) Louis XIII.

PART. V. rien retenir, ſans infidélité & ſans violence ; & les Jéſuites qui ont oſé ſe vanter publiquement d'avoir pluſieurs de ſes Lettres dans le Colége de Clermont, ſe ſont condanez eux-mèmes de larcin & de perfidie, & ainſi ont rendu inutile & indigne de toute ſorte de créance ce qu'ils en ont publié. Car des gens, ſi injuſtes & ſi hardis, ne méritent pas d'ètre crus ; mais d'ètre mépriſez & rejetez de tout le monde, come ennemis de la bone foi & de la ſociété humaine. Ils ſont capables de falſifier, non-ſeulement les papiers de ceux qu'ils haiſſent : mais auſſi l'Evangile ; puiſqu'ils ont l'aſſurance de témoigner eux-mèmes publiquement, qu'ils le mépriſent & qu'ils le foulent aux piez, à cauſe qu'ils ne craignent point d'en ètre punis par la juſtice du monde.

146. M. ABELLI pouvant donc, s'il eut voulu, repreſenter la Lettre de M. de Saint Ciran à M. Vincent, telle qu'elle étoit, & ſans en rien retrancher ; d'où vient demande le critique, qu'il s'eſt contenté de nous en doner une partie, & même aſſez diférente d'un autre extrait, qui a été fait auparavant par un émiſſaire des Jéſuites, pour apuïer de ſemblables calomnies ? Eſt-ce pour épargner feu M. de Saint Ciran, & ne pas emploïer contre lui tout ce qui pouvoit ſervir à le décrier ? Il n'y a gueres d'aparence, puiſqu'il a bien voulu ramaſſer les impoſtures les plus abſurdes qui aïent jamais été publiées contre lui ; c'eſt donc une conviction manifeſte de la défiance qu'il a eue de cette même Lettre, & de la crainte qu'il a reſſentie, qu'étant produite toute entiére & ſans altération, elle ne dona jour à la juſtification des deux perſones qu'il noircit par l'interprétation de ce qu'il en raporte, & ne découvrit les artifices

tifices avec lesquels il en abuse. Il entre ensui- PART.
te dans le détail : mais nous y renvoïons les V.
lecteurs.

147. M. ABELLI ne fut point insensible à la DÉFENSE dont nous venons de faire mention. Il entreprit de se justifier de tout ce dont il étoit acusé ; & il le fit dans un écrit intitulé : » La vraïe défense des Sentimens du vénérable Serviteur de Dieu Vincent de Paul, » Instituteur & premier Supérieur Général des » Prêtres de la Congrégation de la Mission, » touchant quelques opinions de feu l'Abé de » Saint Ciran contre les discours injurieux d'un » Libelle Anonime faussement intitulé, DÉ- » FENSE DE FEU M. VINCENT » DE PAUL, par Messire Louis Abelli, » Evèque de Rodez. A Paris, chez Florentin » Lambert, 1668. *in-quarto*, pages 35.

148. NOUS nous étendrons peu sur cette VRAÏE DÉFENSE, parce que nous avons cru entrevoir que l'acusé ne se défendoit que par des récriminations, & qu'il entroit dans des personalitez qui n'aportoient aucun éclaircissement à la cause qu'il entreprend de défendre. Après un court Préambule, il raporte l'EXTRAIT du douziéme Chapitre du segond Livre de la Vie de M. Vincent, tel que nous l'avons raporté nous-mèmes dans notre Article troisiéme. Il entreprend ensuite de faire voir *que tout ce que l'Auteur Anonime a écrit dans son Libelle n'a pas besoin de réponse, vû qu'il se détruit par lui-mème* En quoi je n'ai pas trouvé qu'il pût persuader aisément les lecteurs. Il continuë, en fesant ses éforts pour insinuer, *que ce n'est ni imposture ni calomnie, mais une vérité certaine, que M Vincent a dit ce qui est écrit dans l'extrait*. La preuve qu'il en aporte,

PART. V. c'eſt que les Mémoires qu'il a emploïez lui ont été fournis par les Prètres de la Miſſion.

149. Il dit que quelques années après la mort de M. Vincent, Meſſieurs de la Miſſion, portez de l'afection qu'ils conſervent pour leur Fondateur, & ſollicitez par beaucoup de perſones de qualité, qui honoroient particuliérement ſa mémoire, ſe réſolurent de doner au public l'Hiſtoire de ſa Vie; ils crurent qu'elle ſeroit non-ſeulement utile à leur Congrégation, mais encore qu'elle pouroit contribuer à l'édification de toute l'Egliſe....

150. Il ajoute (*r*) qu'ils euſſent bien pu travailler dignement eux-mèmes à cet Ouvrage. Leur Compagnie ne manquant pas de perſones très-capables pour y bien réuſſir : mais l'humilité que, ſelon lui, M. Vincent leur a laiſſé en partage, leur fit choiſir une plume hors de leur Congrégation. Ils jetérent les ïeux ſur lui, peut-ètre parce qu'il avoit eu le bonheur de conoitre & de fréquenter M. Vincent pendant un grand nombre d'années. Quoiqu'il en ſoit, ce deſſein lui fut propoſé de leur part, & auſſi-tôt qu'il l'eut accepté, ils lui envoïérent tous les Mémoires qu'ils avoient recueillis chez eux-mèmes, ou qu'ils avoient tiré de perſones très-dignes de foi. Pour lui faciliter ce travail, un des leurs mit en ordre tous ces Mémoires, & les diſpoſa de telle ſorte, qu'il peut dire (Abelli) n'avoir preſque fait autre choſe que tranſcrire ce qu'ils lui ont doné; parce qu'en beaucoup de lieux, il ne pouvoit s'exprimer plus netement, & ſur-tout en ceux où il raporte les paroles qu'a dites M. Vincent, où

(*r*) Page 9.

où il n'a rien changé ni ajoûté, & principale- PART.
ment en tout ce qu'il a mis au Chapitre dou- V.
ziéme du segond Livre. Pour ce qui est des Lettres de M. Vincent, il n'a fait autre chose, dit-il, qu'insérer dans son Livre les copies dont les originaux sont entre les mains de Messieurs de la Mission ; & non content d'avoir agi de la sorte, avant que de rien metre sous la presse, il a toujours envoïé ses cahiers à S. Lazare, afin que ces Messieurs pussent les revoir ; ils ont bien voulu prendre cette peine, & même ils se sont doné le soin de l'impression....

VOILA la base de la justification d'Abel- 151.
li, nous laissons aux lecteurs équitables le soin de juger si elle est bien solide. Il produit ensuite un Certificat du Général de la Congrégation, avec lequel il tâche d'étaïer ce qu'il vient d'avancer ; mais auquel nous renvoïons les curieux. Il opose ensuite une *Réponse aux faux raisonemens de l'Anomine, contre ce qui a été raporté dans le Chapitre précédent*. Après laquelle il entreprend de faire voir que M. Vincent a été porté par de grandes raisons à déclarer ce qu'il avoit oüi dire à M. de Saint Ciran. Que les mêmes raisons qu'avoit M. Vincent de dire ce qu'il savoit de M. de Saint Ciran, l'ont obligé de l'écrire. Il fait l'examen de ce qu'a dit l'Anonime, touchant les Lettres que M. Vincent a écrite pour la condanation du Livre de Jansénius.

CETTE *vraïe défense* fut honorée d'une 152.
réponse de M. de Barcos. Il la publia, sous le titre de RÉPLIQUE à l'écrit que M. Abelli, ancien Evêque de Rodès, a publié pour défendre son Livre de la Vie de M. Vincent 1669. *in-quarto*, pages 91. sans la Table des Articles.

L'OU-

PART. V.

153. L'OUVRAGE est divisé en deux parties ; dans la premiere, l'Auteur montre que M. Abelli s'est mal défendu des reproches qu'on lui a faits. Dans la segonde, il fait voir que le même Abelli a mal ataqué son adversaire, & qu'il ne lui a rien objecté qui ne retombe sur lui-même, & qu'il ne le convainque de beaucoup d'excès contre la sincérité & la bone foi, contre l'équité & le respect qui est dû à la Hiérarchie de l'Eglise & à sa doctrine, & à la mémoire de M. Vincent. Ainsi il fait voir clairement, QUE M. Abelli a dissimulé les principales preuves par lesquelles on a convaincu ses impostures. QUE ses silences & ses dissimulations le rendent sujet aux peines des faux accusateurs, selon les Canons & les régles de l'Eglise. QU'IL ne lui sert de rien d'aléguer les Mémoires qu'il dit que les Prètres de la Mission lui ont donez, & le Certificat de leur Supérieur Général.

254. IL démontre, QUE M. Abelli se défend mal, pour la qualité d'Historien qu'il se done. QU'IL se défend mal par son serment, & qu'il ne peut pas sufire pour justifier les faits qu'il a avancez. Il réfute ce que M. Abelli répond à l'interrogatoire de M. Vincent. Il fait voir, QUE son Adversaire se défend mal sur ce qu'on lui a reproché, qu'il s'est laissé porter par les Jésuites à difamer M. de Saint Ciran, suposant qu'on a dit, qu'ils étoient les auteurs de tout ce qu'il a écrit dans son Livre. QU'IL confirme par ses propres paroles, qu'on a eu raison de se plaindre, qu'il n'a écrit contre M. de Saint Ciran que pour favoriser les Jésuites. Il expose ensuite ses faussetez & ses impertinences sur le sujet de Jansénius & de feu M. l'Abé de Saint Ciran. Il fait voir que M. Abelli ne justifie

fie point l'abus qu'il a fait de la Lettre de M. de Saint Ciran à M. Vincent, & qu'il ne peut dire ne l'avoir pas produite pour confirmer ses impostures.

VOILA pour ce qui concerne la premiere partie de cette replique. De-là il passe à la segonde, qui n'est pas moins forte & moins convaincante. M. de Barcos y fait voir la féblesse de Abelli triomphant de ce que son Adversaire ne s'est pas nomé. A cette ocasion M. de Barcos raporte plusieurs exemples de bons ouvrages, dont les Auteurs ont déguisé ou entierement caché leur nom. » Qui » ne sait, lui dit-il, que c'est une chose de soi » indiférente que de ne metre pas son nom à » un ouvrage, come il paroit par toutes sortes » d'Auteurs Eclésiastiques & Séculiers, y en » aïant tant & des plus saints qui ne se sont pas » nomez, & que d'autres aussi qui ne leur res- » sembloient pas ont abusé de cette Liberté. » Qui ne sait, au contraire, que plusieurs ou- » vrages pernicieux portent sur le front le nom » de ceux qui les ont faits, come une marque » publique de leur insolence, & de leur malice? » M. de Barcos fait voir enfin à M. Abelli, qu'il ne pouvoit pas ignorer la nécessité qui l'a obligé de ne se point nomer. On sait assez les artifices, lui dit-il, dont ceux qui l'ont fait parlèr ont acoutumé d'user envers ceux qui leur résistent, & la Liberté que les maximes de leur morale inhumaine leur donent contre ces persones. Il n'y a Traité de Paix, ajoûte-t-il, il n'y a sureté publique qui soit capable de les arêter; la gloire de la Compagnie l'emporte par-dessus les Loix Divines & humaines. 155.

NOUS n'entrerons point dans un plus long 156.
détail

PART. V. détail ſur cette RÉPLIQUE; l'expoſition que nous en avons faite toute ſuccinte qu'elle ſoit, nous paroit ſufiſante pour faire conoitre la fébleſſe d'Abelli, dans la VRAÏE DÉFENSE de M. Vincent. Mais pour metre le comble, s'il eſt permis de parler ainſi, à la défenſe de M. Vincent, & en même-tems à la juſtification de M. de Saint Ciran, il nous ſufit de raporter ce qu'en a dit, en paſſant, un Prélats, dont la ſainteté, la ſience, & l'érudition, ſont reconuës de tous les gens de bien.

157. » ON ne voit pas le tort que l'on fait à la » mémoire de M. Vincent, dit M. de Montpellier, (s) en lui metant dans la bouche les » diſcours qu'on lui fait tenir contre M. de Saint » Ciran. Si ces diſcours ſont véritables. J'opoſe » le Bienheureux Vincent au Bienheureux » Vincent, & JE demande pourquoi, tenant » M. de Saint Ciran pour hérétique très-per» nicieux, il ne l'a pas dénoncé? JE demande » pourquoi, le ſachant priſonier au Château de » Vincennes, il ne ſe preſenta pas pour dépo» ſer contre lui dans l'information que l'on fe» ſoit de ſa doctrine? JE demande pourquoi, » après avoir ſaiſi dans les papiers de M. de » Saint Ciran, la minute d'une Lettre écrite » à M. Vincent, où l'on croïoit trouver de » quoi inquiéter cet illuſtre priſonier, M. Vin» cent ne ſe ſervit point de cette ocaſion pour » charger M. de Saint Ciran, d'autant plus » qu'il ſavoit qu'on deſiroit avec ardeur qu'il » parlât contre lui? JE demande pourquoi dans » les

(s) M. de Montpellier dans ſa troiſiéme Lettre à M. l'Evêque de Marſeille, en réponſe

» les piéces qui concernent la prétenduë infor- PART.
» mation contre M. de Saint Ciran, on a supri- V.
» mé l'interrogatoire que l'on fit préter à M.
» Vincent à l'ocasion de la Lettre dont je viens
» de parler?

» Je demande pourquoi M. Vincent, après 158.
» l'emprisonement de M. de Saint Ciran, ala
» chez M. de Barcos son neveu, lui témoi-
» gner la douleur qu'il en avoit? Pourquoi
» il réïtera plusieurs fois ses visites, répétant
» souvent à M. de Barcos ces paroles de l'E-
» criture, *date locum iræ?* Je demande pour-
» quoi, aïant su qu'on devoit faire interroger
» M. de Saint Ciran par M. l'Escot, qui fut
» depuis Evèque de Chartres, il eut soin de le
» faire avertir, qu'il ne se contentoit pas de
» répondre de vive voix & de laisser dicter ses
» réponses par le Commissaire, mais qu'il les
» dictât lui-même, de peur qu'on ne changeât
» ses termes, & qu'on obscurcit ce qui pouroit
» servir à sa justification? Je demande pour-
» quoi M. de Saint Ciran, aïant eu après la
» mort du Cardinal de Richelieu la liberté de
» voir ses amis dans sa prison, M. Vincent l'y
» ala visiter, pour lui témoigner la joïe qu'il
» avoit de ce comencement de sa délivrance?
» Je demande pourquoi, M. de Saint Ciran
» aïant été mis en liberté, M. Vincent lui ren-
» dit encore une visite, pour lui marquer com-
» bien il y étoit sensible? Je demande pour-
» quoi M. de Saint Ciran mort, M. Vincent
» ala

---

se à celle que ce Prélat lui a écrite en date du 7. Mars 1730. page 39. Cette Lettre est datée du 3. Juillet 1730.

PART. V. » ala d'abord jeter de l'Eau-benite sur son corps, » & depuis il assista à ses funérailles ? JE demande pourquoi, étant du Conseil de Conscience, il ne fit aucune representation pour » empècher que l'on ne donât à M. de Barcos » l'Abéie de Saint-Ciran qu'avoit eu M. son » Oncle, sachant très-bien que M. de Barcos » étoit dans les mèmes sentimens que M. de » Saint Ciran ? JE demande pourquoi M. Vincent voulut ètre le porteur de cette nouvelle, & l'anoncer à M. de Barcos, come une » chose qui devoit lui faire beaucoup de » plaisir?

159. LA généreuse défense de M. de Saint Ciran, que M. de Montpellier a entreprise, & dont on vient de voir un échantillon, a doné ocasion de produire un long témoignage de M. Vincent mème sur le sujet de M. l'Abé de Saint Ciran. Les ennemis de cet Abé n'ont jamais osé le produire en entier. Ce témoignage porte un caractére de naïveté & de sincérité, auquel on ne peut se refuser. Il est entre les mains de M. de Montpellier, bien & dûment écrit, signé & parafé de la main de M. Vincent. Et come c'est une piéce qui n'est pas fort comune, j'ai cru faire d'autant plus de plaisir aux lecteurs de la raporter, que cette déposition tant vantée par les Jésuites, & leurs Associez, est une Justification complete de ce digne Abé, & servira mème d'apologie à la mémoire de M. Vincent, qu'on prétend faussement avoir été si oposé à ce grand home. La voici.

TÉ-

TÉMOIGNAGE *de M. Vincent sur le sujet de M. l'Abé de Saint Ciran, des* 31. *Mars,* 1. *&* 2. *Avril* 1639.

»JE VINCENT DE PAUL, Supé- PART.
» rieur de la Congrégation des Prètres de la V.
» Mission, âgé de 59. ans, ou environ, après 160.
» serment de dire vérité sur mes Saints Ordres,
» RECONOIS que voici les faits & les ré-
» ponses que j'ai faites ensuite par-devant M.
» de Lescot, Docteur en Téologie, & Profes-
» seur du Roi en icelle, & Député par Mon-
» seigneur l'Eminentissime Cardinal Duc de
» Richelieu, en vertu de la Comission qui a
» été donée à Son Eminence, par Monsei-
» gneur l'Illustrissime & Révérendissime Jean-
» François de Gondy Archevèque de Paris, sur
» le sujet du Procès qui se fait contre M. l'Abé
» de Saint Ciran, détenu prisonier au Château
» du bois de Vincennes, à cause des opinions
» particuliéres & contraires à l'Eglise qu'il est
» acusé de tenir.

» 1°. JE reconois que la Lettre qui m'a été 161.
» representée par ledit Sieur de Lescot, & la-
» quelle j'ai signée & parafée de ma main, est
» celle-là mème qui m'a été écrite & envoïée
» par ledit Sieur de Saint Ciran, datée de Paris
» du 20. Novembre 1637. souscrite du nom de
» l'Abé de Saint Ciran, & comprise en quatre
» pages & demie.

» PLUS, je dis que je conois ledit Sieur
» de Saint Ciran depuis 15. ans, ou environ,
» & que pendant ledit tems de 15. ans, j'ai eu
» assez grande comunication avec lui, & L'AI
» RECONU UN DES PLUS HOMES
» DE BIEN QUE J'AÏE JAMAIS VU.

»QUE

PART. V. » QUE sur la fin de l'année 1637. environ
» le mois d'Octobre, je fus trouver ledit Sieur
162. » de Saint Ciran, en sa maison à Paris vis-à-vis
» les Chartreux, & lui donai avis des bruits
» qui couroient de lui ; savoir, de quelques
» opinions ou pratiques contraires à la prati-
» que de l'Eglise, qu'on disoit être tenuës par
» lui, & ne me ressouviens pas du nombre :
» mais seulement me souviens d'une qui est,
» QU'IL FESOIT FAIRE PÉNITEN-
» CE A QUELQUES PERSONES,
» TROIS OU QUATRE MOIS AVANT
» QUE DE LEUR DONER L'ABSOLU-
» TION ; & de quelques autres qui sont ici
» dessous.

163. » LEQUEL avis il reçut assez paisiblement,
» & ne me ressouviens point de la réponse qu'il
» me fit alors distinctement. Ce qui se passa
» entre ledit Sieur de Saint Ciran & moi seu-
» lement, & sans qu'aucune autre persone y fut
» presente.

164. » QU'IL me semble que l'Abé, Olivier,
» & M. l'Abé Caulet, (t) & M. l'Abé de
» Priéres (*) m'avoient dit que M. de Saint
» Ciran tenoit la pratique susdite, & m'avoient
» dit quantité d'autres choses de lui dont je ne
» me ressouviens pas.

165. » QUE M. l'Abé Caulet, m'aïant dit qu'il
» avoit comuniqué avec M. l'Abé de Saint Ci-
» ran,

(t) Depuis Evèque de Pamiers.

(*) Cet Abé qui avoit fait ses études chez les Jésuites, & qui leur étoit fort ataché, regardoit come hérésie tout ce qui n'étoit pas conforme à la doctrine de ces Peres.

» ran, & qu'il lui avoit paru quelques opinions PART.
» particuliéres en lui, & me demandant, à ce V.
» qu'il me semble, s'il devoit prendre direction
» de lui, je dis audit Sieur Caulet, que puis-
» qu'il trouvoit dificulté auxdites opinions, il
» ne se soumit point à sa direction, & ne sais
» si je lui dis qu'il ne le fréquentât pas.

» JE ne sai en quel tems je reçûs ladite
» Lettre, ni par qui elle m'a été adressée,
» ni renduë.

» JAMAIS il ne m'a dit ce qu'il trouvoit
» à redire à notre Congrégation, ni des man-
» quemens dont il parle dans sa Lettre susdite.

» JE NE ME RESSOUVIENS POINT
» D'AVOIR JAMAIS DÉFENDU A
» CEUX DE NOTRE CONGRÉGA-
» TION DE FRÉQUENTER LEDIT
» SIEUR DE SAINT CIRAN.

» JE ne sai ce qu'il veut dire par sadite Let- 166.
» tre, d'avoir blâmé les comencemens par les-
» quels notre Congrégation s'est établie aux
» lieux où elle est, ni aussi quelle est cette con-
» testation publique, qu'il dit en sadite Lettre
» avoir euë, & y avoir fait changer d'avis par
» force de raisons à celui à qui nous avons tou-
» te l'obligation de notredit établissement,
» s'il n'entend parler du Procès que nous avons
» eu contre ceux de Saint Victor, & de l'assis-
» tance qu'il nous y rendit.

» JE ne sai aussi quelle est cette persécution 167.
» qu'il dit dans la même Lettre avoir euë & en
» laquelle il dit que je l'ai abandoné, ni quel est
» ce soulévement ni cette triple cabale qu'il dit
» avoir été faite contre lui.

» JE ne sai aussi quel est ce bon ofice qu'il
» dit avoir voulu rendre à notre Congréga-
» tion, & avoir été empèché par moi, si ce

PART. V. » n'est qu'il entende de ce qu'il dit, que je n'ai
» voulu suivre ses avis touchant notre Congré-
» gation. Or ne m'en a-t-il jamais doné aucun
» touchant la direction de la Compagnie.

168. » J'AI vû une fois ledit Sieur de Saint Ci-
» ran dans sondit logis à Paris depuis son re-
» tour, où nous ne parlâmes point du contenu
» de la Lettre, sinon que d'abord je lui dis,
» que je le remerciois de ce qu'il s'étoit dé-
» chargé à moi : ce que j'entendois qu'il s'étoit
» déchargé à moi par ladite Lettre de la fa-
» cherie qu'il en avoit eu.

» JE ne me ressouviens point d'avoir
» dit à persone, que j'eusses reçu ladite
» Lettre & que je la gardasse, sinon à M.
» Dauzenat, qui lors étoit Aumônier de Me.
» la Duchesse d'Aiguillon, & maintenant Ar-
» gentier de mondit Seigneur le Cardinal.

169. » J'AI gardé ladite Lettre, pour montrer
» que je ne participois point à ladite pratique
» dudit Sieur de Saint Ciran, ni aux opinions
» dont on le blamoit, au cas qu'il en fut re-
» cherché.

» DE'S QUE M. de Laubardemont m'eut
» parlé de ladite Lettre, de la part de mondit
» Seigneur le Cardinal, ou deux jours après,
» j'aportai ladite Lettre à Son Eminence, &
» dis à mondit Sieur Lescot le même jour que
» je l'avois.

» M. BARCOS, ni M. Singlin, ne me sont
» venus voir pour me prier de ne rien dire
» contre M. de Saint Ciran.

170. » JAMAIS je n'ai apelé ledit Sieur de
» Saint Ciran mon Maitre.

» JE ne sai pourquoi ladite Lettre n'a point
» été fermée : bien suis-je mémoratif qu'elle
» étoit dans une envelope de papier cacheté,

» &

» & qu'il n'y avoit aucune autre Lettre qui l'a- PART. V.
» compagnoit.

» J'AI apris depuis trois jours d'un nomé M.
» Tardif, qu'une copie de ladite Lettre s'étoit
» trouvée entre les papiers dudit Sieur de Saint
» Ciran, qui furent saisis lors de l'emprisone-
» mens dudit Sieur de Saint Ciran, & que la-
» dite copie étoit écrite de la main de la Supé-
» rieure de la Visitation de Poitiers, & pense
» qu'il ajoûta que l'original m'avoit été en-
» voïé par ladite Supérieure : mais je n'en sai
» rien.

» JE n'ai jamais reçu aucune autre Lettre 171.
» de ladite Supérieure touchant les opinions &
» pratiques QU'ON IMPUTE audit Sieur
» de Saint Ciran, ni même touchant ladite
» Lettre, non plus que pour aucun autre sujet,
» sinon une ou deux que je reçus, il y a qua-
» tre ans, ou environ, touchant l'établisse-
» ment de la Maison de la Visitation à Poi-
» tiers, auquel je m'emploïai vers ledit Sieur
» de Saint Ciran pour en écrire à Monseigneur
» de Poitiers.

» ET c'est tout ce que je sai touchant ladi-
» te Lettre.

» ET pour ce qui est touchant quelques au- 172.
» tres articles sur lesquels j'ai aussi été interro-
» gé par ledit Sieur Lescot : Je dis touchant
» celui qui est, si je n'ai pas oui dire au Sieur
» de Saint Ciran, que Dieu détruit son Eglise
» depuis cinq ou six cens ans, alléguant ces
» paroles de Salomon, *Tempus destruendi* : &
» que la coruption s'y étoit glissée même dans
» la doctrine.

» JE répons lui avoir oui dire une fois seu- 173.
» lement ces paroles, que Dieu détruit son
» Eglise, & aussi que selon cela, il semble que

PART. V. » ceux qui la soutiennent, fassent contre son » intention. Il disoit cela, ce me semble, » de suite de quelques discours des Jugemens » de Dieu, de la coruption des mœurs. Et da» bord cette proposition me fit peine : mais » j'ai pensé depuis, QU'IL LE DISOIT » AU SENS QU'ON A DIT QUE LE » PAPE CLÉMENT VIII. DISOIT » QU'IL PLEUROIT DE CE QU'IL » VOÏOIT QUE TANDIS QUE L'E» GLISE S'ÉTENDOIT AUX INDES, » IL LUI SEMBLOIT QU'ELLE SE » DÉTRUISOIT DE DEÇA. Et pour » ce qu'il dit qu'il semble que ceux qui la sou» tiennent fassent contre l'intention de Dieu, » je pense que cela se doit expliquer par LES » ACTIONS DE LA VIE DUDIT » SIEUR DE SAINT CIRAN, QUI » ÉTOIENT LA PLUPAET POUR » LE SOUTIEN DE L'ÉGLISE, TÉ» MOINS SES ECRITS, ET CE QU'IL » FESOIT, ET FESOIT FAIRE » POUR LE SALUT DES AMES. Et » pour le reste de l'article, je ne lui en ai ja» mais oui parler.

174. » SUR la demande, si je n'ai pas oui dire » au d. Sieur de Saint Ciran, que le Pape & la » plupart des Evèques..... ne font pas la » vraïe Eglise, étant dépourvus de la voca» tion & de l'esprit de la grace.

» JE réponds ne lui avoir jamais oui dire, » ce qui est contenu dans ladite demande, si » ce n'est une fois seulement, QUE PLU» SEURS EVEQUES ÉTOIENT EN» FANS DE LA COUR, ET N'A» VOIENT POINT DE VOCATION. » JAMAIS NÉAMOINS, JE N'AI VU

» PER-

» PERSONE PLUS ESTIMER L'E- PART.
» PISCOPAT QUE LUI, ni quelques V.
» Evèques, come feu M. de Cominges. (*) Il
» avoit grande estime aussi de feu François de
» Sale Evèque de Genève, & l'apeloit Bien-
» heureux.

» ENQUIS si je ne lui ai pas oui dire que 175.
» le Concile de Trente a changé & altéré la
» doctrine de l'Eglise, & n'est pas un Concile
» légitime ?

» JE répons NE LUI AVOIR JA-
» MAIS OUI DIRE CELA. Oui bien
» qu'il y avoit eu des brigues dans ledit Con-
» cile.

» INTERROGÉ si je ne lui ai pas oui di- 176.
» re, que c'est un abus de doner l'absolution
» incontinent après la confession, suivant la
» pratique ordinaire, & qu'il faut satisfaire au-
» paravant.

» JE répons ne lui avoir jamais oui dire
» que ce fut un abus d'en user de la sorte que
» dit la demande. Je lui ai bien oui parler de
» la pénitence avant l'absolution : mais je ne
» me ressouviens pas en quels termes. Mais
» l'expérience fait voir, come il entendoit ce
» qui est contenu à ladite demande, parce
» qu'il nous a fait faire la Mission dans les Pa-
» roisses qui dépendent de son Abéïe de Saint
» Ciran, & nous a ofert maintefois un Prieu-
» ré,

(*) C'étoit M. Donadieu de Griet. On peut voir la Lettre LI. de M. de Saint Ciran qui lui est adressée. Ce Prélat estimoit beaucoup M. de Saint Ciran. Aïant apris que l'Abé de Priéres acusoit sourdement ce savant Abé de soutenir

PART. V. » ré, qu'il a auprès de Poitiers, pour faire de » même dans l'Evèché de Poitiers, & chacun » ſait que nous feſons le contenu de ce que dit

177. » l'article.

» ENQUIS ſi je ne lui ai pas oui di» re, que le Juſte ne doit avoir autre loi que » les mouvemens intérieurs de la grace, pour » vivre en la liberté des enfans de Dieu, & » que les vœux ſont imparfaits, s'opoſant à » cette liberté de l'eſprit de Dieu.

» JE répons que je ne lui ai jamais oui dire » ces paroles, que le Juſte ne doit avoir autre » loi que les mouvemens intérieurs de la gra» ce, pour vivre de la liberté des enfans de » Dieu. Je me reſſouviens bien confuſément » que je lui ai oui parler quelquefois avanta» geuſement des mouvemens intérieurs de la » grace, & aléguer ces paroles de S. Paul: » *Juſto Lex non eſt poſita.* Mais je ne me reſ» ſouviens pas en quels termes il parloit avan» tageuſement des mouvemens intérieurs de la » grace, ni à quels propos il aléguoit les paro» les de S. Paul. Et pour les vœux, je ſuis en » doute ſi je lui ai oui dire leſdites paroles de » la demande. Je ſai néamoins qu'il a aſſiſté un » ſien neveu pour ſe faire Capucin dans la Pro» vince de Toulouſe, & mené lui-même le

178. » fils d'un de ſes amis aux Carmes-Réformez.

» ENQUIS s'il n'avoit pas dit que les Jé» ſuites, & les autres nouveaux Religieux, » qui

---

tenir des héréſies, il vint le trouver au Colége des Bernardins où il demeuroit, & lui dit en termes très-forts, qu'il devoit reſpecter davantage un home d'un auſſi grand mérite, & qui pouvoit ſervir ſi utilement l'Egliſe. Il lui conſeilla

» qui se mèlent des fonctions Cléricales, doi- PART. V.
» vent ètre ruinez.

» JE répons, lui avoir oui blamer quelques » opinions des Jésuites, notament touchant la » grace, & me semble lui avoir oui dire, que » s'il étoit dans son pouvoir de ruiner les Jésui- » tes, ou quelqu'un d'eux, il le feroit, quoi- » que JE LUI AÏE OUI DIRE DE » GRANDES LOUANGES DES PRE- » MIERS DE LEUR ORDRE, & me » semble de plus lui avoir oui dire, QU'IL » NE VOULOIT POINT DE MAL A » LA COMPAGNIE DESDITS JÉ- » SUITES, ET QU'IL DONEROIT » SA VIE POUR ICELLE, ET POUR » CHACUN D'EUX. Qui fait que j'estime qu'il » vouloit dire, pour ruiner les Jésuites, que si » cela dépendoit de lui, IL LEUR OTE- » ROIT LA FACULTÉ D'ENSEI- » GNER LA THÉOLOGIE. Mais pour » le reste de l'article, je ne sai ce que c'est.

» TOUCHANT plusieurs autres articles, 179.
» come si la contrition parfaite est absolument » nécessaire au Sacrement de Pénitence; si on » ne peut doner l'absolution sacramentale qu'à » ceux qui sont vraiment contrits; que l'abso- » lution ne remet pas les péchez, mais DÉ- » CLARE SEULEMENT QU'IL EST » DÉJA REMIS: savoir, en vertu de la » con-

---

seilla mème d'aler voir M. de Saint Ciran, & de réparer sa faute. L'Abé de Priéres ne profita guéres de cette corection charitable. Voïez le chapitre XXII. de la défense de M. Vincent par M. de Barcos.

PART. V. » contrition qui a précédé & doit précéder » l'absolution : Que les péchez véniels ne sont » point matiere sufisante de l'absolution sacra-» mentale, qu'il n'est pas nécessaire de confes-» ser le nombre des péchez mortels, ni les » circonstances qui changent l'espèce du pé-» ché, que la vraie foi n'est point distinguée de » la charité, QUE L'EGLISE DEPUIS » SIX CENS ANS N'EST POINT LA » VRAÏE EGLISE ; touchant ces articles, » dis-je, & plusieurs autres, sur lequels j'ai » été enquis par ledit Sieur Lescot.

280. » JE RÉPONS N'EN AVOIR JA-» MAIS OUI PARLER AUDIT » SIEUR DE SAINT CIRAN, qui est » tout ce que je sai touchant ledit Sieur de » Saint Ciran. J'ai écrit tout ce que dessus de » ma main propre, & après l'avoir relu, y ai » persisté, & SIGNÉ Vincent de Paul, *avec* » *Parafe*.

281. OUTRE la grosse VIE de Vincent de Paul par Abelli, & L'ABRÉGÉ *in-octavo* des années 1667. & 1684. dont nous avons fait mention quelque part, on a encore plusieurs petits ABRÉGEZ de cette même VIE. On en répandit sur-tout un en 1729. à la célébrité de la Béatification de Vincent de Paul, chez les Lazaristes à Paris, intitulé : ABRÉGÉ DE LA VIE ET DES VERTUS DU B. VINCENT DE PAUL. (*u*) Le Livre

(*u*) On atribuë comunément cet Abrégé à M. Louis-Aléxandre Noiret Prêtre du Diocèse de Cambrai, *Licencié en* Téologie de la Fa-

Livre est imprimé à Paris chez Simon *in-douze*, & contient 120. pages. On a transmis dans cet Abregé tous les mensonges, toutes les calomnies, &c. qu'Abelli a répanduës dans son ouvrage ; ainsi nous ne nous y arètons pas beaucoup. PART. V.

LES Jésuites dans leurs MÉMOIRES DE TRÉVOUX du mois de Décembre 1729. ont doné un extrait de cet Abrégé : mais come on sait que leur Journal ne trouve guéres de lecteurs parmi les persones de goût & qui chérissent la vérité, nous ne nous en tenons point à ce qu'ils en publient. Ils citent sur-tout un TÉMOIGNAGE que Vincent de Paul rendit du célébre Abé de Saint Ciran à M. Palu Evèque d'Héliopolis, & Vicaire Apostolique dans le Tunkin. Ils y ajoûtent l'extrait d'une conversation du mème Vincent avec le mème Abé de Saint Ciran. 182.

LES Nouvèles Eclésiastiques ont également parlé de cet Abrégé. L'Auteur pour le fond raporte les mèmes extraits & les mèmes passages que le Journal de Trévoux : mais il en discute les faits : il justifie M. de Saint Ciran, & mème le bon home Vincent. C'est ce qui nous a engagé à raporter ici en entier L'EXTRAIT qu'il en a fait. 183.

L'HISTORIEN, dit le Bibliografe Eclésiastique, *en veut à* M. de Saint Ciran, contre lequel il débite les calomnies les plus atroces, avec un air d'assurance qui ne peut venir que 184.

Faculté de Paris, incorporé & ancien Supérieur de la Congrégation des Prètres du Calvaire du Mont-Valérien, &c.

PART. V. que d'un homme consomé dans l'art de difamer les plus gens de bien. L'on y raporte, page 52. une Atestation de M. Palu Evèque d'Héliopolis, du cinq Septembre 1668. sur laquelle le public ne sera pas faché de trouver ici quelqu'éclaircissement.

185. M. PALU, si célébre par ses vertus Apostoliques, & les Persécutions qu'il a soufertes dans les Indes de la part des Jésuites, certifie qu'étant alé à Saint Lazare en l'année 1660. rendre visite à M. vincent; celui-ci lui parla beaucoup des mauvais sentimens de M. l'Abé de Saint Ciran: & lui dit, que » representant » un jour à cet Abé, qu'il entroit dans les sen-» timens de Calvin, il lui répondit que Cal-» vin avoit fort bien ataqué l'Eglise, mais qu'il » s'étoit mal défendu. Que cet Abé n'avoit » ni estime ni respect pour le Concile de » Trente, lequel n'avoit été, selon lui, qu'une » Assemblée de Religieux. Qu'un jour il lui » avoit dit, que dans sa méditation, Dieu lui » avoit fait voir clairement qu'il n'agréoit plus » son Eglise telle qu'elle étoit. Enfin M. Vin-» cent lui dit; Je vous proteste que vous ne » vites jamais home aussi superbe ni aussi ataché » à son propre sens.

186. MM. DE S. LAZARE ont cru que c'étoit faire honeur à leur BIENHEUREUX que de produire cette Atestation, laquelle, disent-ils, fait UNE PARTIE PRINCIPALE DU PROCE'S DE SA BÉATIFICATION. Mais si elle a eu à Rome l'éfet qu'ils désiroient dans des conjonctures où tout ce qui passe pour JANSÉNISTE est infiniment odieux à cette Cour, il y a tout lieu de croire qu'elle ne fera pas grand tort en France à la réputation de M. l'Abé de Saint

Ciran.

Ciran, soit parce que ce pieux & savant Abé PART. y est mieux conu qu'à Rome, soit parce qu'on V. y conoit mieux aussi M. Vincent de Paul, Prêtre fort zèlé, mais qu'une simplicité peu éclairée rendoit très-capable de prendre dans un mauvais sens des choses fort innocentes, lors sur-tout qu'elles ne se trouvoient pas conformes à ses idées.

DIEU a même permis qu'il n'ait pas été 187. le seul qui eut mal pris ce qu'il avoit oui dire à M. de Saint Ciran. M. l'Abé Caulet, le saint Evèque de Pamiers, a été nommé dans le tems parmi ceux qui avoient déposé contre lui, dans une information de M. de *Laubardemont* faite par les ordres du Cardinal de Richelieu, & qui est demeurée informe. Mais on a un Acte autentique de ce S. Prélat, qui montre que s'il avoit déposé alors quelque chose d'important contre M. de Saint Ciran, il ne l'avoit fait que pour avoir mal pris sa pensée.

OR pourquoi ce qui est arrivé à M. l'Abé 188. Caulet ne seroit-il pas arivé à M. Vincent, qui ne le surpassoit pas, à beaucoup près, ni en intelligence, ni en capacité? L'Acte dont il s'agit est une aprobation que M. de Pamiers dona, avec treize autres Evèques, aux Instructions Crétiennes, tirées des Lettres de M. de Saint Ciran, & publiées par M. Arnaud en 1671. Il n'y a persone qui ne juge que les Aprobations de tant d'Evèques sont plus propres à faire conoitre la pureté de la foi & la haute piété de M. de Saint Ciran, que des dépositions informes, ou des témoignages, come celui de M. Vincent qui étoit trop humble pour vouloir qu'on préférât son jugement à celui de tant d'illustres Prélats, qui étoient autant

PART. V. au-dessus de lui par leurs lumiéres que par leur dignité.

189. VOICI ce que dit M. de Pamiers dans son Aprobation. » Encore que la contradiction » que M. de Saint Ciran a souferte durant sa » vie, ait peut-être formé quelqu'opinion de- » savantageuse de la pureté de sa foi & de sa » conduite..... cette contradiction est au con- » traire la marque d'une véritable piété, selon » cet oracle de S. Paul. *Omnes qui piè volunt* » *vivere* &c. TOUS CEUX QUI VEU- » LENT VIVRE AVEC PIÉTÉ EN » JESUS-CRIST SERONT PERSÉ- » CUTEZ, & n'est venuë en quelques-uns » que d'un ZE'LE PRÉCIPITÉ, QUI » N'EST POINT SELON LA SIEN- » CE; & en d'autres, de ce que ne vivant » point de la Foi, & ne jugeant pas des choses » selon les Régles Divines, ils ont condané en » lui tout ce qui choquoit leur prudence de » chair & du monde, & qui resserroit leurs » convoitises déréglées.

190. M. VINCENT ne sera pas suspect d'avoir condané dans les discours de M. de Saint Ciran, ce qui choquoit la prudence de la chair & du monde. Mais il sufit de savoir que son don n'étoit pas la science, & combien, au contraire, ses lumiéres étoient bornées, pour craindre qu'un ZE'LE PRÉCIPITÉ, QUI N'ÉTOIT PAS SELON LA SIENCE, lui ait fait prendre dans un sens contraire à l'intention de ce pieux Abé, ce qu'il disoit à ses amis avec un cœur pénétré de douleur de l'état où l'Eglise se trouvoit réduite en ces derners tems, par les abus & les scandales dont elle étoit remplie; & l'on ne peut penser autrement, lorsqu'on sait l'in-

vio-

violable atachement que ce vertueux & savant PART.
Abé avoit pour l'Eglise, lui qui, lorsqu'il fut V.
arêté & conduit à Vincennes, étoit ocupé à défendre les Ouvrages du Cardinal du Perron, contre les Ministres, & qui avoit comencé un Traité de Controverse touchant la vraïe Eglise, où il défendoit la doctrine Catolique contre les Hérésies. » Qui l'obligeoit à ce travail, » s'il croïoit, come le disoit M. Vincent, que » Calvin avoit bien ataqué l'Eglise, & que Dieu » n'agréoit plus son Eglise telle qu'elle étoit ?

191. CE n'est pas ici le lieu de justifier sa foi. On le fit dès l'an 1644. dans une Apologie qui couvrit de confusion ses calomniateurs. On y répondoit à trente articles, extraits de la prétenduë Information de Laubardemont, & on y fesoit voir que ces articles étoient, ou de saintes véritez, que des gens peu éclairez avoient pris pour des erreurs ou d'infames calomnies. Cependant ces articles aïant été inférez dans un Libelle des plus violens, publié par le Pere Pinthereau Jésuite en 1646. sous le titre de RELIQUES DE SAINT CIRAN, ils ont servi de fondement à tous ceux qui sont venus depuis, pour répandre le venin d'une noire calomnie contre la mémoire de ce grand serviteur de Dieu, & pour le déchirer, avec un acharnement qui dure encore.

192. NOUS ne parlons pas des autres ouvrages, où l'on a également confondu les calomniateurs de M. de Saint Ciran : mais nous croïons devoir raporter encore une réfléxion judicieuse de M. de Sainte Marthe, article sixiéme de sa défense des Religieuses de Port-Roïal, & de leurs Directeurs, sur ce qui se passa après que le vertueux Abé eut été enfermé à Vincennes.

 » C'É-

PART. V. »C'ÉTOIT, dit il, M. le Cardinal de
» Richelieu qui l'avoit fait arèter..... Ce Car-
193. » dinal étant très-mal dispofé contre lui, pour » des raifons affez conuës, n'avoit garde de » rien ometre pour découvrir fes prétenduës » erreurs, & les faire condaner. Il fe faifit de » tous fes papiers, qui étoient en très-grand » nombre. Il les fit vifiter avec beaucoup de » foin..... On rechercha des témoins avec » empreffement pour les faire dépofer contre » lui. Cependant tous ces éforts furent inuti- » les..... On dona bien-tôt ordre de faire » ceffer des pourfuites qui ne pouvoient qu'è- » tre avantageufes à une perfone innocente. » On lui rendit fes papiers, où l'on n'avoit » trouvé que des témoignages de la fincérité » de fa foi & de fa doctrine. On n'ofa lui con- » fronter les témoins qui dépofoient contre » lui, de peur de lui doner l'avantage de jufti- » fier fes fentimens.

194. QUE faut-il de plus, pour convaincre les perfones judicieufes, que M. Vincent avoit pris très-mal des difcours très-innocens de M. de Saint Ciran? Car quelle aparence qu'il eut d'auffi méchans fentimens fur l'Eglife & fur le Concile de Trente, que ce bon Prètre le difoit, & que non-feulement on n'ait rien trouvé que de fort catolique dans fes papiers; mais qu'il s'y foit même rencontré des Traitez de Controverfe comencez où il défendoit l'Eglife & la Doctrine de l'Eglife contre les Miniftres Proteftans? Mais ce qui eft encore plus fort, & ce qui auroit pu ouvrir les ïeux à M. Vincent, s'il eut été home à vouloir fe défaire de fes illufions, en lifant ce qui avoit été écrit pour la juftification du faint Abé : c'eft ce que M. Arnauld raporte dans l'apologie, publiée feize ans

ans avant sa mort, d'un Sermon que M. de Saint Ciran avoit prèché aux Peres de la doctrine de S. Charles, & dont il y avoit alors bien des témoins. PART. V.

» QUE Dieu, pour faire voir où est la véritable Eglise, a voulu en ces derniers » tems, come canonizer sa Hiérarchie en la » persone d'un Diacre-Cardinal; savoir, Saint » Charles. En la persone d'un Prètre; savoir, » S. Filipe de Néri. En la persone d'un Evèque; » savoir, le Bienheureux François de Sales, » qu'il a élevé à un dégré éminent de sainteté » pour confondre l'hérésie : même qu'on pou» roit dire, qu'il l'a consacrée toute entiére » dans la seule persone de S. Charles, puis» qu'il a été successivement Cardinal-Diacre, » Cardinal-Prètre, & Archevèque d'une des » premiéres Eglises d'Italie : & que, ce qui » étoit encore plus considérable, ces trois » Saints ont été tous trois consacrez à Rome, » pour faire voir aux Hérétiques que l'Eglise » Romaine, dont ils ont reçu Mission, est la » véritable Eglise. 195.

Si M. Vincent eut encore pris la peine de lire la Téologie familiére de M. de Saint Ciran, qui est une espèce de Catéchisme, il auroit pu s'y desabuser des fausses idées que son peu d'intelligence lui avoit fait prendre des sentimens de ce célébre Abé. Il y auroit vû que M. de Saint Ciran enseigne; » QUE tous les fidèles qui sont dans le monde sont unis dans » un Corps, qu'on apele l'Eglise Catolique. » QUE ce Corps est Saint, parce que le Saint-» Esprit ne l'abandone jamais. QUE tous les » fidèles lui doivent ètre unis, pour ètre sau» vez. QUE les Chismatiques ne sont pas dans » l'Eglise, encore qu'ils aïent la mème foi que 196.

 » nous,

PART. V. » nous, parce qu'ils ne gardent pas l'union ; » qui est nécessaire entre les membres de l'E- » glise. QUE JESUS-CRIST a doné à » son Eglise la puissance de remetre les pé- » chez, & que cette rémission ne peut s'aqué- » rir en aucune autre société que celle de l'E- » glise Catolique. Enfin, QUE les Evèques » succéderont aux Apôtres jusqu'à la fin du » monde, &c.

197. EST-CE-LA le langage d'un home, qui croïoit que DIEU N'AGRÉOIT PLUS SON EGLISE TELLE QU'ELLE ÉTOIT, ce qui presente ce sens afreux, qu'il ne la regardoit plus come son Epouse.

198. DES Jésuites déchaînez contre M. de Saint Ciran, come le P. Brisacier, le P. Pirot, & beaucoup d'autres qui se sont copiez, ont porté la fureur jusqu'à dire, que selon ce Téologien, l'Eglise étoit périe depuis 600. ans. C'étoit de leur part une calomnie abominable. Mais à l'égard de M. Vincent, quoique ce qu'il disoit confidament à son ami n'en soit guéres diférent, il est juste au moins de le regarder come un triste éfet de la féblesse humaine, dont les plus gens de bien, lorsqu'ils n'ont pas la lumiére nécessaire, ne sont pas éxemts. On peut croire pieusement que la charité aura couvert une faute qui venoit plutôt de défaut de lumiére & d'intelligence, que d'une passion secrete contre M. de Saint Ciran, dont on ne juge pas que M. Vincent ait été capable : mais on ne peut excuser absolument le Jugement qu'il a porté d'un serviteur de Dieu, dont les lumiéres étoient si supérieures aux siennes, sur-tout dans un tems où l'innocence de M. de Saint Ciran étoit reconuë de tout le monde, excepté de quelques homes passionez, & après

tant

tant d'apologies, où l'on avoit justifié d'une manière si évidente sa mémoire & la pureté de sa foi & de sa conduite.

ON ne peut regarder non plus que come un 199.
déplorable éfet des ténébres, où Dieu laisse quelquefois ses serviteurs, ce que M. Vincent disoit encore à M. Palu, de M. l'Abé de Saint Ciran, qu'il n'avoit jamais vû UN HOME SI SUPERBE ET AUSSI ATACHÉ A SON PROPRE SENS. Il ne pouvoit guéres porter un jugement plus terrible contre cet Abé, (x) ni en doner une impression plus afreuse à son ami. Cependant ignoroit-il qu'il n'étoit point maitre de la réputation de son prochain, qu'il ne lui étoit pas permis de juger témérairement; & que le Jugement est téméraire, selon S. Tomas, lorsqu'il est porté *absque causâ cogente*; c'est-à-dire, sans des motifs si évidens, qu'on soit contraint de juger. Pouvoit-il en avoir de tels, pour juger que M. de Saint Ciran étoit l'home du monde le plus superbe & le plus ataché à son sens? Cet Abé pouvoit dire à M. Vincent, dans les entretiens qu'il avoit avec lui, bien des choses qui n'étoient pas conformes à ces idées.

M. DE SAINT CIRAN regardoit co- 200.
me un grand abus de porter tout le monde à se faire Prètre. IL gémissoit de voir que bien des gens ne métoient point d'intervale entre une vie corompuë & le Sacerdoce. IL ne pouvoit aprou-

---

(x) Il est facheux pour la mémoire de M. Vincent, qu'il n'ait paru de sa part aucune rétractation d'un jugement si faux & si peu charitable.

PART. V. aprouver que l'on poussât les jeunes gens à la Prédication. Il avoit pitié de ceux qui entreprennent de parler aux autres avant que d'avoir écouté Dieu. Il avoit du zèle pour les régles de la Pénitence. Il ne croïoit pas que la simple atrition sufit pour ètre justifié avec ce Sacrement. Sur tous ces points, & d'autres semblables M. Vincent pouvoit penser diféramment. Mais parce que le docte & pieux Abé demeuroit ataché à de pareils sentimens, étoit-ce une raison au bon M. Vincent de le regarder come un superbe & un home ataché à son propre sens ? Il convenoit fort au contraire à l'humilité dont le zèlé Missionnaire fesoit profession de s'en raporter, aïant aussi peu étudié & avec des lumiéres si bornées, à un Téologien aussi éclairé que M. de Saint Ciran, qui avoit emploïé toute sa vie dans l'étude des Peres de l'Eglise & des Conciles ?

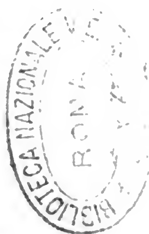
101. Voila ce que nous avons à produire pour la justification de la conduite de Vincent de Paul envers M. de Saint Ciran. Notre premier dessein n'étoit pas de traiter ici cette matiére, mais come en conséquence de la maniére dont Abelli en a parlé dans la Vie de Vincent, & du tour malin qu'il a doné à cette conduite, la Cour de Rome a fait un grand mérite à son Saint de sa prétenduë aversion pour ce qu'elle apelle Jansénisme, & Jansénistes ; nous n'avons pu nous dispenser d'en parler. Notre digression poura paroitre longue à quelques persones ; mais il auroit été dificile de l'abreger sans altérer les faits : nous alons reprendre notre discours, & doner l'Analise de la Bule de Canonisation du nouveau Saint. C'est ce que l'on verra dans l'Article suivant.

ARTI-

ARTICLE SIXIÉME.

EXTRAIT *de la* **BULE DE LA CANONISATION** *de Vincent de Paul, publiée par le Pape Clément XII. le 16 Juin 1737.* **EXTRAIT** *d'un Arrèt du Parlement de Paris qui suprime cette Bule.*

COME il est rare que plusieurs Comunautez manquent de ruses & d'intrigues pour insinuer que leurs Instituteurs ont mérité d'entrer dans la gloire Céleste, les Lazaristes ne se sont point oubliez à fabriquer un Saint de leur premier Général. Il n'y a point de maneuvres qui n'aïent été emploïées par le Sieur Bonnet, pour parvenir à la Canonisation de Vincent de Paul, au préjudice de la vérité & des plus solides intérets de leur Institut. Et sur ce qu'Abelli, qui a écrit la Vie de ce Patriarche des Lazaristes, l'a representé come un home entiérement soumis à la Cour de Rome, il n'en a pas falu davantage pour obtenir du Vatican une Bule, qui oblige l'Univers à reconoitre que cet Instituteur est dans le Ciel, & qu'il y éxauce les priéres de ceux qui veulent bien avoir recours à lui dans leurs besoins. Et de plus un Bref qui acorde (à ceux qui auront de la foi de reste) des Indulgences à perpétuité, &c. PART. V. 202.



NOUS alons entrer dans le détail de cette Bule : mais nous nous flatons, qu'on ne sera pas fâché d'avoir auparavant une idée succinte de celui qui en a été le promoteur ; c'est-à-dire, du Sieur Bonnet. Voici un MÉMOIRE qui le concerne, & que m'a comuniqué un savant,

vant, en place, & très-conu des gens de Lettres, par les bons ofices qu'il prend plaisir à leur rendre.

JEAN BONNET, dit-il, né à Fontainebleau le 29. Mars 1664. mort à Paris le 3. Septembre 1735. a été Général de la Congrégation de la Mission. Les Lazaristes ont publié de lui un éloge le plus flateur & le plus hiperbolique que des enfans puissent jamais faire de leur Pere. Cet éloge est daté de S. Lazare lez Paris du 1. Février 1736. C'est un *in-quarto*, de 78. pages, d'un caractére assez serré. On ne voit pas dans cet éloge que Jean Bonnet ait eu un pere conu. On n'y fait mention que de sa mere.

IL fut reçu dans la Congrégation de la Mission, & en devint le Général. Cet home, d'un génie d'ailleurs des plus médiocres, aloit cependant droit à ses fins; & l'on peut dire qu'il n'y eut presque pas un des Evèques de France, avec qui il eut afaire, qu'il ne dupa par son aparente simplicité. Il travailla plus qu'aucun de ses Prédécesseurs à procurer à Vincent de Paul, Instituteur de la Congrégation de la Mission, les honeurs de la Canonisation.

LA liaison de Vincent avec M. de Saint Ciran, & avec les Religieuses de Port-Roïal, y metoit obstacle en Cour de Rome. Il surmonta cette dificulté, en fesant entendre que Vincent n'avoit eu de liaison avec lui, que dans la vuë de le retirer de ses erreurs: mais qu'aussitôt qu'il eut conu son obstination, il avoit été un de ses plus cruels persécuteurs.

UN autre obstacle à la Canonisation de Vincent de Paul: La Congrégation de la Mission avoit eu le bonheur de recevoir dans son sein quelques sujets de mérite, qui avoient eu dans leur

leur jeunesse une éducation également savante & crétienne. Ces sujets avoient insensiblement inspiré à leurs confréres le goût des études, & l'on començoit à y voir fleurir une piété solide : tout cela donoit à cette Congrégation un vernis de Jansénisme, qui l'a rendoit suspecte, & à la Cour de France, & à la Cour de Rome.

ON vouloit établir un segonde Cure à Versailles, & les Jésuites qui auroient fort souhaité de s'y faire un établissement solide, ne manquérent pas de rendre la foi de Messieurs de S. Lazare suspecte à Loüis XIV. La fameuse Bule UNIGENITUS avoit déja paru, & quoique ces MM. n'eussent fait aucune démarche marquée contre ce fatal Décret, la plupart ne fesoient pas dificulté de témoigner assez publiquement ce qu'ils en pensoient.

M. BONNET, usant du pouvoir despotique que le Général a sur tous les sujets de sa Congrégation, après avoir dupé quelques-uns d'entr'eux pour les faire entrer dans ses sentimens, n'hésita pas à chasser de sa Congrégation tous ceux qu'un esprit supérieur avoit garanti de ses piéges. Cet éclat fait à propos lui rendit les bones graces de la Cour de France, & de celle de Rome, & le mit en état de tenir l'Assemblée-Générale de sa Congrégation dans la Maison de S. Lazare, le 1. Août de l'année 1724. dans laquelle la Bule UNIGENITUS fut solennellement reçuë, avec un consentement unanime de tous les Députez.

ON peut dire que cette fatale Assemblée fut la ruine de toute cette Congrégation. Pour bien conoitre cette Assemblée, il faut lire l'écrit intitulé : RELATION DE CE QUI S'EST PASSÉ DANS L'ASSEMBLÉE

DE

DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION, TENUE A PARIS LE 1. AOUST 1724. C'est un *in-quarto* de 44. pages, qui parut au mois de Septembre de la même année, & fut suprimé par un Arrèt du 4. Octobre suivant. Ceux qui liront cette relation y trouveront un détail éxact & fidèle des maneuvres emploïées par M. Bonnet, pour parvenir à la Canonisation de Vincent de Paul, au préjudice de la vérité & des plus solides intérèts de la Congrégation de la Mission. On peut encore consulter sur cet Assemblée un imprimé de douze pages *in-quarto*, qui a pour titre : MÉMOIRE ADRESSÉ A MM. DE LA CONGRÉGATION DE LA MISSION, AU SUJET DE CE QUI SE PASSE DANS LEUR ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, PAR RAPORT A LA CONSTITUTION Unigen[illegible], *du 5. Août 1724*

Il semble que le Cardinal de Noailles, qui avoit conu M. Bonnet à Châlons, prévit le préjudice qu'il porteroit à sa Congrégation : car lorsque les Députez de l'Assemblée de 1711. (*) lui vinrent anoncer, de la part de la Congrégation, le choix qu'elle venoit de faire de M. Bonnet pour Supérieur-Général, cette Eminence leur répondit, qu'ils avoient plus besoin d'une tète, que d'un Bonnet : voulant leur faire entendre, non-seulement le peu de cas qu'il fesoit du personage : mais encore qu'il prévoïoit

---

(*) Jean Bonnet a été élu Général de sa Congrégation le 10. Mai 1711. Il a succédé dans le Généralat à François Vatel.

voïoit que son gouvernement leur seroit plus onéreux que profitable. PART. V.

ENTRONS maintenant dans quelque détail de la Bule. Elle porte en titre, POUR PERPÉTUELLE MÉMOIRE. (y)

LA céleste Jérusalem, dit-on dans cette Bule, (z) cette bienheureuse Cité du Dieu vivant, & dans laquelle le grand Pere de Famille done également à tous ceux qui ont travaillé à sa vigne le denier de la vie éternelle, a des Places & des demeures diférentes qui leur seront assignées proportionément à leurs mérites. C'est pourquoi les Apôtres étant dans la tristesse, à cause de la mort prochaine de leur Maitre, dans l'inquiétude pour la récompense qu'il leur avoit promise, & dans la crainte où les jetoit leur propre féblesse, & la prédiction qu'il venoit de leur faire, que Pierre, le plus ardent d'entr'eux, le plus hardi, & qui avoit été établi leur Chef & leur Prince, le reniroit trois fois au chant du coq, JESUS-CRIST les consola par ces paroles: *Il y a plusieurs demeures dans la maison de mon Pere.* Par-là il leur fesoit entendre, que malgré la diférence de force & de féblesse, de plus grande & de moindre sainteté qui se trouvoit entr'eux, nul néa- 2036

(y) Canonisatio B. Vincentii à Paulo, Fundatoris Presbyterorum secularium Congregationis Missionis, & Societatis Puellarum, quæ charitaris nuncupantur. Parisiis. E. Typis Petri Simon. 1737. *in-quarto*, pages 48. y compris les Brefs *Indulgentiaux*, & les Permissions de M. de Vintimille pour leur publication.

(z) Page 1. §. 1.

PART. V. néamoins ne seroit exclus de cette bienheureuse maison, dans laquelle il y a plusieurs demeures ; c'est-à-dire, diférens dégrez de mérites & de récompenses dans une seule & même vie éternelle.

204. EN ÉFET, le soleil a son éclat ; la lune le sien, & les étoiles le leur. Car une étoile est plus éclatante que l'autre. L'Evangile nous parle aussi de diférentes féconditez. Quelques grains rendent trente pour un, d'autres soixante, & d'autres cent. Ainsi les Martirs portent au centiéme : Les Vierges au soixantiéme : Les autres au trentiéme. Il y a donc dans la maison de Dieu plusieurs demeures : Les étoiles n'ont pas toutes le même éclat. Les grains de semence ne raportent pas tous en égale quantité : & il y a de même diverses sortes de Courones. Outre celles qu'on gagne en mourant, sous l'épée des persécuteurs, la paix a les siennes, qu'elle done à ceux, qui, après avoir terrassé & soumis leur adversaire, sortent victorieux des diférens combats où ils se sont tant de fois trouvez engagez.

205. LA palme de la continence est pour ceux qui triomfent de la volupté. La courone de la patience est destinée à ceux qui ne se laissent point aler à la colére ni à l'injustice. Mépriser l'argent, c'est remporter la victoire sur l'avarice. Soufrir généreusement les maux de ce monde dans l'espérance des biens de l'autre, c'est mériter la loüange qui est duë à une foi parfaite. Qui ne s'éleve point dans la prospérité, se rend digne de la gloire atachée à la véritable humilité. Qui done volontiers aux pauvres les biens de la terre, s'aquiert un droit sur les trésors du Ciel. Et celui qui ne sait ce que c'est que de porter envie à ses fréres, qui

vit

vit avec eux dans l'union d'un même esprit, PART.
dans la douceur & dans la charité, est honoré V.
de la récompense promise à ceux qui aiment leur prochain, & qui s'étudient à entretenir la paix avec lui.

DANS cette carriére des vertus, le B. Ser- 206.
viteur de Dieu, Vincent de Paul, n'a pas seulement mérité pour lui-même les palmes & les courones duës à la sainteté; mais par ses travaux & par ses exemples, il a encore excité plusieurs persones à en faire autant. Car come un courageux soldat du Dieu des armées, dégagé de tout ce qui pouvoit l'apesantir, & des piéges du péché dont nous somes tous environez, il est entré dans cette carriére qui lui étoit ouverte. Il y a marché avec une ardeur capable d'exciter les autres à le suivre. Il y a, jusqu'à une vieillesse très-avancée, combatu généreusement & dans les régles contre les Princes & les Puissances de ce monde; c'est-à-dire, de ce siécle ténébreux. Et il a ainsi mérité d'être couroné de la main du Seigneur dans le séjour des Bienheureux. Or ce Dieu, qui fait seul de grands prodiges, après avoir doné à son Serviteur la récompense de la félicité éternelle, a encore voulu le rendre illustre sur la terre, PAR DES SIGNES ET DES GUÉRISONS MIRACULEUSES, DANS LE TEMS OU LES NOVATEURS S'ÉFORCENT DE RÉPANDRE EN FRANCE LEURS ERREURS, D'Y TROUBLER LA PAIX DE L'EGLISE CATOLIQUE, ET DE SÉPARER LES SIMPLES DE L'UNITÉ DU SAINT SIÉGE, EN PUBLIANT DES MIRACLES FAUX

 ET SUPOSEZ. (*a*) *Quem autem Deus, qui facit mirabilia se magna solus, æternæ felicitatis præmio donaverat in Cœlis, in terris quoque signis, ac prodigiis illustrem reddere voluit; eo potissimùm tempore, quo in* Galliis Novatores *falsis, fictisque miraculis, suos diffundere errores, pacem Catholicæ Ecclesiæ turbare simplices ab unitate Romanæ sedis abducere conantur.*

207. » POUR obéir donc (*b*) à la volonté de » Dieu, pour exciter les fidèles à marcher à » grands pas dans la voïe du salut, pour réprimer la méchanceté des homes pervers, & » pour confondre la malice des Hérétiques, » nous ordonons aujourd'hui, par l'autorité » Apostolique, que tout le peuple fidèle, au » gouvernement duquel la Divine Providence » nous a comis, honore Vincent, par le culte » & la vénération qu'on doit aux Saints. Que » l'Eglise se réjouisse & done des marques de » sa joïe, à la vuë de ce nouveau Protecteur.... » élevons en son honeur des Temples.... en » mémoire du Saint, chargeons ses Autels de » dons & de présens. *Ejus memoriæ & altaribus dona & munera offerantur.* Révérons » &

(*a*) Il est singulier, pour le remarquer en passant, qu'à Rome on qualifie ainsi, sans examen & sans nule sorte d'information préalable, des faits qui se passent à trois cens lieuës de Rome, & qu'on peut dire ètre aujourd'hui en France, & sur-tout à Paris, de notoriété publique. *Nouvelles Eclésiastiques, année* 1738. *Page* 33.

(*b*) Page 4. §. 2.

» & honorons religieusement les Statuës & les Images de Vincent. *Ejus religiosa simulacra, Sacræque Imagines in veneratione, & cultu habeantur.* PART. V.

NOUS passons sous silence plusieurs Paragrafes de cette Bule, où l'on done un Abrégé de la Vie de Vincent de Paul, où l'on éxalte sur-tout son zèle contre les prétenduës erreurs de son siécle. Dans le Paragrafe 32. le Jansénisme est représenté come une hérésie pernicieuse, dont la France est agitée & troublée, & dans laquelle un grand nombre de persones de toutes conditions sont entrainez par l'adresse des hérétiques qui abusent de leur simplicité. Ces hérétiques prétendus sont apelez des loups ravissans, contre lesquels on fait un mérite à Vincent de Paul d'avoir excité les Pasteurs de l'Eglise. C'est en quoi l'on fait consister le saint zèle dont il étoit embrasé pour la gloire de Dieu. On y voit que toutes les causes qui concernent la Foi doivent ètre d'abord portées au Saint Siége, come à un Tribunal infaillible. Le moïen d'afermir l'Eglise dans la possession de ses anciens dogmes sur la grace, le libre arbitre & la rédemption des homes, étoit de condaner ce qu'on apelle le Jansénisme. Mais voïons l'Article mème. 208.

» CAR il étoit animé d'une Foi très-vive, » & il l'a bien fait voir par le zèle, le courage, la fermeté, avec lesquelles il a travaillé » & combatu pour la défendre tant qu'il a vécu. La France est agitée & troublée par les » mouvemens de l'Hérésie, (c) le Serviteur » de 209.

(c) *Ingemuit Dei servus, postquam sensit Catholicam Fidem in plerisque Janseniana labe vio-*

PART. V. » de Dieu gémit amérement de voir la Foi de » plusieurs altérée par le JANSÉNISME, » *Jansenianâ labe violari* Il est vivement touché » de ce que de jour en jour grand nombre de » persones de toutes conditions sont entraî» nées & engagées dans de mauvaises opi» nions par la pernicieuse adresse des Héré» tiques, qui abusent de leur simplicité. Embra» sé donc d'un saint zèle pour la gloire de » Dieu, il croit devoir prendre les armes con» tre les Ennemis de la Foi, & cherchant à » plaire, non aux homes, mais à Dieu, il ex» cite les Pasteurs de l'Eglise à veiller soi» gneusement sur leur troupeau, & à le pré» server des ravages que des loups ravissans, » cachez sous la peau de brebis, cherchent à » y faire.

210. » IL exhorte les Evèques de France, avec » toutes les instances possibles ; & c'est à sa » persuasion que quatre-vint-cinq d'entr'eux, » auxquels d'autres se joignent ensuite, s'a» dressent au Siége de Pierre, lui dénoncent le » progrès de la contagion qui se cache enco» re : mais pour s'étendre plus aisément & plus » impunément. Ces Prélats savoient que c'est » à ce premier Siége qu'on doit faire raport » des dangers qui se rencontrent dans l'Eglise » de

---

violari, & ab Hæreticorum astutiâ plurimorum illudente simplicitati ex omni ordine multos in pravum sensum trahi. Itaque sancto Dei zelo succensus contrà communes hostes arma Fidei arripienda censuit, & ..... Sacros Ecclesiæ Pastores excitavit, ut ..... non sinerent lupos rapaces dominicas oves latenter occidere.....

» de Dieu & des ſcandales qui s'y élevent, PART.
» ſur-tout quand ils ataquent la Foi, afin que les V.
» pertes qu'elles auroit pu ſoufrir ailleurs,
» ſoient principalement réparées dans le lieu
» où la Foi ne peut manquer. (*d*) ils écrivi-
» rent donc à Innocent X. d'heureuſe mémoi-
» re notre Prédéceſſeur, le ſupliant très-hum-
» blement de condaner lui-même des erreurs
» qui ne ceſſoient de ſe répandre. Ils lui re-
» montrérent que le moïen d'afermir l'Egliſe
» dans la poſſeſſion de ſes anciens dogmes,
» étoit de condaner les nouvelles opinions.
» Que cette juſte cenſure, apréhendée ſur tou-
» tes choſes par les NOVATEURS, décré-
» diteroit leur doctrine. Qu'ils ne pouroient
» plus ſi facilement la faire paſſer pour Catoli-
» que, ni emploïer avec tant de ſuccès leurs
» ſofiſmes & leurs diſcours artificieux pour co-
» rompre, par leur venin mortel, la foi de
» ceux qui penſoient encore bien, & pour ren-
» verſer ce que la doctrine catolique enſeigne
» touchant le libre arbitre, la grace de Dieu,
» & la rédemption des homes, par la paſſion
» & la mort de JESUS-CRIST.

DANS le Paragraphe ſuivant, le mérite du 211.
nouveau Saint eſt encore fondé ſur deux titres. L'un d'avoir regardé L'AFAIRE FINIE, AUSSI-TOT QUE LA RÉPONSE FUT ARRIVÉE DE ROME. L'autre d'avoir fait conſiſter une grande partie de ſa piété à DÉCOUVRIR LES RETRAITES DES IMPIES, (*e*) & à être

---

(*d*) *Ubi nequit fides ſentire defectum.* P. 27.
(*e*) C'eſt-à-dire, des Janſéniſtes.

PART. V. être auprès des Puissances Séculiéres, non-seulement le Délateur de ces Réfractaires : mais le Solliciteur des justes punitions & des chatimens même corporels que mérite leur opiniâtreté.

212. » AUSSI-TOT que la réponse fut arri» vée de Rome, Vincent reçut avec un pro» fond respect, le Décret du Successeur de » Pierre, & se réjouissant dans le Seigneur, » de voir l'afaire finie, par la décision du Siége » Apostolique, il travailla avec tout le zèle » possible à faire finir aussi l'erreur. (*f*) » L'objet de ses premiers soins fut la conserva» tion de toutes les Compagnies qu'il avoit » fondées, ou qu'il dirigeoit, & dont il écarta » soigneusement l'erreur, de crainte que si cet» te peste venoit à infecter une seule de ses bre» bis, le mal ne se comuniquât bien-tot à toutes » & ne les perdit. Ensuite, persuadé que c'est » une grande partie de la piété que de décou» vrir les retraites des impies, & que c'est » faire la guerre au démon même, que de la » faire à ceux qui combatent pour lui, il usa » de cette liberté Apostolique qui convient » à un Serviteur de Dieu, quand il s'agit » des intérêts de la Foi. Il remontra souvent » au Roi, à la Reine, & aux Ministres, qu'il » faloit par de justes chatimens porter les ré» fractaires à se soumetre, & chasser du Roïau» me

(*f*) C'est-à-dire, que suivant cette Bule, une afaire concernant la Foi, portée à Rome en premiere instance contre les régles Canoniques, est totalement & absolument finie, dès qu'elle y est jugée & décidée, avant qu'il y ait acceptation de la décision par le Corps des Pas-

» me, comme des pestes publiques, ceux qui PART.
» s'obstineroient dans leurs erreurs. Que la ri- V.
» gueur du Prince devoit ainsi venir à l'apui de
» la douceur de l'Eglise. Que celle-ci à la vé-
» rité se bornant aux Jugemens rendus par ses
» Pontifes, étoient très-éloignée de vouloir
» qu'on punit la desobéissance de ses enfans par
» l'éfusion de leur sang; mais qu'il étoit du de-
» voir des Princes Crétiens, de joindre à sa
» douceur, la sévérité de leurs Loix, qui obli-
» geoient quelquefois les rebelles de recourir
» au remede spirituel que l'Eglise leur presen-
» te, de peur de subir les chatimens corpo-
» rels dont le Prince les menace. *Ad spirituale nonnunquam recurrunt remedium, qui timent corporis* SUPPLICIUM.

L'AUTEUR des Nouvèles Eclésiastiques 2131.
a fait mention de cette Bule dans sa feuille du
5. Mars 1738. & il remarque à cette ocasion
» que de pareils traits ne permetent presque pas
» d'y méconoitre *l'esprit* & la main d'un Jésui-
» te. Le silence qu'on a afecté de garder dans
» cette Bule sur l'oposition de M. Vincent
» à la morale relâchée, en fournit une nou-
» vèle preuve. *M. Vincent*, dit M. Abelli, Au-
» teur de sa Vie, *a témoigné ouvertement en*
» *diverses ocasions, qu'il ne pouvoit aprouver*
» *la morale relâchée, & il a toujours reco-*
» *man-*

Pasteurs, & sans même aucun concours de leurs sufrages; point d'éxamen subséquent dans aucune autre partie de l'Eglise, come nulle discussion précédente, encore moins de Jugement devant, ou après, quel qu'il soit. Rien de tout cela n'est nécessaire. AUSSI-TOT QUE

PART. V. » *mandé aux siens de s'atacher fortement à la*
» *morale vraiment crétienne, qui est enseignée*
» *dans l'Evangile, & dans les écrits des Saints*
» *Peres & Docteurs de l'Eglise. Louant gran-*
» *dement les Prélats, & la Sorbone, qui ont*
» *condané ce relâchement, aussi-bien que les*
» *erreurs de Jansénius : & recevant* AVEC
» UNE GRANDE JOÏE, *ce que le Saint*
» *Siége Apostolique avoit prononcé sur l'un*
» *& sur l'autre.*

214. » AINSI parloit M. Abelli, lequel, co-
» me tout le monde sait, n'étoit nulement suf-
» pect en cette matiére. A l'égard de la Bule,
» on a relevé beaucoup la grande joïe, *exul-*
» *tans in Domino,* que témoigna M. Vincent,
» *aussi-tot que* la condanation des cinq Propo-
» sitions atribuées à Jansénius fut arrivée de
» Rome : mais on n'y dit pas un mot de son
» oposition à la morale relachée, dont toute-
» fois, selon son Historien, il n'avoit pas reçu la
» condanation avec moins de joïe, que celle
» du prétendu Jansénisme. Une pareille ré-
» sistance ne décéle-t-elle pas le véritable Au-
» teur d'une Bule de Canonisation, où l'on
» omet un point de cette importance.

215. ON fait dans cette Bule un grand détail de la conduite que la Cour de Rome a gardée dans la cérémonie de cette Canonisation, & on la termine, en annonçant que le Pape » a » dé-

---

QUE le Pape a prononcé, il ne reste plus qu'à éxécuter sa décision Souveraine, & à exciter les Puissances Séculiéres à infliger des peines & DES SUPLICES à ceux qui refuseroient de s'y soumettre ! Quel dogme afreux.

» déclaré & défini que le B. Vincent de Paul PART.
» est Saint, & qu'il l'a mis au Catalogue des V.
» Saints ; qu'il a comandé & comande à tous
» les fidèles crétiens de le respecter & hono-
» rer come véritablement Saint..... Que par
» la même autorité, il a remis & remet misé-
» ricordieusement..... à tous les fidèles cré-
» tiens..... sept années & autant de quaran-
» taines de pénitences à eux imposées, ou
» dont ils se trouveront d'ailleurs redevables...
» Qu'il ne soit donc permis, ajoûte-t-on, à
» aucune persone DE VIOLER OU DE
» CONTREDIRE TÉMÉRAIRE-
» MENT LE PRESENT DECRET,
» soit en ce qui concerne la Canonisation, l'Ins-
» cription au Martirologe, le culte & les ho-
» neurs décernez au Serviteur de Dieu, soit
» en ce qui regarde les INDULGENCES;&
» autres points y contenus ; & que si quelqu'un
» atentoit de le faire, qu'il sache qu'il encoure-
» roit l'indignation du Dieu-Tout Puissant & de
» ses Bienheureux Apôtres Pierre & Paul.

» SANS vouloir contester, dit-on dans un 215.
» Ouvrage très-acrédité, (g) le précieux ti-
» tre de Saint au Fondateur des Prètres de la
» Mission, nous observerons ici, d'après tous
» ceux qui ont lû atentivement la Bule de sa
» Canonisation, que si ce qu'on y dit de ses
» sentimens & de ses dispositions par raport,
» soit aux prétendus Jansénistes, soit à l'auto-
» rité du Souverain Pontife, étoit véritable,
» l'on

(g) Nouvèles Eclésiastiques du 5. Mars 1738. N°. III.

PART. V. » l'on (*h*) y feroit inconteſtablement un Saint, » d'un Prètre délateur, calomniateur, & perſécuteur de ſes fréres, imbu de l'opinion erronée de l'infaillibilité, & opoſé par principe à nos Saintes Libertez.

217. » QUE ſi, au contraire, la Bule, come il » y a aparence, lui en impoſe ſur tous ſes points, » on le calomnie donc en le Canoniſant, & » l'on ne publie ſa Sainteté, qu'au préjudice » de la vérité, de la ſincérité crétienne, & de » la charité. On peut lire ſur ce ſujet la DÉ» FENSE *de M. Vincent par M. de Barcos*, » imprimée en 1668. & la réplique de M. Abel» li, (*i*) qui laiſſa ſubſiſter tous les faits que » M. de Barcos avoit avancé contre lui à la dé» charge de M. Vincent. Il n'étoit pas dificile, » par éxemple, de faire valoir contre M. Abel» li la contradiction palpable qui ſe trouve en» tre l'aveu qu'il fait, d'une part, du zèle de » M. Vincent contre la MORALE RE» LACHÉE, & ce qu'il avance ailleurs au » ſujet de la *vénération* du mème M. Vincent » pour les Jéſuites. Come ſi l'Inſtituteur des » Prètres de la Miſſion eut pu ignorer que les » Jéſuites étoient les Chefs, les Promoteurs, » &

(*h*) C'eſt l'unique fondement de la Canoniſation de Vincent de Paul.

(*i*) Nous avons fait mention ci-devant, articles quatriéme, & cinquiéme, de ces deux Ecrits. Et de plus, d'un troiſiéme intitulé *Réplique à l'Ecrit que M. Abelli .... a publié pour défendre ſon Livre de la Vie de M. Vincent.* Cette réplique, come nous l'avons dit, eſt de M. de Barcos.

» & les Fauteurs de la Morale relâchée, dont PART.
» ils se déclaroient hautement les Défenseurs, V.
» par leur infame APOLOGIE DES CA-
» SUISTES.

CETTE BULE étoit conçuë en des termes trop insultans; elle étoit remplie de trop de calomnies, pour que le Parlement de Paris, toujours atentif à maintenir le bon ordre, gardât le silence sur ces nouvelles véxations de la Cour de Rome. Le 4. Janvier de l'année 1738. ce vénérable Corps rendit, sur les Conclusions de M. le Procureur-Général, un Arèt (*k*) qui ordone, » 1°. La supression de cette » Bule. 2°. L'éxécution de plusieurs Arèts » précédens, dont on cite les dates, & par » lesquels il est défendu de publier & d'éxécu- » ter en France aucune Bule non revètuë de » Lettres Patentes enregistrées au Parlement. 218.

» M. GILBERT DE VOISINS portant la parole, represente dans son Réquisi- » toire, qu'un imprimé qui se publie, anonce » la nouvèle Canonisation d'un Saint, d'autant » plus vénérable à ce Roïaume, qu'il y a pris » naissance, qu'il y a passé sa vie..... MAIS » il ajoûte, que plus la France doit prendre » de part aux homages religieux dont on l'ho- » nore, moins elle avoit lieu de s'atendre » qu'on s'en fit une ocasion de porter une atein- » te 219.

(K) Arèt de la Cour du Parlement, qui suprime un Imprimé, intitulé : *Canonisatio B. Vincentii à Paulo Parisiis, E Typis Petri Simon. MDCCXXXVII.* du 4. *Janvier* 1738. A Paris, chez Simon. MDCCXXXVIII. *in-quarto*, pages 4.

PART. V.

» te indirecte à ses Maximes. Que si au mi-
» lieu du recit de tant de vertus..... il étoit
» juste de ne pas ométre le zèle pour la Reli-
» gion & pour l'Eglise, il étoit convenable auf-
» si de ne s'en pas expliquer D'UNE MA-
» NIERE ULTRAMONTAINE capa-
» ble de blesser en France nos regards. Que
» c'est cependant ce qui s'aperçoit trop sensi-
» blement dans *cette Bule*, & que dans les ex-
» pressions qui y sont emploïées à ce sujet, on
» ne peut s'empècher de reconoitre, (*l*) L'ES-
» PRIT DES PARTISANS OUTREZ
» DE LA COUR DE ROME, sur la plé-
» nitude du pouvoir qu'ils lui atribuent dans
» les afaires de l'Eglise, & sur-tout en matié-
» re de doctrine, sur l'obéissance aveugle qu'ils
» veulent que l'on rende à ses Decrets, aussi-
» tot qu'ils sont donez; & sur les peines rigou-
» reuses que la Puissance Séculiére ne peut dé-
» ploïer trop-tôt à leur gré pour les faire éxé-
» cuter. Qu'*il estime* donc qu'on ne peut aussi
» se dispenser d'emploïer dans cette ocasion
» des précautions capables de remédier au dan-
» ger, & d'empècher les conséquences d'un
» pareil éxemple. Qu'*il présume* en mème-
» tems que la Cour poura juger à propos d'or-
» doner au surplus l'éxécution des Arèts qu'el-
» le a rendus en diférentes ocasions au sujet
» des diverses entreprises de la Cour de Rome.

» EN

(*l*) Cet *esprit* des Partisans outrez de la Cour de Rome, qu'*on ne peut*, selon M. l'Avocat-Général, s'empècher de reconoitre dans la Bule de Canonisation de M. Vincent, ne ressemble-t-il pas bien à l'esprit Jésuitique ?

On

» En conséquence la Cour fesant droit sur les Conclusions du Procureur-Général, ordone que *cette Bule* sera suprimée. Fait défenses de l'imprimer, vendre, & débiter. Ordone que les Arèts des 15. Mai 1647. 9. Mars 1703. 16. Décembre 1716. 3. Octobre 1718. 10. Janvier 1719. & 28. Septembre 1731. seront éxécutez selon leur forme & teneur. PART. V. 220.



Article Septiéme.

Les *Curez de Paris se pourvoïent contre la Bule de Canonisation de Vincent de Paul; Ils consultent préalablement les Avocats du Parlement de Paris.* Extrait *de cette Consultation.* Oposition *de MM. les Curez, &c.*

MM. les Curez de Paris, 221. touchez des abus trop visibles de la Bule de Canonisation de Vincent de Paul, n'ont pu se dissimuler qu'on ne les eut eu singuliérement en vuë dans la maniére dont on y parle de ceux qui prennent publiquement la défense des Miracles de M. de Paris. L'Apel come d'Abus, qu'ils ont interjeté de l'Instruction Pastorale de M. l'Archevèque de Sens, & la Re-

---

On peut avoir vu ci-devant qu'il n'est guéres possible en éfet de douter que ce ne soit un Jésuite qui ait fabriqué cette Bule Ultramontaine.

Requète par eux presentée au Parlement en consèquence de cet Apel, ne leur ont pas permis de douter qu'ils ne fussent principalement les NOVATEURS prétendus & les Prédicateurs du CHISME, désignez dans le Paragrafe premier de cette étonante piéce.

222. L'OBLIGATION de réclamer étoit donc évidente, & il ne s'agissoit que de la maniére de faire cette réclamation. Le sort de leur Apel come d'Abus, qui jusqu'à present est demeuré sans éfet, sembloit leur interdire cette voïe, laquelle étoit néamoins si naturelle. La dificulté, pour ne pas dire l'impossibilité d'obtenir des conclusions sur leur Requète du 5. Mai 1735. admise au Parlement, & comuniquée à MM. les Gens du Roi, leur anonçoit le mème inconvénient, s'ils prenoient la mème route. Or ils en vouloient une plus abrégée, & qui put dès à present empècher la nouvelle Bule de croître en crédit & en autorité. L'Arèt du Parlement qui intervint, & dont nous avons donné ci-dessus l'Extrait, parut, pour ainsi dire, montrer à ces MM. cette voïe, qu'ils cherchoient, puisqu'y renouveler, come on fesoit, les anciens Arèts au sujet des Bules non revétuës de Lettres Patentes enregistrées au Parlement, c'étoit doner manifestement à entendre, que la Bule en question ne pouvoit ètre publiée & éxécutée dans le Roïaume sans ce préalable.

223. DANS ces circonstances, ces MM. consultent plusieurs Avocats des plus célébres, qui après en avoir mûrement délibéré, leur donérent le 16. Janvier 1738. une Consultation, dressée par M. Texier l'un d'eux, & signée *Le Roi*, Doïen. *De la Vigne. Le Roi de Vallieres. Duhamel. Denyau. Guillet de Blaru.*

Po-

Pothouin. Visinier. Couesseau. TEXIER. PART. V.

Une Consultation, (*m*) munie de pareils garans, prévient avantageusement en sa faveur, & l'on peut dire que celle dont il s'agit est bien digne de ceux qui l'ont dressée & souscrite. Nous alons tâcher d'en doner une idée claire & succinte. Nous y ajoûterons quelques réfléxions que l'Auteur des Nouvèles Eclésiastiques nous fournit à son ocasion. (*n*)

» LE Conseil soussigné, disent ces MM. 224.
» qui a vû un imprimé portant pour titre:
» CANONISATIO BEATI VINCENTII A PAULO: notament les paroles » qui s'y lisent à la fin du nombre premier (*o*) » de la Bule portant ladite Canonisation & le » contenu aux nombres XXXII. & XXXIII. » de la même Bule. Ensemble l'Arèt du Parlement du 4. du present mois, (*p*) consulté » par

(*m*) Consultation de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la Bule de N. S. P. le Pape, en date du 16. Juin 1737. qui a pour titre CANONISATIO BEATI VINCENTII A PAULO. Avec l'Oposition de MM. les Curez de Paris, qui ont présenté Requète au Parlement, contre l'Instruction de M. l'Archevèque de Sens, au sujet des Miracles, MDCCXXXVIII. *in-quarto*, pages 12.

(*n*) Nouvèles Eclésiastiques, du 5. Mars 1738. N. II.

(*o*) En fésant mention de la Bule, nous avons raporté sur-tout les nombres I. XXXII. & XXXIII.

(*p*) Janvier 1738.

PART. V. » par MM. les Curez de Paris, qui ont presen-
» té le 5. Mai 1735. une Requète actuelle-
» ment pendante au Parlement, contre une
» Instruction Pastorale de M. l'Archevèque de
» Sens au sujet des Miracles.

225. » SUR la question de savoir si lesdits Sieurs
» Curez sont fondez à se pourvoir contre la-
» dite Bule, & quelle voïe il conviendroit
» qu'ils prissent au cas qu'on les crut bien
» fondez.

226. » ESTIME, 1°. Que la Bule dont il s'agit
» renferme plusieurs abus sensibles, & que sin-
» guliérement la DIFFAMATION qu'elle
» contient de MM. les Curez qui consultent,
» les met en droit d'en interjeter Apel come
» d'Abus, & de tout ce qui s'en est ensuivi,
» & pouroit s'ensuivre.

227. » MM. LES AVOCATS entrent ensui-
» te dans le détail, & prouvent solidement ce
» qu'ils avancent. Il est de principe, disent-ils,
» que la DIFFAMATION est un moïen
» sûr & décisif d'Apel come d'Abus contre
» toutes Bules, Mandemens, Monitoires, &
» autres Piéces émanées de la Puissance Eclé-
» siastique dans lesquelles elle se rencontre.
» Les Citoïens doivent avoir une voïe pour
» se garantir des ataques qu'on voudroit por-
» ter à leur honeur & à leur réputation : &
» les Loix de l'Etat ne soufriront jamais qu'on
» y done ateinte impunément & librement,
» sous prétexte d'éxercer des fonctions du
» pouvoir Eclésiastique. Cette régle, conti-
» nuënt ces Messieurs, n'admet ni exception
» ni limitation. Il n'est pas plus permis de
» DIFFAMER des sujets du Roi, dans une
» Bule de Canonisation, que dans toute autre
» piéce. Loin que la qualité d'une pareille Bule
» soit

» ſoit un titre, qui la mete à l'abri des plaintes PART.
» des parties ofenſées, il ſemble que ſa nature V.
» rendant la DIFFAMATION plus publi-
» que & plus éclatante, forme un grief plus
» grave & plus intéreſſant.

» ON ne s'atend pas qu'une piéce de ce gen- 228.
» re, qui ne ſemble deſtinée uniquement qu'à
» propoſer pour éxemple à tous les fidèles les
» vertus d'un défunt, qu'on préconiſe Saint,
» portera des coups mortels à L'HONEUR
» & à la RÉPUTATION de perſones vi-
» vantes, qui ſont dans le ſein de l'Egliſe, &
» qui y ocupent même des Places diſtinguées.
» Come on eſt moins en garde contre le ve-
» nin d'une DIFFAMATION dont on ne
» croit pas une pareille Piéce ſuſceptible, ce
» ſeroit un moïen ſûr pour la Cour de Rome
» de deshonorer ceux dont elle croit devoir
» être mécontente, que de les DIFFAMER
» dans des Bules de Canoniſation. On peut
» donc dire que la réclamation dans une telle
» circonſtance, eſt autant & plus néceſſaire
» que dans toute autre. Mais elle devient ab-
» ſolument indiſpenſable, quand l'honeur &
» l'intégrité des perſones DIFFAMÉES,
» ſont eſſentielles au bien de l'Egliſe, de l'E-
» tat, & de la Religion. ET C'EST PRÉ-
» CISÉMENT LE CAS DANS LE-
» QUEL SE TROUVENT MM. LES
» CUREZ QUI CONSULTENT.

» IL eſt de notoriété publique, c'eſt tou- 229.
» jours MM. les Avocats qui parlent, que ce
» ſont eux qui ont préſenté des Requêtes à M.
» l'Archevêque de Paris pour lui doner avis
» des Miracles opérez dans leurs Paroiſſes, &
» le prier d'en faire informer, & d'en publier
» même quelques-uns, dont l'information avoit
» été

PART. V. » été faite par les ordres de M. le Cardinal de » Noailles son Prédécesseur : Que ce sont eux » aussi qui ont interjeté Apel come d'Abus d'u» ne Instruction Pastorale donée par M. l'Ar» chevèque de Sens contre ces mèmes Mira» cles, & qui ont presenté à ce sujet au Par» lement une Requète qui y a été admise par » Ordonance de la Cour, & y est encore pen» dante aujourd'hui. Persone n'ignore ces faits. » Ainsi il ne peut être douteux que c'est con» tre lesdits Sieurs Curez que portent les ter» mes de la Bule en question, dans la clause » étonante dont voici la teneur..... SUR» TOUT DANS LE TEMS OU DES » NOVATEURS S'ÉFORCENT DE » RÉPANDRE EN FRANCE LEURS » ERREURS, D'Y TROUBLER LA » PAIX DE L'EGLISE CATOLI» QUE, ET DE SÉPARER LES SIM» PLES DE L'UNITÉ DU SAINT » SIÉGE, EN PUBLIANT DES MI» RACLES FAUX ET SUPOSEZ. (q) »

230. » QUOI de plus grave, s'écrient MM. les » Avocats, qu'une semblable DIFFAMA» TION ! Et qu'il est triste que l'évidence des » faits ne permete pas aux Sieurs Curez de se » dissimuler, que c'est eux qu'on a voulu dé» peindre dans ces portraits afreux ! Si on en » croit la Bule dont il s'agit, continuënt-ils, » on dévra donc les regarder come des NO» VATEURS, come des gens qui RÉPAN» DENT DES ERREURS, come des PER-

(q) ..... *Eo potissimùm tempore quo in Galliis Novatores falsis fictisque Miraculis suos*

» PERTURBATEURS DE LA PAIX PART.
» DE L'EGLISE CATOLIQUE, come V.
» des chiſmatiques, ou, ce qui eſt encore pis, » come des homes qui s'éforcent de précipiter » les ſimples dans le chiſme & de les DÉ- » TOURNER DE L'UNITÉ DU SAINT » SIÉGE. Enfin come des impoſteurs & des » fourbes, qui, pour parvenir à un pareil but, » emploïent la plus condanable des voïes, & » inventent & ſupoſent de faux Miracles, pour » perdre les Peuples, dont le ſalut éternel eſt » confié à leurs ſoins.

» IL n'eſt point de particulier, remarquent- 231
» ils, à qui il put ètre permis d'ètre inſenſible » à une DIFFAMATION ſi caractériſée & » ſi outrageante. Mais on oſe dire que la Re- » ligion impoſe ici aux Sieurs Curez LE DE- » VOIR D'UNE RÉCLAMATION mar- » quée & préciſe. Leur réputation, s'il eſt per- » mis de parler ainſi, lui apartient & lui im- » porte encore plus qu'à eux-mèmes. Prépoſez » pour l'enſeigner aux fidèles, dont ils ſont » les Paſteurs, de quelle utilité pouroit ètre » leur Miniſtére, s'ils ne s'éforçoient de ſe la- » ver publiquement de reproches publics auſſi » ſanglans? De ſimples ſoupçons jetez contre » leur ortodoxie, & contre la pureté de leur » Foi, ſeroient capables d'énerver & de priver » mème de tout fruit les Inſtructions qu'ils font » à leurs Peuples. Que n'opéreroient pas des » acuſations ſi atroces, ſi elles demeuroient » ſans

---

ſuos diffundere errores, pacem Catholicæ Eccleſiæ turbare, ſimplices ab Unitate Romanæ ſedis abducere conantur.

PART. V. » sans être contredites ? Le profond respect dû » au nom que porte en tète la Piéce dont il s'a» git, RENDMÉME PLUS PRESSAN» TE LA NÉCESSITÉ DE LA RÉCLA» MATION. Lesdits Sieurs Curez laisse» roient-ils les fidèles de leurs Paroisses floter » entre la confiance qu'ils doivent à la parole » qu'ils leur anoncent, & l'impression que des » inculpations si odieuses & munies d'un nom » si respectable auront pu faire sur leur esprit, » au hazard mème que les véritez les plus » saintes du Cristianisme soient prises dans leurs » bouches pour des ERREURS DES NO» VATEURS. On sent tout le danger que » le silence entraineroit dans une pareille » ocasion.

232. » L'INTÉREST des Sieurs Curez, & par » une conséquence nécessaire, leur qualité pour » agir, sont donc aussi évidentes & aussi sensi» bles que le moïen mème d'Apel come d'A» bus. C'est ce qui résulte du principe général » & de l'aplication qu'il a nécessairement dans » l'espéce présente. LA DIFFAMATION » contenuë dans une Piéce Ecléfiastique est un » moïen d'Apel come d'Abus. C'est une maxi» me indubitable. MM. les Curez qui consul» tent sont DIFFAMEZ dans la Bule dont » il s'agit. Il ne faut que lire l'endroit qu'on » vient de citer, & le raprocher des faits no» toires & publics pour en demeurer convain» cu : CONCLUONS DONC QU'ILS » SONT EN DROIT D'EN INTER» JETER APEL COME D'ABUS, ET » QU'ILS NE PEUVENT MANQUER » D'Y PAROITRE BIEN FONDEZ.

233. LES Avocats font remarquer, que lorsqu'il s'agira de détruire les moïens qui fondent cet Apel,

Apel, MM. les Curez seront en état de ne se point borner à celui qu'on vient de relever. Que la Bule en question contient plusieurs autres clauses qui la rendent une des Bules les PLUS ABUSIVES QU'ON AIT VU DANS CES DERNIERS TEMS. » Il » sembleroit presque, ajoûtent ces grands Ju» risconsultes, que la Canonisation de l'Insti» tuteur des Prètres de la Mission, n'en a été » que le prétexte, & que le véritable but qu'on » s'y est proposé a été d'y contredire nos plus » Saintes Maximes, d'y insinuer celles qui leur » sont le plus contraires, & d'y heurter de » front nos Saintes Libertez, d'y doner une » idée si odieuse de l'état de la France dans le » siécle dernier, & d'en troubler mème la tran» quilité dans celui-ci.

CETTE seule frase, remarque l'Auteur des Nouvèles Eclésiastiques, contient proprement un fidèle abrégé de toute la piéce, & de ces diférens points, solidement établis, MM. les Avocats, ajoûte-t-il, tirent une foule de griefs, & autant de moïens d'Apel come d'Abus décisifs & victorieux contre la Bule. Entrons dans quelque détail. 234.

» ON sait, disent MM. les Avocats, que 235. » c'est une de nos Maximes des plus précieu» ses, que les questions & les afaires nées en » France, de quelque nature qu'elles soient, » doivent y ètre premiérement éxaminées, dis» cutées, & jugées avant que d'ètre portées au » Tribunal du Saint Siége. Persone n'ignore » non plus, qu'un autre de nos plus inviolables » principes est que le Pape décidant mème, » come on dit, EX CATHEDRA, peut se » tromper. Que sa décision est sujete à éxa» men, & qu'elle n'a la force de terminer

» dé-

PART. V. » définitivement & irrévocablement les con- » testations que par l'acceptation & le concert » unanime de toute l'Eglise. *Nisi Ecclesiæ con-* » *sensus accesserit.* (*r*) Cette segonde maxime » est le soutien & le rempart de toutes les au- » tres. De son sort dépend celui de toutes les » importantes véritez conuës sous le nom de » LIBERTEZ DE L'EGLISE GAL- » LICANE.

136. » EN ÉFET il n'est que trop certain que » plusieurs Bules donées EX CATHEDRA, » les contredisent & les combatent. D'où il » suit qu'on ne peut établir le dogme de l'in- » faillibilité du Pape, prononçant EX CA- » THEDRA, sans leur porter la plus rude » ateinte, ou plutôt sans travailler à la pros- » cription & à l'anéantissement total de ce » corps de véritez, pour lequel tout bon » François doit toujours ètre prèt à verser » son sang.

137. » CELA posé, quelle idée peut-on pren- » dre de la Bule de Canonisation dont il s'agit, » & quels moïens d'abus ne presente-t-elle » pas ? Sous prétexte de canoniser un Prètre » de ces derniers siécles, né François & sujet » du Roi, elle éxalte & done come des senti- » mens & des actions de la VERTU LA » PLUS HÉROÏQUE, des idées & des » démarches totalement contradictoires avec » nos plus Saintes Maximes. Elle apuïe les élo- » ges qu'elle fait de la FOI VIVE, DU

» ZÉ-

(*r*) Quatriéme Proposition de la Déclaration du Clergé, confirmée par Lettres Patentes, enregistrées au Parlement.

» ZÉLE, ET DU COURAGE de celui » qu'elle louë, sur les soins qu'il se dona pour » engager quatre-vint-cinq Evèques du Roïau- » me à écrire une LETTRE, par laquelle les » droits mèmes les plus chers de l'Episcopat » sont trahis, & le principe fondamental des » Libertez de l'Eglise Gallicane contredit, ou » tout au moins étrangement obscurci : LET- » TRE qu'on n'osa faire souscrire au grand » jour, ni presenter à l'Assemblée du Clergé » qui se tenoit néamoins alors. LETTRE » qui fut desavouée dans le tems, par ce qu'il » y avoit de plus éclairé & de plus distingué » parmi les Evèques du Roïaume. LETTRE » contre les conséquences de laquelle on a cru » devoir prendre depuis dans une Assemblée » du Clergé de sérieuses précautions. LET- » TRE qui cite & acrédite des Décrets de » l'Inquisition condanez par Arrèts du Parle- » ment. C'est d'avoir eu part à une pareille » LETTRE & à ses suites, que la Bule tire » la preuve de L'HÉROÏSME DE LA » FOI de celui qu'elle Canonise. Et pour qu'on » ne pût pas se méprendre sur ce qui rend parti- » culiérement précieuses à ses ïeux, & la LET- » TRE & la démarche de celui qui excita à » l'écrire, elle afecte de s'étendre en louanges » de l'atention qu'eurent les Auteurs de la » LETTRE, & son Instigateur, à déférer » en premiere instance la contestation à cette » chaire, à laquelle, *on doit*, dit-elle, *porter* » *généralement tous les périls, & tous les scan-* » *dales qui s'élévent dans l'Eglise; mais sur-tout* » *ceux qui touchent la Foi. Afin*, ajoûte-t-el- » le, *que les pertes que pouroit soufrir ailleurs* » *la Foi, soient principalement réparées dans* » *ce lieu où la Foi ne peut soufrir de déchet* :

» UBI

PART. V. »UBI FIDES NEQUIT SENTIRE »DEFECTUM.

238. LES Avocats font remarquer que la Bule n'a pas voulu qu'il restât d'équivoque sur le sens qu'elle a entendu doner à ces derniéres paroles. Ce qui suit immédiatement dévoile avec clarté qu'elle les raporte à l'Infaillibilité du Pape, jugeant EX CATHEDRA. » Elle venoit dans le nombre XXXII. de dépouiller » les Evèques du droit de conoitre en premié» re instance des afaires qui touchent la Foi. » Dans le XXXIII. elle les dépouille encore » de celui d'en conoitre après que le Pape a » prononcé : ce qu'elle fonde sur ce que selon » elle tout est fini quand le Pape a parlé. (s)

239. Ce n'est pas seulement dans les endroits qu'on vient d'indiquer, qu'on remarque le soin de la Bule pour insinuer l'Infaillibilité du Pape; le stile qui régne dans le corps entier de cette piéce, la supose & l'anonce come un point qui ne soufre aucune dificulté. Mais quel étrange langage pour des oreilles Françoises? Et peuvent-elles en entendre un plus abusif.

240. LA nécessité d'avoir une qualité & un intérèt particulier, pour intenter quelqu'action en Justice, étant la seule objection spécieuse qui pût être proposée contre MM. les Curez, on la prévient, & on l'écarte, en fesant voir que la DIFFAMATION contenuë dans le Paragrafe premier de la Bule, administre tout à la fois à ces MM. & un moïen d'abus trionfant, & un intérèt trop réel : puisqu'il est évident, vû

(s) Voïez ci-devant les endroits citez, dans l'extrait que nous avons doné de la Bule.

vû la notoriété des faits, que c'eſt leur portrait PART.
qu'on a prétendu préſenter aux ïeux des fidè- V.
les, en parlant de NOVATEURS QUI S'ÉFORCENT DE RÉPANDRE EN FRANCE LEURS ERREURS.

241. QUOIQU'IL ſe ſoit débité un aſſez grand nombre d'exemplaires imprimez de cette Conſultation, & qu'il ſoit facile de s'en procurer la lecture, nous croïons néamoins en devoir encore tranſcrire ici quelques morceaux dignes d'une atention particuliére, & qui ont été ſinguliérement aplaudis par les lecteurs ſur-tout qui aiment ſincérement la vérité, & qui s'intéreſſent également au bien de l'Egliſe & de l'Etat.

242. » LA réaliſation, ce ſont les termes de MM. » les Avocats, que veut faire cette Bule d'u» ne prétendue Héréſie, qui corompit, ſi on » l'en croit, preſque toute la France dans le » ſiécle dernier, fournit encore un nouveau » grief contre elle. Les moins clair-voïans » aperçoivent du premier coup d'œil, que ſon » deſſein eſt de noter par-là, de la plus grave » des acuſations, un nombre de Citoïens qui » ſont morts dans le ſein de l'Egliſe & en poſ» ſeſſion de tout leur état civil, qui même ont » illuſtré la Patrie par leurs talens, & ont édi» fié & éclairé l'Egliſe de France par leurs doc» tes & pieux Ouvrages. Des Citoïens aux» quels le Clergé de cette Nation, & la Na» tion même, ſont redevables d'Ecrits compo» ſez avec ſuccès pour la défenſe des Droits de » l'Epiſcopat, & des Maximes du Roïaume. » On ne peut ſe cacher, que c'eſt en particu» lier par ce dernier endroit que leur mémoi» re eſt odieuſe à la Cour de Rome, & qu'el» le ne néglige en conſéquence aucune oca-

PART. V.

» sion pour les traduire come Hérétiques. Le » traitement qu'elle cherche à leur faire essuïer » après leur mort, fait conoitre celui qu'elle » destine à tous ceux qui imiteront leur zèle » & leur courage pour le maintien de nos Sain- » tes Maximes. En faudroit-il davantage pour » faire rejeter une Bule qui contient des incul- » pations si odieuses, si mal fondées, & d'une » si dangereuse conséquence ?

243. » Mais ce n'est pas seulement dans le der- » nier siécle, que la France, selon cette Bule, » a enfanté des Hérétiques, & des Héréfies. » Elle nourit actuellement dans son sein des » NOVATEURS, dit-elle, QUI S'ÉFOR- » CENT DE RÉPANDRE LEURS » ERREURS, DE TROUBLER LA » PAIX DE L'EGLISE CATOLIQUE, » ET DE SÉPARER LES SIMPLES » DE L'UNITÉ DU SAINT SIÉGE. » Outre la DIFFAMATION personelle » qu'on a observé ci-dessus que contiennent ces » paroles contre MM. les Curez qui consul- » tent, quelle alarme de pareilles expressions ne » sont-elles pas capables de jeter dans les es- » prits ? En fesant craindre un chisme imagi- » naire, on prépare les voïes à un chisme » réel, ou plutôt, car peut-on oublier les ex- » cès qu'on a vû cometre en ce genre tout ré- » cemment, on entretient & on fomente les » étincelles d'un chisme très-véritable, qui, » sans la vigilance de l'Autorité Séculiére em- » braseroit presque toute la France. On ne co- » noit persone dans le Roïaume qui se sépare » ni qui CHERCHE A SÉPARER LES » SIMPLES DE L'UNITÉ DU SAINT » SIÉGE. Mais il faut avouër qu'on a le mal- » heur d'y voir des gens, qui sous prétexte

» d'ata-

» d'atachement pour le Saint Siége, veulent, à PART. V.
» quelque prix que ce soit, se séparer ouverte-
» ment de ceux, qui, quoique parfaitement
» ATACHEZ A L'UNITÉ ET AU
» SAINT SIÉGE, ne leur paroissent pas
» porter assez loin la soumission & l'obéissance
» pour les Décrets du Pape. Or combien ne
» doit-on pas être en garde contre tout ce qui
» peut entretenir & fortifier de si tristes dispo-
» sitions. Et à quelle extrémité ne verroit-on
» pas porter les choses, si on laissoit prendre
» en France le moindre crédit à une piéce ca-
» pable de produire des fruits aussi amers ?

» ON ne craint point de dire, que la natu- 244.
» re même de la Bule en question, engage à
» redoubler l'atention & la vigilance. Elle ra-
» pelle naturellement à l'esprit une autre en-
» treprise du même genre, que nous avons vû
» de nos ïeux hazarder à la Cour de Rome
» dans ces derniéres années. La Légende de
» Grégoire VII. & la Bule dont il s'agit ac-
» tuellement, se donent la main, & tendent
» visiblement au même but. Elles semblent
» seulement avoir partagé entr'elles le grand
» ouvrage de la destruction de nos Saintes Ma-
» ximes. Par l'une on ataque l'indépendance
» des Souverains, & on tente d'établir la chi-
» mérique autorité du Pape sur les Empires &
» les Roïaumes. Par l'autre, on tâche de ren-
» verser les Droits des Evêques, & on y séme
» le dogme de l'Infaillibilité. Dans l'une &
» dans l'autre on y done les actions & les sen-
» timens les plus contraires à nos Libertez, &
» à la Doctrine du Roïaume, come des actes
» héroïques de vertus & des dispositions qui
» méritent à ceux en qui elle se sont trouvées
» une place distinguée dans le Ciel & un culte

PART. V. » public sur la terre. Desorte que, selon toutes les deux, non-seulement il n'y a aucun mal dans des démarches qui contredisent & heurtent de front nos Principes les plus Sacrez ; mais ces démarches sont même des euvres des plus éminentes de sainteté, dignes de la gloire Céleste & des honeurs publics de l'Eglise universelle. Assurément tout ceci mérite plus d'atention qu'on ne le peut dire.

245. ENFIN par tout le contenu de cette Consultation, il est démontré que MM. les Curez sont autorisez à interjéter de la Bule en question un Apel come d'Abus très-légitime & très-bien fondé, & il est visible que c'est-là la premiére impression qui a afecté MM. les Avocats. Par d'autres considérations néamoins, & notament par celle qui a été touchée au comencement de cet Article, leur avis se réduit à ce que MM. les Curez suspendent QUANT A PRESENT cette voïe si naturelle, pour en prendre une autre qui l'est un peu moins, mais qui est également réguliére, & qui a paru leur être indiquée par l'Arèt du Parlement du 4. Janvier dernier, dont nous avons rendu conte plus haut. Savoir » de comencer par former oposition entre les mains de M. le Procureur-Général à l'enregistrement de toutes Lettres Patentes qu'on pouroit avoir surprises, ou qu'on pouroit surprendre en faveur de ladite Bule.... démarche qui n'empèchera pas, ajoûte le Conseil, que dans un tems OPORTUN, on ne puisse, s'il est nécessaire, passer à l'Apel come d'Abus, dont de si intéressans & de si victorieux moïens établissent sufisament la régularité.

246. L'OPOSITION fut faite & signée conformément à cet avis, le 22. Janvier 1738. par

par REFROIGNET DE LA BORDE, Huissier Audiancier en la Cour des Monoïes. Elle est signée CAILLAU, Procureur en la Cour, come aïant pouvoir de Messieurs Pierre SALMON, Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de la Chapelle. Etienne la BRUE, Curé de Saint Germain l'Auxerrois. François FEU, Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de Saint Gervais. Jean PINEL, Archiprètre & Curé de Saint Séverin. Jaques LABBÉ, (t) Curé de Saint André-des-Arcs. Charles CHARPENTIER, Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de Saint Leu. Felix ESNAULT, Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de Saint Jean en Grève. Robert BOURNISIEN, Curé de Saint Josse. René BLOUIN, Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de Sainte Geneviéve-des-Ardens. Etienne HÉBERT LE DOUX, Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de Saint Pierre-aux-Beufs. Nicolas ISOARD, Curé de Sainte Marine. Jean-François PENET, (u) Docteur en Téologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Landri. Jaques BENCE, Docteur en Téologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint

PART. V.

(t) Mort le 18. Avril 1738. âgé de près de 75. ans. Voïez son éloge dans les Nouvèles Eclésiastiques des 22. Juillet & 26. Mars 1739.

(u) Mort le 19. Avril 1740. extrèmement regreté de ses Paroissiens, & à bien juste titre. Voïez son éloge dans les Nouvèles Eclésiastiques du 15. Août 1740.

PART. V. Saint Roch. Bartelemi DESPRÉ, Curé de Saint Philippe du Roule. Guillaume LAIR, Docteur en Téologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Bartelemi. Jaques-Louis de ROCHEBOUET, Curé de Saint Germain-le-Vieil. Jean-François-Robert SECOUSSE, Docteur en Téologie de la Faculté de Paris, Curé de Saint Eustache. Jaques NAUDIER, Curé de Conflans. Jean-Baptiste LUCAS, Curé de Montmartre. Et André le SOUDIER, aussi Docteur de la Faculté de Téologie de Paris, Curé de Chaillot. Tous Curez de la Vile, Fauxbourgs, & Banlieuë de Paris au nombre de vint, ainsi dénomez dans l'Acte. A la marge duquel on trouve dans l'imprimé cette Note. » M. GOY, Curé de Sainte Mar-» guerite, que la mort vient d'enlever, (*x*) » étoit dans la disposition de ne point se sépa-» rer dans cette démarche de MM. ses Con-» fréres. Il s'étoit trouvé avec eux à plusieurs » conférences tenuës au sujet de cette Bule, » & avoit aprouvé les résolutions qu'on y a » prises.

247. ON auroit pu aussi observer, que si le nom de M. THOMASSIN, Curé de saint Pierre-des-Arcis, ne se trouve pas dans cette honorable Liste, ce n'est pas que ce digne Pasteur soit d'un avis contraire, ni qu'il prétende en aucune sorte se séparer de MM. ses Confréres: mais aïant fait, lors de l'Information des Miracles de M. Vincent, la fonction de Promoteur,

(*x*) Jean-Batiste GOY, mort le 18. Janvier 1738. Voïez son éloge dans les Nouvèles Eclésiastiques du 22. Avril 1738.

teur, il a cru que c'étoit pour lui une raison PART.
de ne pas signer l'Acte du 16. Janvier, par le- V.
quel MM. les Curez donent pouvoir au Procureur de former l'oposition dont il s'agit, laquelle porte en termes exprès, » sans préju-
» dice de l'Apel come d'Abus, que lesdits
» Sieurs Curez se réservent d'interjeter de la-
» dite Bule, si besoin est, *& de ce qui s'en est*
» *ensuivi & pouroit s'ensuivre.*

DE tout ce qui fait l'objet de cet article, 248.
& une partie du précédent, il résulte évidament, entr'autres choses, que l'hérésie prétenduë du JANSÉNISME, dont on a fait tant de bruit dans le siécle dernier, contre MM. de Port-Roïal, & dont on se sert encore aujourd'hui, pour détruire les meilleurs établissemens, & pour véxer les plus fidèles sujets du Roi, est néamoins regardée par de respectables Pasteurs & par des Jurisconsultes très-éclairez, come une CHIMÉRE si notoire, si avérée & si préjudiciable au bien public, qu'ils n'hésitent pas à en doner la LA RÉALISATION, come un moïen d'abus sensible & péremptoire contre une Bule même de Canonisation.



ARTICLE HUITIÉME.

EXTRAIT *d'un Arèt du Conseil d'Etat du Roi, en faveur de la Bule de Canonisation de Vincent de Paul.* REMONTRANCES *faites au Roi par le Parlement de Paris au sujet de ce même Arèt.*

PART. V. 249. L'ARET du Parlement de Paris portoit un coup trop dangereux, pour ne pas dire assomant & mortel à la Bule de Canonisation de Vincent de Paul, pour que les Lazaristes ne fissent pas jouer quelques ressorts pour se préserver du contrecoup qu'ils aloient immanquablement en recevoir. Pour cet éfet ils presentérent une Requète, en conséquence de laquelle le 22. de Janvier 1738. intervint un Arèt du Conseil, *(y)* par lequel Sa Majesté déclare ; » qu'elle veut que celui du Parlement » du 4. du même mois soit regardé *come non* » *avenu* en ce qui concerne les défenses d'im- » primer & de distribuer ladite Bule, sans néa- » moins, ajoûte-t-on, que ladite impression » & publication, ni les ÉNONCIATIONS » CONTENUES dans ladite Bule, puissent » être tirées à conséquence, directement ou » indirectement, contre les Maximes du Ro- » ïaume, Libertez & Usages de l'Eglise Gal- » licane, que Sa Majesté veut & entend être tou-

(*y*) Arèt du Conseil d'Etat du Roi, au sujet de la Bule de Canonisation de Saint Vincent

» toujours CONSERVÉES EN LEUR Part.
» ENTIER. « Cet Arèt, come nous l'avons V.
déja dit, est rendu sur une Requète presentée par les Prètres de la Congrégation de S. Lazare, contenant pour unique moïen, *qu'il s'agit d'une Bule demandée par Sa Majesté mème, qui consacre la mémoire & publie les vertus d'un Saint, digne de la vénértion des fidèles*, COME ON LE RECONOIT DANS L'AREST DU PARLEMENT.

IL est bon de remarquer, que c'est M. l'Avocat-Général dans son Réquisitoire, & non le Parlement dans son Arèt, come les Lazaristes l'ont exposé, qui fait mention de la sainteté de M. Vincent. 250.

LE dernier jour du mois de Janvier, les Chambres du Parlement étant Assemblées pour d'autres afaires étrangéres à celles de l'Eglise, M. l'Abé Pucelle qui ne perd jamais de vüe le bien public, avertit la Compagnie, ou lui représenta que l'Arèt du 4. ne s'éxécutoit point; c'est-à-dire, que malgré la supression de la Bule de Canonisation, & la défense de *l'imprimer, vendre*, & débiter, cette Bule néamoins se distribuoit. Surquoi cet Abé proposa de mander les Gens du Roi, pour aprendre d'eux, s'il étoit possible, ce qui empèchoit que cet Arèt ne fut éxécuté. Messieurs les Gens du Roi mandez à cet éfet, répondirent qu'ils examineroient d'où pouvoit provenir l'inéxécution de l'Arèt, & qu'ils en rendroient conte : ce 251.

cent de Paul, du 22. Janvier 1738. A Paris, de l'Imprimerie Roïale, 1738. *in-quarto*, pages 3.

PART. V. ce qui traîna jusqu'au 4. Mars, que MM. les Gens du Roi mandez, rendirent conte de l'Arèt du Conseil du 22. Janvier dont nous venons de faire mention, lequel, come on l'a vû ci-dessus, annuloit en quelque sorte celui du Parlement, & étoit la vraïe cause de son inéxécution. Les Conclusions tendoient à ce que la Compagnie *se retirât par devers le Roi;* Et l'afaire mise en délibération, M. le Présidént Portail, premier opinant, ouvrit l'avis des Remontrances, qui fut suivi unanimement, & qui produisit un écrit sous ce titre : *Très-humbles & très-respectueuses Remontrances, que présentent au Roi, notre très-honoré & Souverain Seigneur, les Gens tenant sa Cour de Parlement.*

252. CES Remontrances si murement & si persévérament arètées par le premier Parlement du Roïaume, aïant été presentées au Roi le 29. Juin 1738. Sa Majesté répondit qu'elle les feroit éxaminer dans son Conseil, & qu'à son retour de Compiégne elle feroit savoir ses intentions à la Compagnie. Enfin le Dimanche 24. Août, jour fixé par le Roi pour faire sa réponse (à M. le Premier Président, & à deux de MM. les Présidens de la Cour) Sa Majesté répondit : J'AI PRÉVENU CE QUI FESOIT L'OBJET DE VOS REMONTRANCES. Le Roi ajoûta » qu'il auroit » toujours une ÉGALE ATENTION à » maintenir les Loix de son Roïaume, le re- » pos & la tranquilité de son Etat. « Sur le raport qui fut fait de cette réponse aux Chambres assemblées par M. le Premier Président, la Cour, le mardi 26. Août, ordona » qu'il en » seroit fait Registre, & cependant qu'elle » continuroit à PRÉVENIR ET RÉ-

» PRI-

» PRIMER tout ce qui pouroit tendre au » chisme. (z) PART. V.

POUR peu qu'on soit François & Crétien, on ne peut lire un ouvrage si digne de ses illustres Auteurs sans y aplaudir; & il ne peut conséquemment y avoir en France que les Jésuites, leur Suplémenteur, & autres Constitutionaires outrez, qui, dans cette preuve éclatante du zèle, des lumieres & de la fidélité de ce premier Tribunal du Roïaume, ne voïent pas, avec une religieuse satisfaction, un Monument presque aussi précieux à l'Eglise qu'à l'Etat. 253.

L'AREST du Conseil du 22. Janvier 1738. dont nous avons rendu conte plus haut, & qui, en déclarant celui du Parlement COME NON AVENU, remetoit la Bule de Canonisation de M. Vincent entre les mains des sujets du Roi, AVEC TOUT CE QU'ELLE CONTIENT d'irrégulier & DE DANGEREUX, est le premier objet de ces Remontrances. Sur quoi la nécessité des Lettres Patentes enregistrées en la Cour, pour la publication des Bules de Rome, est révendiquée par ces vigilans Magistrats, come un USAGE ANCIEN, ÉTABLI PAR LES TITRES LES PLUS RESPECTABLES. Le Parlement ne manque pas sur cela d'observer combien la Cour de Rome est JALOUSE D'ÉTENDRE SA PUISSANCE: combien elle a soin D'INSINUER DES MAXIMES FAVORABLES 254.

(z) On peut voir dans les Nouvèles Eclésiastiques du 30. Septembre 1738. la conduite

que

PART. V. BLES A SES PRÉTENTIONS. Combien enfin elle est atentive à se faire AUTANT DE TITRES DE SES ACTES PUBLIEZ DANS LE ROÏAUME SANS CONTRADICTION.

155. LA Bule de Canonisation de M. Vincent est de cette nature : & c'est ce qui a obligé le Parlement à en ordoner la supression. Mais ce n'est pas tout. Cette Auguste Compagnie entre ensuite dans les défauts particuliers de cette Bule, qui tend visiblement à autoriser LE RECOURS IMMÉDIAT AU SAINT SIÉGE, si contraire aux anciens CANONS ET A NOS SAINTES ET PRÉCIEUSES LIBERTEZ. » En suivant les prin» cipes qu'on y établit, on poura regarder co» me des sentimens pieux & des actions méri» ritoires, ces desirs inquiets, ces mouvemens » impétueux, qui porteroient à proposer, sol» liciter, presser les moïens violens, les voïes » d'autorité, pour trancher les contestations » qui arivent dans l'Eglise.

156. VOILA pour ce qui concerne la premiere partie de ces Remontrances, laquelle est terminée par des paroles infiniment précieuses ; par un témoignage respectable & décisif en faveur de l'ortodoxie des apelans ; par un certificat enfin, s'il est permis de parler ainsi, d'autant plus digne de remarque & d'atention, que le Tribunal Souverain qui le done, s'y renfermant scrupuleusement dans les bornes de sa

---

que le Parlement de Paris a gardée à l'égard de cette réponse de Sa Majesté. Le détail en est long & curieux.

sa compétence, n'y ateste qu'un pur fait, dont il ne peut manquer d'être bien informé, & dont persone ne peut lui contester la conoissance. » JAMAIS, disent ces graves Magis» trats, en parlant au Roi, non JAMAIS (les » Apelans, ceux que leurs Ennemis apelent » JANSÉNISTES, ou NOVATEURS) » n'ont été CONVAINCUS D'AUCUNE » INNOVATION DANS LA FOI. « Apologie qui sera sans doute encore plus équitablement apréciée par la postérité que par notre malheureux siécle. C'est par ce trait d'équité que le Parlement passe à la segonde partie de ses Remontrances ; c'est-à-dire, au segond Arèt qui y a doné lieu.

NOUS avons fait voir quelque part, que cet Arèt arètoit l'information ordonée par le Parlement au sujet du Chisme de Chablis, & que par-là le Parlement se trouvoit ARE'TÉ, (come il s'en plaint) DE'S LE PREMIER PAS QU'IL FESOÏT, POUR S'ASSURER SEULEMENT DE LA VÉRITÉ DES FAITS (chismatiques.) Pour conoitre tout ce que cet endroit des Remontrances contient de solide & de lumineux, il faut avoir recours à l'ouvrage mème, que nous raportons ci-après. Le ZE'LE AVEUGLE & les PROCÉDEZ VIOLENS qui excitent la vigilance des Magistrats, y sont décrits avec autant de justesse que d'énergie. On indique ensuite somairement les faits si conus qui concernent M. de Montgeron. Puis au sujet, soit de l'Excomunication, soit du refus des Sacremens & de la Sépulture Eclésiastique, on rapele les LOIX PRESCRITES par l'Eglise & par l'Etat, les USAGES OBSERVEZ DE TOUT TEMS DANS LE 257.

PART. V. ROÏAUME ; en un mot, les MAXIMES LES PLUS ANCIENNES, LES PLUS RESPECTABLES, LES PLUS CONSTANTES, dont on s'écarte aujourd'hui, dit le Parlement, D'UNE MANIÉRE SI OPOSÉE A L'ESPRIT DE LA RELIGION ET A L'ORDRE POLITIQUE.

258. PAR raport au refus de Sacremens & de Sépulture, » on se récrie contre *ces* voïes de » fait, *ces* entreprises, *& ces* violences punissa» bles, par lesquelles les sujets du Roi sont » privez de biens qui leur sont aquis par la re» ligion qu'ils PROFESSENT & qu'ils » RESPECTENT : biens qu'ils demandent » avec ardeur, come le gage précieux de leur » union avec cette Eglise sainte, dans la CO» MUNION & dans la FOI de laquelle ils » ont vécu & veulent mourir.

259. VOILA encore un témoignage bien décisif & bien respectable en faveur de ceux qui sont aujourd'hui exposez aux véxations dont le Parlement se plaint. Ces véxations, ces *voïes de fait*, ces *entreprises*, ces *violences* se renouvèlent & se multiplient chaque jour, & le Parlement déclare, qu'il a été EN DROIT ET DANS L'OBLIGATION de recevoir les plaintes qui lui ont été portées par ceux qui étoient LAS D'EN GÉMIR DANS LE SECRET. Il ne le déclare pas seulement, il le prouve. Et les Jésuites, qui dans leurs TOCSINS périodiques ont osé avancer, que le Parlement de Rennes » reco» noissoit sans peine qu'il ne lui apartenoit pas » de faire aucune injonction aux Ministres de » JESUS-CRIST en pareille matiére, « n'ont qu'à écouter sur ce point ce que le pre-

mier Parlement du Roïaume représente au Roi. PART. V.

APRE'S avoir exposé les motifs des deux Arèts dont le Conseil du Roi avoit arèté l'éxécution : après avoir observé, que SI LA JUSTICE SE TAIT, SI ON RETIENT SA MAIN, SI ON LUI IMPOSE SILENCE, il ne restera plus de ressource aux sujets du Roi POUR S'OPOSER A LA VIOLENCE qui leur est faite, le Parlement conclut qu'il n'a fait que ce qu'il POUVOIT & DEVOIT faire, & ce qu'éxigeoit de lui l'intérêt public & le maintien des Loix ; & il ajoûte que » s'il est forcé de remetre si souvent sous les ïeux de Sa Majesté des objets desagréables, il ne le fait que par la NÉCESSITÉ DE SON DEVOIR. 260.

AU comencement de cette Piéce, si belle d'ailleurs, & si digne de grands Magistrats qui parlent à leur Souverain, il se trouve, par raport à la Canonisation de M. Vincent, une expression, laquelle prise trop litteralement, & contre l'intention sans doute des homes respectables qui l'ont emploïée, pouroit faire quelque peine aux Téologiens éxacts & éclairez. C'est à la page 2. ligne 3. de l'*in-quarto*, où il sembleroit qu'on atribuë à l'*Eglise*, ce qui, éxactement parlant, ne doit en cet endroit ètre dit & entendu que du Pape, » si, » dit-on, en parlant de M. Vincent, pour autoriser le culte que l'*Eglise vouloit* qui lui » fut rendu, &c. « Il est évident que l'*Eglise* ici ne signifie que la Puissance Eclésiastique, & l'on conoit assez la maniére de penser du Parlement sur cette matiére, pour n'avoir aucun sujet de craindre qu'il ait voulu confondre en cette ocasion la VOLONTÉ particuliere du PAPE avec celle de L'EGLISE. 261.

PART. V.

On a imprimé aussi à la suite de ces Remontrances par écrit, les REMONTRANCES
262. VERBALES du 4. Juin 1738. dont il est parlé ci-dessus, & dont il avoit été fait mention aux pages 118. & 119. des Nouvèles Eclésiastiques de la mème année.

263. DANS ce discours, qui a fait tant d'honeur à M. le Premier Président, cet illustre Magistrat fait au Roi un détail abregé du traitement qu'éprouvoit à Viviers M. de Montgeron, & il apele ce traitement UN SCANDALE QUI BLESSE ÉGALEMENT LES LOIX DE L'EGLISE ET DE L'ETAT. Il rend conte à Sa Majesté de la Sommation faite au Sieur Riper Chanoine, lequel, en convenant de tous les faits, déclaroit que ce qui obligeoit à priver M. de Montgeron de la Comunion, c'est qu'il ne regardoit pas la Constitution come RÉGLE DE FOI.

264. VOILA l'idée que nous done de ces fameuses Remonttances, l'Auteur des Nouvèles Eclésiastiques. Mais come tout ce qu'il en dit ne peut que piquer la curiosité de nos lecteurs à ce sujet, & leur faire croître le desir de voir ces mèmes Remontrances; come d'ailleurs elles ne sont pas bien comunes, nous avons jugé à propos de les raporter en entier. Les voici.

SIRE,

265. »DEUX Arèts de VOTRE Conseil, » qui arètent l'éxécution de deux Arèts de Vo» tre Parlement, (*a*) sont l'objet des très» hum-

266. (*a*) Les deux Arèts du Parlement étoient,

L'UN

» humbles & très-respectueuses REMON- PART.
» TRANCES que nous avons l'honeur de V.
» presenter à VOTRE MAJESTÉ. No-
» tre zèle pour son service, pour le maintien
» des Maximes du Roïaume, pour la conser-
» vation des droits légitimes de VOS sujets,
» a été le motif de deux Arèts de VOTRE
» Parlement. VOTRE Conseil même en a
» senti la nécessité, & le Public atentif a re-
» conu dans ces deux Arèts dont nous nous
» plaignons, un aveu & une aprobation tacite
» de notre vigilance, pour remédier à des
» maux réels que l'on ne pouvoit se dissimuler.

» EN suprimant un Imprimé répandu dans 267.
» VOTRE Roïaume, sous le titre de BULE
» DE N. S. P. LE PAPE, POUR LA
» CANONISATION DE SAINT
» VINCENT DE PAUL, VOTRE
» Parlement, SIRE, n'a doné aucune atein-
» te à la vénération que toute la France a
» pour ce Saint Prètre, élevé dans son sein;
» & si pour autoriser le culte que l'Eglise vou-
» loit qui lui fut rendu on eut presenté à VO-
» TRE Parlement une Bule revétuë des for-
» mes usitées dans VOS Etats, il eut su dis-
» tinguer ce qui blessoit l'ordre public d'avec
» ce qui n'auroit eu pour but que l'édification
» des Peuples soumis à VOTRE obéissance.
» Mais à la vuë d'un imprimé, qui n'est revé-
» tu

L'UN du 4. Janvier 1738. qui suprimoit la Bule imprimée de Canonisation de Vincent de Paul, & dont nous avons rendu conte. L'AUTRE du 20. Février de la même année, qui ordonoit, qu'il seroit fait une information par la

PART. V. » tu d'aucunes formes, qui établit des maximes » contraires à celles du Roïaume, qui tend à » troubler la tranquilité de VOS sujets : des » Magistrats chargez par état de veiller sur ces » objets, n'ont pu garder le silence. Et la su» pression étoit la seule voïe qui leur fut ou» verte pour en arèter les dangereux éfets.

168. » L'USAGE ancien de VOTRE Roïau» me, établi par les titres les plus respectables, » a toujours été que les Bules de Cour de » Rome fussent revétuës de Lettres Patentes » pour ètre publiées. En vain croiroit-on pou» voir se dispenser de cette formalité pour cel» les qui n'intéressent que les particuliers, ou » qui sont regardées come devant ètre d'un sti» le ordinaire & uniforme. L'on ne peut sans » danger cesser de veiller avec la plus grande » éxactitude sur tout ce qui vient de la Cour » de Rome. CETTE COUR JALOUSE » D'ÉTENDRE SA PUISSANCE, NE » NÉGLIGE AUCUNE OCASION » D'INSINUER DES MAXIMES FA» VORABLES A SES PRÉTEN» TIONS, ET SE FAIT AUTANT DE » TITRES DE SES ACTES PU» BLIEZ SANS CONTRADICTION » DANS VOTRE ROÏAUME. L'Impri» mé qui porte pour titre, BULE POUR » LA CANONISATION DE SAINT » VIN-

---

le Lieutenant-Criminel d'Auxerre, au sujet du Chisme arivé à Chablis.

169. Les deux Arèts du Conseil étoient, le PREMIER du 22. du mois de Janvier de la mème année, lequel déclaroit que celui du Par-

» VINCENT DE PAUL, eſt de cette na- PART.
» ture : renferme les mèmes défauts, expoſe V.
» aux mèmes dangers, & c'eſt ce qui a obli-
» gé VOTRE Parlement à en ordoner la ſu-
» preſſion.

» L'AREST de VOTRE Conſeil en arè- 1734.
» tant l'éxécution de celui de VOTRE Par-
» lement, remet cet imprimé entre les mains
» de VOS ſujets, AVEC TOUT CE QU'IL
» CONTIENT DE DANGEREUX. En
» ſuivant les principes établis par cet impri-
» mé, il ſera deſormais permis de croire né-
» ceſſaire, de ſoutenir & d'autoriſer en Fran-
» ce, autant qu'il ſera poſſible, le recours im-
» médiat au Saint Siége, ſi contraire aux an-
» ciens Canons, & à nos ſaintes & précieuſes
» Libertez. Des Prètres ſe dépouillant de la
» douceur & de la patience ſi convenables à
» leur miniſtére, pouront regarder come des
» SENTIMENS PIEUX, COME DES
» ACTIONS MÉRITOIRES, DI-
» GNES DE LA RÉCOMPENSE DE
» DIEU DANS LE CIEL, ET DE LA
» CANONISATION SUR LA TER-
» RE, CES DESIRS INQUIETS, CES
» MOUVEMENS IMPÉTUEUX QUI
» LES PORTEROIENT A PROPO-
» SER, SOLLICITER, PRESSER
» LES MOÏENS VIOLENS, LES
» VOÏES

Parlement du 4. Janvier, ſeroit regardé come *non avenu*. Le SEGOND du 21. Février, portant évocation de l'afaire de Chablis, avec défenſe au Lieutenant-Criminel d'Auxerre de paſſer outre.

PART. V. » VOÏES D'AUTORITÉ POUR » TRANCHER LES CONTESTA- » TIONS QUI ARIVENT DANS L'E- » GLISE : Car ce sont là, SIRE, des traits » que cette Bule ne releve dans l'éloge du » Saint qu'elle Canonise, que pour engager à » suivre & imiter l'exemple de celui qu'elle » propose pour modèle. A LA LECTURE » DE CET IMPRIMÉ, un zèle peu éclai- » ré s'échaufera, & ne pouvant se contenir, *il* » s'élevera contre la sage modération du Gou- » vernement, dont la véritable force consiste » dans la circonspection de ses démarches. Il » se fera un mérite & un devoir de répandre » par tout ces TOCSINS SCANDA- » LEUX, qui indisposent, aigrissent, arment » les Citoïens les uns contre les autres, por- » tent le chisme dans l'Eglise, le trouble & la dé- » solation dans l'Etat. Quel exemple n'y trou- » vera-t-on pas pour s'enhardir à contrevenir » aux sages Loix que VOTRE prudence » nous a dictées pour le repos & la tranquili- » té des Peuples soumis à VOTRE obéis- » sance ?

171\. » CES sages Loix défendent à VOS sujets » de se provoquer par des noms odieux de » Parti. Ne se croiront-ils pas à l'abri de tout » reproche, à la vuë d'un imprimé qui porte » un titre respectable, & dans lequel pour as- » surer à une Constitution un caractére de ré- » gle de Foi, que les Téologiens les moins sus- » pects reconoissent ne lui pouvoir être atri- » bué, on traite de novateurs des persones que » l'on n'a JAMAIS CONVAINCUES » D'AUCUNE INNOVATION DANS » LA FOI. Ainsi autorise-t-on ces procédez » violens, ces refus publics de Sacremens, de

» Sé-

» Sépulture, qui blesse la Religion, interver- PART. V.
» tissent l'ordre public, & dont les plaintes
» réitérées ont ocasioné le segond Arrèt qui
» done lieu à nos REMONTRANCES.

» QU'IL est à craindre, SIRE, que ces
» excès, éfets funestes d'un zèle aveugle, ne se
» multiplient de plus en plus dans VOTRE
» Roïaume!

» VOTRE Parlement est arèté dès le pre-
» mier pas qu'il fait pour s'assurer seulement de
» la vérité des faits. L'afaire est évoquée à
» VOTRE Conseil, & n'est point suivie. La
» violence impunie aquiert de nouvelles forces.

» LES premiers refus étoient faits à des 272.
» persones inconuës, dont l'obscurité rendoit
» le scandale moins frapant & les faits moins
» assurez. A present ils ont pour objet des per-
» sones conuës, des Villes entiéres en sont té-
» moins, les auteurs du refus l'avouënt eux-
» mèmes, & convainquent ceux qui auroient
» intérèt de le dissimuler. Ce ne sont plus de
» simples Prètres qui se laissent emporter par
» un préjugé particulier. Le mème esprit paroît
» régner dans tout un Clergé & autorisé par
» ceux qui sont chargez de faire observer les
» régles prescrites par les Saints Canons.

» NOUS avons été obligez de rendre con- 273.
» te à VOTRE MAJESTÉ des faits qui
» concernoient un de nos Confréres, (*b*)
» moins encore pour l'intérèt de ce Magistrat
» qui

(*b*) Il s'agit ici de M. de Montgeron, Conseiller au Parlement de Paris, exilé à Viviers, & à qui M. l'Evèque avoit refusé la Comunion Pascale. On peut voir plusieurs particularitez de

 » qui a eu le malheur de lui déplaire, que pour » l'intérêt général de son Etat.

174. » VOTRE MAJESTÉ a vû ces faits » constatez par un acte public, revêtu de toutes ses formes. Acte qui ateste non-seulement la vérité d'un dernier refus bien circonstancié : mais qui certifie les précédens. (c) » Et qu'il nous soit permis de representer à VOTRE MAJESTÉ que ces prétendus refus, » quoiqu'ils paroissent au premier coup d'œil » moins graves que le dernier, sont encore, » s'il est possible, plus scandaleux & plus contraires aux Loix de l'Eglise & de l'Etat. Dans » le dernier, il est vrai que l'auteur du refus » en constatant ses motifs, en découvre l'iniquité & l'injustice : mais les premiers anoncent à ceux qui ont été les témoins des traitemens réitérez que ce Magistrat a essuïez, » que les auteurs des premiers refus animez du » même esprit que l'auteur du dernier, regardent le Magistrat, en la presence duquel ils » refusent d'administrer les Sacremens aux fidèles, come un excomunié avec lequel la » participation aux choses saintes est interdite.

175. » NOUS n'osons presenter sous les ïeux de » VOTRE MAJESTÉ les conséquences » éfraïantes de ce que nous avons à redouter : » mais nous espérons que son amour pour ses » peuples lui fera envisager & sentir ce que les » ménagemens de prudence inséparables de » no-

---

de cette afaire dans les Nouvèles Eclésiastiques des 27. Mai & 29. Juillet 1738.

(c) Cet acte se trouve dans les Nouvèles Eclésiastiques du 29. Juillet 1738.

» notre zèle nous forcent à lui taire. Nous nous PART.
» contenterons de lui rapeler les usages qui ont V.
» toujours été observez dans ses Etats, & dont
» on s'écarte d'une maniére si oposée à l'esprit
» de la Religion & à l'ordre politique, qui
» doivent concourir pour maintenir le repos
» & la tranquillité dans le Roïaume.

» Suivant les maximes les plus anciennes, 276.
» les plus respectables, les plus constantes, il
» n'est permis d'imposer la peine de l'excomu-
» nication que pour un crime notoire, public,
» scandaleux, acompagné de contumace & de
» révolte. Les Saints Canons éxigent que la
» faute soit si certaine, si énorme, si avérée,
» qu'il ne se trouve persone qui ose défendre le
» coupable.

» LE public, SIRE, voit aujourd'hui im- 277.
» poser cette peine, sans que l'on ait établi
» aucun DÉLIT. Cette punition, qui dans son
» origine avoit pour objet d'arèter le scandale
» & la contagion du mauvais exemple, de-
» vient elle-même un scandale propre à causer
» les plus grands maux.

» AINSI arivera-t-il toujours, dès qu'on 278.
» s'écartera des sages Loix prescrites par l'E-
» glise & aprouvées par l'Etat, pour rendre
» légitimes les refus publics de Sacremens. El-
» les veulent, SIRE, que l'on ait recours aux
» voïes juridiques pour s'assurer de l'énormité
» & rendre notoire le crime qu'il faut punir
» d'une peine si griéve, si publique, si infaman-
» te. Elles ne confient point indiféramment cette
» instruction à toutes sortes de persones. Elles
» veulent que pour la faire, on ait le caracté-
» re du Juge, & qu'on y procéde avec toute
» l'exactitude possible. Qu'il y ait un acusa-
» teur que l'on informe par audition de té-

» moins.

» moins. Que le prévenu ſoit interrogé & en» tendu dans ſes défenſes, come dans ſes » aveux. Enfin que l'on ſuive toutes les régles » qui s'obſervent dans l'éxercice de la Juſtice, » pour prononcer des Jugemens qui puiſſent » fixer celui du Public, & qui ne laiſſent pas » douter que l'éxiſtence du crime dont on voit » la punition.

179. » DE-LA cette maxime conſtante *établie* » dans l'Egliſe dès les premiers ſiécles, *ſuivie* » religieuſement en France dans tous les tems, » & renouvelée dans le Concile de Conſtance, » qui défend de refuſer les Sacremens à aucun » fidèle, ou d'éviter de les recevoir de la main » de quelque Prètre que ce ſoit, ſi ces perſones » ne ſont expreſſément & nomément dénon» cées par Sentence du Juge Ecléſiaſtique qui » les excomunie, ou qui déclare qu'elles ont » encouru l'excomunication prononcée par les » Saints Canons.

180. » A la vuë de ces régles ſûres & inviolables, » dictées par l'équité naturelle, & conſacrées » par l'uſage & la diſcipline de l'Egliſe, co» ment peut-on ſoutenir la conduite de ces » Curez & de ces Vicaires, qui n'aïant de » pouvoir que dans le fort intérieur & ſecret » de la conſcience, s'érigent eux-mèmes un » Tribunal extérieur, & ſécret que l'Egliſe » leur refuſe, qui éxigent & font préter aux » fidèles des interrogatoires publics que l'Egli» ſe n'autoriſe point par ſes Rituels, & que » l'Etat leur défend, qui uſurpant tout enſem» ble les fonctions d'acuſateurs, de Juges, & » d'éxécuteurs de leurs Jugemens, prononcent » & éxécutent contre VOS ſujets, des Sen» tences d'Excomunication, par les refus qu'ils » leur font des Sacremens & de la Sépulture » Ecléſiaſtique.

» IL

 PART. V.

» IL ne s'agit point ici, SIRE, de ces ho-
» mes diffamez, dont le crime est aussi public
» que la profession qu'ils éxercent est généra- 281.
» lement réprouvée. Encore moins de ceux,
» qui s'étant séparez eux-mèmes de l'Eglise par
» l'hérésie & le chisme, ont publiquement ré-
» noncé à ses Sacremens, ne les demandent
» pas, les méprisent, & même les refusent.
» Mais de ceux de VOS sujets, que l'on pri-
» ve par voïe de fait, de biens qui leur sont
» aquis par la Religion qu'ils PROFES-
» SENT & qu'ils RESPECTENT. Biens
» qu'ils demandent avec ardeur, come le gage
» précieux de leur union avec cette Eglise
» Sainte, dans leur COMUNION & dans
» la FOI de laquelle ils ont vécu, & veulent
» mourir. C'est de ces voïes de fait que nous
» osons dire à VOTRE MAJESTÉ qu'el-
» les ne peuvent être regardées, que come
» des entreprises & des violences très-punis-
» sables.

» LAS d'en gémir dans le secret, on en por- 282.
» te ses plaintes aux Tribunaux établis par
» VOTRE MAJESTÉ pour maintenir
» chacun dans ses droits, & lui rendre la Jus-
» tice qui lui est duë. Ces plaintes se renou-
» vellent, & se multiplient chaque jour. Que
» si la Justice se tait, si ont retient sa main, si
» on lui impose silence, que restera-t-il pour
» oposer à la violence?

» VOTRE Parlement, SIRE, ocupé de 283.
» ces vuës si importantes, a reçu ces plaintes,
» a été en droit & dans l'obligation de le fai-
» re. La Religion Crétienne & Catolique étant
» celle du Roïaume, qui, par une grace sin-
» guliére de Dieu, l'a reçuë & conservée dans
» sa pureté depuis si long-tems. La police de

» l'Eglise contenuë dans ses Canons, adoptée » par les Loix du Roïaume, est devenuë & fait » partie de l'Etat.

284. » VOTRE MAJESTÉ entend que ses » sujets se soumetent à cette discipline, pour » le maintien de laquelle elle emploïe la Puis- » sance temporelle qu'elle a reçuë de Dieu. » Lors donc que quelqu'un se plaint que cette » police est violée, le Magistrat chargé de » maintenir cette discipline come une *Loi de* » *l'Etat* PEUT & est OBLIGÉ de conoitre » de ce prétendu violement, POUR PU- » NIR ceux qu'il en trouve coupables, & » conserver dans sa vigueur cette partie de la » la police publique. Tous ceux qui ont le bon- » heur d'ètre sujets de VOTRE MAJES- » TÉ, ECLÉSIATIQUES ou Séculiers, » sont en cette partie également justiciables des » Magistrats, & dans l'obligation de leur ren- » dre conte de leur conduite.

285. » VOTRE Parlement, SIRE, chargé » plus particuliérement de conserver l'ordre » & la tranquilité entre VOS sujets, doit veil- » ler à les maintenir dans la possession des biens » extérieurs dont ils jouissent, & empècher » qu'ils n'en soient privez par violence & voïe » de fait. Or l'entrée aux Eglises, l'assistance » au Service Divin, LA PARTICIPA- » TION AUX SACREMENS, ET A LA » SÉPULTURE ECLÉSIASTIQUE, » sont des biens extérieurs, qui, dans un *Etat* » où l'on fait profession de la Religion Cré- » tienne & Catolique, ne peuvent ètre enle- » vez, sans que leur privation porte avec elle » une flétrissure deshonorante, & qui mème » a quelquefois trait à la possession & la jouis- » sance des biens temporels, & par cette raison

» il

» il est du DEVOIR des Magistrats de s'as-
» surer de la vérité des faits de pareille nature
» pour être en état de les réprimer.

286. » TELS ont été, SIRE, les motifs des
» deux Arèts dont VOTRE Conseil a arèté
» l'exécution. VOTRE Parlement n'a fait que
» ce qu'il POUVOIT & DEVOIT faire,
» & ce qu'éxigeoit de lui l'intérèt public & le
» maintien des Loix. Il ose se flater, que VO-
» TRE MAJESTÉ, ocupée du soin de
» maintenir le repos & la tranquilité dans son
» Etat, laissera un libre cours à l'éxécution de
» ses Arèts, qui ne tendent qu'à procurer ce
» bonheur à ses Peuples. C'est-là, SIRE,
» tout ce que VOTRE Parlement desire. C'est
» l'objet de ses vœux les plus ardens; & s'il
» est forcé de remetre si souvent sous les ïeux
» de VOTRE MAJESTÉ des objets desa-
» gréables, il ne le fait que par la NÉCES-
» SITE' DE SON DEVOIR. Tout ocu-
» pé du desir de plaire à son Souverain, il vou-
» droit n'avoir jamais à paroitre devant lui,
» que pour lui renouveler les assurances de son
» amour respectueux, & de son atachement
» inviolable: mais lorsque le service de VO-
» TRE MAJESTE' & le bien de l'Etat
» éxigent de lui de traiter d'autres objets, il se
» présente avec confiance. Son zèle est trop
» pur & trop sincére pour pouvoir jamais crain-
» dre de déplaire à un Prince, dont l'esprit de
» justice, de bonté, & de tendresse pour ses
» Peuples forme le caractére.

287. » CE sont-là, SIRE, les très-humbles &
» très-respectueuses REMONTRANCES
» qu'ont cru devoir presenter à VOTRE
» MAJESTE', VOS très-humbles, très-
» obéissans, très-fidèles, & très-afectionez

 » Sujets & Serviteurs. Les Gens tenant VO-
» TRE Cour de Parlement.

FAIT *en Parlement le* 28. *Juin* 1738.

Vû, Signé. LE PELLETIER.

Présentées au Roi le 29. *Juin* 1738.

288. LE desir de satisfaire la louable curiosité des lecteurs, en leur comuniquant des Remontrances aussi belles & aussi touchantes que celles que nous venons de raporter, nous a empèché d'en retrancher l'article qui concerne le FAMEUX CHISME, tout étranger qu'il nous ait paru à notre dessein. Ce même desir nous engage encore, aux risques de passer pour prolixes, à comuniquer les REMONTRANCES VERBALES dont il est fait mention au comencement de cet article, concernant M. de Montgeron. Les voici.

REMONTRANCES VERBALES *du* 4. *Juin* 1738. *dont il est parlé aux Pages* 118. *&* 119. *des Nouvèles Eclésiastiques.*

SIRE,

289. » VOTRE Parlement vient implorer la
» Justice de VOTRE MAJESTE' pour un
» de ses Membres dépouillé depuis près d'une
» année de ses fonctions, éloigné de sa famil-
» le, & de ses amis. Son unique consolation
» est dans les secours que la Religion lui pre-
» sente. Il se trouve privé de ces secours sans
» motifs, sans qu'on ait voulu jusqu'au jour de la
» Pentecôte dernière l'instruire des causes d'un
» trai-

» traitement si rigoureux, & avec un scandale PART. I.
» qui blesse également les Loix de l'Eglise & V.
» de l'Etat. Nous ne pouvons nous dispenser
» de faire à VOTRE MAJESTE' un détail
» fidèle, mais abrégé, de ce qui s'est passé à
» son sujet pendant la derniére quinzaine de
» Pâques, & d'un fait postérieur, du jour de
» la Pentecôte, constaté par un acte devant
» Notaire & témoins.

» L'EMPRESSEMENT à satisfaire au 290.
» précepte de l'Eglise a engagé ce Magistrat à
» passer les matinées entiéres dans la Chapelle
» de la Comunion de la principale Paroisse de
» cette Ville. Son assiduité ne lui a point pro-
» curé le bonheur qu'il atendoit, & a été cause
» que tous les habitans ont été privez de rece-
» voir la Comunion dans cette Chapelle pen-
» dant la quinzaine entiére, à l'exception d'u-
» ne fois que M. de Montgeron sortit de l'E-
» glise. Les portes fermées de maniére qu'il n'a
» pu y rentrer, ceux qui y étoient restez ont
» été administrez. Le dernier jour de la quin-
» zaine, ne voulant rien négliger pour profiter
» de momens si précieux, il se rendit dans une
» Eglise au bas de la Vile, où il aprit que l'on
» donoit la Comunion. Le Prètre l'administroit
» aux fidèles dans le moment qu'il entra. Le
» Magistrat se plaça à la Sainte Table: mais le
» Prètre après avoir Comunié quelques perso-
» nes au-dessus de M. de Montgeron, arivé
» proche de lui retourna à l'Autel, & remit le
» Saint Ciboire. La derniére ressource étoit de
» retourner à l'Eglise Paroissiale. Le zèle de
» M. de Montgeron l'y conduisit. Il en trouva
» les portes fermées. Elles ne lui furent ouver-
» tes, qu'après que l'on eut fini d'y doner la
» Comunion. Et M. de Montgeron n'y trouva

» plus

PART. V. » plus que ceux qui venoient de l'y recevoir ; » & plus de Prêtre pour la lui administrer.

291. » A ces faits sur lesquels VOTRE Parlement avoit arêté la députation que VOTRE MAJESTÉ veut bien recevoir, » s'en joint un tout récent du jour de la Pentecote. Le Sieur Ripert Chanoine de l'Eglise » de S. Jean de la Vile de Viviers, administrant la Comunion à ceux qui étoient à la » Sainte Table, avec M. de Montgeron, refusa de la lui doner, disant que cela lui étoit » défendu, & qu'il étoit trop déclaré. Ces termes vagues engagérent le Magistrat à faire » par un Notaire, presence de deux témoins, » Sommation au Chanoine de convenir du refus, & d'en expliquer les motifs. Dans cette Sommation il expose avoir instruit ce Chanoine la veille du jour du refus qu'il avoit » été à confesse le mécredi précédent. Le Chanoine convient de tous les faits, ateste le refus précédent du Curé de S. Laurent dont » nous venons d'exposer le fait à VOTRE MAJESTÉ, dit que c'est parce que M. de » Montgeron ne regarde pas la Constitution » come régle de Foi, & que c'est ce qui oblige à le priver de la Comunion.

292. » ON ne peut sans être pénétré de la crainte la plus légitime, envisager les dangereuses conséquences de ces voïes de fait, par lesquelles, contre ce qui est prescrit par les » Saints Canons, on prive les sujets de VOTRE MAJESTÉ des biens que la Religion leur rend si chers & si précieux. Les » éxemples en deviennent de jour plus comuns. Plus ceux que nous exposons sous les » ïeux de VOTRE MAJESTÉ ont d'éclat, » plus les suites en seroient à redouter, si VO-

» TRE

» TRE MAJESTÉ par sa prudence ne ré- PART.
» primoit fortement ces excès. V.

» AFLIGEZ de la situation d'un de nos 293.
» Confrères, qui éprouve depuis près d'un an
» le pois de VOTRE indignation, nous
» osons, SIRE, vous demander son retour :
» & c'est une grace que nous espérons de
» VOTRE clémence.

» MAIS le maintien de l'ordre, la tran- 294.
» quilité publique, le bonheur de VOS Peu-
» ples, objets qui nous touchent sans compa-
» raison plus que tous les intérêts particuliers,
» nous obligent de suplier très-instament VO-
» TRE MAJESTÉ d'ordoner avant toutes
» choses la réparation d'un scandale public, en
» fesant rendre à ce Magistrat la possession des
» biens dont aucune Loi de l'Eglise & de l'E-
» tat ne l'ont privé, & que l'on ne peut refu-
» ser qu'à ceux qui sont nomément excomu-
» niez.

ARTICLE NEUVIÉME.

EXTRAIT *d'une* LETTRE *d'un Chanoine de Province à un des Curez de Paris, au sujet de la Bule de Canonisation de Vincent de Paul, &c.* EXTRAIT *d'une autre* LETTRE *de M... à M... au même sujet.*

IL a paru dans l'afaire de Vincent de Paul, 295.
come dans celle de Grégoire VII. quelques Ecrits Anonimes. Nous alons semblablement en faire mention. L'un est intitulé, LETTRE d'un Chanoine de Province à un des Curez de Paris oposans à l'enregistrement de toutes Let-

tres

PART. V. tres Patentes pour la Bule, qui a pour titre : CANONISATIO B. *Vincentii à Paulo*, qui contient des RÉFLEXIONS au sujet de la Consultation de Messieurs les Avocats du Parlement, & de l'Acte d'oposition de vint Curez de Paris, 1738. *in-quarto*, pages 12. (*sans date.*)

296. L'AUTEUR des Nouvèles Eclésiastiques, dans sa feuille du 31. Décembre 1738. a anoncé cette LETTRE, qui est, *dit-il*, marquée au coin de certains écrits où la prudence est moins consultée que le zèle, & où l'on ne fait pas assez atention, que souvent ce qui est bon & permis en soi, n'est ni avantageux ni expédient. Tel est du moins le jugement que *lui* ont paru porter de cet écrit des persones qui ne manquent sur cette matiére, ni de lumiéres ni de bones intentions ; & ce qu'il y a de certain, ajoûte-t-il, c'est que l'Auteur quoique bien intentioné lui-même, a eu le malheur de publier dans cette LETTRE des réflexions, pour le moins superfluës, & dont persone ne lui a su gré.

297. QUOIQU'IL EN SOIT, nous alons entrer dans quelque détail. L'Auteur marque d'abord, qu'il a lû avec une satisfaction qu'il ne peut exprimer, la Consultation de Messieurs les Avocats du Parlement de Paris, au sujet de la Bule de Canonisation de l'Instituteur des Prètres de la Mission. Il ajoûte, en parlant de la démarche de MM. les Curez de Paris, que dans l'acablement où les conjonctures presentes jétent nécessairement ceux qui aiment la Religion, & au milieu des nuages qui l'obscurcissent presqu'entiérement, voilà des consolations qu'on ne sauroit trop priser ; que leur démarche fait revivre, & que les coura-

ges

ges abatus se relevent un peu. Qu'on a besoin, sur-tout dans certaines Provinces, de ces ressources & de ces éxemples de fermeté. PART. V.

L'AUTEUR continuë en fesant conoitre que les Lazaristes font chez lui de grands préparatifs pour la solennité de la Canonisation : mais il marque en même-tems que ce n'est pas sans peine, qu'il lui faudra être témoin de cette scene, qui sera sans doute bien afligeante, puisque tout ceci ne se fera qu'en conséquence d'une Bule qui ataque de front nos Maximes les plus incontestables, qui done pour ennemis de l'Eglise ceux qui se sont épuisez en veilles & en travaux, pour faire régner parmi nous la vraïe piété & refleurir les sciences, & en particulier celle du salut. Bule, ce sont les termes de l'Auteur, qui décide l'infaillibilité du Pape, come un dogme certain, qui réduit les Evèques à la simple qualité d'éxécuteurs des Mandats Apostoliques, & qui trace adroitement tous les traits, & nous done l'esquisse d'une Inquisition qui nous menace, & dont les opérations depuis long-tems précédent l'érection en forme de cet afreux Tribunal dont nous redoutons jusqu'à l'ombre, & que TOUT BON FRANÇOIS DOIT AVOIR EN HORREUR, come le disoit autrefois un des plus célébres Magistrats. (*d*) C'est ce qui peut se découvrir aisément aux moins clairs-voïants, par les idées que cette Bule réunit de bonté & de douceur de la part de l'Eglise à l'égard des réfractaires, & de sévérité de la part du Ministére Séculier, qui ne doit pas 298.

(*d*) M. Talon.

PART. V. pas épargner dans ces ocasions, où Vincent de Paul a fait paroitre un zèle si héroïque, le banissement & même les suplices corporels.

299. APRE'S avoir parlé de la Bule en particulier, l'Auteur dit quelque chose de l'atache de M. l'Archevèque de Paris, qui l'acompagne. Il est surpris que ce Prélat se soit oublié jusqu'à permetre dans son Diocèse la publication d'une telle Bule. Puis avec un zèle, peut-être trop marqué, il s'écrie ; voilà de ces monstres qui étoient réservez pour notre siécle. Une pareille entreprise de la part d'un Archevèque de faire publier dans Paris, de sa seule autorité, une Bule qui renferme les choses les plus intéressantes pour la Religion, pour le Prince, pour l'Etat, capables de troubler la tranquilité publique..... EST UNE CHOSE INTOLÉRABLE.....

300. NOTRE Auteur passe ensuite à ce qui concerne les Lazaristes. Ils lui ont paru n'avoir pas bien entendu leurs afaires, dans le dessein qu'ils ont depuis long-tems de faire canoniser leur Instituteur. La politique & l'intérèt de leur Corps, remarque-t-il, demandoient que les choses se fissent de façon que rien ne put contrecarrer une Canonisation dont ils étoient si jaloux, au lieu qu'au moïen de la Bule qui a paru, voilà, ou des nuages terribles ou des traits qui éclairciront furieusement la foule sur laquelle ils contoient à leur solennité ; car cette dévotion ne prend point dans le peuple, & il ne croit pas que jamais Paris y done. La conjonċture, dit-il, n'est pas favorable pour le nouveau Saint.

301. IL entreprend ensuite de tracer la conduite qu'ils auroient dû garder dans cette afaire. Il croit qu'ils pouvoient faire de deux choses l'une.

ne.

tie. » Où obtenir une Bule de Canoniſation, PART. V. » qui auroit traité leur Inſtituteur come un » bon home, qui avoit procuré dans ſon éta- » bliſſement une retraite aux inſenſez, & un » domicile pour les incorrigibles, des Sœurs » du pot aux Paroiſſes, des Séminaires, ſi l'on » veut, & des Miſſions dans les Campagnes. » On auroit doné à cela un air d'héroïſme ; & » come il faut en pareil cas du merveilleux, » quelques Miracles opérez loin d'ici, & dont » on n'a jamais eu ni vent ni nouvelles juſques- » là, tels que ſont ceux qui ſont dans la Bule, » auroient parfaitement conſomé l'afaire. Au- » roit été dévot au nouveau Saint qui auroit » voulu.

» OU BIEN la Bule de Canoniſation étant 302. » donée telle qu'elle eſt, qui les obligeoit à la » rendre publique ? Combien de Bules de Ca- » noniſation qu'on a éxécutées à Paris, & dans » tout le Roïaume, & dont je ne ſache pas que » le Public ait jamais eu conoiſſance ? Parlons » de ce qui s'eſt fait de notre tems. Celles de » S. Félix de Cantalice frére Capucin, de » S. Loüis de Gonzagues, & de S. Staniſlas » Kotſca, du B. Regis Jéſuite..... Je n'ai » point oui dire qu'on ait rendu publique par » l'impreſſion aucune de ces Bules. Les Laza- » riſtes ne pouvoient-ils pas faire de même, » n'en rien laiſſer tranſpirer dans le public ? » Munis du parchemin de la Bule, qu'on auroit » enfermée bien ſoigneuſement dans les Ar- » chives de Saint Lazare, on auroit afiché la » ſolennité, & l'on ſe feroit peu embaraſſé des » motifs de la Canoniſation.

» MAIS une politique, ſupérieure à celle 303. » des enfans de Vincent de Paul, a prévalu. » Il a falu rendre publique la Bule : car come

PART. V. » le remarquent MM. les Avocats, la Cano-
» nisation semble n'être que le prétexte ; & » l'essentiel, la vuë principale ; c'est ce qui do- » ne aujourd'hui lieu à la plus juste reclama- » tion. Ce monstre, encore une fois, étoit » réservé pour le siécle où nous vivons.

304. VOILA en abrégé les réflexions de l'Auteur de la Lettre au sujet de l'afaire de Vincent de Paul. Nous en passons sous silence un grand nombre d'autres, parce qu'elles nous ont paru étrangéres à son dessein, du moins le sont-elles au nôtre. Parlons d'un autre Ecrit Anonime. Il a pour titre.

LETTRE *de M***. à M***. au sujet de S. Vincent de Paul, Instituteur de la Mission*, in-quarto, *pages* 8. (*sans date.*)

305. CETTE LETTRE, aussi-bien que la précédente, a été anoncée par l'Auteur des Nouvèles Eclésiastiques, au même-tems & au même endroit. Mais son sentiment est que celle-ci ne peut venir que d'un Jésuite déguisé en Apelant, ou que d'un Apelant qui en soutient mal le caractére.

1°. CET Auteur, dit-il, qui en éfet se dit Apelant prend fortement le parti de la Signature pure & simple du Formulaire, & ne se déclare pas avec moins de force contre JANSÉNIUS d'une part, & de l'autre pour la RÉALISATION de la prétenduë hérésie du Jansénisme.

2°. IL traite si indignement Messieurs les Curez de Paris, ajoûte l'Auteur des Nouvèles ; il paroit si indisposé contre les Avocats, & il témoigne, aux dépens de la vérité ;

té, (e) tant d'envie de nuire à un célébre PART.
Docteur, estimé & respecté par tous les vrais V.
défenseurs de l'Apel, que persone ne peut à de semblables traits reconoitre un tel Ecrivain pour un véritable Apelant.

Le jugement que l'Auteur des Nouvèles 306.
Eclésiastiques porte de la Lettre en question, peut sufire pour en doner une juste idée. Ainsi nous ne nous étendrons pas beaucoup sur son sujet. Nous remarquerons seulement que le grand respect que l'Auteur de la Lettre a pour la mémoire de Vincent de Paul, vient de ce qu'il a été à portée de conoitre l'esprit de ce *grand home*, ses maximes, l'étendue de son zèle, & sa profonde humilité. De ce qu'il a eu l'avantage de traiter avec des persones d'un vrai mérite, qui l'avoient pratiqué pendant plusieurs années. De ce qu'il en a vû d'autres, qui sans avoir vécu avec lui, le conoissoient sur le raport de leurs amis, aussi-bien qu'auroient pu faire ceux des Prètres de sa Congrégation, qui vivoient de son tems; & que tous ont *conspiré* à le lui faire regarder come un home plein de l'esprit de Dieu, come un modèle de la plus sublime & de la plus éxacte vertu.

Il fonde de même sa vénération pour Sa 307.
Sainteté sur ce que plusieurs Potentats de l'Europe, plusieurs Généraux d'Ordres, plusieurs Evèques de France, plusieurs Magistrats, & plusieurs persones de distinction ont respecté en Vincent de Paul UN SAINT, QUI A LUI SEUL FAIT PLUS DE BIEN QUE VINT AUTRES SAINTS; come

(e) Page 8. M. le Curé de S. Eustache.

PART. V. come l'a dit Mademoiselle de Lamoignon.

308. L'AUTEUR tâche de prouver ce qu'il avance, par des extraits de Lettres de quelques Evèques; c'est ce qu'il faut voir dans l'ouvrage mème. Prenant ensuite le ton de Casuiste, il adresse la parole à son corespondant, en ces termes.

309. » VOUS vous imaginez peut-ètre, dit-il, » que prévenu, come vous me conoissez, » pour la Signature du Formulaire, & con» vaincu par une étude sérieuse, que le Livre » de Jansénius renferme des Propositions du» res, & souvent contradictoires, je vais vous » dire que S. Vincent de Paul ne fit, en se » soumetant aux Constitutions des Papes, que » ce qu'il devoit faire. Que ce qu'ont fait » *quantité de grands homes*, qui, Apelans co» me moi, croïent pouvoir condaner l'Augus» tin de l'Evèque d'Ypres, sans se croire obli» gez d'abandoner les RÉFLEXIONS MO» RALES du Pere Quesnel. Vous vous » trompez. Je vais pour un moment penser » comme vous sur le FORMULAIRE, & » bien sûr de la droiture de votre cœur, vous » forcer à penser come moi sur le culte de » Vincent de Paul......

310. IL entre ensuite en matiére. » Vous savez, » continuë-t-il, que, selon la Maxime de S. Au» gustin, on peut ètre dans l'erreur, sans ètre » hérétique. Qu'on peut, come S. Ciprien, se » tromper sur le dogme, sans s'écarter de l'u» nité : qu'on peut, come l'a encore fait ce » S. Martir, combatre avec bien de la chaleur, » pour un sentiment très-faux, & très-dange» reux. En ces cas, lorsque l'Eglise n'a pas enco» re parlé, ou que sa décision est contestée, l'a» bondance de la bone foi, la pureté de l'in-

» tention, une éſpéce d'ignorance invincible, PART.
» qui nait ſouvent d'une plénitude de lumiére V.
» & de conoiſſance, tout cela excuſe devant
» Dieu.....

ECOUTONS à preſent ſa concluſion. » Il 311.
» ne s'agit dans l'afaire preſente, concluë-t-il,
» que de faire l'aplication du principe que je
» viens d'établir. M. Vincent étoit un home d'u-
» ne humilité profonde. Il ſe regardoit come le
» dernier des homes, come un home incapa-
» ble de ſe conduire par lui-même. Tout ce
» qui étoit marqué au coin de l'autorité l'en-
» trainoit preſque ſans qu'il s'en aperçut. Il
» s'y ſoumetoit ſans héſiter, (*f*) & il exhor-
» toit les autres à s'y ſoumetre. Penſez-vous
» que ces diſpoſitions l'aïent rendu digne de
» l'enfer, & qu'elles lui aïent fait perdre le
» mérite d'une vie paſſée dans l'éxercice de la
» plus éminente charité. (*g*)

(*f*) Come le Docteur Romigni.

(*g*) Il me paroit que l'Auteur de la Lettre dit plus qu'il ne dévroit ſur cet article. Autre choſe eſt de dire qu'un home eſt dans l'*Enfer*, autre choſe de dire que ſa ſainteté n'eſt pas avérée.



ARTICLE DIXIÉME.

RELATION *de ce qui s'est passé dans plusieurs endroits du Roïaume au sujet de la Canonisation de Vincent de Paul.* EXTRAIT *de plusieurs de ses Panégiriques qui ont été prononcez en ces ocasions.*

PART. V. 312. APRE'S avoir raporté ce qui concerne particuliérement la persone de Vincent de Paul, il nous paroit que nous ne pouvons mieux terminer cette Partie de nos MÉMOIRES, que par diverses RELATIONS de ce qui s'est passé dans plusieurs Viles de France au sujet des cérémonies, tant de sa Béatification, que de sa Canonisation. On y trouvera des choses très-singuliéres. On y verra coment on a perverti la chaire de vérité en chaire de mensonge & de calomnie. Nous tirons ces diverses RELATIONS des Nouvèles Eclésiastiques, & nous les donons à mesure qu'elles nous tombent sous les ïeux, & sans y rien changer, de crainte d'en diminuer le mérite.

DE PARIS.

313. LE 25. Septembre 1729. M. de Vintimille Archevèque de Paris fit une cérémonie à S. Lazare pour la vérification du corps de Vincent du Paul. Ce Prélat dans cette cérémonie eut la consolation d'entendre le Panégirique de M. Vincent, prononcé par l'Orateur le mieux assorti (qu'il fut possible) au tems, au lieu, aux

aux persones, & sur-tout au goût, aux voeux, PART.
& au plan du nouveau Gouvernement du Dio- V.
cèse de Paris. Aveugle docilité pour le choix des preuves, facilité étonante pour subsistuer le mensonge à la vérité, talent consomé pour débiter la calomnie, dévoument parfait à la Congrégation de la Mission, déchainement outré contre tout ce qui n'est pas favorable au Molinisme, le Pere Tournemine Jésuite, célébre par ses opinions extraordinaires, avoit tout ce qu'il faloit pour satisfaire l'Auditoire de S. Lazare; & il n'oublia rien pour répondre à L'AMOUR AVEUGLE, qui, come il le dit dans son éxorde, avoit porté les Prètres de la Mission à le choisir pour loüer leur Bienheureux Pere.

IL ne manqua pas, selon le stile du tems, & 314.
dans l'esprit de sa Société, de relever beaucoup leur SOUMISSION A L'EGLISE. Il trouvoit entre S. Ignace, & le Bienheureux Vincent, de mème qu'entre les enfans de ces deux Peres, un raport admirable. Il fit extrèmement valoir l'union particuliére de ces deux Patriarches dans le Ciel, & celle qui se trouve entre leurs enfans sur la terre, par le bien que ces deux Corps procurent à l'Eglise, en combatant ses Ennemis de concert. Par les mèmes vuës, le mème zèle, le mème esprit, & à peu près, dit-il, les mèmes régles. Il finit cet endroit en invitant tendrement les deux Congrégations à persévérer dans cette union, malgré les murmures des hérétiques, & il pria IGNACE & VINCENT de resserrer encore les nœuds qui tenoient déja leurs enfans si étroitement liez.

LE Prédicateur fit paroître ensuite M. l'A- 315.
bé de Saint Ciran, come une ombre qui devoit rele-

PART. V. relever les traits de son tableau. Il seroit dificile d'acumuler plus d'injures contre une même persone en aussi peu de tems. Car le Saint Abé fut traité D'IMAGINATION ÉCHAUFÉE, D'ESPRIT INQUIET, de CŒUR GATÉ, de RÉFORMATEUR NOUVEAU, qui, à force de retrécir le chemin du Ciel, l'avoit rendu impraticable, & qui avoit élevé l'Evangile à une perfection où les homes ne pouvoient plus ateindre. Il n'oublia pas de lui atribuer le sistème d'une grace nécessitante : il lui reprocha d'avoir détruit la Liberté, par la doctrine d'un amour de charité & de cupidité tour à tour dominant. Et come dans les principes du Pere Tournemine, la Religion l'autorise à calomnier jusques dans le lieu Saint, ceux qui pensent autrement que sa Société, il ne parla de M. de Saint Ciran, que come de l'auteur d'une secte nouvelle, & ne désigna ses Disciples que par les termes D'HE'RE'TIQUES, FANATIQUES, FAUX-MISTIQUES, &c.

316. IL reprocha à ces prétendus nouveaux Réformateurs, d'avoir composé come une espèce de sistème de diférentes paroles, qu'ils avoient trouvées E'PARSES ÇA ET LA DANS S. AUGUSTIN, & dont ils avoient abusé, selon la coutume des hérétiques. Enfin ces SECTAIRES admetent, selon le Pere Tournemine, une grace VICTORIEUSE SANS GLOIRE, parce qu'elle ne remporte la victoire qu'en ôtant à l'home le pouvoir de lui résister.

317. APRE'S tous ces traits, & bien d'autres semblables, le Pere Tournemine dit, que le RE'FORMATEUR NOUVEAU tenant ses erreurs & les projets de sa nouvelle réforme

me cachez, en avoit imposé à Vincent, come Pélage à Augustin, & d'autres Hérétiques à d'autres Saints : mais qu'aussi-tôt qu'il eut osé se manifester, en disant à VINCENT, que CALVIN AVOIT BIEN PENSE'; MAIS QU'IL AVOIT MAL PARLE'. VINCENT ne conçut que de l'horreur de ses sentimens & de ses projets : & mieux instruit que lui de la Doctrine & de la Discipline de l'Eglise, plus simple d'ailleurs dans les vuës d'une réforme sage & prudente, il tâcha de le ramener, & n'y aïant pu réussir, il s'en sépara. PART. V.

APRE'S cette modeste déclamation, le Pere Tournemine en chercha les aplaudissemens dans les ïeux de M. l'Archevèque, & conservant toujours la mème simplicité Evangélique, & la mème sincérité, il dit que la moindre gloire de ce Prélat étoit de descendre des Rois & des Empereurs, & d'avoir présidé à deux Assemblées du Clergé, moins par la dignité de son rang, que par son mérite & ses rares qualitez. Il le compara à S. Charles, par le zèle (*h*) qu'il avoit eu pendant la peste, & il benit Dieu de l'avoir préservé de la mort à laquelle il s'étoit tant exposé en cette ocasion, & de l'avoir réservé pour l'Eglise de Paris à qui il l'a doné DANS SA MISE'RICORDE. Il témoigna la joïe que 318.

(*h*) Le Public sera redevable au Pere Tournemine de cette Anecdote, qui auroit été ignorée sans lui. On savoit seulement que M. l'Archevèque, pendant la peste, aloit régulièrement dans un carosse bien fermé, s'informer à la porte des Hôpitaux coment se portoient les malades.

PART. V. que lui & sa Société avoient de le voir sur ce grand Siége. Il le félicita par avance des grands biens qu'il y aloit faire par son zèle pour la BONE DOCTRINE, (*i*) par sa SIENCE, sa MODE'RATION, sa PIE'TE', & ses autres qualitez qui l'avoient rendu si aimable, & qui fesoient qu'il étoit déja aimé de son Peuple, & qu'il en seroit toujours aimé.

319. TEL fut le Sermon du Pere Tournemine, fort aplaudi de M. l'Archevèque de Paris. On ne répond pas d'avoir raporté précisément ses propres termes : mais au lieu d'avoir éxagéré, on craint beaucoup d'avoir afébli les expressions. Il seroit dificile de rendre éxactement toute l'énergie du discours d'un célébre Jésuite, qui parle avec confiance & liberté, assuré du sufrage & de l'apui de son Archevèque devant qui il a l'honeur de parler. Le Pere Tournemine a prèché depuis le mème Sermon, sans y rien changer, aux deux Monastéres de la Visitation de la ruë S. Antoine, & du Fauxbourg S. Jâque. (*k*) Cela s'apelle savoir bien pren-

(*i*) Tant que les Evèques soufriront que les Jésuites apelent ainsi leur doctrine, & qu'ils protégeront & autoriseront, come ils font, cette prétenduë bone doctrine des Jésuites, ils auront beau dire que la Constitution n'est pas faite pour les Jésuites, qu'elle ne canonise pas leur Sistème Pélagien, qu'elle ne done aucune ateinte à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, & qu'elle ne favorise aucune nouveauté dans la morale ou dans la discipline, persone ne s'y laissera tromper, que ceux qui auront quelqu'intérèt de l'ètre.

(*k*) Sans doute que ce Pere l'aura aussi prè-ché

prendre ses avantages. La Société avancera bien ses afaires, tant qu'il lui sera permis de tout prècher & qu'on fermera la bouche à ses Adversaires. PART. V.

QUELQUES années après que le Jésuite Tournemine eut fait cette acte d'hostilité, le fameux Perusseau son Confrére en fit un autre, & le lundi 27. Septembre 1734. il prononça à S. Lazare l'éloge de M. Vincent en présence de M. le Nonce & du Cardinal de Bissi, qui oficia à la Messe & à Vèpres. VINCENT, dit le Jésuite dans son troisiéme Point, prouva son atachement à l'Eglise par le sacrifice qu'il fit du meilleur de ses amis. (*l*) le P. Perusseau s'étendit beaucoup sur cette matiére & parut enchérir encore sur ses devanciers. A l'entendre, M. de Saint Ciran étoit *un* HE'RE'SIARQUE CONVAINCU JURIDIQUEMENT *d'être* MANICHE'EN, LUTE'RIEN, CALVINISTE: *d'avoir plus parlé en faveur de Genève que de l'Eglise, & plus en conformité du Sinode de Dordrecht, que du Saint Concile de Trente.* 320.

SELON le P. Perusseau » les Saints des » derniers siécles se sont distinguez par trois ca- » ractéres qui distingueront à jamais les vérita- » bles crétiens. « 1o. LA FRE'QUENTE COMU- 321.

---

ché à Sens, au tems de la cérémonie de la Canonisation de Vincent de Paul, faite dans cette Vile le 26. Avril 1738. Nous rendons conte ci-après de cette cérémonie. Elle est digne, & de la curiosité & des réflexions des curieux.

(*l*) C'est-à-dire du vénérable Abé de Saint Ciran.

PART. V. COMUNION (au sens & suivant les principes de la Société.) 2°. LA DE'VOTION A LA SAINTE VIERGE (réglée par les Casuistes de la même Compagnie.) 3°. L'ATACHEMENT AU SAINT SIE'GE; (c'est-à-dire, à l'infaillibilité du Pape.

322. ENFIN le Jésuite ne manqua pas de faire honeur à sa Compagnie, de L'AMITIÉ qu'il prétendit que M. Vinçent avoit eu pour elle. Amitié pour les Jésuites, qui étoit dans ce B. le FRUIT DE SON ATACHEMENT AU SAINT SIÉGE. Ce qu'il y a d'horrible, dit le Bibliografe, c'est que ce calomniateur public osa prendre JESUS-CRIST *present à témoin* de toutes les calomnies qu'il débita.

DE SENS.

323. LA céremonie de la Canonisation de M. Vincent de Paul, que l'on a afecté de faire concourir ici avec la retraite annuelle des Curez & autres Ecléſiastiques de ce Diocèse, comença le 26. Avril 1738. & les premieres Vèpres furent chantées par le Clergé de la Catédrale, M. l'Archevèque oficiant.

324. L'EGLISE DES CORDELIERS, come plus vaste que celle du Séminaire, fut choisie pour cette solennité : & M. de Sens contoit que le Panégirique prononcé le lendemain après les segondes Vèpres par le Pere Tour-

---

Ciran, dont on ne manque plus de déchirer scandaleusement la mémoire toutes les fois qu'on prétend édifier les fidèles par le recit des vertus du nouveau Saint.

Tournemine doneroit un nouvel éclat à cette
Fète. On ſavoit que le but de l'Orateur devoit
ètre de convaincre, non-ſeulement tous les Ecléſiaſtiques de la retraite, mais tous les Auditeurs, que M. Vincent n'étoit que Saint, que pour avoir PERSECUTÉ LES JANSÉNISTES. 3256

LA Bule de Canoniſation devoit ètre étenduë, developée, parafraſée, & miſe dans un beau jour. Mais ces grands projets du Prélat & du Jéſuite furent malheureuſement dérangez la nuit du ſamedi au Dimanche par un PLACARD imprimé, que nous avons actuellement ſous les ïeux & qui fut afiché dans toute la Vile & dans les Faubourgs. Quelqu'irréguliére que ſoit dans la forme cette maniére d'inſtruire le Public en matiére ſi grave, on va voir que l'afiche ne contenoit rien de répréhenſible pour le fond : & ſi des actions hazardées peuvent ètre quelquefois juſtifiées par l'événement, celle-ci paroît devoir jouir du privilége : car il eſt certain qu'elle produiſit un bon éfet. Ce Placard imprimé en gros caractére, étoit conçu en ces tèrmes.

AVIS IMPORTANT AU PUBLIC.

» LES préparatifs qu'on fait en cette Vile, 3257
» par l'ordre de Monſeigneur l'Archevèque de
» Sens, pour ſolenniſer la Canoniſation de Saint
» Vincent de Paul, Inſtituteur & premier Su-
» périeur-Général de la Congrégation de la
» Miſſion, doivent faire craindre qu'on ne
» deshonore encore aujourd'hui, come on a
» fait autrefois, la mémoire de ce Saint, en
» rapelant dans les Panégiriques qu'on pronon-
» cera à ſa louange, d'anciennes calomnies
» que les Jéſuites ont publiées ſur ſon conte
» par

» par la plume de M. Abelli ancien Evèque de » Rodès, contre la réputation de M. l'Abé de » Saint Ciran. C'est pourquoi l'intérèt de la » vérité, & l'honeur du nouveau Saint, obli- » gent d'avertir les Ecléſiaſtiques & les Laïques » qui pouront entendre ces Panégiriques, d'è- » tre en garde contre ces calomnies déja miſes » en poudre dans deux écrits, que le public ſe- » ra peut-ètre bien aiſe de voir réimprimez. Le » premier ſous ce titre.

327\. » DÉFENSE de feu M. VINCENT » DE PAUL, Inſtituteur & premier Supé- » rieur-Général de la Congrégation de la Miſ- » ſion, contre les faux diſcours du Livre de ſa » Vie, publiée par M. ABELLI, ancien » Evèque de Rodès, & contre les impoſtures » de quelques autres écrits ſur ce ſujet, 1668. Et le ſegond ſous ce titre.

328\. » RÉPLIQUE à l'écrit que M. ABEL- » LI, ancien Evèque de Rodès, a publié, pour » défendre ſon Livre de la Vie de M. VIN- » CENT, 1669.

329\. UN des Miſſionaires aperçevant de très-grand matin cette afiche à la porte du Séminaire, & ſe doutant bien qu'elle ne ſeroit pas la ſeule dans la Vile, envoïa ſur le champ une troupe de Séminariſtes pour les aracher : enſorte qu'il n'y en avoit preſque pas de veſtiges une heure après. Mais on en avoit gliſſé auſſi ſous les portes, & L'AVIS ſe multiplia aſſez pour que le PUBLIC ſe précautionât contre les déclamations du R. P. Tournemine. M. l'Archevèque, de ſon côté, inſtruit & alarmé de cet événement, ſe diſpoſa à y opoſer tout ce qui étoit alors en ſon pouvoir. Après diné il fit une Conférence familiére aux Ecléſiaſtiques

de la retraite : & tirant de sa poche un exemplaire de L'AVIS IMPORTANT. *Le Diable*, dit-il, *a bien fait de la Besogne cette nuit*. Pour prouver que c'étoit la *Besogne du Diable*, il dit qu'on conoissoit son Ouvrage *aux Ténèbres* d'une part, & *au Mensonge & à la Calomnie* de l'autre. PART. V.

LA première preuve ne soufroit, selon M. Languet, aucune dificulté, parce que le *Placard* avoit été afiché pendant la nuit ; & le Prélat ne manqua pas, tant il est heureux en aplications de l'Ecriture, de s'autoriser habilement de ce passage. *Qui malè agit odit lucem ;* c'est-à-dire, quiconque fait le mal fuit la lumiére. A l'égard du mensonge & de la calomnie, il s'apuïa sur la Bule de Canonisation, come sur une autorité infaillible. Il y joignit le Procès-Verbal de la Béatification. Et il cita de plus l'information faite par ordre de M. le Cardinal de Richelieu, contre M. l'Abé de Saint Ciran, prétendant, mais sans aucune preuve, que les dépositions de M. Vincent fesoient foi des mauvais sentimens de cet Abé. M. Abelli fut vengé à son tour. Et ce qu'il y a d'étonant, c'est que LE MOELLEUX ABELLI fut qualifié de SAVANT AUTEUR : & LA TÉOLOGIE, QU'IL A DONÉE AU PUBLIC, vantée come UNE PREUVE ENCORE SUBSISTANTE DE SON RARE SAVOIR. (*m*) 330.

APRE'S Vèpres, le Pere Tournemine monta en chaire & eut le desagrément de voir L'A- 331.

(*m*) M. Languet ignoreroit-il, que M. Abelli a suivi dans sa Téologie, très-superficielle

PART. V. L'AVIS IMPORTANT entre les mains de plusieurs de ses Auditeurs, qui avoient soin de le comuniquer à ceux qui n'en avoient pas. Le Prélat voïant le mouvement que causoit dans l'Audiroire la comunication de cet imprimé, demanda s'il y avoit *encore un nouveau Placard?* Toutefois le Pere Tournemine ala son train, & fit de M. de Saint Ciran un chef d'hérétiques, un démon en hipocrisie & en malice; & de M. Vincent un héros qui avoit *foudroïé* le chef & les disciples. Faire de M. Vincent un foudre de guerre en fait de sience & de controverse, cela ne répugne-t-il point aux lumiéres de ce docte Jésuite, & au discernement dont il sait quelquefois faire usage? En finissant, il parla du PLACARD, come D'UN DERNIER ÉFORT DE L'HÉRÉSIE MOURANTE. Et tout le fruit qu'il parut remporter d'un discours si violent, fut, dans un Auditoire très-nombreux, de scandaliser jusqu'aux Molinistes.

DE RENNES.

332. LE onziéme de Février 1738. jour de la Canonisation de M. Vincent de Paul, le Recteur des Jésuites de cette Vile fit le Panégirique du nouveau Saint, précisément dans le goût de la Bule de Canonisation; c'est-à-dire, que, supose la vérité des faits, il santifia & canonisa dans son héros la basse délation, la calom-

---

ficielle d'ailleurs, des maximes relâchées sur la probabilité, sur l'amour de Dieu, & sur la Pénitence?

lomnie, & le chisme. M. Vincent » sut se gar- PART. V.
» der, selon son Panégiriste, du POISON
» QUE LUI PRESENTOIT le chef d'u-
» ne secte TIMIDE : mais AUDACIEU-
» SE dans ses desseins. (*n*) Il tâcha même de
» le ramener : mais voiant tous ses éforts inuti-
» les, il le déféra à l'Eglise, & ne le regarda
» plus que come un PUBLICAIN. (*o*) Il
» ala lui-même, (*p*) en porter ses plaintes à
» une grande Reine, & au jeune Prince dont
» elle travailloit à former le cœur.... & il eut
» soin de le faire éloigner des Bénéfices & des
» Charges Eclésiastiques ceux qui étoient
» ateints de ce *prétendu* poison.

L'ARTICLE des Miracles de M. Vin- 333.
cent fut fort sobrement traité par le Jésuite,
qui parut sentir sur ce point l'extrème stérilité
de sa matiére. Il ne laissa pas toutefois de di-
re, en finissant, » voilà les Saints auxquels l'E-
» glise à qui seule il apartient de faire des Saints,
» décerne un culte légitime, bien diférent d'un
» culte introduit par une IGNORANCE
» POPULAIRE. (*q*)

IL faloit dire, introduit par une multitude 334.
de Miracles évidens & bien prouvez. Le Jé-
suite oposa aussi le culte de son Saint au CUL-
TE, selon lui, CHISMATIQUE D'UN
PRÉTENDU SAINT, QUE L'EGLI-
SE

(*n*) Voilà la calomnie.
(*o*) Voilà le chisme.
(*p*) Voici la délation.
(*q*) Le fameux Wolston, pour nier les Mi-
racles de JESUS-CRIST, n'a point apor-
té d'autre raison que ces Miracles étoient écrits
Hh 2 par

PART. V. SE N'AUTORISE POINT. Nouvèles Eclésiastiques du 20. Mai 1738.

DE MONPELLIER.

335. LE six Mai 1738. on comença dans l'Eglise des Sœurs de la Charité ; c'est-à-dire, à l'Hôpital de S. Eloi, la Fète de la Canonisation de M. Vincent de Paul. Avant les premieres Vèpres, le Chapitre afecta de faire lire publiquement la Bule de Canonisation d'un bout à l'autre : dans la vuë sans doute de contrecarrer le feu Evèque, qui avoit défendu cette cérémonie, en conséquence de l'Arèt du Parlement de Paris qui suprime la Bule.

336. POUR fournir aux frais de cette Fète, les bones Filles avoient fait une quête générale ; elles demandérent, par leur Requète ou Placet, à la Chambre des Comptes & Cour des Aides DEUX CENS LIVRES DE CIRE. L'afaire mise en délibération, les premiers opinans concluoient à acorder la demande, lorsque M. *Deydé*, l'un des Conseillers, fit faire atention à la défense de feu M. de Montpellier, fondée sur un Arèt, où les défauts essentiels de la Bule de Canonisation sont relevez.

338. IL s'étendit solidement & avec dignité sur le fond de cette afaire, sur le respect dû à la mé-

---

par des gens afidez, sur la foi & le raport d'une IGNORANCE POPULAIRE. Ainsi l'argument du Jésuite renverse peut-ètre, sans qu'il le veuille, les Miracles du Sauveur du monde. Quel excès !

mémoire du Prélat, dont il fit un bel éloge, PART.
& sur l'indécence qu'il y auroit qu'une Cour V.
Supérieure imitât les Grands - Vicaires dans leur atention à détruire tout ce qu un Evèque si respectable avoit établi. Ce discours plein du zèle & des lumiéres que l'on conoit à ce Magistrat, réunit presque tout le monde à son avis, jusqu'à M. le Premier Président, quoiqu'ami des Jésuites, desorte qu'on mit NÉANT sur la Requète.

DE DAX.

LE 20. Juillet 1430. on célébra dans la 338.
Vile de Dax la Canonisation de Vincent Paul, qui étoit de ce Péis. M. l'Evèque ne négligea rien de tout ce qui pouvoit marquer son zèle pour le Saint nouveau. Il se rendoit tous les jours assidument dans l'Eglise Catédrale, lorsqu'on travailloit à la décorer. Les plus menus détails ne lui paroissoient pas indignes de ses atentions. Tableaux, cierges, tapisseries, tout se ressentoit de sa sollicitude. Un Mandement publié dans toutes les Paroisses, anonça tout à la fois & la Fête & l'Indulgence que le Pape y avoit atachée. Le Prélat distribua luimème un grand nombre d'Estampes de M. Vincent. M. ROMAN Gentilhome Languedocien, dit-on, & l'un des Commensaux de la Maison Episcopale, en porta à une partie des Dames de la Vile, qu'il visite réguliérement chaque jour, & de chez qui il a soin de raporter à M. l'Evèque ce qu'il voit & ce qu'il entend.

LE jour de la cérémonie, les enfans de M. 339.
Vincent, Curez & Seigneurs de la Paroisse de *Pouy*, lieu de la naissance de leur Pere, à une gran-

PART. V. grande lieuë de cette Vile, aportérent processionellement la Bule de Canonisation dans un bassin couvert d'une toilette. M. l'Evèque de Dax, acompagné de celui d'Aire, reçut cette Bule. Son Aumônier monta en chaire, fit la lecture de cette piéce, & y ajoûta un abregé de la Vie du Saint. Le Prélat célébra ensuite la Messe Pontificalement, & après l'Evangile il parla au Peuple, aïant un cahier sous ses ïeux. Il n'y eut rien de remarquable dans son discours, que l'éloge du zèle de son Héros contre le JANSÉNISME : HÉRÉSIE, qui, selon lui, est un CALVINISME PALLIÉ, QUI A MIS LA FRANCE A DEUX DOITS DE SA PERTE.

340. LES Prédicateurs choisis pour l'Octave, eurent ordre d'apuïer sur cette circonstance : mais soit qu'ils eussent conoissance de ce qu'on a dit en diférens tems, pour justifier sur ce point le Patriarche des *Lazaristes* : soit qu'ils fussent sensibles aux scandales que causeroient de pareilles déclamations : ou qu'enfin l'ordre fut venu trop tard : quelques uns n'en parlérent point du tout, & d'autres le firent si superficiellement, & dans une si grande généralité, que cela revenoit au même. L'un d'eux, qui prèchoit dans cette conjoncture pour la premiere fois, résista d'abord aux sollicitations du Gentilhome Languedocien, porteur de l'ordre : mais ne pouvant tenir contre les menaces qui lui furent faites de la part du Prélat, il ajoûta à son Sermon quelques nouvelles frases, qui, en dérangeant sa mémoire, firent dire à quelqu'un, ce que tout le monde aperçut, que, » cette Piéce toute neuve, & cousuë » seulement de la veille, emportoit le vieux » vètement.

M.

M. COMPAIGNE, Docteur de Sorbone, Chanoine & Grand-Vicaire, fut moins embarassé, parce qu'il s'y étoit pris de plus loin. Les violentes invectives, qu'il débita contre les prétendus Jansénistes, servirent à réveiller l'Auditeur endormi par la fadeur de son ennuïeux Panégirique. Le fantôme D'HÉRÉSIE fut réalisé & présenté come actuellement subsistant dans l'Eglise & dans le Diocèse de Dax. M. l'Evèque, dans une harangue qui lui fut adressée, fut exhorté & pressé de REDOUBLER D'ATENTION contre les Partisans d'une erreur, dont la destruction étoit réservée à un Prélat irréprochable dans sa doctrine & dans ses mœurs.

PART. V. 341.

LES Auditeurs, même indiférens, furent choquez, ou du moins surpris, d'entendre soner ce tocsin par un home qui a été fort oposé à la Bule jusqu'en 1728. ou 29. & qui depuis une acceptation deshonorante, dont on a parlé en son tems, ne cesse de témoigner encore assez souvent dans les conversations particuliéres le peu de cas qu'il fait de ce Decret, & des Ouvrages qui en prennent la défense. Il tombe sur cela en de si fréquentes contradictions, & il en parle d'un ton si peu sérieux, qu'on seroit porté à penser que les diférens Partis qu'il a pris sur ces matiéres ne lui ont point été inspirez par la Religion. Tout le monde est témoin ici qu'il afectoit beaucoup d'indiférence pour la confiance des Evèques, & pour la qualité de Vicaire-Général. Mais l'atention avec laquelle il se préte aujourd'hui à toutes les vuës de M. de Dax, done lieu de croire qu'il ne trouvoit le raisin vert que parce qu'il ne pouvoit y ateindre. 342.

QUOIQU'IL EN SOIT, l'Octave se ter- 343.

PART. V. termina par une Procession générale, dans laquelle les Curez de la Campagne qui y furent invitez, ne pouvant obtenir du Clergé de la Vile le rang qu'ils desiroient, se chargérent de porter la Baniére & un Buste du *Saint*, revétu d'une maniére assez grotesque. Pendant les huit jours le concours du Peuple fut prodigieux. L'indulgence anoncée l'y atiroit, & quelqu'expéditifs que fussent les Confesseurs, ils ne purent en entendre qu'une partie. Ensorte qu'on a vû dans cette ocasion les mêmes profanations & les mêmes abus qu'on a coutume de remarquer dans toutes les dévotions tumultueuses & précipitées.

RÉFLEXIONS.

344. Ce que M. Compaigne avoit dit, que la destruction du Jansénisme étoit réservée à un Prélat *irréprochable* come M. de Dax, fit faire une atention plus particuliére aux deux traits suivants, qui démentent un peu cet éloge.

345. 1°. A la faveur de la confusion, ocasionée par cette Solennité, un jeune Avocat ci-devant Missionaire de S. Lazare, épousa une Demoiselle de Dax, à l'insçu de son Curateur & de ses Parens. M. l'Evêque dona dispense de deux bans. On en a publié un dans une Paroisse de Campagne où la Demoiselle s'étoit retirée dans un Couvent; & cela en présence seulement de quelques péisans qui n'y comprirent rien. La célébration du Mariage se fit par le Curé de cette même Paroisse, sur la Permission encore de M. l'Evêque, sans que le Curé de la Vile en eut aucune conoissance: le tout en considération de M. l'Evêque d'Aire, qui étoit

étoit alors à Dax, & qui s'intéressoit pour le jeune home son Diocèsain. PART. V.

2°. LE Supérieur des Missionaires de S. Lazare établis à Buglose, Paroisse de Pouy, voïant la Solennité finie, se rendit à l'Evêché pour révendiquer un Buste & un Tableau de son Pere, qu'il avoit prétez au Prélat, & qui avoient servi à orner un Autel érigé dans la Catédrale, sous le nom de SAINT VINCENT DE PAUL. Le Prélat d'abord en badina. Mais le Lazariste, qui avoit acheté & païé de ces deniers ces deux piéces, ne badinoit point. Il étoit d'ailleurs remué par d'autres motifs. Ce Buste & ce Tableau étoient conus & respectez par le peuple; & il comprenoit de quel intérêt il étoit pour lui & pour sa Comunauté, qu'on les instalât dans la Chapelle de Buglose, déja fort renommée dans tout le Péis. 346.

IL insista donc vivement, & au fond c'étoit son bien qu'il demandoit. L'Evèque de son côté demanda du tems. Mais le Lazariste craignant que ce ne fut une défaite, & voulant en cette ocasion prendre le plus sûr préférablement à l'incertain, forma & éxécuta presqu'aussi-tôt le dessein de faire enlever furtivement ce qu'on refusoit, ou du moins ce qu'on diféroit de lui rendre. L'éxécution s'en fit le mécredi 30. de Juillet, pendant le diné de M. l'Evèque, qui n'en fut averti que lorsqu'il n'y avoit plus de reméde. Son Sécrétaire fut dépèché le lendemain de grand matin vers le Supérieur des Missionaires de Buglose: & sur le juste refus que fit celui-ci de restituer ce qui lui apartenoit très-légitimement, un segond exprès y fut envoïé avec une Lettre Episcopale, portant un Interdit général de tous les Missionaires de la maison. 347.

PART. V. Ces Messieurs ne pouvant tenir contre la force d'un pareil argument, firent au plus vite
348. voiturer à Dax le Buste & le Tableau, dont l'arivée fit autant de bruit dans la Vile que le Fénomène le plus surprenant. Dès le même jour l'Autel fut rétabli, & les Sœurs-Grises y ajoûtérent même quelqu'enjolivement, pour tâcher de radoucir M. l'Evèque. Les larmes des bones Sœurs achevérent enfin de le fléchir: & toutefois il ne promit de lever l'Interdit qu'au cas que SAINT VINCENT LE VOULUT. Pour le savoir, il alla célébrer la Messe sur l'Autel même du *Saint*: & après la Messe, il rendit aux Missionaires leur pouvoir & ses bones graces! *Quelle Mascarade.*

DE RODE'S.

349. On trouve dans les Nouvèles Eclésiastiques du 18. Mars 1739. qu'on a fait dans le Séminaire des Lazaristes de cette Ville la Fête de la Canonisation de leur Patriarche. Deux Panégiristes, MM. Larroque & Benoit, s'y sont distinguez par leurs déclamations contre les prétendus Jansénistes. Selon le premier, l'un des grands explois de son Héros, est d'avoir PROCURÉ LA CONDANATION du Jansénisme. L'autre prétendit que le nouveau Saint avoit COMBATU LES CINQ PROPOSITIONS. Enfin il félicita les dignes enfans de ce Docte Pere, d'avoir rejeté eux-mêmes de leur sein leurs Fréres rebelles à la Bule UNIGENITUS.

350. COME ce déclamateur est quelquefois le premier a décrier cette même Bule dans le particulier, on lui reproche que du moins il ne dévroit pas passer en Chaire à une si grande extrémité. A quoi il répond, qu'il VEUT DU PAIN.

DE

Le nouvel établissement des Sœurs Grises dans l'Hôtel-Dieu de cette Vile, y a procuré une Solennité de la Canonisation de M. Vincent. Le discours du Pere ALEXIS HÉLYOT, Gardien des Récolets, a été sur-tout remarquable. Le zèle de son Saint étoit, selon lui, SANS MESURE ET SANS BORNES, ce qui signifioit proprement qu'il étoit OUTRÉ. 351.

» L'AUTORITÉ de diférens Conciles, disoit ce bon Pere, avoit heureusement confondu le monstre d'hérésie, qui cependant a paru depuis sous une nouvèle forme, &c. « Ne diroit-on pas qu'il s'agit là de l'HÉRÉSIE de Pélage, qui se montre sous la NOUVE'LE FORME du Molinisme ? Si le Récolet l'eut entendu ainsi, il n'auroit rien avancé qui ne fut éxact : mais il parloit du JANSÉNISME : & soit par raport à cette prétenduë hérésie, soit à l'égard des CONCILES qui l'avoient déja CONFONDUE ET TERRASSÉE, il ne s'ocupa & n'entretint son auditoire que de chiméres : de même qu'au sujet de M. de Saint Ciran, contre lequel il se déchaina, SANS MESURE ET SANS BORNES. C'étoit-là LE ZE'LE IMMENSE DE VINCENT DANS SA FOI ; c'est-à-dire, le sujet du premier Point. 352.

DANS le segond, il fit consister en partie le ZE'LE IMMENSE DE VINCENT DANS SA CHARITÉ, à résigner une Cure SANS RETENIR DE PENSION : à doner TOUT CE QU'IL POUVOIT ATRAPER, ce sont les termes du Prédica- 353.

 teur,

PART. V. teur, à TIRER D'AFAIRE DES COUPABLES. (*r*) Il ne restoit plus au ZE'LE IMMENSE de Vincent, qu'à laisser des DÉPOSITAIRES DE SA FOI, & des héritiers de sa Charité. C'est ce qu'il fait, en formant UNE CONGRÉGATION D'HOMES SAVANS, & également recomandables PAR CES DEUX ENDROITS. *Dieu benit son œuvre.* Il a la satisfaction d'en voir sortir les plus grands Prélats de son tems. (*s*)

354. LES Sœurs Grises vinrent à leur rang, & à l'ocasion de leur établissement à Montargis, M. Languet fut comparé aux ATHANASE & aux AMBROISE. De tout cela, & encore plus d'une FOULE de Miracles, que le Récolet suposa sans en désigner un seul, il conclut que les preuves de la Sainteté de Vincent n'avoient rien d'équivoque. » Ce ne sont pas » ici, ajoûtoit-il, de ces PRESTIGES de » nos jours, qu'un Peuple crédule & séduit » prend pour autant de Miracles... Ici ils sont » EN FOULE & tous marquez au bon coin, » légitimement éclaircis & vérifiez, munis du » seau de l'autorité de celui qui seul a le droit » de déclarer les Miracles. «

355. QUELQUE tems après, ce même Pere HÉLYOT, le Pere Chenou, (Barnabite dévoué à M. Languet,) & le Sieur VIRTEL, Précepteur chez les Barnabites de cette Vile, étant

(*r*) Que n'ajoutoit-il & à faire punir des Innocens.

(*s*) Auroit-il voulu parler de M. Pavillon, Evêque d'Alet.

étant à diner au Prieuré, l'on parla du Panégirique fait par le Récolet, & chacun convint qu'il y avoit dans ce discours des traits trop peu mesurez. Le Prieur, Chanoine Régulier de Sainte Geneviéve. s'en expliqua come les autres : & le Pere HÉLYOT répondit généreusement, qu'il ne savoit point ménager les termes, quand il s'agissoit de l'intérèt de la vérité : sur quoi il cita ces paroles de l'Apôtre : NON ADULTERANTES VERBUM DEI. On peut, repliqua le Prieur, NE PAS ADULTÉRER la parole du Seigneur, & parler avec plus de circonspection. JE SAI CE QUE JE FAIS, reprit aussi-tôt le Récolet ; MONSEIGNEUR LOIN DE M'EN SAVOIR MAUVAIS GRÉ, EN EST CONTENT. LUI-MÈME M'A RECOMANDÉ D'AGIR DE CETTE SORTE. Ainsi, de l'aveu même de ce Prédicateur, l'envie de plaire à M. de Sens a plus influé dans son zèle, que l'intérèt de la vérité. PART. V.

DE PARIS.

LE neuviéme Dimanche après la Pentecôte 19. Juillet 1739. MM. de S. Lazare ont célébré la Fête de leur Patriarche : toujours aux dépens de la charité, de la justice, & de la vérité. Car ce Saint de nouvèle création a eu le malheur de n'ètre Canonisé qu'à force de calomnies, & l'on ne continuë à ne le préconiser à la face des Saints Autels, qu'en déclamant à toute outrance contre tout ce que l'Eglise a jamais eu en France de plus respectable & de plus éclairé. Mais par une Providence singuliére, la voix du Peuple, qui dans cette ma- 356.

PART. V. tiére, plus encore qu'en toute autre, a toujours été regardée come la voix de Dieu, ne s'acorde point avec celle des déclamateurs. Les fidèles ne s'y conforment point & n'agissent point en conséquence.

377. On a beau faire retentir toutes les Chaires du nom & des vertus du nouveau Saint : on a beau vanter son oposition à une hérésie imaginaire, ainsi que son prétendu éloignement de MM. de Port-Roïal : on a beau solenniser sa Fète avec l'extérieur le plus fastueux & le plus afecté : On a beau, par la Pancarte du plus grand volume, aficher cette nouvèle Fète à toutes les portes des Eglises & à tous les coins des ruës de Paris : on a beau annoncer en gros caractéres, que tel ou tel Evèque oficira, & que l'éloge du nouveau Saint sera prononcé par tel ou tel de ces Prédicateurs, qu'on supose devoir exciter la curiosité & en imposer à la multitude : toutes ces précautions, cet éclat, cette pompe extérieure laissent le Peuple dans sa froideur & n'inspire point une confiance qui ne peut venir que de Dieu.

358. On lit les afiches, & l'on se tient chez soi. Toutes les Puissances humaines, tout le crédit & l'industrie des homes, se réunissent en quelque sorte pour établir cette dévotion, & elle échouë. » Ces mèmes Puissances s'éforcent » de détruire la dévotion au Saint Diacre, & » elle se soutient. C'est que la voie impuissan- » te de l'home apele seule au stérile Tombeau » du Saint Canonisé : au lieu que l'on a été ati- » ré & come entraîné au Tombeau du Bien- » heureux Diacre, par les opérations conti- » nuelles de la main du Tout-Puissant. Moïen » éficace & supérieur à toutes les Canonisa- » tions, pour acréditer sûrement le culte d'un

» Ser-

» Serviteur de Dieu après sa mort ! Motif soli- PART. V.
» de qui a formé d'abord le concours à Saint
» Médard, & qui fera toujours recourir à
» l'intercession du Saint Pénitent, avec d'au-
» tant plus d'empressement & de persévérance,
» qu'on en retire plus de fruit & d'utilité.

» LES ennemis du culte de ce Bienheureux 359.
» Taumaturge l'ont senti. Ils n'ont pu se dis-
» simuler que l'on ne voïoit à S. Lazare ni pé-
» lerinage, ni concours, ni neuvaine : & que
» toutes les frases de leurs Orateurs ne va-
» loient pas, pour acréditer leur Saint, un seul
» des Miracles sans nombres, par lesquels la
» voix de Dieu même a canonisé M. de Paris.
» Il a donc falu avoir recours à un autre strata-
» gème. Le Pere Coeffrel, (t) Desservant de
» S. Médard, y a doné les mains, si même il
» n'en est pas l'inventeur. Derriere le cœur de
» son Eglise, il y a des Chapelles, qui donent
» positivement sur le petit Cimetiére où repose
» le Corps du Saint Diacre, & dans lequel il
» n'est

(t) On peut voir l'Oraison Funébre de ce Pere dans les Nouvèles Ecléfiastiques du 21. Novembre 1740. En voici l'EXORDE. » Le Pere JAQUES COEFFREL, dont on » a été malheureusement obligé de parler tant » de fois dans les Nouvèles Ecléfiastiques, & » dont l'intérêt seul de l'Eglise nous force de » faire aujourd'hui une derniere mention, ter- » mina le 4. Septembre (1740.) à l'âge de » quarante-sept ans, sa triste cariére, par une » mort sur laquelle la postérité s'expliquera un » jour avec plus de liberté qu'il ne nous con- » vient de le faire.

PART. V. » n'eſt plus poſſible, come l'on fait, de péné-
» trer.

360. » LES fidèles que la dévotion au Saint » Pénitent atire à S. Médard, ont coutume, » après avoir adoré le Saint Sacrement, de ſe » tourner du côté de ces Chapelles, pour y » faire leurs priéres au Bienheureux. Sur cela » on a inventé de faire, s'il étoit poſſible, une » ſorte de diverſion, en expoſant dans une de » ces Chapelles (*u*) une Châce de M. Vin- » cent. Quoiqu'il en ſoit des motifs de ce pro- » jet & du ſuccès qu'on s'en eſt promis, on a » célébré ſolennellement à S. Médard, le 19. » du mois de Juillet dernier, l'Expoſition ou » l'Inſtallation de ces nouvèles Reliques; c'eſt- » à-dire, de quelque portion des cendres du » Corps de M. Vincent. Car M. l'Archevè- » que

---

(*u*) Cette Chapelle étoit conſacrée à S. Denis Apôtre de la France, & les bones gens y adoroient ſa ſtatuë : mais on en a débuſqué cet ancien poſſeſſeur pour y ſubſtituer quelques cendres ſupoſées de Vincent de Paul. C'eſt ainſi qu'on ne voit que ſupercheries, ruſes, ſtratagèmes, &c. dans les établiſſemens de la plupart des Ecléſiaſtiques, pour amuſer, pour tromper & ſéduire les ſimples. *Ad Populum Phaleras.* Come la plupart des Téologiens ne manquent jamais d'autoriſer leurs fourberies de quelques paſſages de l'Ecriture, les Lazariſtes ne voudroient-ils point ſoutenir la *ſuplantation* qu'ils ont fait faire de S. Denis par ce fameux paſſage où il eſt dit, que LES DERNIERS VENUS SERONT LES PREMIERS?

» que a dit un jour à sept Curez de Paris, PART.
» que dans le dernier Procès-Verbal qu'on V.
» avoit fait de l'état actuel de ce Corps, on
» l'avoit trouvé totalement réduit en POUS-
» SIERE. (x)

LE jour de cette solennité, le Panégirique 361.
fut prononcé par un Eclésiastique, qui, pour les discours d'aparat & les déclamations à la mode, comence à se metre sur les rangs. On l'apele L'ABÉ CLÉMENT de l'Archevèché, & on le dit Aumônier de M. l'Archevèque. Il avoit entr'autres Auditeurs de marque, cinq ou six Jésuites, environ autant de Capucins, le Clergé du Pere Coeffrel, & un certain nombre d'autres Clercs ou Prètres afidez, qui s'étoient ce jour-là réunis pour aplaudir aux emportemens du déclamateur, & au vain trionfe de celui qui le metoit en euvre. On ne sait lequel fut plus excessivement loué dans ce discours, ou du Héros de la Fète, ou du Pere Coeffrel : mais on sait bien que ce n'étoit d'ailleurs qu'une horrible invective contre MM. de Port-Roïal, & tous ceux qui ont le bonheur d'ètre atachez à ces homes précieux & à la doctrine de l'Eglise, qu'ils ont si bien défenduë. Dès l'exorde, l'Orateur indiqua l'inscription suivante, pour ètre mise au bas du Portrait de celui dont il fesoit l'éloge. SAINT VINCENT DE PAUL, PERE ET APÔTRE DE LA FRANCE.

LA CHARITÉ immense de Vincent de 362.
Paul devoit faire le sujet du premier Point, & le

(x) Voïez les Nouvèles Eclésiastiques du 7. Octobre 1729. Numero III.

PART. V. le fit en éfet ; pourvû qu'on sépare de ce terme, tout ce qui peut doner quelqu'idée de l'amour de Dieu, dont il ne fut fait aucune mention : mais seulement des AUMÔNES de M. Vincent, en *Loraine*, en *Allemagne*, en *Savoïe*, dans *la Flandre Espagnole*, à *Tunis*, &c. Enfin le Prédicateur demandoit UNE CARTE GÉOGRAFIQUE, pour faire voir à son Auditoire toute l'étenduë & tout le détail de la CHARITÉ PRODIGUE ET ÉTERNELLE de son Héros. » Il n'en étoit » pas de lui, disoit ce Panégiriste, come de » ces gens qui n'envoïent des Aumônes dans » des Provinces éloignées que pour acréditer » l'erreur, & qui n'en répandent dans des Pa» roisses que pour entretenir le chisme & dé» tourner les Peuples de l'atachement qu'ils » doivent à leurs Pasteurs. « (*y*)

363. EN CONSÉQUENCE, *Vincent* n'étoit pas seulement le Pere & l'Apôtre de la France, mais le SAUVEUR. Ce mot fut répété plusieurs fois, & le feseur d'hiperboles fit ce qu'il put pour persuader à son Auditoire que ce titre convenoit mieux à VINCENT, par raport à la France, qu'à Joseph par raport à l'Egipte. Tous les Patriarches, tous les grands homes de l'Ancien Testament furent mis audessous du Fondateur des Lazaristes : & selon notre éxagérateur, c'étoit la gloire du grand Bossuet d'avoir eu M. Vincent pour Maitre. (*z*) Tout de même, avant que la passion démé-

(*y*) C'étoit toujours à de pareils traits que tout étoit ramené.

(*z*) C'est domage que les Historiens, ou les Pané-

mésurée de décrier ceux qu'on apèle Jansénistes eut fait faire dans ce monde une si grande fortune à ce nouveau Saint, persone ne s'étoit avisé de vanter son érudition & ses lumiéres Téologiques : mais la nécessité des conjonctures fait qu'on nous le présente aujourd'hui come un FLAMBEAU LUMINEUX, QUI DEVOIT FAIRE LUIRE UN NOUVEAU JOUR SUR NOS CONTRÉES. LES CALVINISTES, si on l'en croit, N'Y PURENT TENIR. PART. V.

» MAIS voici le refrein ordinaire & le 364.
» but dominant de tout ce discours ; MAIS » ces Hérétiques avoient des Partisans cachez » & plus rafinez qu'eux, qui bien-tôt s'éforcé» rent de faire revivre l'erreur sous une forme » plus séduisante. LA FURIE s'étoit retirée » dans les marais de la Flandre Espagnole, d'où » elle osa encore lever la tète, pour répandre » jusques dans la France la vapeur infecte de » son poison. Des homes habiles métoient tout » en usage pour l'insinuer au Peuple trop cré» dule, qui se laissoit surprendre par les apa» rences d'une PIÉTÉ FEINTE, & d'un » RESPECT SIMULÉ POUR LES » PUISSANCES. Notre Saint étoit lié avec » plusieurs d'entr'eux : mais come il avoit » un esprit pénétrant, (*a*) il s'aperçut bien» tôt du venin de leur doctrine, & fut le » premier qui les dévoila. L'Eglise lança de » nou-

---

Panégiristes de M. Bossuet, aïent oublié de lui faire honeur d'un si rare avantage.

(*a*) Le Maitre du grand Bossuet. C'est tout dire.

PART. V. » nouveau ses foudres contre l'hérésie. LA » FURIE en frémit : mais Vincent eut en» core la douleur de la voir survivre. « Est-ce-là prècher.

365. A L'ÉGARD du zèle de M. Vincent pour le salut des ames, » il en convertissoit des mul» titudes..... & l'on avoit une si haute idée » de sa sainteté & de ses talens, qu'on étoit » COME ASSURÉ de la béatitude éternel» le, lorsqu'on pouvoit avoir le bonheur de » rendre l'esprit entre ses mains..... Enfin le » Saint Vieillard succombe sous le pois de son » zèle & de sa charité : il meurt, & son ame » est ENLEVÉE AU CIEL, COME » ELIE le fut dans un char de feu. « Alors, emprûntant les paroles d'Elisée, il se mit à crier, *Pater mi, Pater mi, currus Israël & auriga ejus* Puis il ajoûta, qu'il pouroit raporter plusieurs Miracles de son Saint : NON DE CES MIRACLES, &c. (désignant & qualifiant les Miracles du Saint Diacre, come ces Messieurs-là ont coutume de le faire.) MAIS DES MIRACLES RÉELS, VÉRITABLES, RECONUS PAR L'EGLISE. (*b*)

366. LES Peuples de la Vile & de la Campagne, furent alors fortement exhortez à révérer l'idée de ces Miracles prétendus, & à aler à Saint Médard honorer les nouvèles Reliques, avec une grande assurance qu'ils ne le feroient pas en vain. L'EGLISE, leur disoit-on, vous y in-

(*b*) Et inconus à tous ceux qui les anoncent, qui les multiplient : mais qui n'en indiquent & n'en détaillent jamais aucun.

y invite & vous l'ordone. L'Eglise dans la bouche de ces Messieurs, est aujourd'hui un terme bien équivoque. Mais voici quelque chose de plus criant, & qui aproche beaucoup de l'impiété. » Falut-il, disoit ce hardi déclamateur, UN PRODIGE ÉCLATANT » pour vous préserver de la séduction, & pour » confondre ceux qui veulent vous séduire, » nous l'atendrons avec confiance : & j'ose dire, mon Dieu, que VOUS LE DEVEZ. » Oui, vous le devez aux Priéres de cet » E'DIFIANT CLERGE'. Vous le devez sur-tout au zèle de ce grand & digne » Pasteur. « Ici le Pere Coeffrel se découvrit modestement, pour témoigner sa reconoissance. » De ce Pasteur que vous avez placé dans » votre miséricorde à la tète de cette Paroisse, » come un autre MATHATHIAS, pour » renverser & détruire L'IDOLE des Nations, rétablir le culte de Dieu, purifier son » Temple, &c.... «

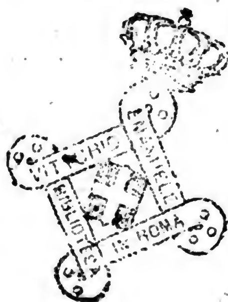
APRE'S cet éloge indécent, le déclamateur jetant les ïeux sur la Châce, qui étoit exposée dans le chœur, parla encore à peu près en ces termes: » Vous, grand Saint..... qui » avez toujours été animé d'un saint zèle come » PHINE'E'S, obtenez-nous la grace de voir » bien-tôt l'idolâtrie banie du milieu d'Israël. » (c) Que L'IDOLE PHILISTINE, » poursuivit cet home riche en comparaisons, » soit renversée & brisée à l'aspect de vos » Sain- 367.

(c) Eh! plut-à-Dieu que le Molinisme, cette idolatrie spirituelle, en fut en éfet banie pour toujours!

PART. V. » Saintes Reliques ; qu'elle soit réduite en » poudre, & qu'il n'en soit plus parlé. «

366. TEL fut ce discours furieux, dont le débit ne fut pas moins véhément & moins emporté que la composition. L'Orateur forcené se trouvoit quelquefois tellement hors de lui-même, qu'il en perdoit la voix & avoit peine à articuler.

Fin de la V. Partie, & du Tome II.



TABLE



TABLE

DES ARTICLES DU SEGOND TOME;

C'EST-A-DIRE,

De la troisième, quatrième & cinquième Parties.

TROISIE'ME PARTIE.

ARTICLE I.

ARTICLE II.

ARTICLE III.

ARTICLE IV.

ARTICLE V.

ARTICLE VI.

ARTICLE VII.

ARTICLE VIII.

ARTI-

CIN-

CINQUIE'ME PARTIE.

ARTICLE VI.

ARTICLE VII.

ARTICLE VIII.

ARTI-

ARTICLE IX.

ARTICLE X.

Fin de la Table de la III. IV. & V. Parties.

FAUTES A CORRIGER.

TOME II.

PAge 9. *ligne* 2. s'il l'a, *lisez*, si elle l'a. *lig.* 14. l'Arèt, *lis.* l'autorité. *pag.* 39. *quatre lignes avant la fin*, au, *lis.* ou *pag.* 40. *six lignes avant la fin*, sauroit, *lis.* sauroient. *pag.* 45. *lig.* 20 aprouvé, *lis.* aprouvée. *pag.* 50. *lig.* 6. vous, *lis.* nous. *pag.* 53. *lig.* 26. punie, *lis.* pense. *pag.* 54. *lig.* 3. qu'il, *lis.* qui. *pag.* 55. *lig.* 19. ils soin, *lis.* ils ont soin. *pag.* 58. *lig.* 4. de, *lis.* le. *pag.* 80. *cinq lignes avant la fin*, sa Courone, *lis.* de sa Courone. *pag.* 103. *lig.* 25. de ces, *lis.* de ses. *pag.* 115. *lig.* 23. & 24. éfi-ce, *lis.* éfi-cace. *pag.* 117. *lig.* 2 UNIGENIUUS, *lis.* UNIGENITUS. *pag.* 123. *lig.* 24. *samen*, lis *samem*. *pag.* 125. *lig.* 12. resserré, *lis.* resserrée. *pag.* 133. *lig.* 13. de larmes, *lis.* des larmes, & *lig.* 26. n'aquirent, *lis.* naquirent. *pag.* 144. *lig.* 3. qui est, n'est qu'inférieur, *lis.* qu'il est, n'est inférieur. *pag.* 152. *lig.* 2. & 4 plusieurs, *lis.* plus. *pag.* 153. *lig.* 1. & 2. amen de mille, *lis.* amen-de de mille. *pag.* 156. *lig.* 5. Troisémement, *lis.* Troisiémement. *pag.* 165. *lig.* 16. ocasiona, *lis.* ocasionérent. *pag.* 168. *lig.* 12. & 13. Et Dieu, *lis.* Et à Dieu. *pag.* 181. *lig.* 3. & 4. Hisoriques, *lis.* Historiques. *pag.* 184. *lig.* 17 les FLUS, *lis.* les PLUS, *ibid. lig. pénult.* & *dern.* raport son, *lis.* raport à son. *pag.* 187. *lig.* 29. à se, *lis.* à ce. *pag.* 194. *lig.* 17. salutatres, *lis.* salutaires. *pag.* 195. Note. *lig.* 2. ici un, *lis.* ici à un. *pag.* 201. *lig.* 26. & de d'insinuer, *retranchez* de. *pag.* 202. *lig.* 21. L'AGUSTIN, *lis.* L'AUGUSTIN. *pag.* 210. *lig.* 13. de ceux, *lis.* que ceux. *pag.* 211. *lig. dern.* tribuë, *lis.* atribuë. *pag.* 212. *lig.* 15. au Roi, *lis.* du Roi. *pag.* 213. *lig.* 2. qui s'en, *lis.* qui ne s'en. *pag.* 214. *lig.* 2. bien que de, *lis.* bien de. *ibid. lig.* 2. on en atend, *lis* on n'en atend. *pag.* 217. *lig.* 27. & 28. ont frapez, *lis.* ont été frapez. *pag.* 219. Note. *lig.* 1. on en, *lis.* on n'en. *ibid. lig.* 3. tirur, *lis.* tirer. *pag.* 220. *lig.* 17. & 18. aug-ment, *lis.* aug-mentent. *pag.* 223. *lig. pénult.* le religion, *lis.* la religion. *pag.* 224. *lig.* 10. qui, *lis.* qu'il. *pag.* 226. *lig.* 16. berté, *lis.* liberté. *pag.* 227. *lig.* 14. & 15. Facuté, *lis.* Faculté. *pag.* 139. *lis.* 239. *lig.* 4. *avant la fin*, que je vais, *lis.* que je fais. *pag.* 241. *lig.* 15. au Pape, *lis.* au Pere. *pag.* 252. *lig.* 16. il aisé, *lis.* il est aisé. *pag.* 293. *lig.* 9. un, *lis.* une. *pag.* 298. *lig.* 2. *éfacez* se. *pag.* 336. *lig.* 4. & 5. me-tion, *lis.* men-tion. *pag.* 344. *lig.* 7. que, *lis.* de. *pag.* 350. 4. *lig. avant la fin*, de jour plus, *lis.* de jour en jour plus. *pag.* 361. *lig.* 4. subsistuer, *lis.* substituer. *pag.* 367. *lig.* 5. que saint, *éfacez* que. *pag.* 373. *lig.* 12. 1430. *lis.* 1740.



